



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25500  
1er avril 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 29 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la Commission de la vérité créée en vertu des Accords de paix conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) a présenté le 15 mars 1993 (voir annexe).

Comme vous le savez, ce rapport contient une série de recommandations obligatoires pour les parties. Dans le cadre du mandat qui a été confié à l'Organisation des Nations Unies de vérifier l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, j'ai adressé aujourd'hui au Président de la République d'El Salvador et au Coordonnateur général du FMLN des demandes tendant à ce que chacun d'eux informe l'ONUSAL des mesures qu'il a l'intention de prendre pour appliquer les recommandations de la Commission, ainsi que du calendrier d'exécution desdites mesures.

J'ai également donné aujourd'hui pour instructions au général Victor Suanzes, chef par intérim de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, d'adresser une lettre à la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ) qui, aux termes des Accords de paix, est chargée de superviser l'application des accords politiques conclus entre les parties. Dans cette lettre, le général Suanzes informera la COPAZ de la demande d'information que j'ai adressée au Gouvernement salvadorien et au FMLN et demandera à la Commission d'informer l'ONUSAL des mesures qu'elle entend prendre pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée en vertu des Accords de paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente information à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI



Annexe

[Original : espagnol]

## **DE LA FOLIE A L'ESPOIR**

**Une guerre de 12 ans en El Salvador**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA VERITE  
POUR EL SALVADOR**



LA COMMISSION DE LA VERITE  
POUR EL SALVADOR

**Belisario Betancur**  
**Président**

**Reinaldo Figueredo Planchart**

**Thomas Buergenthal**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	10
II. LE MANDAT . . . . .	18
A. Le mandat . . . . .	18
B. Le droit applicable . . . . .	20
C. Méthode à suivre . . . . .	22
III. CHRONOLOGIE DE LA VIOLENCE . . . . .	26
IV. CAS ET TYPES DE VIOLENCE . . . . .	44
A. Aperçu général des cas et des types de violence . . . . .	44
B. Actes de violence commis par des agents de l'Etat contre des opposants . . . . .	47
1. L'assassinat des jésuites (1989) . . . . .	47
2. Exécutions extrajudiciaires . . . . .	56
a. San Francisco Guajoyo (1980) . . . . .	56
b. Les dirigeants du Front démocratique révolutionnaire (1980) . . . . .	59
c. Les religieuses américaines (1980) . . . . .	64
d. El Junquillo (1981) . . . . .	69
e. Les journalistes néerlandais (1982) . . . . .	71
f. Las Hojas (1983) . . . . .	78
g. San Sebastian (1988) . . . . .	82
h. Attaque d'un hôpital du FMLN et exécution d'une infirmière (1989) . . . . .	89
i. García Arandigoyen (1990) . . . . .	91
j. FENASTRAS y COMADRES (1989) . . . . .	94
k. Oquelí et Flores (1990) . . . . .	98
3. Disparitions forcées . . . . .	104
a. Ventura et Mejía (1980) . . . . .	104
b. Rivas Hernández (1986) . . . . .	106
c. Chan Chan et Massi (1989) . . . . .	110
C. Massacres de paysans par les forces armées . . . . .	117
1. Cas de massacre : El Mozote (1981) . . . . .	117
2. Rivière Sumpul (1980) . . . . .	125
3. El Calabozo (1982) . . . . .	129
4. Un comportement systématique . . . . .	130

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
D. Assassinats des escadrons de la mort . . . . .	131
1. Un exemple : Mgr Romero (1980) . . . . .	131
2. Les escadrons de la mort . . . . .	136
3. Zamora (1980) . . . . .	143
4. Tehuicho (1980) . . . . .	146
5. Viera, Hammer et Pearlman (1981) . . . . .	149
E. Actes de violence commis par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à l'encontre d'opposants . . .	152
1. Cas représentatif : exécution sommaire de maires (1985-1988) . . . . .	153
2. Exécutions extrajudiciaires . . . . .	158
a. Zona Rosa (1985) . . . . .	158
b. Anaya Sanabria (1987) . . . . .	162
c. Romero García, dit "Miguel Castellanos" (1989) . .	166
d. Peccorini Lettona (1989) . . . . .	167
e. García Alvarado (1989) . . . . .	168
f. Guerrero (1989) . . . . .	168
g. Militaires américains achevés après que leur hélicoptère eut été abattu (1991) . . . . .	172
3. Enlèvements : Duarte et Villeda (1985) . . . . .	174
F. Assassinats de juges (1988) . . . . .	175
V. RECOMMANDATIONS . . . . .	176
VI. CONCLUSION : A LA RECHERCHE DE LA PAIX . . . . .	192
VII. EXTRAITS DU MANDAT DE LA COMMISSION . . . . .	194
VIII. MEMBRES ET COLLABORATEURS DE LA COMMISSION DE LA VERITE . . .	197

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes\*

TOME I

1. EL MOZOTE : RAPPORTS DE L'ENQUETE JUDICIAIRE
2. EL MOZOTE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE
3. ANALYSE DE LA PRESSE
4. TEXTE DES ACCORDS DE PAIX

TOME II

5. ANALYSE STATISTIQUE DES TMOIGNAGES RECUEILLIS PAR LA COMMISSION DE LA VERITE
6. LISTES DE VICTIMES PRESENTEES A LA COMMISSION DE LA VERITE
  - A. SOURCE DIRECTE : VICTIMES DONT L'IDENTITE N'EST PAS SECRETE
  - B. SOURCE DIRECTE : VICTIMES DONT L'IDENTITE EST SECRETE
  - C. SOURCE INDIRECTE
7. LISTE DE PERSONNES DISPARUES DU GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES
8. PERTES SUBIES PAR LES FORCES ARMEES DANS LE CONFLIT ARME
9. PERTES SUBIES PAR LE FMLN DANS LE CONFLIT ARME

---

\* Les annexes peuvent être consultées dans la langue dans laquelle elles ont été présentées (espagnol) à la bibliothèque Dag Hammarskjöld.



"... todo esto pasó entre nosotros..."

**CHANT MAYA**

## I. INTRODUCTION

De 1980 à 1991, la République d'El Salvador en Amérique centrale a été ravagée par une guerre qui a plongé la société salvadorienne dans la violence, fait des milliers et des milliers de victimes et été à l'origine de crimes atroces, jusqu'au jour - le 16 janvier 1992 - où les parties réconciliées ont signé un accord de paix au château de Chapultepec, au Mexique, permettant à la lumière de renaître et à la folie de faire place à l'espoir.

### A. Institutions et noms

La violence a été un incendie qui s'est propagé dans la campagne salvadorienne; elle a envahi les villages, coupé les chemins, détruit les routes et les ponts, les sources d'énergie et les réseaux de communication; elle a gagné les villes, pénétré dans les familles, les lieux du culte et les centres d'enseignement; elle a frappé la justice et décimé l'administration publique; et elle a désigné comme ennemi quiconque ne figurait pas sur la liste des amis. La violence a semé partout la destruction et la mort, car tels sont les excès qui surviennent lorsqu'est violée la calme plénitude qui accompagne le règne du droit. Car le caractère intrinsèque de la violence est de détruire brutalement ou graduellement la certitude que le respect de la loi fait naître en l'être humain, lorsque le changement ne se produit pas par l'intermédiaire des mécanismes de l'Etat de droit. Les victimes étaient des Salvadoriens ou des étrangers d'origines diverses et appartenant à toutes les catégories sociales et économiques, car chacun se retrouve sans défense devant la cruauté aveugle de la violence.

Lorsque le moment de la réflexion est venu, les Salvadoriens ont senti l'espoir renaître dans leur coeur. Nul ne gagnait la guerre, tous la perdaient. Les gouvernements de pays amis et les organisations du monde entier qui avaient suivi avec angoisse les événements douloureux frappant ce petit pays d'Amérique centrale - qui est grand par la créativité de son peuple - ont tous contribué à l'approfondissement de cette réflexion. Un visionnaire, M. Javier Pérez de Cuéllar, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a entendu cet appel unanime et y a répondu. Les Présidents de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela lui ont apporté leur soutien. L'Accord de Chapultepec a été l'expression de l'approbation, par le nouveau Secrétaire général M. Boutros Boutros-Ghali, de l'effort de réconciliation.

### B. Les conséquences positives

Sur le long itinéraire des négociations de paix, la nécessité de se mettre d'accord sur une commission de la vérité s'est imposée lorsque l'une des parties a été témoin de l'effondrement du communisme, et l'autre a peut-être ressenti la désillusion qui s'attache au pouvoir. Cette nécessité est apparue comme un maillon dans la chaîne des réflexions et des concordances et elle a dû finalement être acceptée, sous la pression des événements, par la société salvadorienne qui devait de toute urgence mettre fin à l'impunité banale et institutionnalisée qui l'avait frappée au coeur même : sous la protection des organes de l'Etat, mais en marge de la loi, des violations répétées des droits de l'homme avaient été commises par les membres des forces armées et ces mêmes droits étaient également violés par les guérilleros.

Pour faire face à une telle situation, les négociateurs se mirent d'accord pour renvoyer les faits à une commission de la vérité, comme ils convinrent dès le début de la nommer. Contrairement à la Commission ad hoc, ainsi désignée parce qu'on n'avait pu se mettre d'accord sur le nom à donner à cet organisme créé pour purger les forces armées, la Commission de la vérité a reçu ce nom parce que sa fonction et son objet même étaient de chercher, de trouver et de publier la vérité sur les actes de violence commis de part et d'autre pendant la guerre.

La vérité, toute la vérité et rien que la vérité, comme on le dit rituellement lorsqu'on prête serment. La vérité globale et la vérité spécifique. La vérité éblouissante mais tranquille. Le tout et ses parties, c'est-à-dire la lumière éclatante que l'on projette sur une surface pour l'illuminer et les parcelles de ce tout illuminées elles aussi, cas après cas, quelle que soit l'identité des protagonistes, toujours avec la détermination de contribuer à la réconciliation et à l'élimination de tels types de comportement dans la société nouvelle.

Rechercher la vérité, susciter et forger la volonté de la trouver, mettre fin à l'impunité et à la dissimulation, régler les divergences politiques et sociales par la concertation et non par des actions violentes, telles sont les conséquences positives d'une recherche analytique de la vérité.

#### C. Le mandat

D'autre part, compte tenu de la portée donnée aux accords par les négociateurs, la Commission de la vérité devait examiner les atrocités systématiques dans chaque cas comme d'un point de vue général, étant donné que les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont ébranlé la société salvadorienne et la communauté internationale n'ont pas été commises seulement par des membres des forces armées, elles l'ont été aussi par les insurgés.

L'Accord de paix de Chapultepec dit clairement dans son article 2, en ce qui concerne le mandat et le champ d'action de la Commission de la vérité, que celle-ci est chargée d'enquêter "sur les cas graves de violence qui se sont produits depuis 1980 et dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité dans les plus brefs délais". L'article 5 souligne la nécessité "de tirer au clair tout cas signalé d'impunité d'officiers des forces armées". Suit alors une explication selon laquelle "les faits de cette nature, indépendamment du secteur auquel appartiennent leurs auteurs, doivent, pour l'exemple, être soumis aux tribunaux afin que les responsables fassent l'objet des sanctions prévues par la loi".

Il est clair que les négociateurs voulaient que la paix nouvelle soit fondée et édiflée sur la transparence d'une connaissance qui dise publiquement son nom. Il est clair aussi que cette connaissance publique de la vérité était demandée dans les plus brefs délais, afin que la vérité ne soit pas un instrument docile de l'impunité mais qu'elle soit mise au service de la justice, condition indispensable de l'exécution synchronisée des accords que la Commission est chargée de faciliter.

D. Politique de la "porte ouverte"

Dès qu'ils ont commencé leurs travaux en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 13 juillet 1992, les commissaires se sont rendus compte de la sagesse de ceux qui avaient négocié les accords de paix, sagesse qui ressortait du caractère transcendant du mandat confié à la Commission et de l'ampleur de ses prérogatives. Ils ont compris que le Secrétaire général, apprenant des magistrats salvadoriens compétents les nombreuses atrocités et les nombreux actes de violence commis pendant les 12 années de guerre, avait eu raison, pour protéger la crédibilité de la Commission, d'écarter les considérations de souveraineté et de confier la responsabilité de cette tâche à trois éminents universitaires de nationalité autre que salvadorienne, contrairement à ce qui avait été fait en Argentine et au Chili lorsque les dictatures militaires avaient pris fin dans ces pays. Les commissaires ont compris, enfin, qu'une espérance nouvelle naissait dans le coeur des Salvadoriens lorsqu'il est apparu que la vérité serait rapidement révélée, sans préjugés et sans pressions, dans la majesté de la rigueur et la plénitude de l'impartialité, contribuant à ranimer, à tous les niveaux, la foi dans l'efficacité et l'intervention opportune de la justice. Lors de leurs premiers contacts avec les médias à leur arrivée en El Salvador, les commissaires ont déclaré qu'ils n'étaient ni sensibles aux pressions, ni impressionnables : ils recherchaient la vérité objective, la réalité brute des faits.

Les commissaires et les spécialistes qui les ont aidés dans leur enquête ont dû surmonter divers obstacles et limitations pour parvenir à la vérité, notamment la brièveté du délai de six mois prévu par les Accords de Chapultepec. Etant donné l'ampleur de la tâche, ce délai, qui semblait au début d'une longueur extrême et presque kafkaïenne, s'est révélé en définitive à peine suffisant pour permettre à la Commission de remplir sa mission.

Pendant toute la durée de son mandat et en rédigeant le présent rapport, la Commission a veillé avant tout à ne pas se laisser séduire par un fait quelconque qui n'aurait pas été dûment vérifié. La communauté salvadorienne, les institutions et les personnes connaissant l'existence d'actes de violence ont été invitées à en informer la Commission, le caractère confidentiel et le secret prévus par les Accords de paix leur étant garantis. Des appels dans le même sens ont été lancés dans la presse, à la radio et à la télévision. Les parties ont été invitées par écrit et oralement à témoigner sans restriction; la Commission a ouvert des bureaux dans différentes villes, notamment à Chalatenango, à Santa Ana et à San Miguel. Des déclarations écrites ont été recueillies, des témoins entendus, des renseignements obtenus sur les lieux où s'étaient produits divers incidents (par exemple El Calabozo, El Mozote, Sumpul et Guancorité). La Commission elle-même s'est rendue dans plusieurs départements accompagnée par certains membres du groupe de spécialistes, parfois en voiture, mais le plus souvent dans des hélicoptères obligeamment fournis par l'ONUSAL. A mesure que l'enquête progressait, de nouveaux éléments de preuve apparaissaient : toute personne ayant pu participer aux événements était invitée à témoigner sans restriction de lieu ou de temps, presque toujours dans les bureaux de la Commission ou dans des endroits secrets, souvent hors du territoire salvadorien afin de mieux protéger les témoins.

La Commission a ouvert largement ses portes pour recueillir les témoignages. Elle les a fermées pour préserver le caractère confidentiel des renseignements obtenus. Les découvertes réalisées grâce à ce travail constituent un catalogue des horreurs d'une guerre où la folie s'est déchaînée et elles confirment de façon incontestable l'existence des faits dénoncés, enregistrés et consignés dans le présent rapport. Lorsque l'enquête sur tel ou tel cas avait permis de recueillir des preuves suffisantes, l'affaire était exposée en détail et les responsables désignés; lorsque la Commission considérait à un moment donné qu'aucun progrès n'était plus possible, la documentation non soumise à l'obligation du secret était communiquée aux tribunaux ou conservée confidentiellement jusqu'au moment où de nouvelles données permettraient de l'utiliser.

Une chose doit être dénoncée avec force : du fait de la destruction ou de la dissimulation de certains documents, ou du fait que les lieux où de nombreuses personnes avaient été emprisonnées ou des corps enterrés étaient gardés secrets, le fardeau de la preuve s'est parfois trouvé déplacé et c'est à la Commission, au pouvoir judiciaire et à l'ensemble des citoyens qu'est incombée l'obligation de reconstituer les faits. Il appartient au nouveau système judiciaire de poursuivre les recherches et de prendre les décisions finales qu'il jugera opportunes au stade actuel de l'histoire.

La liste des victimes, qui est forcément incomplète, a été établie sur la base des accusations et des témoignages reçus et vérifiés par la Commission.

#### E. Le paroxysme

Les remous psychologiques provoqués par le conflit étaient à leur comble. C'est ainsi qu'on considérait automatiquement comme des ennemis les civils qui vivaient dans des secteurs disputés ou contrôlés par la guérilla, à El Mozote ou dans la région du fleuve Sumpul par exemple. Une attitude analogue prévalait dans le camp adverse, où les maires de certaines communes furent exécutés, ces exécutions étant présentées comme des actes de guerre légitimes parce que les victimes faisaient obstacle au ravitaillement des insurgés. Parfois, de simples touristes furent pris pour cibles par les militaires, comme les "marines" américains qui séjournèrent paisiblement dans la Zona Rosa de San Salvador. Ou encore, sous prétexte de sauver la patrie et en vertu du principe que "quiconque n'est pas pour moi est contre moi", on refusa de considérer comme neutres, passifs et sans défense les journalistes et le personnel religieux qui servaient la communauté de diverses manières.

Ces comportements conduisaient aussi aux agissements funestes des escadrons de la mort : la balle qui frappa Mgr Roméro à la poitrine alors qu'il célébrait la messe dans une église de la capitale le 24 mars 1980 est un symbole cruel du cauchemar qu'El Salvador a traversé pendant la guerre. L'assassinat de six jésuites 10 ans plus tard a été la manifestation finale de l'accès de délire qui avait frappé l'armée nationale et les recoins les plus profonds de certains milieux dirigeants. La balle tirée sur le portrait de Mgr Roméro, témoin muet de ce nouveau crime, illustre à nouveau le cauchemar que vivait alors le pays.

#### F. Phénoménologie de la violence

Selon une prémisse universellement acceptée, c'est l'être humain qui est le sujet de toute situation criminelle, étant donné que lui seul est doué de volonté et peut donc prendre des décisions fondées sur la volonté : ce sont les individus qui commettent des crimes et non les institutions créées par eux. Il en résulte que c'est aux individus et non aux institutions qu'il convient d'infliger les peines prévues par la loi.

Il existe cependant des situations où la répétition de certains faits dans le temps et dans l'espace semblerait contredire cette prémisse. On peut assister en effet à une série d'actes criminels, ayant pour auteurs des personnes différentes agissant au sein d'une même institution selon des méthodes analogues, quelle que soit l'idéologie du gouvernement et des dirigeants : on est alors amené à conclure que les institutions commettent peut-être des crimes, dans la mesure où elles adoptent de façon constante les mêmes comportements, surtout si des accusations précises encouragent l'institution à laquelle appartiennent les coupables à couvrir ces derniers et à ne pas intervenir avec vigueur lorsque l'enquête révèle l'existence de certaines responsabilités. Il est facile dans de telles circonstances de conclure que la répétition du crime signifie que c'est l'institution qui est coupable.

La Commission de la vérité n'a pas cédé à cette tentation : tout au début de son mandat, certaines allusions lui sont parvenues des plus hautes sphères, lui donnant à entendre que les institutions ne commettent pas de crimes et que par conséquent les responsabilités devaient être établies nommément; à la fin de son mandat, elle a reçu, venant également des plus hautes sphères, de nouvelles allusions en sens contraire, à savoir qu'elle ne devait pas donner de noms, peut-être pour protéger certaines personnes qui participaient avec un empressement véritable et louable à la création de situations de nature à faciliter les accords de paix et la réconciliation nationale.

La Commission pense cependant que la responsabilité de tout ce qui s'est passé pendant le conflit ne peut ni ne doit être attribuée à l'institution, mais qu'elle incombe à ceux qui ont donné l'ordre de procéder de la sorte et à ceux qui, étant en mesure d'empêcher de tels actes, se sont compromis pour avoir fait preuve d'une trop grande tolérance et d'une trop grande permissivité dans l'exercice de leurs fonctions, pour avoir couvert certains incidents dont ils avaient eu connaissance ou pour avoir eux-mêmes donné l'ordre qui a conduit à la situation en question. C'est ainsi qu'on protège les institutions et qu'on punit les auteurs des infractions.

#### G. Le renouveau de la foi

Au moment où la Commission présente son rapport, El Salvador s'est engagé dans un processus positif et irréversible de consolidation de la paix interne et de modification des comportements qui assure le maintien d'un climat authentique et durable de coexistence nationale. Ce concours de volonté offre à la nation une nouvelle possibilité d'avoir foi en elle-même, dans ses dirigeants et dans les institutions. Cela ne signifie pas que toutes les difficultés et tous les écueils qui contrarient l'exécution des engagements pris lors des négociations ont été écartés : le caractère particulièrement délicat de certains de ces engagements, notamment celui qui touche à l'épuration des forces armées, suscite

des résistances à l'égard des mesures administratives que doit prendre le Président Alfredo Cristiani, lequel mérite à de nombreux égards la reconnaissance générale en tant que promoteur des Accords de paix.

Mais l'un des éléments fondamentaux de ces accords, qui a une importance critique pour l'avenir démocratique d'El Salvador, est la subordination sans réserves ni conditions du pouvoir militaire au pouvoir civil. Il ne saurait s'agir d'une simple apparence, il faut que ce soit une réalité : dans un régime démocratique fondé sur le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité, il n'y a place ni pour des conditions, ni pour des compromis personnels; il n'est pas possible à tel ou tel protagoniste de renverser l'ordre établi pour des motifs qui lui sont propres, ni de commettre des actes destinés à intimider le Président de la République qui, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, est le chef suprême des forces armées.

#### H. Les risques de retards

L'épuration, qui doit faire suite au rapport de la Commission ad hoc et à celui de la Commission de la vérité, peut sembler contre-indiquée lorsqu'une personne, qui a commis une faute grave dans le passé, a changé de conduite et contribué à la paix négociée. C'est là cependant le prix modique que doit payer l'auteur d'actes répréhensibles, quelle que soit sa situation : il doit l'accepter pour le bien de la patrie et pour l'avenir démocratique de la nouvelle société salvadorienne. D'autre part, tout ce qui touche aux plaintes, à la grâce ou aux circonstances atténuantes dans le cas d'anciens membres des forces armées ne relève pas de la compétence de la Commission, qui ne dispose pas de pouvoirs judiciaires suffisants. Ce n'est pas sous l'effet de la résignation, c'est au contraire grâce à l'attitude créatrice qu'elle adoptera face à ses nouveaux engagements et au nouvel ordre de coexistence démocratique que la société salvadorienne dans son ensemble trouvera finalement un équilibre satisfaisant à l'égard de ceux dont la responsabilité a été engagée durant le conflit mais qui ont agi de façon méritoire pendant le processus de paix.

El Salvador a besoin aujourd'hui d'âmes nouvelles. Les dirigeants militaires ont montré, en réagissant comme ils l'ont fait au meurtre des jésuites 10 ans après l'assassinat de Mgr Romero par la création cauchemardesque des escadrons de la mort, jusqu'où les positions pouvaient se radicaliser afin d'éliminer ceux qui étaient considérés comme des opposants, parce qu'ils l'étaient effectivement ou parce qu'ils exprimaient leur inquiétude, comme le personnel religieux ou les journalistes. En ce moment de paroxysme, les sentiments les plus pervers de l'âme humaine ont resurgi et des efforts absurdes ont été faits pour dissimuler la vérité sur ceux qui avaient donné les ordres.

Les forces armées se discréditeraient si elles devaient conserver un pouvoir suffisant pour bloquer le processus d'épuration ou le soumettre à telle ou telle condition : si les coupables n'étaient pas désignés et punis, l'institution elle-même signerait son acte d'inculpation, aucune autre interprétation n'étant en effet possible. Ceux qui obligerait l'institution à faire un choix doivent réfléchir à la façon dont l'histoire jugerait leur attitude.

## I. La fondation de la vérité

Etant donné la masse de rapports, de témoignages, d'articles de presse et de revue, de livres en espagnol ou dans d'autres langues dont elle disposait, la Commission de la vérité a été amenée à créer un centre de documentation sur les diverses formes de violence en El Salvador. L'information publique relative à la guerre (livres, brochures, recherches menées par des organismes salvadoriens et internationaux) ainsi que les 2 000 témoignages de source directe qui font apparaître plus de 7 000 victimes, les informations de source indirecte qui se réfèrent à plus de 20 000 victimes, les renseignements provenant d'organismes officiels des Etats-Unis et d'autres pays, ceux qui ont été fournis par des organismes gouvernementaux et par le FMLN, les nombreuses photographies et vidéocassettes concernant le conflit et même les activités de la Commission elle-même, tout ce matériel représente une ressource précieuse - une partie du patrimoine d'El Salvador puisque, malgré la réalité douloureuse dont il témoigne, il fait partie de l'histoire contemporaine du pays - pour les historiens et les analystes de cette période tragique et pour ceux qui veulent étudier cette réalité afin de donner aux mots "jamais plus" une force nouvelle.

Que faut-il faire pour que ceux qui dans le monde entier travaillent en faveur de la paix puissent utiliser cette profusion de documents, pour que toutes ces expériences personnelles soient portées à l'attention des défenseurs des droits de l'homme, que faut-il faire lorsqu'on est tenu par le caractère secret des documents et des témoignages? Comment utiliser cette manifestation de la créativité de l'Organisation des Nations Unies en une période de l'histoire contemporaine pleine de contradictions et de remous, sur laquelle le conflit salvadorien jettera peut-être une certaine lumière?

Pour garantir le caractère secret des témoignages et des nombreux documents communiqués par des institutions et même par des gouvernements et pour permettre en même temps aux chercheurs de consulter ce matériel sans porter atteinte à son caractère secret, la Commission a obtenu l'accord des parties, ainsi que le consentement et l'appui du "International Rule of Law Center" de l'Université George Washington à Washington, D. C., qui gère et conserve depuis 1992 la documentation relative au processus de transition vers la paix de pays victimes de l'oppression et de pays sortant de conflits armés. La Commission a cherché aussi à obtenir la coopération de gouvernements, d'établissements universitaires et de fondations internationales, en prenant dans tous les cas l'engagement ferme de garantir à titre personnel le caractère confidentiel de ces archives jusqu'à ce qu'elles soient remises à titre définitif à leurs propriétaires légitimes.

La Fondation de la vérité serait un organisme universitaire à but non lucratif, régi par des statuts conformes à la législation des Etats-Unis. Elle serait dirigée par un conseil d'administration international auquel participeraient des Salvadoriens; un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de la Commission feraient également partie de ce conseil d'administration. La Fondation serait placée sous la direction du professeur Thomas Buergenthal et entretiendrait des liens étroits avec les dirigeants et les chercheurs d'El Salvador, avec le groupe de spécialistes d'Europe, des Etats-Unis et d'Amérique latine qui ont collaboré avec la Commission et avec des savants du monde entier. Pour les documents non confidentiels, des doubles seraient à la disposition des institutions



salvadoriennes qui en demanderaient communication, et des consoles d'ordinateur permettraient également de consulter la collection.

La Fondation s'ouvrirait à Washington en juin 1993 et une réunion multidisciplinaire serait convoquée à l'occasion de son inauguration pour examiner le rapport de la Commission de la vérité.

#### J. Remerciements

La Commission tient à faire part au peuple salvadorien tout entier de son admiration et de sa gratitude et à lui rendre hommage pour le courage dont il a fait preuve pendant les terribles années de conflit et pour les hautes qualités spirituelles qu'il a manifestées pendant le processus de paix. Il exprime aussi sa gratitude au Président Cristiani et aux membres de son gouvernement, ainsi qu'aux dirigeants et aux membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour le concours qu'ils lui ont apporté dans l'exécution de ses fonctions.

La Commission adresse également ses remerciements à l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, ainsi qu'au Secrétaire général actuel, M. Boutros Boutros-Ghali, au Sous-Secrétaire général M. Alvaro de Soto et à ses collaborateurs pour leur coopération efficace. Elle remercie l'ONUSAL, en particulier son directeur M. Iqbal Riza, de l'appui diligent et opportun qu'ils lui ont apporté en matière de logistique et de sécurité. Elle remercie enfin le juriste M. Pedro Nikken, qui connaît si bien la situation en Amérique centrale.

La Commission a une dette de reconnaissance envers MM. César Gaviria Trujillo, Président de la Colombie, Felipe González, Président de l'Espagne, Carlos Salinas de Gortari, Président du Mexique, et Carlos Andrés Pérez, Président du Venezuela, appelés "les quatre amis du Secrétaire général", ainsi qu'envers leurs ambassadeurs auprès de l'Organisation des Nations Unies en El Salvador, et elle rend hommage à l'appui indéfectible et sans réserve qu'ils lui ont apporté.

Elle tient également à exprimer sa gratitude aux partis politiques salvadoriens et à leurs dirigeants, aux organisations non gouvernementales salvadoriennes et internationales, à l'Eglise catholique et à tous ses membres, ainsi qu'aux représentants de toutes les autres religions, aux directeurs des médias et à leurs collaborateurs, aux importantes personnalités publiques d'El Salvador et aux personnalités éminentes de la communauté internationale qui ont suivi de près le conflit en El Salvador : sans la coopération de toutes ces personnes, il aurait été impossible d'avoir accès aux lieux secrets où la vérité se dissimulait parfois.

Le présent rapport n'aurait pu être établi sans la collaboration du groupe de divers spécialistes venus du monde entier qui, sous la direction de Mme Patricia Valdez, se sont consacrés pendant huit mois avec talent, objectivité et dévouement à rechercher la vérité, à en démêler l'écheveau et même en plusieurs occasions à l'exhumer.

## K. L'idée force

Les membres de la Commission sont convaincus par ce qu'ils ont vu au cours des six mois où ils ont fréquenté de près la société salvadorienne que ce peuple martyr ne connaît ni la rancœur, ni le désir de vengeance. On ne constate aucune intention d'humilier quiconque et nul ne cherche aujourd'hui à porter atteinte à la dignité d'autrui par quelque action que ce soit. La paix est toujours signée par ceux qui ont fait la guerre, et ce sont eux, les anciens combattants, qui ont jeté les bases de la réconciliation dans la société nouvelle. Tous sont appelés à apporter la contribution que leur inspirent leurs souffrances et l'amour de la patrie. Au Président Cristiani - le Président de la paix -, à son gouvernement et aux anciens insurgés, en particulier à ceux qui ont dirigé le FMLN, il appartient une fois de plus de faire tout le nécessaire pour préparer le nouveau destin d'El Salvador.

La société salvadorienne qui a connu le sacrifice et qui connaît un nouvel espoir les observe dans une perspective historique. L'avenir de la nation les invite à agir, et cette nation est soutenue par une idée force : surgir des décombres et brandir comme un drapeau la vision de son avenir. Les nations de la communauté internationale les observent et se réjouissent. Un peuple nouveau se lève et renaît des cendres d'une guerre où tous ont été injustes. Ceux qui ont succombé les regardent de loin, comme les regardent aussi ceux qui espèrent.

## II. LE MANDAT

### A. Le mandat

La Commission de la vérité doit son existence et ses pouvoirs aux Accords de paix d'El Salvador. Les Accords reprennent une série d'accords négociés sur une période de plus de trois ans (1989-1992) par le Gouvernement salvadorien et le FMLN. Le processus de négociation, qui a été mené à terme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la collaboration de la Colombie, du Mexique, de l'Espagne et du Venezuela (les "Amis du Secrétaire général"), a abouti à l'Accord de paix signé à Chapultepec (Mexique) le 16 janvier 1992<sup>1</sup>.

La décision de créer la Commission de la vérité a été prise par les parties aux Accords de Mexico, signés à Mexico le 27 avril 1991<sup>2</sup>. Ces accords définissent les fonctions et pouvoirs de la Commission, qui ont été élargis par la suite à l'article 5 de l'Accord de paix de Chapultepec<sup>3</sup>. Prises globalement, ces dispositions constituent le "mandat" de la Commission.

Les fonctions de la Commission sont définies comme suit :

"La Commission est chargée d'enquêter sur les actes de violence graves qui ont été commis depuis 1980 et dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité dans les plus brefs délais."

Il est ensuite précisé que la Commission prendra en considération :

"a. L'importance particulière que pourraient avoir les faits soumis à enquête, leurs caractéristiques et leurs répercussions, ainsi que les bouleversements sociaux qu'ils ont entraînés; et

b. La nécessité de susciter la confiance à l'égard des changements positifs lancés par le processus de paix et d'encourager la transition vers la réconciliation nationale."

Pour ce qui est de l'impunité, l'Accord de Chapultepec définit comme suit les fonctions de la Commission :

"Les Parties reconnaissent la nécessité de tirer au clair tout cas signalé d'impunité d'officiers des forces armées, en particulier si le respect des droits de l'homme a été compromis. A cette fin, les Parties s'en remettent à la Commission de la vérité pour l'examen et le règlement des dossiers."

Outre les pouvoirs qu'ils confèrent à la Commission pour faire en sorte que les coupables ne restent pas impunis et en matière d'enquête sur les actes de violence graves, les Accords de paix chargent celle-ci d'élaborer des recommandations "d'ordre juridique, politique ou administratif". Ces recommandations peuvent porter sur des cas précis ou être de caractère plus général. Ces dernières "peuvent porter sur des mesures destinées à empêcher la répétition de tels actes (de violence), ainsi que sur des initiatives propres à favoriser la réconciliation nationale".

Le mandat de la Commission comprend donc deux volets : mener des enquêtes et présenter des recommandations. Le deuxième volet revêt une importance particulière puisqu'aux termes du mandat, "les Parties s'engagent à appliquer les recommandations de la Commission". Les parties ont donc contracté l'obligation de donner suite aux recommandations de la Commission. Pour ce qui est de l'autre volet, à savoir "enquêter sur les actes de violence graves ... dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité dans les plus brefs délais", il implique qu'au moment de décider sur quels faits elle doit faire porter ses investigations, la Commission pèse leur importance relative, leurs répercussions et les bouleversements sociaux qu'ils ont entraîné. Néanmoins, le mandat n'indique pas expressément les cas qui devront faire l'objet d'investigations par la Commission; il ne distingue pas non plus les actes de violence massive de ceux qui n'ont fait intervenir que quelques personnes. L'accent est mis sur la gravité des actes de violence et sur leurs répercussions. Sur la base de ces critères, la Commission s'est penchée sur deux types de cas :

a) Les cas ou actes individuels qui, de par leurs caractéristiques, ont suscité une vive émotion au sein de la société salvadorienne et/ou au sein de la communauté internationale;

b) Une série de cas individuels présentant les mêmes caractéristiques révélatrices d'exactions systématiques et qui, pris globalement, ont suscité une émotion tout aussi vive au sein de la société salvadorienne, surtout lorsque l'objectif était d'intimider certaines de ses composantes.

La manifestation de la vérité revêt tout autant d'importance pour la Commission, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre catégorie de cas. De plus, bien souvent, celles-ci se recoupent.

Pour décider des cas à retenir, la Commission a pris en compte trois facteurs supplémentaires liés à son mandat. Le premier est qu'elle est chargée d'enquêter sur les actes graves ou flagrants commis par les deux parties au conflit et non pas seulement par l'une des parties. Le deuxième est qu'en mentionnant expressément "la nécessité de tirer au clair tout cas signalé d'impunité d'officier des forces armées, en particulier si le respect des droits de l'homme a été compromis", l'Accord de Chapultepec appelle la Commission à accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux actes de violence commis par des officiers des forces armées sur lesquels la lumière n'a jamais été faite et dont les coupables sont restés impunis. Le troisième est le délai de six mois imparti à la Commission pour accomplir sa tâche.

Le conflit en El Salvador ayant duré 12 ans et vu le nombre d'assassinats et autres actes de violence graves auquel il a donné lieu, il est évident que la Commission n'a pu faire porter ses investigations sur tous les actes susceptibles de relever de sa compétence. Sont entrées dans la balance, pour décider des cas à retenir, des considérations comme la représentativité, l'existence de preuves suffisantes, les moyens d'investigation à la disposition de la Commission, le temps nécessaire pour mener à bien une enquête exhaustive, et enfin la question de l'impunité.

#### B. Le droit applicable

Aux termes de son mandat, la Commission est chargée d'enquêter sur les actes de violence graves, mais les principes de droit à appliquer pour la qualification de ces actes ou pour l'imputation de la responsabilité ne sont pas précisés. Il est toutefois évident que la notion d'acte de violence grave, à laquelle se réfèrent les Accords de paix, ne saurait se situer dans un vide juridique, et qu'elle doit s'analyser en fonction de principes de droit déterminés.

S'agissant des normes juridiques applicables, il convient de signaler que pendant le conflit salvadorien, les deux parties étaient tenues de respecter une série de normes de droit international, notamment celles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ou des deux. D'autre part, pendant toute la période qui nous occupe, l'Etat salvadorien était tenu de mettre son droit interne en conformité avec ses obligations en vertu du droit international.

Ces normes de droit international doivent donc être considérées comme celles sur lesquelles la Commission doit se fonder dans l'exercice du mandat qui lui est conféré par les Accords de paix<sup>4</sup>. Tout au long du conflit salvadorien, rares ont été les cas où elles n'étaient pas applicables.

S'il est vrai qu'en principe le droit international des droits de l'homme n'est applicable qu'aux gouvernements, alors que le droit international humanitaire s'impose aux deux parties à un conflit armé - aux insurgés comme aux forces gouvernementales - il est légitime d'exiger d'insurgés qui exercent, sur les territoires sous leur contrôle, des pouvoirs assimilables à ceux d'un gouvernement qu'ils s'acquittent de certaines obligations en matière de droits de l'homme, et de les tenir responsables en cas de manquement auxdites obligations.

Or, le FMLN a officiellement reconnu avoir effectivement exercé son contrôle sur certains territoires<sup>5</sup>.

#### 1. Droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme applicable en l'occurrence découle de divers instruments internationaux qui ont été adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, et par lesquels l'Etat salvadorien est lié. Outre la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation des Etats américains, ces instruments comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. El Salvador a ratifié le Pacte le 30 novembre 1979 et la Convention américaine le 23 juin 1978. Ces deux instruments étaient entrés en vigueur à l'égard d'El Salvador avant 1980. Ils étaient donc en vigueur pendant toute la durée du conflit sur lequel porte le mandat de la Commission.

Manifestement toute violation d'un droit garanti par ces instruments ne peut être qualifiée d'"acte de violence grave". Ceux-ci reconnaissent eux-mêmes que certaines violations sont plus graves que d'autres; ils contiennent l'un et l'autre une disposition distinguant les droits qui ne doivent en aucun cas être suspendus (pas même en temps de guerre ou dans d'autres types d'état d'urgence) de ceux qui peuvent l'être dans les cas susmentionnés. Pour déterminer le degré de gravité de chaque "acte de violence", la Commission doit donc se fonder sur la liste des droits de la première catégorie figurant dans les deux instruments. En particulier, elle doit tenir compte des droits directement liés au droit à la vie et à la l'intégrité physique de la personne.

Aux termes de l'article 4 du Pacte, entrent dans la catégorie des droits qui ne doivent en aucun cas être suspendus, le droit à la vie ("Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie"), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude. L'article 27 de la Convention américaine stipule que ces mêmes droits ne doivent pas être suspendus même "en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie".

Le droit international interdit à un Etat ou à ceux qui agissent en son nom de violer l'un quelconque de ces droits fondamentaux, pour quelque raison que ce soit. Leur violation peut même être qualifiée crime international si elle a un caractère systématique ou s'il s'agit d'une violation massive.

#### 2. Le droit international humanitaire

Les principes du droit international humanitaire applicables au conflit salvadorien sont exposés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le deuxième Protocole additionnel auxdites conventions. El Salvador a ratifié ces instruments avant 1980.

Même si le conflit armé salvadorien n'est pas un conflit à caractère international, au sens des Conventions de Genève, il remplit les conditions voulues pour l'application de l'article 3 commun aux quatre Conventions, qui définit certaines normes humanitaires fondamentales applicables aux conflits

armés ne présentant pas un caractère international. Il en va de même du deuxième Protocole consacré à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions et du deuxième Protocole lient aussi bien le gouvernement que les forces insurgées.

Sans entrer dans une analyse approfondie des dispositions en question, il est évident que les violations de l'article 3<sup>6</sup> et des garanties fondamentales du deuxième Protocole<sup>7</sup>, par l'une ou l'autre des parties au conflit - surtout si elles sont commises de façon systématique - méritent la qualification d'acte de violence grave aux fins de l'interprétation et de l'application du mandat de la Commission. Ces violations englobent la privation arbitraire de la vie, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la prise d'otages et la privation de certaines garanties judiciaires fondamentales avant l'imposition et l'exécution de sanctions pénales graves.

### 3. Conclusions

A quelques exceptions près, les actes de violence graves prohibés par les normes du droit humanitaire applicables au conflit salvadorien violent également les dispositions ne souffrant aucune dérogation du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine, les deux instruments relatifs aux droits de l'homme que l'Etat salvadorien a ratifiés. En outre, ces deux instruments interdisent aux Etats parties de suspendre tout droit garanti par les traités de droit humanitaire auxquels ils sont également parties.

En conséquence, l'Etat salvadorien, ses représentants et ceux qui ont agi en son nom ne peuvent invoquer l'existence d'un conflit armé pour justifier des actes de violence graves commis en violation des deux instruments relatifs aux droits de l'homme susmentionnés ou des instruments de droit humanitaire qui lient l'Etat salvadorien.

#### C. Méthode à suivre

Pour déterminer la méthode à suivre dans ses investigations nécessaires pour l'élaboration du présent rapport, la Commission a pris en compte une série de facteurs.

Pour établir l'intention des parties, la Commission s'est fondée sur le texte de son mandat. Aux termes du préambule, elle a été créée parce que les parties étaient conscientes "de la nécessité de faire rapidement la lumière sur les actes de violence d'une importance particulière qui, par leurs caractéristiques et leurs répercussions... exigent de toute urgence que soit connue l'exacte vérité...". Le paragraphe 7 précise que "la discrétion" doit présider à la conduite de ces activités, et le paragraphe 5 que "les activités de la Commission ne sont pas juridictionnelles". En son alinéa a), le paragraphe 8 dispose que "la Commission a pleine liberté d'utiliser les sources d'information qu'elle estime utiles et fiables", et en son alinéa b) que la Commission est habilitée à "s'entretenir, librement et en privé, avec toutes personnes et tous groupements et membres d'organismes ou d'institutions". Enfin, au quatrième alinéa du Préambule, les parties s'accordent sur le fait que la Commission doit s'acquitter de sa mission "dans le cadre d'une procédure à la fois sûre et expéditive, qui puisse donner des résultats à court terme, sans

préjudice de l'obligation qui incombe aux tribunaux salvadoriens d'instruire ces affaires et d'appliquer aux responsables les sanctions voulues".

Lorsqu'elle a analysé ces dispositions, la Commission a jugé important le fait que les parties ont insisté sur le caractère non juridictionnel de ses activités. En d'autres termes, les parties non seulement n'ont pas institué un tribunal ou une cour, mais ont indiqué, sans équivoque possible, que la Commission ne devait pas fonctionner comme une instance juridictionnelle. Elles voulaient en effet que la Commission puisse agir avec discrétion et utiliser les sources d'information, publiques ou privées, jugées par elle utiles et fiables de façon à "faire rapidement la lumière sur les actes de violence d'une importance particulière qui, par leurs caractéristiques et leurs répercussions... exigent de toute urgence que soit connue l'exacte vérité...".

On voit donc que les parties ont opté pour une procédure d'enquête permette, dans le délai imparti, d'établir la vérité sur les actes de violence relevant de la compétence de la Commission sans que celle-ci ait à se plier aux procédures et règles généralement imposées aux organes judiciaires ou quasi judiciaires. Toute fonction judiciaire devait être réservée aux tribunaux salvadoriens. Pour les parties, ce qui comptait avant tout était d'établir rapidement la vérité.

La réalité salvadorienne a également fortement influé sur les méthodes de travail de la Commission. Les parties en ont tenu compte dans le mandat qu'elles ont donné à la Commission, et elle a dicté en grande partie les procédures d'investigation et le modus operandi de cette dernière, qui a dû donner des garanties de confidentialité pour obtenir les informations qui lui ont été les plus utiles.

Non seulement les parties aux Accords de paix ont autorisé la Commission à ne donner aucune publicité à son action et à obtenir des informations sous le sceau du secret, mais la réalité salvadorienne est telle qu'elle était obligée d'agir ainsi, d'une part pour ne pas mettre en danger la vie des témoins et, d'autre part, pour que ceux-ci acceptent de parler, ce qu'ils n'auraient jamais fait, étant donné la peur qui règne toujours, si elle ne leur avait pas garanti le secret le plus absolu.

Cette réalité est que la population en général continue de penser que beaucoup d'officiers de l'armée et de la police en activité ou en retraite, de fonctionnaires gouvernementaux, de juges, de membres du FMLN et de personnes qui à un moment ou à un autre ont fait partie des escadrons de la mort sont toujours en mesure d'exercer de sévères représailles contre ceux - particuliers ou institutions - qui accepteraient de témoigner sur les actes de violence commis entre 1980 et 1991. De l'avis de la Commission, elle n'a pas entièrement tort vu l'histoire récente d'El Salvador et le pouvoir que détiennent ou détenaient il n'y a pas encore si longtemps des personnes dont on sait pertinemment qu'elles ont directement participé à des actes de violence graves ou à leur dissimulation et qui n'ont jamais eu à répondre de leurs actes ou de leur silence coupable.

Même si les craintes exprimées par certains témoins potentiels peuvent paraître exagérées, elles n'en sont pas moins réelles pour eux. Ils n'auraient donc jamais témoigné si nous ne leur avions garanti la discrétion la plus

absolue. Bon nombre d'entre eux avaient d'ailleurs refusé dans le passé de donner des informations à d'autres organes d'enquête, précisément parce qu'ils craignaient que leur identité ne soit révélée.

La Commission elle-même a pu constater combien nombre des témoins qu'elle a interrogés avaient peur des représailles. Il convient en outre de souligner qu'à part leur garantir la confidentialité, la Commission n'avait pas grande protection à leur offrir. A la différence des tribunaux nationaux, par exemple, elle n'avait pas le pouvoir d'ordonner des mesures de protection, et bien entendu elle ne disposait pas non plus de pouvoirs policiers. En outre, le public en général est convaincu que le système judiciaire salvadorien ne peut pas apporter les garanties nécessaires.

La Commission a également reçu des informations de certains gouvernements et organismes internationaux, à condition qu'elle ne divulgue pas ses sources. La fiabilité de ces informations a été testée de la même manière que celle des autres informations reçues par la Commission, et elles ont servi principalement à confirmer ou vérifier les témoignages de particuliers et à aiguiller la Commission dans sa recherche d'autres pistes.

Dès le départ, la Commission savait bien que les accusations portées et les preuves reçues sous le sceau du secret couraient bien plus le risque de ne pas être jugées dignes de foi que celles auxquelles sont appliquées les dispositions normales en matière de recevabilité des preuves devant les tribunaux et autres garanties légales, notamment le droit de l'accusé de soumettre les témoins à charge à un contre-interrogatoire. La Commission a donc jugé qu'elle se devait tout particulièrement de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer de la fiabilité des preuves sur lesquelles elle fondait ses conclusions. Par ailleurs, avant de conclure que telle ou telle personne en particulier avait commis, ordonné ou toléré tels ou tels actes de violence, elle a appliqué des critères de fiabilité encore plus stricts.

La Commission a décidé de préciser, dans chacun des cas décrits dans le présent rapport, le degré de certitude des preuves sur lesquelles elle avait fondé sa conclusion finale :

- 1) Preuves accablantes - preuves irréfutables ou extrêmement convaincantes à l'appui de la conclusion de la Commission;
- 2) Preuves substantielles - preuves très solides à l'appui de la conclusion de la Commission;
- 3) Preuves suffisantes - preuves plus nombreuses à l'appui qu'à l'encontre des conclusions de la Commission.

Elle a décidé de ne pas se prononcer sur les cas ou situations, ou aspects de cas ou situations, à propos desquels elle ne disposait pas de preuves au moins "suffisantes".

Afin de garantir la fiabilité des preuves recueillies, la Commission a tenu à multiplier les recoupements et les contrôles et vérifications auprès d'un grand nombre de sources d'une fiabilité avérée. Elle a décidé de ne jamais se contenter d'une seule source ou d'un seul témoin pour tirer une conclusion sur



une question de fait. Elle a en outre décidé que les sources secondaires, telles que les rapports d'entités nationales ou internationales, gouvernementales ou privées, et les assertions de personnes n'ayant pas une connaissance directe des faits ne suffisaient pas pour tirer des conclusions. Néanmoins sources secondaires et preuves indirectes ont été utilisées pour conforter des conclusions découlant de sources primaires.

On pourrait arguer du fait que les méthodes d'investigation de la Commission n'offrant pas les garanties légales habituelles, celle-ci n'aurait pas dû citer nommément dans son rapport les personnes qu'elle juge avoir été impliquées dans tels ou tels actes de violence. La Commission estime néanmoins qu'elle ne pouvait faire autrement.

Les parties aux Accords de paix ont très clairement indiqué qu'il fallait que "soit connue l'exacte vérité", et c'est pour cela qu'elles ont créé la Commission. Or on ne peut dire toute la vérité sans citer de nom. Après tout, la Commission n'a pas reçu pour mandat d'établir un rapport sur El Salvador à des fins académiques mais d'enquêter sur les actes de violence d'une gravité particulière et de recommander des mesures pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Elle ne pouvait remplir cette mission dans l'abstrait en passant sous silence certaines informations (telles que le nom des personnes responsables des actes de violence) alors qu'elle disposait de témoignages dignes de foi à leur sujet, surtout si les personnes en question occupent des postes importants et sont investies de fonctions officielles en relation directe avec les violations ou leur dissimulation. En s'abstenant de mentionner les noms, la Commission ne ferait que renforcer l'impunité que les parties l'ont chargée de faire cesser.

Lorsqu'elle a mis en balance certains aspects liés à la protection de la vie des témoins et les intérêts des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, pouvaient être lésées par la publication de leur nom dans le rapport, la Commission a également pris en considération le fait que son rapport ne déploierait pas les mêmes efforts que s'il émanait d'un organe judiciaire ou quasi judiciaire et qu'elle n'avait donc pas à se plier, en matière de garanties légales, aux mêmes règles qu'un tel organe.

D'autres facteurs encore ont pesé sur la décision de la Commission : les stricts critères qu'elle a appliqués pour déterminer le degré de fiabilité des preuves dont elle disposait et l'intime conviction qu'elle s'était forgée avant de citer nommément qui que ce soit. La Commission est donc convaincue que les critères d'impartialité et de fiabilité qu'elle a appliqués tout au long du processus lui ont permis de s'acquitter du mandat qui lui était confié tout en garantissant l'équilibre des intérêts qu'elle se devait d'assurer.

Les considérations qui ont amené la Commission à recueillir des informations sous le sceau du secret l'ont également contrainte à n'inclure, dans le corps du texte ou dans les notes de bas de page de ses rapports d'investigation, aucune référence à ses sources, à l'exception de certaines sources publiques et officielles. Si elle mentionne les minutes de jugements ou d'autres sources officielles analogues, elle ne se réfère jamais aux témoignages ou autres types d'informations qu'elle a recueillis et ce afin de réduire le risque de permettre aux responsables des actes de violence décrits dans les rapports ou à leurs défenseurs d'identifier les sources des informations

confidentielles qu'elle a utilisées. Dans certains rapports, elle a également omis des détails qui auraient pu révéler l'identité de certains témoins.

### III. CHRONOLOGIE DE LA VIOLENCE

#### Introduction

La Commission de la vérité a été chargée d'enquêter sur les graves actes de violence qui ont été commis en El Salvador entre janvier 1980 et juillet 1991 et d'établir des conclusions.

Pour pouvoir mieux apprécier "l'importance particulière que pourraient avoir les faits soumis à enquête, leurs caractéristiques et leurs répercussions, ainsi que les bouleversements sociaux qu'ils ont entraînés"<sup>8</sup>, la Commission a choisi comme méthode de diviser la période sur laquelle portait l'investigation en quatre tranches : 1980-1983, 1983-1987, 1987-1989, 1989-1991, d'après les changements politiques dans le pays, les phases du conflit et la fréquence de certaines catégories de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

#### 1. 1980-1983 : institutionnalisation de la violence

Cette période se caractérise par l'emploi systématique de la violence, le règne de la terreur et la suspicion à l'égard de la population civile. Détentions arbitraires, assassinats, disparitions de personnalités choisies délibérément ou au hasard deviennent pratique courante pour écraser tout mouvement dissident ou d'opposition. Dans les villes, la répression vise les groupements politiques, les associations professionnelles et les autres groupes organisés; on peut citer par exemple les persécutions dont l'Asociación Nacional de Educadores Salvadoreños (ANDES)<sup>9</sup> et ses adhérents sont l'objet, les assassinats de personnalités politiques<sup>10</sup> et les attentats contre les organismes de défense des droits de l'homme<sup>11</sup>.

Immédiatement après la formation du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) à la fin de 1980, une première offensive armée de grande envergure (janvier 1981) fait des centaines de morts. A partir de ce moment-là, les attentats dirigés au hasard contre une population civile qui ne prend pas part aux combats se succèdent, de même que les exécutions sommaires collectives, qui se multiplient dans les régions rurales en particulier<sup>12</sup>. Des tueries particulièrement atroces, comme celles des rives du Sumpul (14 et 15 mai 1980) et du Lempa (20-29 octobre 1981) et à El Mozote (décembre 1981) sont commises. C'est à cette époque que l'escalade de la violence prend sa forme la plus insensée avec la terreur organisée que répand ce que l'on a appelé les escadrons de la mort, milices civiles et militaires qui assassinent de manière systématique, en toute impunité, protégées par l'incurie des institutions de l'Etat<sup>13</sup>. L'assassinat de Mgr Romero est un exemple de la puissance illimitée et de la volonté de destruction de ces groupes. C'est pendant cette période que l'on relève le plus grand nombre de morts et d'atteintes aux droits de l'homme.



Année 1980

Le gouvernement du général Carlos Humberto Romero, qui était arrivé au pouvoir en juillet 1977, est renversé le 15 octobre 1979. La Junte révolutionnaire de gouvernement, formée des colonels Jaime Abdul Gutiérrez et Adolfo Majano, proclame ses principaux objectifs : mettre un terme à la violence et à la corruption, garantir le respect des droits de l'homme, entreprendre de redistribuer équitablement la richesse nationale et adopter une position constructive vis-à-vis du reste du monde<sup>14</sup>.

Le Gouvernement annonce (18 octobre 1979) que des élections auront lieu en février 1982; le décret No 43 en date du 6 décembre 1979 limite à 100 hectares la propriété de terres. L'organisation ORDEN<sup>15</sup> est dissoute (6 novembre 1979) et la Agencia Nacional de Seguridad Salvadoreña (ANSESAL)<sup>16</sup> est démantelée.

L'opposition entre le pays civil et les milieux conservateurs de l'armée s'intensifie, dans un climat d'effervescence et de mobilisation populaire. Des mouvements de gauche, notamment le Bloque Popular Revolucionario (BPR), les Ligas Populares 28 de Febrero (LP-28) et le Frente de Acción Popular Unificada (FAPU), organisent des manifestations, occupent des ministères et lancent des mots d'ordre de grève, exigeant la libération des prisonniers politiques, des mesures économiques et une réforme agraire. Ils s'allient avec la Unión Democrática Nacionalista (UDN) pour former Coordinadora Revolucionaria de Masas (CRM)<sup>17</sup>. Le 28 janvier, une grande manifestation organisée par la CRM et qui, selon Mgr Romero, avait un caractère pacifique, est violemment dispersée par la garde nationale, qui fait une centaine de blessés et un nombre indéterminé de morts, se situant selon certaines évaluations entre 22 et 50.

L'opposition violente au Gouvernement se manifeste par l'occupation des locaux de la radio et de la télévision, des attentats à la bombe contre des journaux (La Prensa Gráfica, El Diario de Hoy), des enlèvements, des exécutions et des attaques contre des objectifs militaires, moyens employés en particulier par les Fuerzas Populares de Liberación (FPL) et l'Ejército Revolucionario del Pueblo (ERP).

Les trois membres civils de la Junte et 10 des 11 ministres démissionnent le 3 février 1980<sup>18</sup>. La Junte entre dans une nouvelle crise. Une réforme agraire<sup>19</sup> et la nationalisation des banques sont annoncées. José Napoleón Duarte devient membre de la Junte le 9 mars, après l'expulsion de Dada Hizeri, Rubén Zamora et d'autres personnalités des rangs du Parti démocrate chrétien. La polarisation politique entraîne une recrudescence des excès des escadrons de la mort, dont les cruautés atteignent une ampleur sans précédent.

L'Ambassadeur des Etats-Unis, Frank Devine, informe le Département d'Etat le 6 février que l'on trouve "des cadavres mutilés au bord des routes comme aux pires époques du régime de Romero" et que "... l'extrême droite est en train de s'armer et de se préparer à une épreuve de force où elle compte bien s'allier avec les militaires"<sup>20</sup>.

Le 22 février, le chef du Parti démocrate chrétien (PDC), qui est également le Procureur général de la République, Mario Zamora, est assassiné à son domicile quelques jours après avoir été publiquement accusé par le Frente Amplio

Nacional (FAN), que dirige l'ancien commandant de la Garde nationale, Roberto D'Aubuisson, d'appartenir à des groupes subversifs (voir chap. IV).

Le 24 mars, Mgr Oscar Arnulfo Romero est assassiné par un franc-tireur alors qu'il disait la messe dans la chapelle de l'hôpital La Divina Providencia<sup>21</sup> (voir chap. IV). Cet assassinat polarise encore davantage la société salvadorienne et devient le symbole du total mépris où sont tenus les droits de l'homme et le prélude à la guerre ouverte entre le Gouvernement et la résistance. Durant les obsèques, auxquelles assistent, selon les estimations, 50 000 personnes, une bombe explose devant la cathédrale de San Salvador et les coups de feu tirés pour maîtriser la foule prise de panique font entre 27 et 40 morts et plus de 200 blessés<sup>22</sup>.

Roberto D'Aubuisson<sup>23</sup> est arrêté le 7 mai 1980 dans une propriété rurale en même temps qu'un groupe de civils et de militaires. On découvre au cours de la perquisition une importante quantité d'armes et de documents qui impliquent le groupe dans l'organisation et le financement des escadrons soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat de Mgr Romero. Mais, ensuite, une série de menaces terroristes et les pressions des autorités obligent à libérer D'Aubuisson. Le pouvoir des éléments les plus conservateurs du Gouvernement se renforce<sup>24</sup>, tandis que la justice manifeste à l'évidence sa passivité et son inertie<sup>25</sup>.

Le Gouvernement prend des mesures visant à disloquer le système judiciaire et neutraliser l'opposition<sup>26</sup>; des représailles illégales sont commises dans le même but<sup>27</sup>.

Une grève générale (12 au 15 août) lancée par une coalition de partis de centre gauche, le FDR, est violemment réprimée - le bilan est de 129 morts<sup>28</sup>. Alvarez Córdoba et six responsables du FDR sont enlevés le 27 novembre; les corps retrouvés portent des traces de torture (voir chap. IV). La brigade anticommuniste General Maximiliano Hernández Martínez revendique quelques jours plus tard la responsabilité des faits.

Entre octobre et novembre 1980, les cinq groupes d'opposition armée - Fuerzas Populares de Liberación (FPL), Ejército Revolucionario del Pueblo (ERP), Fuerzas Armadas de Liberación (FAL), Fuerzas Armadas de Resistencia Nacional (FARN), Partido Revolucionario de los Trabajadores de Centroamérica (PRTC) - forment le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

A la fin de 1980, alors que le Gouvernement des Etats-Unis est sur le point de changer, les ressortissants de ce dernier pays deviennent des cibles en El Salvador. Le 2 décembre, quatre religieuses sont arrêtées, violées et assassinées par des éléments de la Garde nationale (voir chap. IV). Le colonel Majano est expulsé de la Junte et Napoleón Duarte devient Président<sup>29</sup>.

Les plaintes directement présentées à la Commission de la vérité concernent 2 597 cas de graves violences commises en 1980<sup>30</sup>.

#### Année 1981

Les exécutions individuelles extrajudiciaires continuent et les exécutions collectives se multiplient dans les régions rurales. Le Président de l'Institut salvadorien de réforme agraire et deux conseillers nord-américains sont

assassinés le 3 janvier à l'hôtel Sheraton<sup>31</sup> (voir chap. IV). Ce meurtre s'inscrit dans une série d'assassinats dont les victimes sont les personnes encourageant les coopératives et les bénéficiaires de la réforme agraire.

Le FMLN lance le 10 janvier l'"Offensive finale" annoncée à la fin de 1980<sup>32</sup>. Les attaques contre les objectifs militaires partout dans le pays font des centaines de morts. Des sources proches du Gouvernement indiquent "qu'au moins 500 extrémistes" ont trouvé la mort dans ces opérations. Dès le début de l'offensive du FMLN, l'état de siège décrété par la Junte est prolongé jusqu'en octobre.

Les affrontements en El Salvador commencent à avoir un certain retentissement dans la communauté internationale. Certaines personnalités politiques étrangères situent le conflit dans la perspective de la confrontation Est-Ouest. Parallèlement, on encourage à trouver une solution négociée<sup>33</sup>. Beaucoup de milieux commencent à envisager la possibilité d'un tel règlement si l'on dispose des moyens appropriés. Le Gouvernement américain rétablit le 14 janvier l'aide militaire qu'il avait suspendue à la suite de l'assassinat des religieuses<sup>34</sup>. Son assistance, militaire et économique, augmentera considérablement et est destinée à entraîner et moderniser l'armée et à en augmenter les effectifs. C'est à cette époque que sont créés les premiers bataillons d'infanterie d'intervention immédiate, les BIRI (Atlatl : mars 1981, Atonal : janvier 1982, Belloso : mai 1982, etc.), spécialisés dans la répression de la résistance.

Les opérations militaires contre la rébellion font beaucoup de morts dans une population civile qui ne prend aucune part aux combats et sont à l'origine des mouvements de "personnes déplacées".

Le 17 mars, des milliers de paysans rassemblés pour traverser un fleuve, le Lempa, vers le Honduras sont la cible d'une attaque aérienne et terrestre au cours de laquelle une vingtaine ou une trentaine de personnes sont tuées et 189 autres disparaissent. Un événement analogue se produit au mois d'octobre sur la rive sud du même cours d'eau et fait 147 morts, dont 44 enfants ou adolescents. En novembre, des forces de sécurité encerclent dans le département de Cabañas un millier de personnes qui essayaient de fuir vers le Honduras et qu'elles tiennent sous leur feu pendant trois jours, faisant entre 50 et 100 morts<sup>35</sup>. A la fin de décembre, le bataillon Atlatl se livre dans plusieurs hameaux d'El Mozote à l'une des plus grandes tueries de la guerre (voir chap. IV).

Selon la Fondation salvadorienne pour le développement (FUSADES), le nombre de personnes déplacées s'établit en 1981 à 164 000. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rapporte que de plus en plus de gens vont chercher asile au-delà des frontières<sup>36</sup>. Socorro Jurídico Cristiano, de son côté, fait état de 12 501 morts pour l'année<sup>37</sup>.

La Commission de la vérité a entendu des témoignages directs concernant 1 633 personnes victimes de graves faits de violence en 1981.

Année 1982

L'Assemblée constituante, qui comprend 60 membres<sup>38</sup>, adopte une nouvelle constitution et élit un gouvernement provisoire. Bien que le PDC soit majoritaire (40,3 % des voix), ARENA (29,3 %) s'assure le pouvoir à l'Assemblée en s'alliant avec le Partido de Conciliación Nacional (PCN) (19 %) et d'autres partis minoritaires. Roberto D'Aubuisson est élu Président de l'Assemblée, les Vice-Présidents étant deux députés du PCN. L'Assemblée ratifie la Constitution de 1962<sup>39</sup> et élit Alvaro Magaña Président provisoire de la République et Raúl Molina Martínez (PDC), Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro (ARENA) et Pablo Mauricio Alvergue (PCN) Vice-Présidents.

L'Assemblée suspend la troisième phase de la réforme agraire<sup>40</sup> par le décret No 6, qu'elle modifie par la suite. Le Pacte d'Apaneca, signé le 3 août 1982, établit un gouvernement d'unité nationale, qui doit s'attacher à pacifier la société, démocratiser les institutions, protéger les droits de l'homme, assurer le redressement économique et la sécurité et mettre le pays dans une meilleure position sur la scène internationale. Malgré une tentative pour constituer un gouvernement de transition qui instituerait un régime démocratique, il n'y a pas vraiment de changements sous la présidence d'Alvaro Magaña, en raison du manque de cohésion entre les forces au pouvoir et de l'évolution du conflit.

Le FMLN attaque la base aérienne d'Ilopango, où il détruit six des 14 hélicoptères UH-1H, cinq avions "Ouragan" et trois C-47<sup>41</sup>. Il intensifie ses opérations contre les objectifs économiques. On a fait état de 439 opérations de sabotage entre février et avril<sup>42</sup> et de 782 de janvier à septembre<sup>43</sup>. L'ambassade des Etats-Unis estime à 98 millions de dollars les dommages causés à l'infrastructure économique<sup>44</sup>. Le FMLN mène aussi des opérations à grande échelle dans la capitale et occupe temporairement des centres urbains de l'intérieur du pays. Selon certaines sources, le nombre de rebelles se situe entre 4 000 et 5 000, selon d'autres, entre 6 000 et 9 000<sup>45</sup>.

L'armée essaie, par des opérations terrestres et aériennes conjuguées, de reprendre les zones habitées que dominent les rebelles. L'une de ces opérations (31 janvier) fait 150 morts civils à Nueva Trinidad et Chalatenango. Le 10 mars, des hélicoptères appuyés par des tirs de mortier poursuivent en les mitraillant 5 000 paysans qui fuient la zone de combat de San Esteban Catarina. En août, 300 à 400 paysans sont tués au cours d'une campagne militaire de "pacification" dans le San Vicente<sup>46</sup>. A la fin de novembre, une contre-offensive qui mobilise 5 000 soldats et dure 10 jours est lancée dans le nord du San Salvador; à la fin de l'opération, le Ministre de la défense annonce que quatre localités ont été reprises et qu'il y a eu 20 morts parmi les militaires et 232 parmi les guérilleros<sup>47</sup>.

La Commission nationale d'assistance aux personnes déplacées (CONADES) fait état le 31 août de 226 744 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le nombre de Salvadoriens réfugiés dans d'autres pays d'Amérique latine oscille au mois de juin entre 175 000 et 295 000<sup>48</sup>.

Selon l'ambassade des Etats-Unis, le nombre de morts s'élève à 5 639 - 2 330 civils, 762 militaires et 2 547 guérilleros. Socorro Jurídico Cristiano recense 3 059 assassinats politiques pendant les huit premiers mois de l'année, "presque tous commis par des agents du Gouvernement contre des civils qui ne prennent pas part aux combats"<sup>49</sup>, et 5 962 victimes civiles<sup>50</sup>.

Les escadrons de la mort<sup>51</sup> continuent de sévir en toute impunité tout au long de l'année 1982. L'Alliance anticommuniste publie le 10 mars une liste de 34 personnes, des journalistes pour la plupart, condamnées à mort "pour avoir discrédité l'armée". La Commission interaméricaine des droits de l'homme rapporte à propos de la découverte de charniers clandestins où les escadrons ont abandonné le cadavre de leurs victimes que plus de 150 corps auraient été enfouis le 24 mai à Puerta del Diablo (Panchimalco)<sup>52</sup>. On découvre le 27 mai à El Playón un autre charnier clandestin utilisé par les escadrons, les cadavres de six militants du Parti démocrate chrétien<sup>53</sup>. Le Président Duarte dénonce publiquement l'extrême droite, qu'il rend responsable de l'assassinat des centaines de personnes, entre autres des maires, appartenant au PCD. On note aussi la mort, le 17 mars 1982, de quatre journalistes néerlandais (voir chap. IV).

La Commission de la vérité a entendu des témoignages directs concernant 1 145 cas de graves violences commises pendant l'année 1982.

## 2. Période allant de 1983 à 1987 : les violations se produisent dans le contexte de l'affrontement armé

Les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité continuent dans les centres urbains. On constate néanmoins une réduction du nombre de ces violations due au fait que ceux qui les perpètrent sélectionnent davantage leurs victimes. En 1982, 5 962 personnes sont tuées par les forces du Gouvernement; en 1985, ce chiffre tombe à 1 655<sup>54</sup>.

Les activités des escadrons de la mort commencent à diminuer nettement. En décembre 1983, le Vice-Président Bush, lors d'une visite en El Salvador, les condamne publiquement. Il exige que certains officiers des forces armées et des forces de sécurité associés à des violations des droits de l'homme soient démis de leurs fonctions. Cette visite met en évidence l'effet des pressions diplomatiques exercées par les Etats-Unis.

Le FMLN consolide sa structure et fait la preuve de sa force dans le domaine militaire. Il lance des actions de grande envergure et contrôle, pendant certaines périodes, différentes régions du pays. A partir de 1985, le Front recourt sans discrimination à la pose de mines qui font de nombreuses victimes parmi la population civile. On assiste à une campagne de destruction systématique de l'infrastructure économique, qui se traduit par d'importants dommages matériels. On assiste également à la prise d'otages et à des assassinats de personnes, en particulier de maires et de fonctionnaires du Gouvernement dans les zones dans lesquelles, ou à proximité desquelles, se déroulent les hostilités. La guérilla veut ainsi montrer, tant dans le pays lui-même qu'à l'extérieur, qu'il existe deux pouvoirs en El Salvador.

Pendant cette phase du conflit militaire, les forces armées en viennent à considérer la population civile dans les zones d'hostilités comme des "cibles



légitimes". On assiste alors à des bombardements aériens aveugles, à des attaques massives de l'artillerie et à des raids de l'infanterie, à des massacres et à la destruction de villages, le but poursuivi étant de "vider l'eau dans laquelle nage le poisson". Les forces armées ont systématiquement recours à ces pratiques qui constituent des violations et qui engendrent un phénomène, caractéristique de cette phase du conflit, à savoir des déplacements et des exodes massifs. Pendant l'année 1984, on dénombre 500 000 personnes déplacées<sup>55</sup> à l'intérieur du pays et 245 000 réfugiés salvadoriens à l'extérieur; le nombre des personnes déplacées atteint près d'un million et demi. Devant le tollé que ces pratiques suscitent au sein de l'opinion mondiale, les forces armées cessent progressivement de recourir aux attaques aériennes contre la population civile.

#### Année 1983

Le 4 mai, l'Assemblée constituante adopte une loi d'amnistie en faveur des civils impliqués dans des délits politiques<sup>56</sup>. En novembre, il est décidé que les élections présidentielles, initialement prévues pour décembre 1983, auront lieu le 25 mars de la même année. De même, le 15 décembre, après 20 mois de débats, la nouvelle Constitution est adoptée<sup>57</sup>.

Le dialogue s'instaure entre le Gouvernement et le FDR-FMLN mais sans résultat positif. Les délégations des deux parties se réunissent les 29 et 30 août à San José, au Costa Rica, et le 29 septembre à Bogota, sous les auspices des présidents du Groupe de Contadora<sup>58</sup>. En octobre, le Président Magaña annonce l'annulation de la prochaine série de pourparlers, le FMLN s'étant refusé à participer aux élections. Le même jour, c'est-à-dire le 7 octobre, le principal représentant du FDR, qui réside en El Salvador, Víctor Manuel Quintanilla, est trouvé mort avec trois autres personnes. La Brigada Anti-Comunista Maximiliano Hernández Martínez revendique le meurtre<sup>59</sup>.

Le FMLN poursuit sa campagne de sabotage économique et multiplie les actions militaires de grande envergure. Entre le 15 et le 18 janvier, les rebelles lancent une offensive dans l'Etat de Morazán, où ils occupent temporairement plusieurs villages. Le 29 janvier, après une offensive similaire, la ville de Berlín (35 000 habitants) est occupée pendant trois jours et les postes de commandement de la police nationale et de la garde nationale sont détruits. De son côté, le Gouvernement contre-attaque sur une grande échelle. Quelques jours plus tard, Mgr Rivera y Damas impute aux forces armées la responsabilité des nombreux morts dans la population civile, estimés entre 50 et 170, ainsi que des dommages matériels occasionnés. Le 22 février, des soldats en uniforme enlèvent et exécutent sommairement un groupe de paysans membres de la coopérative de Las Hojas, à Sonsonate; il y a environ 70 morts (voir chap. IV). Le 16 mars, Marianela García Villas, Présidente de la Commission non gouvernementale des droits de l'homme, est exécutée par les forces de sécurité<sup>60</sup>.

Entre janvier et juin, le Gouvernement lance 37 opérations de grande envergure. Les 25 et 26 septembre, le FMLN attaque les positions de l'armée à Tenancingo, tandis que des avions A-37 ripostent par des bombardements aériens; il y a environ 100 morts parmi les civils<sup>61</sup>. En novembre, les soldats du bataillon Atlacatl envahissent une zone contrôlée par les rebelles près du lac Suchitlán, faisant 118 morts<sup>62</sup>. Vers la fin de l'année, le FMLN engage sa plus

grande offensive contre la base militaire d'El Paraíso, à Chalatenango; on estime à plus de 100 le nombre de soldats qui trouvent la mort lors de cette attaque. Le 25 mai, le commando urbain Clara Elizabeth Ramírez du FPL exécute le commandant Albert Schaufelberger, qui occupait le second rang au sein de la mission des 55 conseillers militaires nord-américains en El Salvador<sup>63</sup>.

Le 6 avril, Mélida Amaya Montes (commandant Ana María), commandant en second des FPL, est assassinée à Managua. La preuve ayant été faite qu'un proche collaborateur de Salvador Cayetano Carpio, fondateur et chef de la faction majoritaire du FMLN, a commis le crime, ce dernier se suicide quelques jours plus tard.

En 1983, les escadrons de la mort continuent à assassiner des dirigeants de l'opposition politique, des syndicalistes, des enseignants et des membres de l'église, faisant de nombreuses victimes. Un rapport du Département d'Etat donne cette information :

"Les activités des escadrons de la mort ont repris en mai et se sont intensifiées au cours des deux derniers mois... Cela est dû principalement au dialogue qui s'est instauré, bien que sous une forme limitée, entre la Commission de paix et la gauche<sup>64</sup>."

Le 1er novembre, la Brigada Anticomunista Maximiliano Hernández Martínez menace de mort les évêques Rivera y Damas et Rosas Chávez, les sommant de "mettre fin immédiatement à leurs homélies perturbatrices". Dans son message d'adieu, l'Ambassadeur Hinton mentionne ces faits et déclare à leur propos : "Je n'ai jamais pu comprendre le silence du secteur privé face aux activités des escadrons de la mort<sup>65</sup>".

Le 4 novembre, le nouvel Ambassadeur, Thomas Pickering, signale les pressions exercées sur le Gouvernement salvadorien pour qu'il prenne des mesures contre les chefs des escadrons de la mort, parmi lesquels il cite Héctor Regalado, chef des forces de sécurité de l'Assemblée constituante, le major José Ricardo Pozo, chef des services de renseignements de la police du fisc, le lieutenant-colonel Arístides Alfonso Márquez, chef des services de renseignements de la police nationale, ainsi que les colonels Denis Morán, Elmer Araujo González et Miguel Alfredo Vasconcelos<sup>66</sup>.

Le fait le plus marquant à cet égard est la visite à San Salvador, le 9 décembre, de George Bush, Vice-Président des Etats-Unis. A cette occasion, Bush déclare publiquement que "les escadrons de la mort doivent disparaître", parce qu'ils constituent une menace pour la stabilité politique du Gouvernement. Bush remet ensuite au Gouvernement une liste de civils et de militaires soupçonnés d'appartenir à ces organisations clandestines<sup>67</sup>. A partir de ce moment, on enregistre une diminution notable des activités des escadrons de la mort et plusieurs instances du Gouvernement annoncent leur intention de procéder à des enquêtes sur cette question<sup>68</sup>.

Le 25 décembre, Mgr Gregorio Rosa Chávez déclare que 6 096 Salvadoriens ont été victimes de la violence politique en 1983. L'armée et les escadrons de la mort ont tué 4 700 personnes. Le nombre des morts parmi les membres des forces armées et des forces de sécurité s'élève à 1 300<sup>69</sup>.

A l'intérieur du pays, le nombre des personnes déplacées atteint 400 000. Si l'on ajoute les quelque 500 000 Salvadoriens qui, d'après le HCR, se trouvent aux Etats-Unis et les 200 000 qui ont trouvé refuge au Mexique et en Amérique centrale, le nombre des déplacés représente environ 20 % de la population totale du pays<sup>70</sup>.

Dans son rapport annuel, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, José Antonio Pastor Ridruejo, écrit :

"... le nombre de civils assassinés pour motifs politiques en El Salvador demeure très élevé. C'est là l'aspect le plus préoccupant de la situation des droits de l'homme...<sup>71</sup>".

La Commission de la vérité a reçu des témoignages directs concernant 513 victimes d'actes de violence graves qui ont été commis en 1983.

#### Année 1984

Le Parti démocrate chrétien (PDC) remporte les élections en mars 1984 (43,41 % des voix) suivi par ARENA (29,76 %) et le PCN (20 %). Aucun parti n'ayant obtenu la majorité absolue, les deux premiers entrent de nouveau en lice le 6 mai. José Napoleón Duarte obtient 53,6 % des voix et le candidat de ARENA, Roberto d'Aubuisson, 46,4 %. Duarte prend ses fonctions le 1er juin, devenant ainsi le premier président civil élu en 50 ans.

C'est pendant la période qui va des élections à l'arrivée au pouvoir de Duarte qu'a lieu le procès des gardes nationaux accusés d'avoir assassiné les religieuses nord-américaines, en décembre 1980. De fortes pressions sont exercées par des institutions et le Gouvernement des Etats-Unis, d'autant que, à ce même moment, le Congrès envisage une aide d'urgence à El Salvador. Le 23 mai, le juge Bernardo Rauda Murcia déclare coupables les cinq gardes nationaux et les condamne à 30 ans de prison<sup>72</sup>.

En octobre, le Président Duarte invite le FMLN à engager le dialogue. La réunion a lieu le 15 octobre, à La Palma, dans le district de Chalatenango, et elle est suivie d'une deuxième rencontre, le 30 novembre, à Ayagualo, dans le district de La Libertad. Ces deux rencontres échouent à cause de l'absence d'accord entre les parties au sujet des conditions d'une intégration possible du FMLN à la vie politique<sup>73</sup>.

Pendant le déroulement des hostilités, on enregistre une diminution des assassinats politiques. En revanche, la lutte armée s'intensifie, comme en témoignent les innombrables affrontements, les actes de sabotage d'objectifs économiques<sup>74</sup>, ainsi que les grandes offensives militaires contre l'insurrection dans les zones d'hostilités<sup>75</sup>.

L'armée révolutionnaire du peuple [Ejército Revolucionario del Pueblo (ERP)] tend un piège au colonel Domingo Monterosa, commandant de la 3e brigade d'infanterie, en prétendant lui indiquer où se trouve la station de transmission de Radio Venceremos. Un engin explosif est placé dans l'hélicoptère qui transporte le poste de transmission. L'engin explose au cours du transport, entraînant la mort du colonel et des militaires qui l'accompagnent.

La population continue d'être victime d'attaques aveugles et disproportionnées, mais on constate cependant une diminution des bombardements. D'autre part, les activités des escadrons de la mort diminuent sensiblement au cours des premiers mois de l'année<sup>76</sup>. Toutefois, en avril, Tutela Legal (Conseil juridique) signale que les assassinats imputés aux escadrons de la mort recommencent après deux mois d'accalmie<sup>77</sup>.

Socorro Jurídico, dans un document du mois de septembre, donne le chiffre de 1 965 morts de civils imputés à l'armée, aux forces de sécurité et aux escadrons de la mort pour les huit premiers mois de 1984. De même, dans son rapport annuel, le Rapporteur spécial des Nations Unies conclut :

"... le fait que les hostilités continuent à causer des pertes parmi la population civile dément l'impression favorable produite par la diminution du nombre des assassinats politiques visant des personnes civiles étrangères aux hostilités"<sup>78</sup>.

La Commission de la vérité a reçu des témoignages directs concernant 290 victimes d'actes de violence graves survenus en 1984.

#### Année 1985

Le 31 mars ont lieu les élections à l'Assemblée législative et aux municipalités. La démocratie chrétienne triomphe. Ayant perdu une partie de son influence politique, ARENA procède à une réorganisation interne qui aboutit à l'élection, le 29 septembre, d'Alfredo Cristiani à la présidence du Comité exécutif national dudit parti.

Pendant l'année, le dialogue reste au point mort, les propositions qui avaient été faites de tenir des pourparlers officieux et de progresser ainsi sur la voie de la pacification n'ayant pas eu de suite.

La violence augmente. En témoignent les affrontements et les opérations militaires dans les zones d'activité de la guérilla. Parallèlement, le FMLN procède à une série d'enlèvements et d'exécutions sommaires<sup>79</sup>. L'action la plus lourde de conséquences est l'attentat perpétré, le 19 juin, par le Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale (PRTC) dans un restaurant de la Zone rose de San Salvador. Les victimes sont quatre marines américains qui gardaient l'ambassade des Etats-Unis et qui sont tués avec neuf autres civils (voir chap. IV).

En 1985, Le FMLN se rend responsable d'une série d'enlèvements de maires et de fonctionnaires municipaux. Au mois de septembre, on dénombre 20 maires séquestrés. D'autre part, l'armée capture Nidia Díaz, commandant du PRTC, au cours d'un affrontement tandis que le commandant Miguel Caltellanos déserte (voir chap. IV).

Le FMLN enlève la fille du Président Duarte<sup>80</sup>. Après plusieurs semaines de négociations, au cours desquelles interviennent l'église et des gouvernements étrangers, Inés Guadalupe Duarte et 22 maires détenus par le FMLN sont échangés contre Nidia Díaz et un groupe de 21 dirigeants du Front. Cent un combattants du FMLN blessés au cours des combats sont autorisés à sortir du pays.

Le FMLN recourt systématiquement à la pose de mines dans les zones qu'il contrôle, faisant de nombreux morts et blessés parmi la population civile. Tutela Legal dénombre 31 personnes tuées par des mines en 1985 et la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme donne de son côté les chiffres de 46 tués et 100 blessés par des mines antipersonnel<sup>81</sup>.

On ne signale aucune exécution massive lors des nombreuses opérations militaires menées contre les rebelles. En revanche, les bombardements aériens sont intenses et les villageois sont expulsés de force des zones rurales<sup>82</sup>. Socorro Jurídico Cristiano donne le chiffre de 1 655 civils non combattants dont la mort est imputée aux forces du gouvernement<sup>83</sup>. Tutela Legal dénombre 371 morts<sup>84</sup>.

En 1985, les escadrons de la mort poursuivent leurs activités. Tutela Legal signale 136 assassinats imputés à ces groupes; pour les six derniers mois de l'année 1984, elle en avait dénombré 39. D'autre part, l'armée secrète anticommuniste [Ejército Secreto Anti-Comunista) (ESA)] lance des menaces de mort contre 11 membres de l'Université d'El Salvador. Neuf des personnes menacées s'exilent. Le major Roberto D'Aubuisson, donnant son opinion au sujet des escadrons de la mort, déclare : "ceux-ci mènent leurs activités dans notre pays depuis 1969, date à laquelle se sont formés les groupes de terroristes du parti communiste"<sup>85</sup>.

Le nombre des personnes tuées dans le cadre des hostilités varie selon les sources d'information. Il se situe probablement aux alentours de 2 000<sup>86</sup>.

La Commission de la vérité a reçu des témoignages concernant 141 victimes d'actes de violence graves survenus en 1985.

#### Année 1986

Le dialogue politique devant permettre d'aboutir à un règlement du conflit est dans l'impasse, à cause de la radicalisation des partis. La guerre a des effets négatifs sur la production qui ne reprend que lentement. Le Président Duarte adopte le "Programme de stabilisation et de relance de l'économie" dans un climat marqué par des revendications de plus en plus nombreuses et une aggravation de la crise.

L'Union nationale des travailleurs salvadoriens [Unión Nacional de los Trabajadores Salvadoreños (UNTS)] et l'Union nationale des ouvriers et des paysans [Unión Nacional Obrero-campesina (UNOC)] lancent un mouvement de protestation et organisent des manifestations populaires. Les travailleurs formulent leurs revendications économiques et poussent au dialogue entre le Gouvernement et le FMLN-FDR. La UNTS et la FEUS (Fédération des étudiants universitaires), entre autres, organisent trois grandes manifestations.

En janvier, le Gouvernement lance l'opération Fénix afin de reprendre au FMLN le contrôle de la zone de Guazapa. L'opération dure toute l'année.

Les raids de l'armée entraînent des déplacements massifs de villageois qui quittent leurs lieux d'origine. Les personnes déplacées créent la Coordinadora Nacional de la Repoblación (CNR) qui se donne pour but de "... protéger le droit des civils de vivre dans leurs lieux d'origine". Ce mouvement de réintégration des villages est appuyé par l'Eglise.

Le Président Napoleón Duarte propose un nouveau plan de paix qui est rejeté par le FMLN, les guérilleros salvadoriens refusant d'être mis sur le même pied que les rebelles nicaraguayens<sup>87</sup>. Pendant toute l'année, le Président Duarte s'efforce d'amorcer le dialogue en même temps qu'il incite la communauté internationale à faire pression en vue du rétablissement de la paix dans la région. En juin, "... 13 pays d'Amérique latine font une dernière tentative pour sauver le processus de paix de Contadora, après que les efforts faits pour obtenir la signature de l'Accord de paix d'Amérique centrale aient échoué pour la deuxième fois"<sup>88</sup>. En septembre, le Président Duarte propose une nouvelle rencontre avec le FMLN-FDR à Sesori, près de San Miguel, mais la guérilla décline l'invitation.

La violence continue. Les opérations menées contre les rebelles, la répression exercée par les forces de sécurité et les activités du FMLN - enlèvements, exécutions sommaires, attaques contre des mairies, explosions de mines - font des victimes. Les escadrons de la mort continuent de sévir et on voit apparaître l'Armée salvadorienne de salut (Ejército Salvadoreño de Salvación). Par ailleurs, le tremblement de terre d'octobre fait des centaines de victimes et d'importants dégâts matériels à San Salvador. L'état d'urgence est déclaré.

La Commission de la vérité a reçus des témoignages concernant au total 155 victimes d'actes de violence graves commis en 1986.

### 3. Période 1987-1989 : le conflit militaire en tant qu'obstacle à la paix

L'Accord d'Esquipulas II<sup>89</sup> signé par le Président Duarte amorce une ouverture politique qui permet le retour, à la fin de 1987, des dirigeants politiques du FDR. Ces derniers participent dans le cadre d'une coalition aux élections présidentielles de 1989.

Des progrès sont réalisés dans ce que la communauté internationale a appelé "l'humanisation du conflit"<sup>90</sup>. Toutefois, les actes de violence ont repris et on assiste à une augmentation manifeste du nombre des attaques dirigées contre le mouvement syndical, les groupes de défense des droits de l'homme et les organisations sociales. Le FMLN lance une campagne d'enlèvements, d'exécutions sommaires et d'assassinats contre les civils associés au Gouvernement et aux forces armées ou manifestant des sympathies à leur égard. Le processus de dialogue s'enlise et l'on constate que le vide politique, les complicités ou les négligences institutionnelles facilitent les violations des droits de l'homme et constituent les principaux obstacles au rétablissement de la paix.

### Année 1987

Les manifestations de protestation contre les mesures fiscales et les réformes de la loi électorale se multiplient; de même, on assiste à une augmentation du nombre de mouvements de mobilisation syndicale et d'actes de violence contre les dirigeants de coopératives<sup>91</sup>. En août 1987, les présidents des cinq pays d'Amérique centrale signent à Guatemala l'Accord d'"Esquipulas II", dans lequel on envisage la création de commissions de réconciliation nationale dans chaque pays et d'une "commission internationale de vérification" et de l'adoption de lois d'amnistie. Pour sa part, la Nonciature apostolique offre d'accueillir des rencontres entre le Gouvernement et le FMLN-FDR, et l'archevêque Mgr Rivera y Damas fait office de médiateur. Les parties adhèrent publiquement à l'Accord d'"Esquipulas II" et annoncent la création de commissions, notamment en vue de la proclamation d'un cessez-le-feu.

L'Assemblée législative adopte le décret-loi No 805, intitulé "Loi d'amnistie pour parvenir à la réconciliation nationale"<sup>92</sup>. Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour El Salvador<sup>93</sup> et des organisations de défense des droits de l'homme telles que Americas Watch, critiquent la portée de l'amnistie<sup>94</sup>. L'organisation Socorro Jurídico Cristiano est allée jusqu'à présenter un recours pour inconstitutionnalité de l'article étendant le bénéfice de l'amnistie aux délits de toute sorte<sup>95</sup>.

Par ailleurs, le Coordonnateur de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (CDHES-NG), M. Herbert Anaya Sanabria, est assassiné. Cet assassinat a causé un grand émoi dans le pays<sup>96</sup>. Le Représentant spécial de l'ONU, José Antonio Pastor Ridruejo, signale que par rapport à l'année précédente les forces armées ont adopté une conduite plus humanitaire. De même, il signale n'avoir pas reçu d'information concernant des massacres imputables aux forces armées ou des cas de torture<sup>97</sup>. Le Représentant spécial conclut en signalant que c'est la guérilla qui assume la respectabilité de la plupart des incidents au cours desquels des civils ont été tués ou blessés par l'explosion de mines antipersonnel. Le Représentant spécial mentionne également le recrutement forcé, par la guérilla, d'enfants mineurs<sup>98</sup>. Dans l'ensemble, cependant, au cours de l'année écoulée les victimes ont été moins nombreuses qu'en 1986.

Le chef de l'état-major conjoint des forces armées, le général Adolfo Blandon, en présentant son rapport annuel, signale que 75 % des forces armées, estimées à plus de 50 000 hommes, ont participé au total à 132 opérations militaires. Les pertes des forces gouvernementales se chiffrent à 3 285 (470 morts et 2 815 blessés), dont 90 % ont repris le service actif. Les pertes des rebelles totalisent 2 586 : 1 004 morts, 670 blessés, 847 prisonniers et 65 déserteurs<sup>99</sup>.

La Commission de la vérité a entendu des témoignages faisant état, au total, de 136 victimes d'actes graves de violence commis en 1987.

### Année 1988

On organise des élections à l'Assemblée générale et aux conseils municipaux dont les résultats donnent la majorité à l'ARENA. Le FMLN tente de boycotter les élections en organisant des grèves des transports, des enlèvements et des

assassinats et en faisant exploser des voitures piégées. La Cour suprême de Justice, en application de la loi d'amnistie, décharge de toute responsabilité les auteurs reconnus et présumés du massacre de Las Hojas ainsi que les personnes impliquées dans l'assassinat des conseillers nord-américains affectés à la réforme agraire et du directeur de l'ISTA<sup>100</sup>.

On observe le retour de la pratique des exécutions massives de la part des forces armées; l'affaire la plus grave a eu lieu dans la juridiction de San Sebastián, à San Vicente, où 10 paysans ont été tués (pour cette affaire, voir chap. IV). Par ailleurs, le nombre des victimes des escadrons de la mort a triplé par rapport à 1987, atteignant en moyenne huit victimes par mois<sup>101</sup>.

Le FMLN commence à considérer comme objectifs militaires les fonctionnaires municipaux et les informateurs présumés de l'armée. C'est ainsi que la guérilla assassine huit maires (pour cette affaire, voir chap. IV) et menace d'exécuter d'autres informateurs<sup>102</sup>. Le nombre de victimes de l'explosion de mines se chiffre en 1988 à plus de 150 personnes.

La Commission de la vérité a entendu des témoignages faisant état de 138 victimes d'actes graves de violence en 1988.

#### 4. Période 1989-1991 : de l'"offensive finale" à la signature des Accords de paix

Le samedi 11 novembre 1989, à 20 heures, le FMLN déclenche la plus grande offensive depuis le début du conflit, à peine quelques jours après l'attentat à la dynamite contre le siège de la FENASTRAS. L'ampleur de l'offensive lancée contre la capitale et d'autres villes amène les autorités à décréter l'état d'exception. A partir du 13 novembre, un couvre-feu est imposé de 18 heures à 6 heures<sup>103</sup>. Les combats livrés jusqu'au 12 décembre font plus de 2 000 victimes des deux côtés et les dommages se chiffrent à près de 6 milliards de colones<sup>104</sup>.

L'offensive de 1989 a été l'un des épisodes les plus violents de la guerre. La guérilla se retranche derrière des secteurs fortement peuplés lors des affrontements et des zones urbaines sont la cible de bombardements aériens opérés sans discernement. La situation critique que traverse le pays se solde par des violations telles que la détention, la torture, l'assassinat et la disparition d'une soixantaine de civils non combattants. Dans ce contexte, il faut citer l'assassinat de deux prêtres jésuites et de deux femmes.

Les parties reconnaissent l'impossibilité de remporter une victoire militaire décisive et reprennent avec plus de détermination que jamais le processus de négociation qui aboutira à la signature des accords de paix.

Dans sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, le Conseil de sécurité note avec satisfaction la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Grâce à ses efforts de médiation auprès des parties, l'ONU participe directement aux efforts de paix qui aboutissent à la signature des accords. Le Secrétaire général de l'ONU et ses représentants interviennent aux moments les plus critiques pour éviter qu'une des parties n'abandonne la table des négociations.



L'Accord de Genève (avril 1990), signé en présence du Secrétaire général, marque le début d'un processus irréversible : adoption de l'ordre du jour général et du calendrier du processus complet des négociations (Accord de Caracas du 21 mai 1990); droits de l'homme (San José, 26 juillet 1990); réforme des forces armées et des systèmes judiciaire et électoral et création de la Commission de la vérité (Accord de Mexico, 27 avril 1991), enfin, Accord final de Chapultepec, point de départ de la cessation des hostilités, du désarmement et de la mise en oeuvre des réformes institutionnelles dont il a été convenu.

#### Année 1989

Deux tendances contradictoires caractérisent la société salvadorienne en 1989. D'une part, on constate une multiplication des actes de violence et des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme; d'autre part, on observe des progrès dans les entretiens entre des représentants du Gouvernement salvadorien et des membres de la direction du FMLN, afin de parvenir à un règlement négocié politique du conflit<sup>105</sup>.

A l'issue des élections présidentielles, c'est le candidat du parti ARENA, Alfredo Cristiani, qui est élu président<sup>106</sup>; le FMLN quant à lui lance un appel au boycottage des élections et à une grève des transports la semaine des élections. Plusieurs incidents sont signalés dans les centres universitaires<sup>107</sup>. Les actes d'intimidation et les menaces systématiques dirigés contre des religieux de différentes églises et des travailleurs sociaux de différentes institutions ecclésiastiques se succèdent<sup>108</sup>.

Le FMLN poursuit sa politique d'"ajusticiamientos" et de menaces contre les maires, contraignant ces derniers à abandonner leurs fonctions, situation qui touche un tiers du pays<sup>109</sup>. Par ailleurs, le nombre des assassinats pour motif politique augmente, la majorité étant imputée aux rebelles. Les incidents qui causent la plus grande émotion sont l'assassinat de l'ex-commandant de la guérilla, Miguel Castellanos (17 février) (voir chap. IV); l'exécution du docteur Francisco Peccorini Letona et du Procureur général de la République, M. Roberto García Alvarado; et l'assassinat, le 9 juin, du docteur José Antonio Rodríguez Porth, qui, à peine quelques jours plus tôt, avait assumé la charge de Ministre de la présidence, ainsi que de son chauffeur et d'une personne qui les accompagnait. Le docteur Rodríguez Porth, âgé de 74 ans, a été blessé par plusieurs coups de feu devant sa maison et est décédé peu après à l'hôpital. Cet acte a été probablement commis par le FMLN. Il convient également de signaler l'assassinat de l'idéologue conservateur Edgard Chacón; l'exécution de Gabriel Eugenio Payes Interiano<sup>110</sup> et la mort d'un homme politique connu, Francisco José Guerrero, ex-Président de la Cour suprême, survenue le 24 novembre dans un incident que le Gouvernement a attribué aux commandos urbains du FMLN (voir chap. IV).

Le dialogue entre le FMLN et le Gouvernement salvadorien progresse<sup>111</sup>. Les entretiens se poursuivent à Mexico du 13 au 15 septembre, à San José (Costa Rica) à partir du 16 octobre et à Caracas un mois plus tard. Des observateurs de l'Eglise catholique salvadorienne, de l'ONU et de l'Organisation des Etats américains assistent aux réunions.

A la suite de l'attentat à la bombe contre les bureaux de la Fédération nationale des syndicats des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)<sup>112</sup> (voir chap. IV), le FMLN suspend sa participation aux entretiens avec le Gouvernement.

Le 16 novembre 1989, des militaires assassinent à l'Université d'Amérique centrale (UCA) les pères jésuites Ignacio Ellacuría, recteur de l'Université, Segundo Montes, Ignacio Martín-Baró, Armando López, Juan Ramón et Joaquín López, de même que leur domestique, Elba Ramos, et sa fille de 15 ans, Celina Ramos (voir chap. IV).

Le colonel René Emilio Ponce, chef de l'état-major des forces armées, publie le bilan des pertes : 446 morts et 1 228 blessés parmi les soldats et 1 902 morts et 1 109 blessés parmi les guérilleros<sup>113</sup>.

La Commission de la vérité a entendu des témoignages directs à propos de 292 victimes d'actes graves de violence survenus en 1989.

#### Année 1990

En 1990, alors que se poursuit la guerre, le processus de négociation progresse considérablement. On signale au Guatemala l'enlèvement et la mort d'Héctor Oquelí Colindres (voir chap. IV), dirigeant du Mouvement national révolutionnaire (MNR)<sup>114</sup>. Après le décès de l'ex-Président José Napoléon Duarte, le FMLN proclame un cessez-le-feu unilatéral les 24 et 25 février.

D'après le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (1990-1991), les assassinats politiques imputables à des groupes militaires ou paramilitaires ont fait 119 morts; 53 victimes auraient été exécutées par les escadrons de la mort et 42 par l'armée. Le FMLN a exécuté 21 personnes, 14 de ces exécutions pouvant être considérées comme des assassinats politiques<sup>115</sup>.

Le nombre de civils assassinés est inférieur à celui de l'année précédente. Il diminue considérablement à partir de la signature, le 26 juillet 1990, de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme. Les actions militaires de l'armée font 852 victimes, mais il est difficile de préciser comment celles-ci se répartissent entre les combattants du FMLN et la population civile<sup>116</sup>.

Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme (1990), le Représentant spécial de l'ONU fait sienne la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme devant la fréquence avec laquelle des membres de la défense civile du pays sont impliqués dans des affaires graves de meurtres, de vols, d'agressions, de viols et d'abus d'autorité, ce qui met la population en état permanent de peur et d'insécurité<sup>117</sup>.

Les délégations du Gouvernement et du Front Farabundo Martí para la Liberación Nacional se réunissent à Genève et décident de reprendre leurs entretiens. Le 20 mai 1990, les parties signent à Caracas un accord contenant un ordre du jour et un calendrier précis pour les négociations devant aboutir à la fin du conflit<sup>118</sup>. Le 19 juin, les réunions des parties se poursuivent à Oaxtepec (Mexique) pour traiter des questions relatives à la démilitarisation et à l'impunité des militaires, mais elles n'aboutissent à aucun accord. Le 26 juillet, cependant, toujours dans le cadre de ce processus, les parties

signent ce que l'on a considéré comme étant le premier accord de fond relatif au respect des droits de l'homme, ultérieurement connu sous le nom d'Accord de San José. Les deux parties s'y engagent à respecter les droits les plus élémentaires de la personne et à mettre en route un processus de vérification internationale relevant de l'Organisation des Nations Unies.

En août se tient une nouvelle série de réunions pour traiter de questions militaires, mais aucun accord n'est conclu. Comme les entretiens piétinent, le 31 octobre, le Secrétaire général de l'ONU annonce que dorénavant les négociations se tiendront à huis clos.

A la mi-novembre le FMLN intensifie ses actions militaires dans diverses zones du pays espérant, ce faisant, relancer le processus de négociation. La communauté internationale quant à elle lance un appel au FMLN pour qu'il mette fin à ces actions<sup>119</sup>.

La Commission de la vérité a entendu des témoignages directs à propos de 107 victimes d'actes graves de violence survenus en 1990.

#### Année 1991

En 1991, le processus de négociation entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN se poursuit pendant que de graves actes de violence sont imputés aux deux parties. Le 2 janvier, à San Miguel, des forces du FMLN abattent un hélicoptère dont l'équipage se composait de trois conseillers nord-américains et exécutent deux survivants (voir chap. IV). Le 21 janvier, des hommes en uniforme exécutent à El Zapote 15 membres d'une famille<sup>120</sup>. Le 28 février, le docteur Guillermo Manuel Ungo meurt à la suite d'une longue maladie; le même jour, le FMLN annonce qu'il ne boycottera pas, comme dans le passé, les élections de mars. Le 10 mars, 53 % des électeurs inscrits participent aux élections générales législatives et municipales organisées dans le pays<sup>121</sup>. En ce qui concerne le processus de dialogue, deux séries de négociations ont lieu : une à Mexico du 3 au 6 janvier, l'autre à San José du 19 au 21 février, mais elles n'aboutissent à aucun résultat concret. Entre-temps, la guerre s'intensifie dans l'ensemble du pays<sup>122</sup>.

Le 4 avril, les représentants du Gouvernement et du FMLN se réunissent à Mexico pour une huitième série de négociations qui dure jusqu'au 27 avril. D'importants accords sont conclus, qui supposent des réformes de la constitution sur des questions telles que les forces armées, le système électoral et le pouvoir judiciaire, qui sont approuvées par l'Assemblée législative le 29 avril. De même, les parties à l'accord conviennent de créer une commission de la vérité<sup>123</sup>.

Le 26 juillet, avec le consentement préalable et l'appui sans réserve du Conseil de sécurité de l'ONU (résolution 693) et de l'Assemblée législative d'El Salvador, on installe la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dont la Division des droits de l'homme commence à fonctionner immédiatement. Le Secrétaire général de l'ONU invite les parties à se réunir avec lui à New York. Le 25 septembre, est conclu ce que l'on a appelé l'Accord de New York, en vertu duquel est créée une commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ). L'Accord met également en route un processus d'épuration et de réduction des forces armées, réaffirme l'engagement

pris par les parties de redéfinir leur doctrine, et stipule à nouveau que reste en vigueur l'Accord de Mexico du 27 avril 1991. Par ailleurs, l'Accord de New York précise certains accords conclus précédemment dans le domaine économique et social et établit un ordre du jour pour les négociations relatives aux questions en suspens.

La signature des Accords de paix à Chapultepec (Mexique) le 16 février 1992 représente l'aboutissement du processus de négociation et le début de la phase d'exécution des accords. L'Accord de Chapultepec définit également le rôle de la Commission de la vérité pour ce qui est de préciser et de régler la question de l'impunité<sup>124</sup>.

Pendant les six premiers mois de 1991, la Commission de la vérité a entendu des témoignages à propos de 24 victimes d'actes graves de violence.

La signature de l'Accord de paix à Chapultepec a mis fin à 12 années de conflit armé en El Salvador et la brève chronologie des faits qui précède ne rend compte qu'en partie des événements tragiques qui ont marqué l'histoire récente de ce pays. La signature de l'Accord doit donc constituer le point de départ d'une nouvelle période qui laisse présager, grâce à la réconciliation nationale, un avenir prometteur pour cette nation centraméricaine.

#### IV. CAS ET TYPES DE VIOLENCE<sup>125</sup>

##### A. Aperçu général des cas et des types de violence

La Commission de la vérité a reçu plus de 22 000 plaintes concernant des actes de violence graves survenus en El Salvador au cours de la période allant de janvier 1980 à juillet 1991<sup>126</sup>. Plus de 7 000 plaintes ont été adressées directement aux différents bureaux de la Commission; les autres lui ont été transmises par l'intermédiaire d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux<sup>127</sup>.

Plus de 60 % de ces plaintes concernent des exécutions extrajudiciaires, plus de 25 % des disparitions forcées et plus de 20 % des actes de torture.

Selon les témoins, près de 85 % de ces actes sont le fait des agents de l'Etat et de groupes paramilitaires collaborant avec eux ainsi que des escadrons de la mort.

Près de 60 % des plaintes mettent en cause des membres des forces armées; 25 % environ des agents de la sécurité et 20 % environ des membres des escortes militaires et de la défense civile; les escadrons de la mort sont accusés dans plus de 10 % des cas et le FMLN dans 5 % des cas environ.

Malgré leur grand nombre, ces plaintes ne représentent pas la totalité des actes de violence commis. En effet, au cours des trois mois pendant lesquels des témoignages pouvaient lui être adressés, la Commission n'a pu en recevoir qu'un échantillon représentatif.

Par ailleurs, la Commission ne prétend pas que chaque cas s'est produit exactement comme le rapportent les témoins. Elle a enquêté sur des cas spécifiques survenus dans des circonstances précises et cherché à établir une

typologie des actes de violence. La trentaine des cas examinés dans le rapport illustrent les types de violence les plus fréquents. Il s'agit, en fait, de pratiques systématiques confirmées par des milliers de plaintes.

Les cas particuliers de même que les types de violence étudiés démontrent qu'une violence politique exceptionnelle a déferlé sur le pays au cours des années 80. Tous les Salvadoriens sans exception ont été victimes, à des degrés divers, de cette violence.

Cet aspect de la question est examiné dans l'introduction et la partie du rapport consacrée à la méthodologie.

#### Types de violence exercée par les agents de l'Etat et leurs collaborateurs

Les plaintes indiquent de manière concordante que cette violence s'appuyait sur une conception politique qui mettait sur le même plan les opposants politiques, les agitateurs et les ennemis. Les personnes professant des idées contraires aux idées officielles risquaient d'être éliminées comme l'auraient été des ennemis en temps de guerre. Les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les assassinats d'opposants politiques dont il est fait mention dans le présent chapitre illustrent cet état de fait.

Toute organisation soupçonnée d'encourager des idées contraires à la politique officielle était assimilée automatiquement à un mouvement de guérilla. Le fait d'appartenir à ce type d'organisation revenait à être considéré comme un agent de subversion.

Sous sa forme la plus extrême, la contre-insurrection se fondait sur une notion très vague : "priver d'eau les poissons". Les habitants des zones où les opposants étaient présents et actifs étaient soupçonnés d'appartenir à la guérilla ou de collaborer avec elle, et risquaient donc d'être éliminés. Le cas de El Mozote est une illustration tragique de cette politique qui a prévalu pendant quelques années.

Au début de la décennie, une violence aveugle s'est abattue sur les campagnes.

Sur l'ensemble des plaintes examinées, 50 % environ concernent des actes qui se sont produits au cours des deux premières années (1980 et 1981) et plus de 20 % au cours des deux années suivantes (1982 et 1983). Ceci signifie que plus de 75 % des actes graves de violence dénoncés devant la Commission de la vérité ont été commis durant les quatre premières années de la décennie.

Après 1983, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, les actes de violence ont été plus ciblés. (Quatre-vingt-quinze pour cent des plaintes enregistrées concernent des actes commis à la campagne et 5 % en ville.)

#### Types de violence exercée par le FMLN

La Commission a enregistré plus de 800 plaintes concernant des actes graves de violence dont la responsabilité a été imputée au FMLN. Cette violence s'est principalement manifestée dans les zones de conflit où le FMLN a exercé durant certaines périodes un contrôle militaire important.

Près de la moitié des plaintes déposées contre le FMLN ont trait à des décès survenus pour la plupart à l'issue d'exécutions extrajudiciaires. Les autres plaintes concernent des disparitions et des recrutements forcés.

Cette violence se caractérise par le fait qu'elle trouve son origine dans le conflit. Il était en effet jugé légitime d'éliminer physiquement des personnes considérées comme des objectifs militaires, des traîtres, des "mouchards", voire des opposants politiques. Les assassinats de maires, d'intellectuels de droite, de fonctionnaires et de juges illustrent cette conception.

Des membres d'une organisation de guérilla enquêtaient sur la personne susceptible d'être qualifiée d'objectif militaire, d'espion ou de traître, puis procédaient à une évaluation et décidaient collectivement d'exécuter cette personne; des groupes ou commandos spéciaux montaient l'opération et procédaient à l'exécution. A la suite de l'exécution extrajudiciaire, l'opération était revendiquée publiquement à des fins de propagande par l'organisation qui l'avait menée à bien. Le FMLN qualifiait ces exécutions d'"actes de justice".

Ces exécutions avaient lieu au mépris des garanties d'une procédure régulière. Ainsi, en 1989, l'exécution extrajudiciaire, sur ordre du FMLN, de Romero García, alias Miguel Castellanos, considéré comme un traître, illustre cette pratique, la victime n'ayant pas été traduite en justice. Au bout d'un certain temps, le FMLN a reconnu être l'auteur moral de cette exécution, mais il n'a jamais précisé quelle organisation en était effectivement responsable.

En ce qui concerne les assassinats de maires et de militaires américains dans la Zona rosa, le commandement du FMLN avait donné des ordres ou des directives générales à ses organisations.

Le cas de la Zona rosa en 1985, l'exécution du docteur Pecorini en 1989 et celle du docteur García Alvarado la même année, montrent que différentes organisations membres du FMLN ont interprété de manière restrictive ces directives générales et les ont appliquées épisodiquement, ce qui a contribué à une escalade de la violence.

En revanche, l'exécution des maires est un exemple d'interprétation et d'application vastes et générales des instructions du commandement général du FMLN. Entre 1985 et 1989, l'Armée révolutionnaire du peuple a procédé à plusieurs exécutions extrajudiciaires de civils qui n'étaient pas des combattants. Aucun principe du droit humanitaire international ne permettait de considérer ces derniers comme des objectifs militaires.

La Commission n'a pas pu établir que les dirigeants du FMLN donnaient aux organisations qui le composaient des instructions générales concernant la disparition forcée de personnes. Bien qu'elle ait reçu quelque 300 plaintes ayant trait à des disparitions survenues principalement dans des zones où le FMLN exerçait un important contrôle militaire, elle n'a pas pu conclure, après examen de ces plaintes, à l'existence de tendances systématiques. Cependant, la Commission a observé qu'il existait des liens entre les disparitions, le recrutement forcé entrepris par le FMLN et les exécutions extrajudiciaires par des membres du FMLN de personnes considérées comme des espions et des traîtres.

On ne peut considérer que l'exécution extrajudiciaire des militaires américains ayant survécu à l'attaque d'un hélicoptère en 1991, à San Miguel, est la norme. Le FMLN a en effet reconnu que certains de ses membres en étaient les auteurs; ceux-ci ont publiquement prétendu qu'il s'était agi d'une erreur, mais aucune sanction ne semble avoir été prise à leur encontre.

Enfin, malgré le peu de plaintes déposées concernant la pose de mines terrestres par la guérilla, la Commission a examiné les accusations que différentes organisations ont portées contre le FMLN à cet égard. Des membres du FMLN ont reconnu devant la Commission que des mines avaient été posées sans véritable contrôle, à tel point qu'elles ont fait des victimes parmi les civils et des membres de l'organisation, peu accoutumés aux chemins où avaient été placés ces engins. En ce qui concerne cette question, la Commission n'a pas été en mesure de recueillir d'autres preuves.

B. Actes de violence commis par des agents de l'Etat contre des opposants

1. L'assassinat des jésuites

RESUME DE L'AFFAIRE

A l'aube du 16 novembre 1989, six prêtres jésuites, la cuisinière et sa fille de 16 ans ont été assassinés à coups de feu au Centre pastoral de l'Université José Simeón Cañas. Les victimes étaient Ignacio Ellacuría, recteur de l'Université, Ignacio Martín-Baró, vice-recteur, Segundo Montes, directeur de l'Institut des droits de l'homme, Armando López, Joaquín López y López et Juan Ramón Moreno, professeurs à l'Université, Julia Elba Ramos et sa fille, Celina Mariceth Ramos.

Neuf militaires ont par la suite été jugés pour ces assassinats : le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno, directeur de l'Ecole militaire et accusé d'avoir donné l'ordre de tuer les prêtres, le lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos, officier de l'Ecole militaire, le lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra et le lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos, officiers du bataillon Atlacatl, accusés tous les trois d'avoir assuré le commandement de l'opération, et cinq hommes de troupe du bataillon Atlacatl, accusés d'avoir commis la tuerie.

Un jury a déclaré en 1991 le colonel Benavides coupable de tous les assassinats et le lieutenant Mendoza Vallecillos coupable de l'assassinat de la jeune Celina Mariceth Ramos. Le juge a imposé la peine maximale, 30 ans de prison, aux deux hommes. Il les a également condamnés pour incitation au terrorisme et complot terroriste. Les lieutenants Espinoza et Guevara Cerritos ont été condamnés à trois ans de prison aux mêmes motifs. Le lieutenant-colonel Hernández et le lieutenant Mendoza Vallecillos ont été condamnés pour dissimulation de faits. Tous, à l'exception du colonel Benavides et du lieutenant Mendoza, qui purgent actuellement leur peine, ont été laissés en liberté provisoire et sont restés dans l'armée.

Les conclusions et recommandations de la Commission de la vérité sont les suivantes :

1. Dans la soirée du 15 novembre 1989, le colonel René Emilio Ponce (grade qu'il avait alors), en présence du général Juan Rafael Bustillo, du colonel Juan Orlando Zepeda (grade qu'il avait alors), du colonel Inocente Orlando Montano et du colonel Francisco Elena Fuentes et avec leur complicité, a ordonné au colonel Guillermo Alfredo Benavides d'assassiner le père Ignacio Ellacuría sans laisser de preuves compromettantes. Une unité du bataillon Atlacatl, qui deux jours auparavant avait opéré une fouille dans la résidence des prêtres, a été mise pour cela à la disposition du colonel Benavides.

2. Tous ces officiers, et d'autres qui ont eu connaissance de ce qui s'était passé, notamment le général Gilberto Rubio Rubio, ont par la suite pris des mesures pour occulter les faits.

3. La nuit même où il a reçu l'ordre d'assassinat, le colonel Guillermo Alfredo Benavides en a informé les officiers de l'Ecole militaire, en leur demandant s'ils avaient des objections à présenter; les officiers ont tous gardé le silence.

4. L'opération a été organisée par le commandant Carlos Camilo Hernández Barahona (grade qu'il avait alors) et exécutée par un groupe de soldats du bataillon Atlacatl, que commandaient le lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra et le sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos, accompagnés du lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos.

5. Le colonel Oscar Alberto León Linares, commandant du bataillon Atlacatl, a eu connaissance de la tuerie et a dissimulé les preuves indiciaries.

6. Le directeur de la Commission d'enquête sur les faits délictueux (CIHD), le colonel Manuel Antonio Rivas Mejía, a eu connaissance des faits mais les a occultés et a même conseillé au colonel Benavides la manière de détruire les preuves compromettantes.

7. Le colonel Nelson Iván López y López, qui avait été chargé d'aider la CIHD dans son enquête, a eu connaissance des faits et les a dissimulés.

8. Rodolfo Antonio Parker Soto, membre de la Commission spéciale d'honneur, a falsifié des déclarations afin que l'on ne sache pas que des officiers supérieurs étaient impliqués dans la tuerie.

9. La Commission estime qu'il est injuste que le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno et le lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos restent en prison alors que ceux qui sont moralement responsables de la tuerie et celui qui en a donné l'ordre sont toujours en liberté. Elle considère que l'appel à la clémence que la Compagnie de Jésus a émis en faveur du colonel Benavides et du lieutenant Mendoza Vallecillos doit être entendu des autorités.



## RAPPEL DES FAITS<sup>128</sup>

Le 16 novembre 1989, aux premières heures du jour, un groupe de militaires du bataillon Atlacatl a pénétré dans l'enceinte de l'Université José Simeón Cañas à San Salvador. Les militaires se sont dirigés vers le Centre pastoral où résidaient le recteur de l'Université, Ignacio Ellacuría, le vice-recteur, Ignacio Martín-Baró, le directeur de l'Institut des droits de l'homme, Segundo Montes, et trois professeurs de l'Université, Amando López, Joaquín López y López et Juan Ramón Moreno, tous prêtres jésuites.

Les militaires ont essayé de forcer la porte du Centre pastoral, mais lorsque les prêtres se sont rendu compte de ce qui se passait, ils les ont laissés entrer. Les militaires ont fouillé la maison et ordonné aux prêtres de sortir dans le jardin qui se trouvait derrière et de se coucher la face contre le sol.

L'officier qui commandait, le lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra, a donné l'ordre de tuer les victimes couchées. Le soldat Oscar Mariano Amaya Grimaldi a tiré sur les pères Ellacuría, Martín-Baró et Montes, le caporal-chef Antonio Ramiro Avalos Vargas sur les pères López et Moreno. Peu après, les soldats, parmi lesquels le caporal Angel Pérez Vásquez, ont trouvé le père Joaquín López y López à l'intérieur de la maison et l'ont tué. Le caporal-chef Tomás Zarpate Castillo a tiré sur Julia Elba Ramos, qui travaillait à la résidence, et sur sa fille de 16 ans, Celina Mariceth Ramos, sur le corps desquelles le soldat José Alberto Sierra Ascencio a de nouveau tiré.

Les militaires se sont emparés d'une mallette qui appartenait aux prêtres et contenait des photographies, des documents et 5 000 dollars.

Les soldats ont mitraillé la façade de la maison et ont lancé des roquettes et des grenades. Ils ont laissé en partant une pancarte sur laquelle ils avaient inscrit : "Le FMLN a réglé leur compte aux mouchards. Vaincre ou mourir, FMLN".

### La préparation

Quelques heures auparavant, entre 10 et 11 heures du soir le 15 novembre, le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno, directeur de l'École militaire, avait réuni les officiers placés sous son commandement : le commandant Carlos Camilo Hernández Barahona, le capitaine José Fuentes Rodas, les lieutenants Mario Arévalo Meléndez, Nelson Alberto Barra Zamora, Francisco Mónico Gallardo Mata, José Vicente Hernández Ayala, Ramón Eduardo López Larios, René Roberto López Morales, Yushy René Mendoza Vallecillos, Edgar Santiago Martínez Marroquín et le sous-lieutenant Juan de Jesús Guzmán Morales.

Le colonel Benavides a annoncé qu'il venait d'une réunion de l'état-major, où des mesures extraordinaires avaient été décidées pour contrer l'offensive que le FMLN avait lancée le 11 novembre. L'état-major avait jugé la situation critique et avait résolu d'employer l'artillerie et les blindés.

On avait également dit qu'il fallait éliminer tous les éléments que l'on savait subversifs. Le colonel Benavides avait reçu l'ordre de faire disparaître le père Ignacio Ellacuría sans laisser de preuves compromettantes.

Le colonel Benavides a demandé aux officiers présents de lever la main s'ils avaient des objections à présenter. Aucun n'a bougé.

Le commandant Hernández Barahona a organisé l'opération, qui devait être exécutée par les commandos de l'Atlatl dirigés par le lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra, auquel, pour éviter qu'il ne se dérobe, on a adjoint le lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos, qui avait fait partie de la même promotion.

A la fin de la réunion, le commandant Hernández Barahona s'est entretenu avec le lieutenant Mendoza Vallecillos et deux officiers du bataillon Atlatl, le lieutenant Espinoza Guerra et le sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos. Afin de faire croire que les assassinats étaient le fait du FMLN, il a été décidé de ne pas employer les armes réglementaires et de supprimer toute preuve indicielle. Une fois les assassinats commis, il fallait organiser une mise en scène pour faire croire qu'il y avait eu lutte et laisser une inscription qui lance sur une fausse piste.

Il a été décidé d'employer un fusil AK-47 qui appartenait au commandant Hernández Barahona, car les armes prises au FMLN pouvaient être identifiées. Le fusil a été remis au soldat Mariano Amaya Grimaldi, qui savait s'en servir.

Il fallait pour arriver à l'Université traverser les cordons de défense du complexe militaire. Le lieutenant Martínez Marroquín a coordonné le passage du commando de l'Atlatl.

Le lieutenant Espinoza Guerra et le lieutenant Mendoza Vallecillos, le sous-lieutenant Guevara Cerritos et les soldats du bataillon Atlatl sont sortis de l'École militaire dans deux camionnettes découvertes qui les ont emmenés jusqu'à des immeubles inhabités situés près de l'Université et où se trouvaient d'autres éléments du bataillon. Le lieutenant Espinoza a alors désigné les militaires qui devaient monter la garde et ceux qui pénétreraient dans la résidence des jésuites.

#### Le contexte

Certains disaient dans l'armée que l'Université était un repaire d'éléments subversifs. Le Vice-Ministre de la défense, le colonel Juan Orlando Zepeda, avait publiquement déclaré qu'elle était le centre d'opération où le FMLN planifiait sa stratégie terroriste, et le Vice-Ministre de la sécurité publique, le colonel Inocente Montano, que les jésuites étaient entièrement acquis aux mouvements subversifs.

Le père Ellacuría avait joué un rôle important dans la recherche d'une solution négociée et pacifique au conflit. Certains milieux de l'armée assimilaient les jésuites au FMLN parce que ces prêtres se préoccupaient tout particulièrement de la situation des couches les plus pauvres de la société salvadorienne et des groupes de la population les plus touchés par la guerre.

Il y avait eu depuis le début de l'année 1989 deux attentats à la bombe contre l'imprimerie de l'Université.

### L'offensive du FMLN

Le FMLN avait lancé le 11 novembre une offensive d'une ampleur inattendue, qui inquiétait fort l'armée. Les guérilleros s'étaient rendus maîtres de plusieurs secteurs de la capitale et de ses environs. Ils avaient attaqué la résidence officielle et demeure privée du Président de la République, de même que la résidence du Président de l'assemblée législative et avaient aussi lancé l'assaut contre les casernes des première, troisième et sixième brigades d'infanterie et celle de la police nationale. Le 12 novembre, le Gouvernement avait déclaré l'état de siège et imposé le couvre-feu de 18 heures à 6 heures du matin.

L'état-major s'est réuni le 13 novembre et a créé les Commandos de sécurité pour contrer l'offensive. Les chefs de ces commandos étaient tous placés sous l'autorité opérationnelle du chef de l'état-major général des armées, le colonel René Emilio Ponce. Le colonel Benavides Moreno a été nommé chef du commando du complexe militaire, dans le périmètre duquel se trouvaient l'Ecole militaire, le Ministère de la défense, l'état-major général et la Direction nationale du renseignement. Ce secteur englobait également les cités résidentielles Arce et Palermo (où habitaient surtout des militaires), la résidence de l'Ambassadeur des Etats-Unis et l'Université.

On a aussi établi une chaîne de radio nationale dont la station émettrice était la radio de l'armée, Radio Cuscatlán, qui diffusait des appels téléphoniques reçus en direct. Certains de ces appels accusaient le père Ellacuría et ont même réclamé sa mort.

Le 11 novembre, les guérilleros ont fait sauter l'une des portes d'entrée de l'Université et ont traversé l'enceinte de celle-ci. Un détachement militaire a été posté le lendemain pour surveiller l'entrée et la sortie de cette enceinte, dont l'accès a été interdit à partir du 13.

Ce jour-là, le 13, le colonel Joaquín Arnaldo Cerna Flores, chef du Troisième bureau de l'état-major, a reçu du colonel Ponce l'ordre d'effectuer une fouille dans les locaux de l'Université. Le colonel Ponce avait ordonné cette descente, a-t-il dit, parce qu'il avait été informé que plus de 200 guérilleros s'y trouvaient.

Le colonel Cerna Flores a chargé le lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra de diriger cette opération, qui a été effectuée par une centaine d'hommes du bataillon Atlacatl. Le lieutenant Héctor Ulises Cuenca Ocampo, de la Direction nationale du renseignement, les avait rejoints à l'entrée de l'Université pour assister à l'opération. Le lieutenant Espinoza Guerra a personnellement dirigé la descente dans la résidence des prêtres. Les militaires n'ont trouvé ni trace de la présence de résistants, ni matériel de guerre, ni matériel de propagande.

Lorsque les militaires eurent terminé la fouille, le lieutenant Espinoza Guerra est allé faire son rapport au commandant Hernández Barahona, puis il s'est rendu à l'état-major, où il a présenté un rapport au colonel Cerna Flores.

L'état-major a réuni le 15 novembre à 18 h 30 les chefs et les commandants militaires pour décider de nouvelles mesures face à l'offensive. Le colonel

Ponce a donné l'autorisation d'éliminer les meneurs de la résistance, les syndicalistes et ceux que l'on savait être des chefs du FMLN.

Il a également été décidé à cette réunion que l'armée intensifierait les bombardements aériens et emploierait l'artillerie et les blindés pour déloger le FMLN des zones qu'il tenait.

Le Ministre de la défense, le général Rafael Humberto Larios López, a demandé que ceux qui avaient des objections à formuler lèvent la main. Personne n'a bougé. Il a été décidé de parler des mesures prévues avec le Président Cristiani.

La réunion terminée, les officiers sont restés dans la salle à s'entretenir par petits groupes. L'un de ces groupes comprenait le colonel René Emilio Ponce, le général Juan Rafael Bustillo, le colonel Francisco Elena Fuentes, le colonel Juan Orlando Zepeda et le colonel Inocente Orlando Montano. Le colonel Ponce a appelé le colonel Guillermo Alfredo Benavides et, devant les quatre autres officiers, lui a donné l'ordre d'éliminer le père Ellacuría sans laisser de preuves compromettantes. Il lui a également donné l'ordre de faire exécuter cette opération par l'unité du bataillon Atlacatl qui avait effectué deux jours avant la descente à l'Université.

Le Président Cristiani s'est entretenu avec le Haut Commandement de minuit à 2 h 30 du matin le 16 novembre. Le Président a déclaré que durant ces entretiens, il avait approuvé un nouveau dispositif de déploiement d'unités blindées du régiment de cavalerie et de pièces d'artillerie mais qu'à aucun moment il n'avait été question de quoi que ce soit concernant l'Université.

#### Comment l'affaire a été occultée

Le 16, aux premières heures de la matinée, le commandant Carlos Camilo Hernández Barahona et le lieutenant José Vicente Hernández Ayala se sont rendus auprès du colonel Ponce pour lui rendre compte de tout ce qui s'était passé à l'Université. Ils ont déclaré qu'ils avaient en leur possession une mallette contenant des photos, des documents et de l'argent que les soldats avaient prise aux jésuites quelques heures auparavant. Le colonel Ponce a ordonné de détruire cette mallette, qui prouvait la responsabilité de l'armée. Cela a été fait à l'Ecole militaire.

Le lieutenant Espinoza Guerra, après avoir rejoint son unité, a présenté au commandant du bataillon Atlacatl, le lieutenant-colonel Oscar Alberto León Linares, son rapport sur ce qui s'était passé.

Le Président Cristiani a chargé la Commission d'enquête sur les faits délictueux (CIHD) de faire la lumière sur les assassinats.

Le colonel Benavides a rapporté les faits au chef de la Commission d'enquête, le lieutenant-colonel Manuel Antonio Rivas Mejía, en sollicitant son assistance. Ce dernier a recommandé de détruire le canon des armes qui avaient été employées et de le remplacer par un autre afin que l'on ne puisse pas l'identifier lors de l'analyse balistique. Quelques-uns de ces canons ont ensuite été détruits avec l'aide du lieutenant-colonel Oscar Alberto León Linares.

Le lieutenant-colonel Rivas Mejía a aussi conseillé au colonel Benavides de s'assurer qu'il n'y avait dans les registres d'entrée et de sortie de l'Ecole militaire aucune indication qui permette d'identifier les auteurs des faits. Le colonel Benavides et le commandant Hernández Barahona ont par la suite ordonné de brûler tous les registres de l'Ecole militaire concernant les années 1989 et 1988.

Peu de temps après l'ouverture de l'enquête, le colonel René Emilio Ponce a décidé d'adjoindre à la Commission d'enquête, pour aider celle-ci à faire la lumière sur l'affaire, le colonel Nelson Iván López y López, chef du Premier bureau de l'état-major et qui était de permanence au bureau de commandement du Centre d'opérations tactiques de l'état-major pendant toute la nuit du 15 au 16 novembre.

La Commission d'enquête a su dès le mois de novembre qu'il y avait deux témoins, le caporal-chef Germán Orellana Vázquez et Victor Manuel Orellana Hernández, lesquels ont affirmé avoir vu cette nuit-là près de l'Université des éléments de l'Atlatl, mais qui sont ensuite revenus sur leurs déclarations.

Un autre témoin s'est lui aussi rétracté. Une employée de l'Université, Lucía Barrera de Cerna, a déclaré qu'elle avait vu d'un immeuble adjacent à la résidence des jésuites des soldats en tenue de camouflage et casquette. Mais lorsque le FBI l'a interrogée aux Etats-Unis, où elle avait cherché asile car elle craignait pour sa sécurité, cette femme est revenue sur sa déclaration. Le directeur de la Commission d'enquête, le colonel Rivas Mejía, était présent lors de ces interrogatoires. Lucía Barrera de Cerna a plus tard confirmé sa déclaration initiale.

La Commission d'enquête n'a pas demandé à entendre le colonel Benavides, bien que les faits aient eu lieu dans la zone d'opération du commando de ce dernier. Selon le dossier judiciaire, c'est le 11 janvier, devant la Commission d'honneur, que Benavides a déposé pour la première fois.

Le 2 janvier 1990, c'est-à-dire un mois et demi après les assassinats, un officier américain, conseiller de l'armée salvadorienne, le commandant Eric Warren Buckland, a informé son supérieur, le lieutenant-colonel William Hunter, d'une conversation qu'il avait eue quelques jours plus tôt avec le colonel Carlos Armando Avilés Buitrago et au cours de laquelle ce dernier lui avait dit avoir appris, par le colonel López y López, que Benavides avait organisé les assassinats et qu'une unité du bataillon Atlacatl avait exécuté l'opération. Avilés Buitrago avait aussi rapporté que Benavides avait sollicité l'assistance du lieutenant-colonel Rivas Mejía.

Le lieutenant-colonel William Hunter a informé le chef de la mission militaire américaine, le colonel Milton Menjívar, qui a organisé dans le bureau du colonel Ponce une confrontation entre Buckland et Avilés. Ce dernier a nié avoir communiqué les informations en question à Buckland.

Quelques jours après les révélations de Buckland, le Ministre de la défense a créé une Commission spéciale d'honneur, composée de cinq officiers et de deux civils, pour faire la lumière sur les assassinats.

La Commission d'honneur, ayant pris connaissance du dossier constitué par la Commission d'enquête, a interrogé une trentaine de militaires du bataillon Atlacatl, parmi lesquels le lieutenant Espinoza Guerra et le sous-lieutenant Guevara Cerritos, et plusieurs officiers de l'École militaire, notamment le colonel Benavides et le lieutenant Mendoza Vallecillos.

Le lieutenant Espinoza, le lieutenant Mendoza et le sous-lieutenant Guevara ont avoué, de même que les soldats qui avaient participé aux assassinats, lors de dépositions extrajudiciaires faites devant la Commission d'honneur.

L'un des membres civils de la Commission, Rodolfo Antonio Parker Soto, conseiller juridique à l'état-major, a alors falsifié les dépositions faites en supprimant les mentions qui indiquaient que les faits avaient été commis sur ordre de supérieurs. Il a aussi supprimé les indications renvoyant à certains officiers, notamment celle qui mentionnait le commandant Carlos Camilo Hernández Barahona.

La Commission a présenté le 12 janvier son rapport au Président Cristiani. Elle y incriminait neuf personnes - quatre officiers et cinq hommes de troupe - qui ont été arrêtés et plus tard jugés. Carlos Camilo Hernández Barahona, qui entre-temps avait été promu au grade de lieutenant-colonel, a par la suite été jugé avec eux.

L'instruction du procès a duré près de deux ans, pendant lesquels le colonel (aujourd'hui général) René Emilio Ponce, le colonel (aujourd'hui général) Juan Orlando Zepeda, le colonel Inocente Orlando Montano et le colonel (aujourd'hui général) Gilberto Rubio Rubio, ont fait pression sur les officiers subalternes pour qu'ils ne mentionnent pas les ordres de supérieurs dans leurs dépositions devant la justice.

Un procès avec jury a finalement eu lieu les 26, 27 et 28 septembre 1991, dans les locaux de la Cour suprême de justice. L'identité des cinq jurés n'a pas été divulguée. Les accusés et les chefs d'accusation étaient les suivants :

- Colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno, lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra, sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos. Accusés d'assassinat, d'actes terroristes et actes préparatoires, d'incitation au terrorisme et complot terroriste.
- Lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos. Accusé d'assassinat, d'actes terroristes et actes préparatoires, d'incitation au terrorisme et complot terroriste et de dissimulation de faits.
- Caporal-chef Antonio Ramiro Avalos Vargas, caporal-chef Tomás Zarpate Castillo, caporal Angel Pérez Vásquez, soldat Oscar Mariano Amaya Grimaldi. Accusés d'assassinat, et d'actes de terrorisme et actes préparatoires.
- Soldat Jorge Alberto Sierra Ascencio. Jugé pour assassinat par contumace.
- Lieutenant-colonel Carlos Camilo Hernández Barahona. Accusé de dissimulation de faits.

Le jury n'avait à se prononcer que sur les délits d'assassinat et de terrorisme, le juge devant statuer sur les autres délits.

Seuls le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno et le lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos ont été reconnus coupables d'assassinat. Le juge leur a imposé la peine maximale, 30 ans de prison, que les deux hommes sont en train de purger. Il les a également déclarés coupables d'incitation au terrorisme et de complot terroriste. Le lieutenant Espinoza et le lieutenant Guevara Cerritos ont été condamnés à trois ans de prison aux mêmes motifs. Le juge a condamné le lieutenant-colonel Hernández à trois ans de prison pour dissimulation de faits, et Mendoza Vallecillos a été condamné au même motif. Espinoza, Guevara et Hernández ont été laissés en liberté et sont restés en service actif dans l'armée.

#### CONCLUSIONS

Les conclusions et recommandations de la Commission de la vérité sont les suivantes :

1. Il existe de fortes preuves que dans la soirée du 15 novembre 1989, le colonel René Emilio Ponce (grade qu'il avait alors), en présence et avec la complicité du général Juan Rafael Bustillo, du colonel Juan Orlando Zepeda (grade qu'il avait alors), du colonel Inocente Orlando Montano et du colonel Francisco Elena Fuentes, a donné au colonel Guillermo Alfredo Benavides l'ordre d'assassiner le père Ignacio Ellacuría sans laisser de preuves compromettantes. Il a mis pour cela à la disposition du colonel Benavides une unité du bataillon Atlacatl qui avait opéré une fouille dans la résidence des prêtres deux jours auparavant.

2. Il est prouvé avec certitude qu'une fois l'opération exécutée, tous ces officiers, ainsi que d'autres qui avaient eu connaissance des faits, ont entrepris de dissimuler ce qui s'était passé. Il existe des preuves suffisantes du fait que le général Gilberto Rubio Rubio, lorsqu'il a été mis au courant, a pris des dispositions en ce sens.

3. Il est prouvé avec certitude que :

a) Le colonel Guillermo Alfredo Benavides a informé dès la nuit du 15 les officiers de l'Ecole militaire de l'ordre d'assassinat qu'il avait reçu. Lorsqu'il a demandé à ces officiers si les uns ou les autres avaient des objections à formuler, ils ont tous gardé le silence;

b) L'opération a été organisée par le commandant Carlos Camilo Hernández Barahona (grade qu'il avait alors) et exécutée par un groupe de soldats du bataillon Atlacatl, que commandaient le lieutenant José Ricardo Espinoza Guerra et le sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos, accompagnés du lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos.

4. Il existe de fortes preuves que :

a) Le colonel Oscar Alberto León Linares, commandant du bataillon Atlacatl, a eu connaissance de l'assassinat et a dissimulé les preuves indiciaires;

b) Le colonel Manuel Antonio Rivas Mejía, de la Commission d'enquête sur les faits délictueux (CIHD), a eu connaissance des faits et les a occultés, et qu'il a conseillé au colonel Benavides la manière de détruire les preuves indiciaries;

c) Le colonel Nelson Iván López y López, chargé d'aider la CIHD dans son enquête, a eu connaissance des faits et les a dissimulés.

5. Il est absolument prouvé que l'un des membres de la Commission d'honneur, Rodolfo Antonio Parker Soto, a falsifié des dépositions pour que l'on ne sache pas que des officiers supérieurs étaient impliqués dans la tuerie.

6. La Commission estime qu'il est injuste que le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno et le lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos restent en prison alors que ceux qui sont moralement responsables des assassinats et celui qui en a donné l'ordre sont toujours en liberté. Elle considère que l'appel à la clémence que la Compagnie de Jésus a formulé en faveur du colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno et du lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos doit être entendu des autorités.

## 2. Exécutions extrajudiciaires

### a. San Francisco Guajoyo

#### RESUME DES FAITS

Au petit matin du 29 mai 1980, un groupe de 50 à 80 membres des compagnies de sécurité et de la deuxième brigade d'infanterie se sont présentés devant la coopérative San Francisco Guajoyo, canton de Belén Güijat, juridiction de Metapán, département de Santa Ana, ont fait sortir par la force des membres de la coopérative des maisons voisines où ils résidaient et les ont fait entrer dans l'enceinte de l'hacienda.

Le matin du même jour, on a découvert les corps de 12 victimes sous une couverture portant un écriteau où on pouvait lire "Mort aux traîtres". Peu après, le juge de paix a procédé aux premiers actes de l'instruction requis.

La Commission est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Le 29 mai 1980, deux employés de l'Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA) et 10 membres de la coopérative "San Francisco Guajoyo" ont été exécutés, par armes à feu de gros calibre, dans la partie centrale des locaux de la coopérative, après avoir été contraints de sortir de leurs maisons.

2. Les morts ne sont pas dues à un affrontement armé.

3. Des membres de la deuxième brigade d'infanterie et des compagnies de sécurité basées dans le département de Santa Ana ont été les responsables de ce fait.

4. L'Etat salvadorien porte entièrement une double responsabilité : l'exécution des membres de la coopérative - tués au mépris des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de



l'homme - et le fait de n'avoir intenté aucune action visant à identifier et à punir les coupables.

#### PRESENTATION DES FAITS<sup>129</sup>

##### Antécédents

La coopérative de San Francisco Guajoyo, fondée en 1977, a compté un temps parmi ses membres près de 260 familles. Elle a mené une action résolue sur le plan de l'éducation et de la revendication sociale.

L'armée et les compagnies de sécurité ont lancé une campagne d'accusations contre les membres de la coopérative, affirmant que c'étaient des guérilleros. Au cours de l'année 1979, les menaces se sont multipliées. Les descentes de l'armée ont été constantes et les persécutions se sont intensifiées. La plupart des membres de la coopérative dormaient dans les bois, craignant qu'on ne vienne la nuit les tirer de leurs logis.

Les opérations ont été menées par des éléments de la deuxième brigade et des compagnies de sécurité, souvent accompagnés par des membres de la Défense civile. La raison invoquée a toujours été que les membres de la coopérative étaient soi-disant liés à la guérilla, mais ceux-ci considéraient que le motif véritable était d'empêcher leur action revendicative.

##### L'opération militaire

Au petit matin du 29 mai 1980, entre 50 et 80 membres de la deuxième brigade d'infanterie, de la police nationale, de la police rurale et de la Garde nationale, dont certains gardes chargés de la protection de la coopérative de Guajoyo, se sont concentrés à proximité de celle-ci.

Le groupe militaire a pénétré dans la coopérative par deux points équidistants, et s'est dirigé vers les étables et les logements situés à l'intérieur de son enceinte. Les militaires ont fait sortir les membres de la coopérative de chez eux et les ont amenés à l'intérieur de l'enceinte de l'hacienda. Ils ont commencé par arrêter des personnes dont le nom figurait sur une liste, mais à la fin ils ont entraîné tout ce qu'ils rencontraient vers la cour de la maison.

Au même moment, des militaires ont pénétré dans les locaux de la coopérative, faisant prisonniers trois de ses membres chargés de l'entretien desdits locaux. A la tête du groupe qui a pénétré dans ces locaux se trouvait Adán Figueroa<sup>130</sup>, membre de la police rurale, originaire du canton de Tahuilapa, connu sous le surnom de "calache". Ce groupe a fait pénétrer les trois prisonniers dans l'enceinte de l'hacienda. Un des survivants a constaté que les autres compagnons étaient déjà par terre, à plat ventre, comme si on était prêt à les tuer. On a demandé à tous les détenus de décliner leur identité et d'indiquer l'endroit où ils cachaient les armes. Quelques minutes après le mitraillage a commencé.

Lorsqu'ils se sont rendus compte qu'une opération était en cours, et notamment que des maisons étaient fouillées, d'autres membres ont quitté leur logis. Un témoin a déclaré qu'un membre de la coopérative qui surveillait

l'entrepôt de tabac était arrivé chez lui pour l'aviser de l'arrivée d'un camion militaire. Ce témoin a pu se cacher à temps, mais n'en a pas moins entendu les coups de feu ainsi que les cris de souffrance des prisonniers.

### Les exécutions

Douze personnes ont été exécutées. Selon le procès-verbal dressé par le juge de paix de seconde instance de Metapán, les cadavres ont été trouvés au centre de l'enceinte de l'hacienda. Dans la cour de l'hacienda proprement dite on a trouvé sept cadavres à un demi-mètre les uns des autres. Les cinq autres cadavres étaient dispersés à peu de distance. Dans l'examen du médecin légiste, il est précisé que toutes les blessures avaient été provoquées par des armes de gros calibre.

Des personnes dont le nom ne figurait apparemment pas sur la liste ont été exécutées. Tel est le cas de José Angel Mira, malade mental arrêté par les militaires. Lorsque son père les a priés de le libérer, l'officier lui a répondu qu'il pouvait se coucher à côté de son fils et qu'ils pourraient ainsi mourir ensemble. C'est ce qui s'est passé.

Les cadavres ont été découverts par les membres de la coopérative qui s'étaient enfuis dans les bois et qui sont revenus après l'attaque. Au pied des cadavres, il y avait une couverture portant l'écriteau suivant : "Mort aux traîtres". Selon les témoins, c'est là une pratique habituelle des forces combinées, destinée à jeter la confusion quant aux auteurs des faits.

### Version officielle des faits

Le lendemain, un organe de presse a donné comme information qu'un camp de guérilleros avait été découvert dans une zone proche de Metapán, quelques heures après que de supposés guérilleros gauchistes aient tué 12 paysans, membres d'une coopérative chargée, au titre de la réforme agraire, de l'exploitation d'une hacienda dans cette zone. Il a été indiqué que le Comité d'information de l'armée avait fait savoir à l'Agence ACAN-EFE qu'une trentaine de guérilleros avaient livré combat aux gardes nationaux qui avaient découvert le campement. Selon cette source, il n'y avait pas eu de pertes à la suite de cet affrontement, mais il n'a pas non plus été indiqué le nombre de victimes chez les gauchistes.

Un autre organe de presse a publié sous le titre "Douze morts dans une hacienda à la suite d'une attaque d'éléments subversifs", des informations concernant un affrontement armé dans l'hacienda San Francisco, juridiction de Metapán, qui s'était soldé par 12 morts, pour la plupart des paysans, et deux blessés, employés de l'ISTA. On a également mentionné un déploiement d'éléments militaires, d'hommes portant des uniformes vert olive, qui étaient arrivés devant cette hacienda, à Guajoyo, canton de La Joya, juridiction de Metapán.

### L'intervention du pouvoir judiciaire

Dans la matinée qui a suivi les exécutions, le juge de paix compétent, le secrétaire et deux médecins légistes se sont rendus à la coopérative afin d'engager les procédures juridiques requises. Les principales constatations figurant dans le procès-verbal sont les suivantes :

a) L'exécution par balle de 12 personnes, aux premières heures de la journée;

b) Les témoins en attribuent la responsabilité à un groupe d'individus vêtus d'uniformes vert olive, accompagnés de civils, qui ont fait sortir de force les victimes de leur logis;

c) Selon le rapport du médecin légiste, plusieurs victimes étaient mortes par suite de coups de feu tirés dans le dos et on a pu constater dans plusieurs cadavres que les coups de feu avaient été tirés de près<sup>131</sup>. Il était également précisé dans ce rapport qu'il n'avait pas été possible de déterminer le point d'entrée et le point de sortie des projectiles<sup>132</sup>. Il y est en plus consigné que plusieurs des victimes étaient à moitié vêtues et nus pieds.

Après avoir établi les premiers actes de l'instruction, le fonctionnaire judiciaire a transmis le dossier à l'instance compétente pour qu'elle ouvre l'enquête judiciaire correspondante. Celle-ci n'a pas donné suite et a classé le dossier.

#### CONCLUSIONS

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Il est incontestablement prouvé que le 29 mai 1980, deux employés de l'Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA) et 10 membres de la coopérative "San Francisco Guajoyo" ont été exécutés, par armes à feu de gros calibre, dans la partie centrale des locaux de la coopérative, après avoir été contraints par la force de sortir de chez eux.

2. Il y a suffisamment de preuves pour attribuer la responsabilité de ces faits à des éléments de la deuxième brigade d'infanterie et des compagnies de sécurité basées dans le département de Santa Ana.

3. L'Etat salvadorien porte pleinement une double responsabilité : l'exécution des membres de la coopérative - tués au mépris des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme -, et le fait de n'avoir intenté aucune action pour identifier et punir les coupables.

#### b. Les dirigeants du Front démocratique révolutionnaire

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 27 novembre 1980, Enrique Alvarez Córdoba<sup>133</sup>, Juan Chacón<sup>134</sup>, Enrique Escobar Barrera<sup>135</sup>, Manuel de Jesús Franco Ramírez<sup>136</sup>, Humberto Mendoza<sup>137</sup> et Doroteo Hernández<sup>138</sup>, dirigeants politiques du Front démocratique révolutionnaire (FDR)<sup>139</sup> représentant un vaste groupe de la société salvadorienne, ont été enlevés, torturés puis, après un court emprisonnement, exécutés à San Salvador.

Ils ont été capturés dans la matinée au collège externat de San José par un nombre important d'hommes lourdement armés.

Compte tenu du climat de violence et d'insécurité qui régnait alors dans le pays, il aurait pu s'agir simplement d'une violation de plus dans la longue série alors en cours, n'étaient la personnalité des victimes, le lieu, l'heure, le type d'opération auquel a donné lieu cette arrestation et l'émotion qu'elle a suscitée sur le plan social.

La Commission de la vérité conclut que cette action a été réalisée par un ou plusieurs corps de sécurité publique et que la police du fisc a réalisé l'opération de sécurité extérieure qui l'a facilitée et a permis d'en couvrir les auteurs. L'Etat ne s'est pas acquitté, par action et, étant donné qu'il n'a pas dûment enquêté sur les faits, par omission, des obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme de protéger les citoyens et de leur garantir la jouissance des droits individuels les plus élémentaires.

#### DESCRIPTION DES FAITS

Les six victimes ont été enlevées entre 9 h 30 et 11 heures le 27 novembre 1980 au collège externat de San José, institution de la Compagnie de Jésus située en plein coeur de la capitale, San Salvador.

Dans le voisinage immédiat du collège il y a d'autres centres d'enseignement, plusieurs hôpitaux et, vers le nord, l'ancienne ambassade des Etats-Unis, qui était sous bonne garde.

Au rez-de-chaussée du bâtiment central se trouvaient le rectorat, l'administration et le "Socorro Jurídico del Arzobispado" (assistance juridique de l'archevêché), qui opérait depuis 1975 et représentait une ouverture du collège à l'action en faveur des secteurs les plus nécessiteux.

L'activité d'assistance juridique avait sensiblement augmenté car d'une part un grand nombre de gens venaient normalement solliciter une aide, et d'autre part des entités qui remplissaient des tâches analogues avaient fermé leurs portes en raison du climat de terreur qui régnait<sup>140</sup>.

Malgré la quantité de gens qui entraient et sortaient du collège, celui-ci ne possédait pas de système de sécurité. Il n'avait qu'un petit nombre de portiers non armés, à l'entrée centrale du complexe d'enseignement. Ce matin-là, il n'y avait qu'un portier à l'entrée principale.

#### Les faits

L'opération a eu lieu entre 9 h 30 et 11 heures du matin. Tout d'abord, un nombre indéterminé d'individus ont arrêté le portier du collège et l'ont emmené à environ 500 mètres de l'entrée, signalant par radio à d'autres qu'ils "pouvaient entrer".

Ils ont ouvert le portail et ont fait entrer plusieurs véhicules qui transportaient des personnes lourdement armées de mitrailleuses et de fusils "G3"<sup>141</sup>. Le groupe s'est avancé rapidement jusqu'à l'entrée centrale du bâtiment principal et a fait aligner les gens contre le mur. Il leur a donné l'ordre de se coucher par terre et de fermer les yeux. Des membres du groupe se sont postés aux entrées du collège et ont neutralisé de la même manière tous

ceux qui s'approchaient. Selon les informations de l'époque, le nombre des individus ayant participé à l'opération allait de 13 à 200<sup>142</sup>. D'après des informations recueillies par la Commission, si les cadavres ont été jetés rapidement sur la voie publique, à la vue des passants, c'était manifestement pour qu'on puisse les identifier facilement afin d'apaiser les tensions politiques que suscitait l'affaire.

Les quatre premiers cadavres, ainsi que celui d'Alvarez Córdoba, ont été retrouvés aux alentours de la station balnéaire d'Apulo, juridiction d'Ilopango, à une heure de voiture à peu près de San Salvador. Le juge de paix d'Ilopango a procédé à l'identification officielle et a ouvert un dossier qu'il a par la suite envoyé au Quatrième Tribunal pénal de San Salvador.

La Commission n'a pas constaté qu'un recours judiciaire, administratif ou de police ait été présenté en protection de l'intégrité physique des personnes enlevées; ceci s'explique selon elle par le fait que les gens avaient peur d'utiliser les instances judiciaires et se défiaient profondément de celles-ci.

Le dossier judiciaire que la Commission a examiné montre à l'évidence que l'organe compétent n'a pas dûment instruit l'affaire, qui a finalement été classée le 8 octobre 1982. En réalité, il n'y a eu qu'une démarche de pure forme : en effet, il n'a pas été pratiqué d'autopsie, et aucune autre enquête visant à éclaircir les faits et à identifier les responsables n'a été effectuée<sup>143</sup>.

#### ANALYSE

Une fois connue la nouvelle, c'est la guerre des communiqués : était-ce le fait des corps de sécurité ou s'agissait-il d'une action attribuable aux escadrons de la mort, sans participation directe des forces gouvernementales? La possibilité d'une action menée par un groupe de gauche<sup>144</sup> a également été envisagée. Pour sa part, la Junte de gouvernement a demandé que soit respectée l'intégrité physique et morale des personnes enlevées<sup>145</sup>.

Sur le plan politique, l'enlèvement des dirigeants de l'opposition excluait toute possibilité de négociation et favorisait les positions d'affrontement armé contre la troisième Junte révolutionnaire de gouvernement. Il convient de rappeler que le jour même où les faits se sont produits, l'ex-Ministre des affaires étrangères, Fidel Chávez Mena, se trouvait à Washington, à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA), où il a eu des entretiens avec des groupes de l'Eglise et de l'opposition pour trouver une solution négociée à la crise<sup>146</sup>.

La Junte de gouvernement (JRG) offre de procéder à une enquête exhaustive et nie catégoriquement que les corps de sécurité placés sous son commandement y aient participé. Les enquêtes qui ont été faites n'étaient que de pure formalité. Par exemple, alors qu'un nombre considérable de personnes se trouvaient sur les lieux, on n'en a interrogé que quatre. La Commission a demandé que le dossier de la police nationale lui soit communiqué, mais cela n'a pas été fait<sup>147</sup>.

L'événement a ébranlé l'opinion publique, ce qui a amené la Force armée et la présidence à interroger certains des témoins oculaires. Tous les groupes politiques du pays ont délimité les responsabilités, chacun s'accusant mutuellement.

Le FDR a transformé les obsèques en un acte politique : à cette occasion, il a présenté les nouveaux dirigeants de l'organisation et affirmé que les responsables de l'assassinat étaient des groupes paramilitaires bénéficiant de la complicité, à tout le moins, des corps de sécurité<sup>148</sup>.

Il ressort clairement de tous les éléments de preuve recueillis par la Commission que l'action en question visait à arrêter les dirigeants du FDR. Il ne semble pas possible que l'opération et ses suites se soient produites par hasard ou aient visé un autre objectif. Etant donné la manière dont les effectifs participant à l'opération se déplaçaient à l'intérieur du bâtiment et dans ses alentours, il ne fait aucun doute qu'il s'agissait bien d'une opération conçue expressément pour l'arrestation des dirigeants.

Dans le cadre des hypothèses qui ont été avancées, on s'est demandé si cette action avait été entreprise par des groupes paramilitaires ou par les forces de sécurité, ou les deux ensemble, et aussi s'il s'agissait d'une action individuelle de certains membres de ces organismes d'Etat.

Par exemple, la responsabilité multiple de l'assassinat a été attribuée à la Brigade anticommuniste General Maximiliano Hernández Martínez. Il a été indiqué qu'elle était l'un des nombreux groupes qu'utilise l'extrême droite lorsqu'elle revendique des actions de ce type. Un témoin a déclaré à la Commission que, lorsque les faits s'étaient produits, des militaires en activité faisaient partie de cette brigade.

Pour la Commission, étant donné les caractéristiques de l'opération, même s'il est possible qu'il n'y ait pas eu de planification unifiée de plusieurs corps de sécurité, l'exécution du délit a été couverte de façon centralisée, sans quoi, l'opération aurait été extrêmement risquée ou très difficile à réaliser. Quoi qu'il en soit, il n'est guère probable que le déploiement auquel l'opération a donné lieu aurait pu être réalisé sans du moins la complicité des organismes de sécurité, lesquels exerçaient d'ailleurs une surveillance auprès des dirigeants politiques et du collègue lui-même, compte tenu des activités qui s'y déroulaient.

En fait, l'heure, le lieu, les effectifs, le matériel radio, les véhicules, l'armement et les uniformes utilisés, le jargon employé et la chaîne de commandement, le fait que les personnels en cause se soient retirés sans aucun problème et que les corps de sécurité n'aient pas procédé à une enquête appropriée, tous ces éléments montrent à quel point ils étaient impliqués.

D'autre part, des informations de source diplomatique ont indiqué comme un fait public que les organes de sécurité étaient les auteurs matériels du crime, et notamment que la police du fisc pouvait être impliquée. Plusieurs des témoignages reçus vont dans ce sens. La Commission dispose de preuves matérielles qui lui permettent d'affirmer que la police du fisc s'est chargée de l'opération de sécurité autour du collègue. La Commission a cité à comparaître plusieurs responsables qui occupaient à l'époque des postes de responsabilité

dans cette institution. Les quelques-uns qui ont comparu ont nié catégoriquement toute participation aux faits.

Selon d'autres informations reçues par la Commission au sujet des activités des corps de sécurité et de renseignement, la Garde nationale a exécuté l'opération indépendamment de l'Etat-major.

Comme on l'a déjà indiqué plus haut, la Commission considère en tout cas qu'il n'est pas possible que l'opération ait été exécutée sans la coopération d'officiers supérieurs, ou d'un ou plusieurs corps de sécurité, qui avaient alors à leur tête des officiers supérieurs.

Il est difficile de déterminer à partir des informations disponibles si cette opération a été planifiée à l'échelon le plus élevé des Forces armées ou si, au contraire, elle a été exécutée au niveau des officiers subalternes des corps de sécurité, qui auraient imposé des situations de fait qu'il est difficile de modifier.

Enfin, la Commission a essayé en vain d'établir qui avait donné l'ordre d'exécuter les personnes arrêtées. Si cet ordre faisait partie du plan initial, ou si la décision en avait été prise ultérieurement. Etant donné les conditions de violence qui régnaient à l'époque, il est évident qu'une opération de ce type comportait nécessairement une très forte probabilité que les personnes arrêtées seraient éliminées.

La Commission a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles l'ordre d'exécution final a fait l'objet de consultations au niveau le plus élevé des groupes de droite. Il y aurait eu des appels téléphoniques entre les exécutants et les instigateurs de l'assassinat. Ces derniers auraient, selon le témoignage reçu, décidé d'agir le plus rapidement possible afin de réduire les tensions politiques que suscitait l'arrestation des victimes.

## CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. L'enlèvement, la torture et l'assassinat des dirigeants politiques et syndicaux est un événement qui, vers la fin de 1980, a ébranlé l'opinion publique nationale et internationale et qui a fermé la voie à toute possibilité d'une solution négociée à la crise politique. Il s'agit d'un fait extrêmement grave sur lequel la Commission de la vérité a jugé bon de faire l'enquête la plus approfondie possible.

2. Il est impossible de déterminer précisément quel organisme de sécurité publique a exécuté ces opérations délictueuses. Néanmoins, la Commission estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve indiquant que ce sont des organismes de l'Etat qui en portent conjointement la responsabilité, ce qui constitue une violation du droit international relatif aux droits de l'homme.

3. La Commission possède des éléments de preuve substantiels qui lui permettent d'affirmer que la police du fisc a exécuté l'opération de sécurité extérieure qui a facilité l'opération et couvert les auteurs de l'assassinat.

4. Selon la Commission, il est évident que l'on n'a pas voulu faire faire une enquête exhaustive par un organe indépendant de l'Etat, établir les faits, déterminer les responsabilités et traduire les coupables en justice.

c. Les religieuses américaines

RESUME DE L'AFFAIRE

Le 2 décembre 1980, des membres de la Garde nationale salvadorienne ont arrêté quatre religieuses qui venaient de sortir de l'aéroport international. Ces religieuses, Ita Ford, Maura Clarke, Dorothy Kazel et Jean Donovan, ont été conduites en un lieu isolé, où on les a exécutées en tirant sur elles à bout portant.

En 1984, le sergent de deuxième classe, Luís Antonio Colindres Alemán et les membres de la Garde nationale Daniel Canales Ramírez, Carlos Joaquín Contreras Palacios, Francisco Orlando Contreras Recinos et José Roberto Moreno Canjura ont été condamnés à 30 ans d'emprisonnement pour assassinat.

La Commission de la vérité conclut ce qui suit :

1. La détention et l'exécution des religieuses ont été planifiées avant qu'elles n'arrivent à l'aéroport. Le sergent de deuxième classe, Luís Antonio Colindres Alemán a obéi à l'ordre de les exécuter donné par ses supérieurs.

2. Carlos Eugenio Vides Casanova, Directeur général de la Garde nationale, qui avait alors rang de colonel, le lieutenant-colonel Oscar Edgardo Casanova Vejar, commandant du détachement militaire de Zacatecoluca, le colonel Roberto Monterrosa, le maire Lizandro Zepeda Velasco et le sergent Dagoberto Martínez ainsi que d'autres militaires savaient que des membres de la Garde nationale avaient commis les assassinats sur ordre donné par leurs supérieurs. La dissimulation des faits qui a suivi a eu pour effet de compromettre le processus d'enquête judiciaire.

3. Le général José Guillermo García, alors Ministre de la défense, n'a fait aucun effort sérieux pour mener une enquête approfondie sur les responsabilités dans les assassinats.

4. Le commissaire de canton José Dolores Meléndez était également au courant des exécutions effectuées par des membres des corps de sécurité et les a dissimulées.

5. L'Etat d'El Salvador a failli à son devoir de mener une enquête approfondie sur les faits, de trouver les coupables et de les punir, conformément à la loi et aux dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme.



DESCRIPTION DES FAITS<sup>149</sup>

Les assassinats

Le 2 décembre 1980, peu après 19 heures, des membres de la Garde nationale salvadorienne ont arrêté quatre religieuses au moment où elles sortaient de l'aéroport international de Comalapa. Ces religieuses, Ita Ford, Maura Clarke, Dorothy Kazel et Jean Donovan, furent conduites en un lieu isolé où elles furent assassinées par des coups de feu tirés à bout portant.

Deux des quatre religieuses assassinées, Ita Ford et Maura Clark, travaillaient à Chalatenango et revenaient du Nicaragua. Les deux autres étaient venues de La Libertad pour les chercher à l'aéroport.

Les arrestations ont été planifiées à l'avance. Le sergent de deuxième classe de la Garde nationale, Luís Antonio Colindres Alemán, a prévenu cinq de ses subordonnés, deux heures approximativement avant l'arrivée des religieuses, qu'ils devaient procéder à l'arrestation de quelques personnes venant du Nicaragua.

Colindres s'est rendu ensuite au poste de San Luis Talpa pour prévenir le commandant de ne pas réagir s'il entendait des bruits inhabituels, car il s'agirait d'une action que Colindres et ses hommes seraient en train d'exécuter.

Lorsque les membres des corps de sécurité eurent conduit les religieuses en un lieu isolé, Colindres revint à son poste près de l'aéroport. De retour à l'endroit où se trouvaient les religieuses, il déclara qu'il avait reçu l'ordre de les assassiner.

L'enquête

1. L'enterrement

Le lendemain 3 décembre, dans la matinée, les corps des religieuses furent découverts sur le chemin. Lorsque le juge de paix arriva sur les lieux, il donna immédiatement l'autorisation de les enterrer, comme l'avait demandé le commissaire du canton José Dolores Meléndez. C'est ainsi que les habitants du village enterrèrent les corps des religieuses dans les environs.

L'Ambassadeur des Etats-Unis, Robert White, apprit le 4 décembre où se trouvaient les corps des religieuses. A la suite de ses démarches, et le juge de paix ayant donné son autorisation, les cadavres furent exhumés et emmenés à San Salvador. Là, un groupe de médecins légistes refusèrent de faire l'autopsie déclarant qu'ils n'avaient pas de masques chirurgicaux.

2. La mission de Rogers-Bowdler

Entre les 6 et 9 décembre 1980, arriva à San Salvador une mission spéciale ayant à sa tête MM. William D. Rogers, fonctionnaire de l'administration de l'ancien Président Gerald Ford, et William G. Bowdler, fonctionnaire du Département d'Etat.

Ils ne trouvèrent pas de preuves directes du crime, ni d'éléments pouvant impliquer les autorités salvadoriennes. Ils conclurent que leurs observations appuyaient la thèse de la dissimulation de la mort des religieuses<sup>150</sup>. Ils encouragèrent également le FBI à jouer un rôle actif dans l'enquête<sup>151</sup>.

### 3. La Commission Monterrosa et l'enquête de Zepeda

La Junte de gouvernement a officiellement chargé le colonel Roberto Monterrosa de mener une enquête. De son côté, le colonel Carlos Eugenio Vides Casanova, Directeur de la Garde nationale, a confié au maire Lizandro Zepeda le soin de mener une autre enquête<sup>152</sup>. Aucun de ces enquêteurs n'a pris l'affaire au sérieux ni n'a cherché à la résoudre. Par la suite, le juge Harold R. Tyler, Jr., nommé par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, a effectué une troisième enquête. La conclusion de celle-ci a été que les deux enquêtes précédentes avaient eu pour objet de laisser un précédent écrit établissant l'innocence des forces de sécurité salvadoriennes dans cette affaire<sup>153</sup>.

#### a) La Commission Monterrosa

Le colonel Monterrosa a reconnu que sa commission avait rejeté la possibilité que les forces de sécurité soient intervenues dans le crime; en fait, admettre une telle possibilité aurait suscité de graves difficultés pour les forces armées.

En réalité, Monterrosa a gardé par-devers lui les preuves qui établissaient la culpabilité de Colindres. En février 1981, il a communiqué à l'ambassade des Etats-Unis les empreintes digitales de trois des quatre membres de la Garde nationale dont la Commission avait recueilli les déclarations. Aucun d'entre eux toutefois ne semblait être impliqué dans les assassinats. Le colonel Monterrosa n'a pas communiqué les empreintes du quatrième homme, Colindres, dont il avait également recueilli le témoignage. Le juge Tyler a donc conclu que le colonel Monterrosa n'a pas communiqué les empreintes de Colindres parce qu'il savait, d'après la version du maire Zepeda, que Colindres était responsable des exécutions<sup>154</sup>.

#### b) L'enquête de Zepeda

Le maire Zepeda a déclaré qu'il n'y avait pas de preuve indiquant que des membres de la Garde nationale avaient exécuté les religieuses<sup>155</sup>. D'après les témoignages, le maire Zepeda s'est chargé lui-même de protéger les responsables des assassinats en leur ordonnant de changer leurs armes pour ne pas être découverts et pour rester fidèles à leur institution en étouffant les faits.

Il y a également des preuves suffisantes attestant que le maire Zepeda a tenu son supérieur, Vides Casanova, au courant de ses activités<sup>156</sup>.

### 4. Règlement de l'affaire

En avril 1981<sup>157</sup>, l'ambassade des Etats-Unis a communiqué aux autorités salvadoriennes les preuves qui incriminaient Colindres et ses hommes. De toute manière, malgré l'existence de preuves contre Colindres, notamment la présence de ses empreintes digitales sur la camionnette des religieuses, ni lui ni ses subordonnés ne furent inculpés d'aucun crime<sup>158</sup>.

En décembre 1981, le colonel Vides Casanova chargea le maire José Adolfo Medrano d'effectuer une nouvelle enquête. En février 1982, un des participants avoua sa culpabilité et nomma les autres participants, parmi lesquels se trouvait Colindres. Tous furent accusés d'avoir tué les religieuses.

Le 10 février, le Président Duarte a déclaré dans un message télévisé que l'affaire était réglée. Il a suggéré en même temps que Colindres et ses hommes avaient agi de leur propre initiative et que par conséquent ils n'avaient pas reçu d'ordre de leurs supérieurs. Il a dit en conclusion que le Gouvernement avait la conviction morale que les accusés étaient coupables<sup>159</sup>.

### Le processus judiciaire

#### 1. L'enquête judiciaire

L'enquête judiciaire ne progressa pas sur le fond pour ce qui est de l'action du Groupe de travail de Medrano. Toutefois, au cours d'un entretien avec le FBI, le sergent Dagoberto Martinez, qui était alors le chef immédiat de Colindres, reconnut qu'il avait été informé par Colindres lui-même de l'assassinat des religieuses et de sa participation directe à ces assassinats. Martinez avait alors déclaré à Colindres qu'il ne devait rien dire, sauf si ses supérieurs le lui demandaient. Martinez avait déclaré également qu'il n'était pas au courant de l'existence d'ordres donnés par les supérieurs<sup>160</sup>.

#### 2. Le procès

Les 23 et 24 mai 1984, les membres de la Garde nationale ont été reconnus coupables de l'exécution des religieuses et condamnés à 30 ans d'emprisonnement<sup>161</sup>.

C'était la première fois dans l'histoire salvadorienne qu'un membre des forces armées était inculpé d'assassinat par un juge<sup>162</sup>. Malgré les déclarations ambiguës de certains de ses représentants officiels<sup>163</sup>, le Gouvernement des Etats-Unis accorda une aide économique et militaire en contrepartie du règlement de l'affaire<sup>164</sup>.

### La participation des officiers supérieurs

Bien que le rapport Tyler ait conclu en 1983 que, "... selon les preuves existantes"<sup>165</sup>, il n'y avait pas eu participation d'officiers supérieurs, la Commission considère qu'il existe des preuves suffisantes montrant que Colindres a agi sur ordre de ses supérieurs.

Il existe également des preuves sérieuses montrant que le lieutenant-colonel Oscar Edgardo Casanova Vejar, commandant du détachement de Zacatecoluca, était responsable de la Garde nationale à l'aéroport national lorsque les religieuses furent assassinées.

Le général Vides Casanova et le colonel Casanova Vejar ont nié toute intervention personnelle dans l'enlèvement et l'exécution des religieuses ou dans les mesures prises par la suite pour dissimuler le crime. On dispose cependant de preuves suffisantes montrant que tant le général Vides Casanova que le colonel Casanova Vejar savaient que des membres de la Garde nationale avaient

assassiné les religieuses et ce qu'ils ont fait pour dissimuler les preuves a rendu l'enquête judiciaire inefficace.

#### Coopération avec la Commission de la vérité

Depuis le mois d'octobre 1992, le premier juge pénal de Zacatecoluca, M. Pleitus Lemus, a refusé à plusieurs reprises de collaborer avec la Commission de la vérité, et n'a pas voulu communiquer l'ensemble des preuves et des pièces de la procédure judiciaire relative à l'affaire. Il en a communiqué seulement une version abrégée, qui ne comprend pas les témoignages et d'autres preuves critiques sur la participation éventuelle à l'affaire d'officiers supérieurs<sup>166</sup>.

Ce n'est qu'après avoir beaucoup insisté que la Commission de la vérité a obtenu finalement de la Cour suprême, le 8 janvier 1993, communication de toutes les pièces de la procédure, une semaine à peine avant l'expiration de son mandat.

#### CONCLUSIONS

La Commission de la vérité conclut ce qui suit :

1. Il existe des preuves suffisantes montrant que :
  - a) l'enlèvement des religieuses à l'aéroport a été planifié avant leur arrivée;
  - b) le sergent de deuxième classe, Luis Antonio Colindres Aleman, a reçu de ses supérieurs l'ordre d'arrêter et d'exécuter les quatre religieuses, et il a obéi à cet ordre.
2. Il existe des preuves sérieuses montrant que :
  - a) Carlos Eugenio Vides Casanova, Directeur de la Garde nationale, qui avait alors rang de colonel, le lieutenant-colonel Oscar Edgardo Casanova Vejar, commandant du détachement militaire de Zacatecoluca, le colonel Roberto Monterrosa, le maire Lizandro Zepeda Velasco et le sergent Dagoberto Martinez, notamment, savaient que des membres de la Garde nationale avaient commis les assassinats et se sont employés à dissimuler les faits, ce qui a fait obstacle à l'enquête judiciaire.
  - b) Le général José Guillermo García, qui était alors Ministre de la défense, n'a fait aucun effort sérieux pour mener une enquête approfondie sur les responsabilités dans l'assassinat des religieuses;
  - c) Le commissaire du canton José Dolores Meléndez connaissait également les membres des corps de sécurité qui ont commis les assassinats et les a couverts.
3. L'Etat d'El Salvador a failli à l'obligation que lui imposait le droit international relatif aux droits de l'homme de mener une enquête sur l'affaire, de traduire en justice les responsables qui ont ordonné et effectué les exécutions et, finalement d'accorder réparation aux victimes.

d. El Junquillo

RESUME DE L'AFFAIRE

Une opération militaire a été lancée le 3 mars 1981 dans le nord du département de Morazán. Des unités commandées par le capitaine Carlos Napoleón Medina Garay sont arrivées à El Junquillo, où elles sont restées entre 8 et 12 jours. Alors qu'elles se préparaient à quitter les lieux, le capitaine Medina Garay a ordonné de massacrer les paysans de la commune.

Le 12 mars, des militaires et des miliciens de la Défense civile de Cacaopera ont lancé un raid sanglant contre ces civils, qui ne comprenaient que des femmes, des enfants en bas âge et des vieillards. Ils ont violé des femmes et des fillettes qui n'avaient pas 12 ans, massacré tous ceux qu'ils ont trouvés, et mis le feu aux maisons, aux champs de maïs et aux granges.

Les conclusions de la Commission sont les suivantes :

1. Le 12 mars 1981, des unités du détachement militaire de Sonsonate et des éléments de la Défense civile de Cacaopera ont indistinctement massacré des hommes, des femmes et des enfants dans une commune du département de Morazán, El Junquillo (arrondissement de Cacaopera).

2. Le capitaine Carlos Napoleón Medina Garay a ordonné le massacre des habitants de la commune d'El Junquillo.

3. Le colonel Alejandro Cisneros, responsable de l'opération menée en mars 1981 dans le nord du département de Morazán par des unités du détachement militaire No 6 de Sonsonate commandées par le capitaine Medina Garay, a failli à son devoir en négligeant d'enquêter pour déterminer si les hommes placés sous son commandement avaient massacré des civils à El Junquillo.

4. Ni le Gouvernement salvadorien ni les organes de justice n'ont cherché à faire la lumière sur ce qui s'était passé. L'Etat n'a donc pas rempli ses obligations selon le droit international de la personnalité, puisqu'il n'a pas enquêté sur les faits, jugé et puni les responsables et indemnisé les victimes ou leur famille.

5. Le Ministre de la défense et de la sécurité publique, le général Emilio Ponce, est responsable de ce que la Commission de la vérité n'a pas pu obtenir d'informations concernant l'opération militaire effectuée dans le secteur d'El Junquillo; le Ministre a ainsi manqué aux engagements de coopération que le Gouvernement salvadorien avait pris à l'égard de la Commission en signant les Accords de paix, et empêché que les militaires qui avaient pris part au massacre soient tous identifiés.

RAPPEL DES FAITS<sup>167</sup>

Le massacre

Une opération militaire, commandée par le colonel Alejandro Cisneros, a été lancée le 3 mars 1981 dans le nord du département de Morazán. Au cours de cette opération, des militaires du détachement militaire de Sonsonate, commandés par le capitaine Carlos Napoleón Medina Garay, se sont dirigés vers El Junquillo.

Cette unité a cantonné entre 8 et 12 jours dans le secteur d'El Junquillo. Alors qu'elle était sur le point de repartir, le capitaine Medina Garay a, selon les témoignages, ordonné à un autre officier de faire le travail convenu avant de quitter les lieux.

Dans la nuit du 11 mars 1981, les militaires se sont établis sur les hauteurs voisines. Le 12, après avoir pendant un quart d'heure tiré au mortier sur El Junquillo, ils sont descendus en grand nombre vers la commune et se sont dirigés vers les maisons.

Les témoins ont rapporté que les militaires et les miliciens de la Défense civile avaient alors entrepris de massacrer les paysans : Francisca Díaz, ses filles Juana et Santana Díaz, et neuf enfants, tous âgés de moins de 10 ans; Guillerma Díaz, sa fille de 13 ans, María Santos Díaz, et cinq enfants de moins de 12 ans; Doroteo Chicas Díaz, sa femme, son fils né la veille et sept enfants de moins de 10 ans; Eulalio Chicas, sa femme et ses trois enfants; Rosa Otilia Díaz, sa belle-fille María Argentina Chicas Chicas et les enfants qui se trouvaient là; Santos Majín Chicas, sa femme et ses filles, Lencha et Gertrudis, âgées de 12 et 9 ans; Tránsito Chicas, 58 ans, et Filomena Chicas, 68 ans; Luciano Argueta, sa femme Ufemia Sánchez et deux enfants, âgés de moins de 7 ans; Leopoldo Chicas, 80 ans, et Esteban et Vincente Argueta, l'un et l'autre âgés de plus de 70 ans, Petronila et deux de ses enfants, qui avaient moins de 11 ans. Certaines victimes portaient la trace d'un coup de feu à l'arrière du crâne; des enfants avaient reçu un coup de couteau dans la poitrine et un coup de feu derrière la tête. Quelques-uns des corps étaient brûlés. Des témoins ont dit que certaines des femmes et des fillettes avaient été violées.

Les militaires et les miliciens ont mis le feu aux maisons, aux champs de maïs et aux granges, volé une partie du maïs engrangé par les paysans et tué quelques bêtes.

Les personnes qui avaient échappé au massacre ont fui. Un paysan venu le lendemain pour savoir ce qui s'était passé a vu dans la maison de Doroteo Chicas les enfants massacrés de celui-ci. Les militaires s'étant rendu compte de sa présence, ils ont tiré une décharge de coups de feu dans sa direction et l'homme s'est enfui à travers les broussailles. Un villageois qui avait échappé au massacre est revenu pour essayer d'enterrer les corps, mais comme les militaires étaient toujours là, il s'est de nouveau caché.

Les survivants sont restés plusieurs jours cachés dans la campagne. Ils ont creusé plusieurs fosses communes pour enterrer des cadavres que l'un d'entre eux avait trouvés.

L'un de ces rescapés est allé vers un camp de maquisards établi à La Guacamaya, où un prêtre a écouté son récit et s'est occupé de lui.

#### Aucune enquête officielle

Lorsque le FMLN a appris par les survivants ce qui s'était passé, il a révélé le massacre à Radio Venceremos et l'a aussi dénoncé publiquement et dans la presse à plusieurs reprises.

Mais, malgré ces révélations, ni le Gouvernement ni l'armée ni la justice n'ont à aucun moment demandé que la lumière soit faite sur les événements.

#### CONCLUSIONS

Les conclusions de la Commission sont les suivantes :

1. Il existe de fortes preuves que des unités du détachement militaire de Sonsonate et des miliciens de la Défense civile de Cacaopera ont, le 12 mars 1981, sommairement et indistinctement massacré des hommes, des femmes et des enfants dans une commune du département de Morazán d'El Junquillo (arrondissement de Cacaopera).

2. Il existe des preuves suffisantes que le capitaine Carlos Napoleón Medina Garay a ordonné le massacre des habitants de la commune d'El Junquillo.

3. Il existe des preuves suffisantes que le chef militaire responsable de l'opération menée en mars 1981 dans le nord du département de Morazán par des unités du détachement militaire No 6 de Sonsonate placées sous le commandement du capitaine Medina Garay, le colonel Alejandro Cisneros, a failli à son devoir en négligeant d'enquêter pour déterminer si les troupes placées sous son commandement avaient massacré des civils dans la commune d'El Junquillo.

4. Il est absolument prouvé que ni le Gouvernement ni l'armée ni la justice salvadoriens n'ont cherché à faire la lumière sur les événements. L'Etat n'a donc pas rempli les obligations que lui impose le droit international de la personnalité puisqu'il n'a pas enquêté sur les faits, jugé et puni les responsables et indemnisé les victimes ou leur famille;

5. Le Ministre de la défense et de la sécurité publique, le général René Emilio Ponce, est responsable au premier chef du fait que la Commission n'a pas pu obtenir d'informations concernant l'opération militaire menée dans le secteur d'El Junquillo; le Ministre a ainsi manqué aux engagements de coopération que le Gouvernement salvadorien avait pris à l'égard de la Commission en signant les Accords de paix, et empêché que les militaires qui avaient pris part au massacre soient tous identifiés.

#### e. Les journalistes néerlandais

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 17 mars 1982 dans l'après-midi, quatre journalistes néerlandais accompagnés de cinq ou six maquisards du FMLN, dont quelques-uns étaient armés, sont tombés dans une embuscade tendue par une patrouille du bataillon Atonal

alors qu'ils se dirigeaient vers une zone tenue par le FMLN. Les faits se sont passés à peu de distance de la route San Salvador-Chalatenango, à proximité de l'embranchement qui mène à Santa Rita. Les quatre journalistes sont morts au cours de la fusillade et seul l'un des maquisards en a réchappé.

Après avoir analysé les éléments de preuve qu'elle a pu recueillir, la Commission de la vérité est parvenue à la conclusion que l'embuscade avait été tendue expressément pour surprendre et tuer les journalistes et ceux qui les accompagnaient, que la décision a été prise par le commandant de la quatrième brigade d'infanterie, le colonel Mario A. Reyes Mena, et que d'autres officiers étaient au courant, que lorsqu'ont été tirés les coups de feu qui ont tué les journalistes, il n'y avait pas de fusillade générale et qu'il n'y en avait pas eu non plus dans les moments qui avaient précédé, et enfin, que l'officier mentionné ci-dessus et d'autres militaires ont dissimulé la vérité et fait obstruction à l'enquête de la justice.

#### RAPPEL DES FAITS

##### Les jours qui ont précédé

Il y avait à ce moment-là de très nombreux journalistes étrangers en El Salvador, car les élections de 1982 à l'Assemblée constituante se préparaient et la situation politique intérieure retenait l'attention de l'opinion publique ailleurs dans le monde<sup>168</sup>.

Il régnait alors un climat d'insécurité générale. Plusieurs journalistes avaient reçu des menaces, émanant très probablement d'escadrons de la mort, et avaient été accusés de faire des comptes rendus favorables à la rébellion.

En ce mois de mars 1982, un journaliste néerlandais, Koos Jacobus Andries Koster, réalisait un reportage sur la situation politique et militaire en El Salvador, pour le compte d'une société de télévision néerlandaise, IKON<sup>169</sup>. Il était assisté d'un producteur-rédacteur, Jan Cornelius Kuiper Joop, d'un technicien du son, Hans Lodewijk ter Laag, et d'un cameraman, Johannes Jan Willemsen, tous Néerlandais et venus spécialement des Pays-Bas pour effectuer le reportage.

L'équipe était dirigée par Koster, qui connaissait bien la situation politique dans le pays, parlait espagnol et qui, travaillant depuis des années en Amérique latine, avait les contacts nécessaires<sup>170</sup>.

Koster avait consacré en 1980 aux milices de défense civile et aux escadrons de la mort un reportage qui avait eu beaucoup de retentissement à l'étranger et que le Gouvernement avait jugé favorable au FMLN.

Le nouveau reportage devait porter sur la situation dans le pays et dans certaines des zones d'influence du FMLN. Selon des sources diplomatiques, il était "de notoriété publique" que, comme en 1980, cette présentation serait favorable à la rébellion.

Les journalistes se sont rendus le 7 mars à la prison de Mariona, à San Salvador, afin d'interviewer et filmer pour leur reportage des détenus accusés d'appartenir à la rébellion. Un haut responsable, dans un geste destiné



à l'opinion publique, les a remerciés à cette occasion de soutenir les prisonniers politiques en El Salvador. Les bandes vidéo enregistrées montraient les cicatrices que portaient les prisonniers et qui étaient, expliquait-on, les marques de torture<sup>171</sup>.

Afin d'établir les premiers contacts avec le FMLN, Koster a rencontré un résistant, auquel il a remis un morceau de papier sur lequel il avait indiqué son nom, sa nationalité et l'endroit où on pouvait le joindre. Mais le guérillero, qui avait été filé par des hommes en repartant, a perdu ce billet avec ses papiers en sautant par-dessus une clôture pour échapper à ses poursuivants.

Quelques jours plus tard, le Directeur général de la police des douanes (la "Policía de Hacienda"), le colonel Francisco Antonio Morán, a reçu, selon ses dires, un rapport du commandant du détachement militaire d'Usulután<sup>172</sup> qui indiquait que l'on avait trouvé dans les vêtements d'un rebelle mort<sup>173</sup> un morceau de papier sur lequel était écrit : "Contact avec Koos Koster à l'hôtel Alameda, chambre 418, tél. 239999, Hollandais". Le colonel Morán a alors donné l'ordre d'amener Koster à la Direction générale de la police pour l'interroger<sup>174</sup>.

Le 11 mars, vers 6 heures du matin, des éléments de la police des douanes habillés en civil ont amené Koster et les trois autres journalistes devant le colonel Morán<sup>175</sup>. Celui-ci les a interrogés au sujet du morceau de papier qui avait été découvert. Koster a nié connaître des rebelles salvadoriens et a expliqué que les indications figurant sur le papier avaient pu être communiquées par un autre journaliste<sup>176</sup>. Avant de libérer les quatre hommes<sup>177</sup>, le colonel Morán a conseillé à Koster de prendre garde, car les rebelles savaient qu'il était dans le pays<sup>178</sup>.

Le lendemain 12 mars, la photo de Koster et celle des trois autres journalistes a été publiée dans le journal avec un communiqué du Comité de presse de l'armée (COPREFA) qui reproduisait le procès-verbal de l'interrogatoire. L'article était intitulé "Un journaliste étranger, contact des rebelles" et la légende de la photo disait que Koster avait été convoqué par la police des douanes après que l'on eut trouvé certains de ses papiers d'identité sur le terroriste Jorge Luis Méndez et un billet où il était désigné comme "contact"<sup>179</sup>.

Un autre journaliste néerlandais, Jan Pierre Lucien Schmeitz, qui travaillait lui aussi pour IKON, était arrivé ce jour-là en El Salvador. Certains de ses confrères d'autres nationalités lui ont appris que Koster avait été emmené à la Direction général de la police des douanes, où l'avaient accompagné les trois autres journalistes néerlandais.

Schmeitz et les quatre autres journalistes se sont réunis dans la nuit du 12 mars. Schmeitz, qui avait connu le Salvador de 1977, a conseillé à ses collègues de prendre bien garde aux suites que pouvait avoir l'interrogatoire auquel avait procédé le colonel Morán, mais ils ont malgré tout décidé de poursuivre leur reportage<sup>180</sup>. Les contacts que Koster avait au FMLN ont eux aussi insisté pour qu'il quitte le pays quelque temps, mais il s'est absolument refusé à interrompre son travail.

Le lundi 15 mars<sup>181</sup>, Schmeitz a prêté à ses collègues le microbus qu'il utilisait mais n'a pas proposé de les conduire. Un journaliste allemand indépendant, Armin Friedrich Wertz, a accepté le lendemain de leur servir de chauffeur pour 100 dollars. Koster a eu ce jour-là une nouvelle entrevue avec des membres du FMLN et il a été décidé que les quatre journalistes partiraient le lendemain 17 mars. A cette entrevue se trouvait, outre les contacts précédents, le "commandant Oscar", de l'état-major du FDR/FMLN de Chalatenango, qui devait accompagner les quatre hommes et pourrait leur servir d'interprète car il savait l'anglais.

Les journalistes ont découvert dans la nuit du 16 mars que leurs chambres avaient été fouillées.

#### Le rendez-vous

Le mercredi 17 au matin, les journalistes ont pris possession du microbus de Schmeitz, qui portait peinte en grandes lettres sur les côtés, comme c'était d'usage en El Salvador, l'indication qu'il s'agissait d'un véhicule de la presse et de la télévision. Ils ont retrouvé Wertz dans l'après-midi et se sont rendus au parking d'un restaurant, où ils ont rencontré le "commandant Oscar" des Forces populaires de libération (FPL). Est également venu un jeune garçon de 12 à 15 ans nommé "Rubén", qui était le guide et le seul qui connaissait le lieu de rendez-vous.

Le groupe a quitté San Salvador vers 3 heures de l'après-midi et a pris la route de Chalatenango, en passant par Aguilares<sup>182</sup>.

Quelques kilomètres avant d'arriver à la caserne El Paraíso, Wertz a constaté dans son rétroviseur qu'un véhicule tout terrain (Cherokee Chief) marron foncé à vitres teintées paraissait les suivre. Il a ralenti puis accéléré, a-t-il dit, mais le véhicule est toujours resté derrière lui, sans le dépasser ni se laisser distancer. Le microbus a suivi la route de Chalatenango jusqu'au kilomètre 65, à peu près, se préparant à bifurquer vers Santa Rita. Environ 1 kilomètre avant d'arriver à cet embranchement, la camionnette a disparu du rétroviseur<sup>183</sup>.

A peu près 1 kilomètre après avoir bifurqué, les occupants de la voiture ont aperçu un groupe. "Rubén" a immédiatement sauté du microbus et leur a fait des signes<sup>184</sup>. C'était les contacts qui les attendaient.

Selon Wertz, les quatre personnes qui devaient les escorter se trouvaient d'un côté du chemin de terre, en contrebas et séparés du chemin par une clôture de barbelés. L'un des maquisards portait un fusil, probablement un FAL, un autre un pistolet et un troisième une sorte de carabine. Le quatrième homme n'était pas armé. "Martín"<sup>185</sup>, qui commandait l'escorte et portait une carabine M-1, a déclaré, lui, qu'il était allé à la rencontre des journalistes avec deux autres hommes de plus, "Carlos", qui portait un M-16, et "Tello", qui était armé d'un pistolet 9 mm.

Après que les maquisards se furent approchés du microbus, Wertz aurait convenu avec "Martín" qu'il reviendrait chercher le groupe le dimanche 21 mars à 8 heures du matin<sup>186</sup>. Les journalistes ont sorti leur matériel de la voiture et, vers 17 h 10, ont pris un sentier longeant une ravine en face d'une colline.

Wertz affirme qu'il est alors retourné à San Salvador en ayant mis très fort la radio du microbus et qu'il n'a pas vu de militaires ni entendu de coups de feu en chemin<sup>187</sup>.

#### L'embuscade

"Martín" a déclaré avoir reçu le 14 mars l'ordre d'aller à la rencontre du groupe de journalistes. Il connaissait le "commandant Oscar" et "Rubén" et savait simplement des autres que c'étaient des journalistes étrangers. Après avoir choisi sept hommes pour l'accompagner, il a quitté le camp de base le lendemain 15 mars, à 16 heures<sup>188</sup>.

Le 17 mars vers 5 heures du matin, l'escorte est arrivée à un refuge situé à 2 kilomètres du point de rendez-vous. Deux des hommes qui sont allés reconnaître le terrain à 1 kilomètre à la ronde n'ont rien observé d'anormal.

"Martín" a affirmé qu'il n'y avait jamais eu auparavant de problèmes sur ce passage<sup>189</sup>. Mais selon le colonel Mario A. Reyes Mena, l'armée savait que c'était par là qu'étaient ravitaillés les camps de maquisards établis dans le secteur. Un ancien membre du FMLN, le "commandant Miguel Castellanos", a déclaré dans sa déposition que l'armée connaissait le passage<sup>190</sup>.

Lorsque l'escorte est arrivée au lieu convenu, les journalistes ont pris leurs sacs sur l'épaule et le reste de leur matériel pour entrer dans la zone des maquisards.

Selon ce qu'a rapporté "Martín", le groupe avançait en longue file, chaque homme séparé des autres par 4 mètres, le "commandant Oscar" en tête, derrière lequel se trouvait "Rubén"; "Martín" lui-même était entre les journalistes et "Carlos", armé de son M-16, fermait la marche<sup>191</sup>. Le groupe avait fait à peu près 250 mètres lorsqu'est venu de deux collines situées à une centaine de mètres de là un tir nourri de M-16 et de mitrailleuse M-60. "Martín" a alors vu deux des journalistes gisant sur le sol. Ils avaient été atteints par les premières balles et n'ont plus donné signe de vie<sup>192</sup>. Lui-même avait fui, a-t-il dit, vers le chemin sous les tirs et s'était échappé en franchissant la clôture de barbelés<sup>193</sup>.

Le récit de "Martín" a dans l'ensemble été confirmé par la déclaration du sergent Mario Canizales Espinoza, qui commandait la patrouille d'embuscade<sup>194</sup>. Le sergent a également dit qu'il avait bien vu que plusieurs hommes du groupe portaient du matériel et étaient plus grands que ne le sont généralement les Salvadoriens, mais sur le moment, il ne lui était pas venu à l'esprit qu'il pouvait s'agir d'étrangers et il les croyait armés. Le sergent a également dit que vers la fin de la fusillade, deux des hommes de haute taille essayaient de fuir vers le bas de la colline et le lit de la rivière et il les a poursuivis. Il les a tués d'une distance d'environ 25 mètres avec son M-16. Il n'a pas pu préciser dans ses déclarations si les victimes portaient des armes<sup>195</sup>.

Les déclarations du sergent Canizales Espinoza et celles des soldats s'écartent sur certains points de celles de "Martín" et ne coïncident pas toujours entre elles. Ces déclarations affirment que ce sont les maquisards du FMLN qui ont ouvert le feu à partir d'une colline et que c'est au cours d'une fusillade générale, lorsqu'un second groupe de maquisards s'est mis à tirer

qu'il y a eu des coups de feu avec les journalistes et leur escorte. Ces affirmations, comme on le note plus loin, ne paraissent pas correspondre à la réalité.

#### L'organisation de la patrouille

Le sergent Mario Canizales Espinoza a déclaré que la patrouille qu'il commandait comprenait 25 hommes et avait été envoyée inspecter le secteur parce que l'armée avait été informée que le ravitaillement des maquisards passait par là. Les hommes de la patrouille avaient tendu une embuscade car, toujours selon le sergent, ils avaient vu un peu avant le rendez-vous un petit groupe de guérilleros armés se diriger vers le chemin de Santa Rita et ils avaient décidé de les surprendre lorsque ces derniers reviendraient. Le sergent Canizales affirme qu'il ne savait pas alors qu'un groupe précis allait passer sur ce chemin et comprendrait des journalistes étrangers<sup>196</sup>.

Cette version correspond pour l'essentiel à celle qu'a donnée le COPREFA dans le communiqué qu'il a publié après les événements.

Mais selon ce qu'ont déclaré à la Commission de la vérité des officiers qui se trouvaient à ce moment-là à la caserne El Paraíso, des officiers de l'état-major de la 4e brigade, dont leur commandant, le colonel Mario A. Reyes Mena, avaient tenu une réunion avec des officiers du BIRI (bataillon d'infanterie d'intervention immédiate) Atonal. C'est alors, ont dit les témoins, qu'a été organisée l'embuscade, à partir d'informations précises émanant des services de renseignements, qui indiquaient que les journalistes allaient passer par là le lendemain pour essayer d'entrer dans la zone que tenait le FMLN<sup>197</sup>. La mission a été confiée à une patrouille du bataillon Atonal, qui est sortie de la caserne El Paraíso le 17 mars à 5 heures du matin pour éviter d'être vue et qui est restée toute la journée dans les collines en attendant l'arrivée du groupe.

#### Après l'embuscade

Le sergent Canizales affirme que lorsque l'escarmouche eut pris fin, il a informé par radio sa caserne du résultat de l'embuscade<sup>198</sup>. Le colonel Reyes Mena a alors envoyé sur les lieux une patrouille motorisée<sup>199</sup>, qui a trouvé huit cadavres<sup>200</sup>. Le lieutenant qui commandait a envoyé quelques-uns de ses hommes chercher le juge de paix de Santa Rita, lequel est arrivé une demi-heure plus tard.

Selon un officier du détachement, le colonel Reyes Mena avait été étonné et très contrarié par l'initiative du lieutenant, qui avait aussi ramené les corps à la caserne El Paraíso. Mais le colonel a finalement décidé d'informer l'état-major.

Les constatations préliminaires se sont poursuivies le lendemain 18 mars à la caserne<sup>201</sup>. On a cru que le "commandant Oscar" était un étranger, en raison de sa physionomie particulière, et son corps a été transporté à San Salvador avec ceux des journalistes.

Schmeitz a déclaré que vers 9 heures du matin l'attaché de presse de l'ambassade des Etats-Unis à San Salvador, Howard Lane, l'avait appelé pour lui confirmer que ses quatre collègues étaient morts<sup>202</sup>. Il s'est rendu un peu plus tard au bureau du COPREFA, où un fonctionnaire lui a remis un communiqué qui rapportait succinctement que les journalistes étaient morts sous les tirs croisés des guérilleros et de l'armée au cours d'une escarmouche<sup>203</sup>.

De retour dans sa chambre d'hôtel, Schmeitz a reçu des menaces par téléphone; on lui enjoignait "de cesser les investigations et de sortir du pays car on [avait] déjà le cinquième cercueil, qui [lui était] destiné". Il a dit avoir reçu cette nuit-là trois appels de cette nature. Schmeitz a quitté le pays le 20 mars.

L'Ambassadeur des Pays-Bas s'est entretenu quelques jours plus tard avec l'un des membres de la Junte révolutionnaire de gouvernement, auquel il a officiellement demandé de faire procéder par les autorités salvadoriennes compétentes à une enquête qui fasse entièrement la lumière sur les faits. Les témoignages du sergent et des hommes qui avaient tendu l'embuscade étaient essentiels pour cette enquête mais le Gouvernement salvadorien n'a pas donné son autorisation. La commission d'enquête note dans son deuxième rapport que "le Gouvernement des Etats-Unis, sur la demande du Gouvernement néerlandais, a appuyé la demande faite aux autorités salvadoriennes"<sup>204</sup>.

Le maquisard qui avait échappé à l'embuscade, "Martín", est allé aux Pays-Bas, où il a fait une déposition les 4 et 5 mai 1982. La commission néerlandaise a d'autre part longuement interrogé, le 19 mai, le sergent Canizales hors de la présence de tiers<sup>205</sup>.

La procédure judiciaire concernant cette affaire a été interrompue en 1988, lorsque le juge Dora del Carmen Gómez de Claros a demandé et obtenu asile à l'étranger. Ce juge a indiqué dans sa correspondance qu'elle avait reçu des menaces anonymes.

La Commission a demandé à l'actuel juge de première instance d'El Dulce Nombre de María (Chalatenango), Margarita de los Angeles Fuente Sanabria, une copie du dossier judiciaire. Ce magistrat avait d'abord proposé de remettre cette copie à la Commission, mais a dit peu après qu'elle avait reçu des instructions et que la Commission devait maintenant s'adresser au Président de la Cour suprême de justice. La Commission a présenté de nombreuses demandes, par lettre ou par téléphone, au Président Mauricio Gutiérrez Castro, sans qu'il y soit jamais donné suite. C'est le Procureur général de la République qui lui a fait parvenir une copie de son dossier.

## CONCLUSIONS

1. La Commission de la vérité considère qu'il est tout à fait clair que les journalistes néerlandais Koos Jacobus Andries Koster, Jan Cornelius Kuiper Joop, Hans Lodewijk ter Laag et Johannes Jan Wilemsen ont été tués le 17 mars 1982 dans une embuscade tendue par une patrouille du BIRI Atonal commandée par le sergent Mario Canizales Espinoza, qui avait été organisée à la caserne El Paraíso par le commandant de la 4e brigade d'infanterie, le colonel Mario A. Reyes Mena - lequel avait été informé du rendez-vous par les services de renseignements - et dont certains officiers étaient au courant.

2. Par la suite, ces mêmes officiers et le sergent, parmi d'autres personnes, ont dissimulé la vérité et ont fait obstruction à l'enquête ouverte par la justice et d'autres autorités compétentes.

3. Ces assassinats sont contraires au droit international de la personnalité et au droit international humanitaire, qui prescrivent de ne pas diriger d'attaques contre les civils.

4. L'Etat a manqué à ses obligations en droit international, car il n'a pas enquêté sur les faits, jugé et puni les responsables.

5. Le Président de la Cour suprême, Mauricio Gutiérrez Castro, s'est refusé à coopérer avec la Commission de la vérité.

f. Las Hojas

RESUME DES FAITS

Le 22 février 1983, des éléments du bataillon Jaguar ont participé, sous le commandement du capitaine Carlos Alfonso Figueroa Morales, à une opération dans le canton de Las Hojas, arrondissement de San Antonio del Monte, département de Sonsonate. Les soldats ont arrêté 16 paysans qu'ils ont entraînés vers le fleuve Cuyuapa, où ils ont été tués par balle, à bout portant.

Les accusés ont constamment soutenu qu'il s'agissait d'un affrontement avec des terroristes. Une enquête menée au Ministère de la défense a conclu qu'aucun membre des forces armées n'était responsable des faits en question.

La Cour suprême de justice a prononcé un non-lieu définitif sur cette affaire, en application de la loi d'amnistie de 1987. En 1992, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accusé le Gouvernement salvadorien d'avoir manqué à son devoir de mener une enquête et de châtier les responsables de violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Sur la base des preuves de diverse nature qu'elle a recueillies, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Le colonel Elmer González Araujo, alors commandant du Détachement militaire No 6 de Sonsonate, le commandant Oscar León Linares et le capitaine Carlos Alfonso Figueroa Morales (depuis décédé) ont planifié l'opération menée dans le canton de Las Hojas, dans le but d'arrêter et d'éliminer de supposés rebelles.

2. Les ordres d'exécution ont été transmis aux auteurs de l'opération par deux officiers ayant alors rang de sous-lieutenant, Carlos Sasso Landaverry et Francisco del Cid Díaz.

3. Le colonel González Araujo, le commandant León Linares et le capitaine Carlos Alfonso Figueroa Morales ont été immédiatement informés de la tuerie, mais n'en ont rien divulgué.

4. Le colonel Napoleón Alvarado, chargé de l'enquête du Ministère de la défense, a également étouffé l'affaire et entravé l'enquête judiciaire.

5. La Commission de la vérité recommande que le Gouvernement salvadorien applique intégralement la résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme relative à cette affaire.

#### PRESENTATION DES FAITS<sup>206</sup>

##### La tuerie

Au petit matin du 22 février 1983, le capitaine Carlos Alfonso Figueroa Morales, à la tête du bataillon Jaguar du Détachement militaire No 6 de Sonsonate, a mobilisé trois de ses sections appartenant à la première compagnie. L'une était placée sous le commandement du sous-lieutenant Carlos Sasso Landaverry, la deuxième sous celui de l'aspirant Francisco del Cid Díaz et la troisième sous celui du sergent José Reyes Pérez Ponce<sup>207</sup>.

Vers 6 heures du matin, une section a pénétré dans la coopérative de Las Hojas de l'Association nationale indigène d'El Salvador (ANIS). Avec l'aide de certains membres de la Défense civile locale - qui avaient couvert leurs visages de grands mouchoirs pour ne pas être reconnus - elle a arrêté sept membres de la coopérative. Les soldats, qui avaient une liste d'éléments dits subversifs et de divers membres de la Défense civile, ont désigné les personnes dont le nom figurait sur la liste. Ils les ont fait sortir de force de leur logis, sous les coups et ligotés, puis ont quitté la coopérative pour les emmener, par route, vers le fleuve Cuyuapa.

Ont été arrêtés les membres de la coopérative suivants : Gerardo Cruz Sandoval (34 ans)<sup>208</sup>, José Guido García (21 ans)<sup>209</sup>, Benito Pérez Zetino (35 ans)<sup>210</sup>, Pedro Pérez Zetino (24 ans)<sup>211</sup>, Marcelino Sánchez Viscarra (80 ans)<sup>212</sup>, Juan Bautista Mártir Pérez (75 ans)<sup>213</sup> et Héctor Manuel Márquez (60 ans)<sup>214</sup>.

Une autre section, comprenant une quarantaine d'hommes, a pénétré dans l'hacienda San Antonio, canton de Agua Santa, près de la coopérative de Las Hojas, et y a arrêté plusieurs personnes qu'elle a emmenées également en direction du fleuve Cuyuapa<sup>215</sup>. Les personnes arrêtées étaient : Antonio Mejía Alvarado<sup>216</sup>, Romelio Mejía Alvarado<sup>217</sup>, Lorenzo Mejía Carabante<sup>218</sup>, Ricardo García Elena (19 ans)<sup>219</sup>, Francisco Alemán Mejía (36 ans)<sup>220</sup>, Leonardo López Morales (22 ans)<sup>221</sup>, Alfredo Ayala<sup>222</sup> et Martín Mejía Castillo<sup>223</sup>.

Lorsque le chef de l'Association ANIS, Adrián Esquino, a eu connaissance de l'arrestation des membres de la coopérative, il est allé trouver immédiatement, dès 7 heures du matin, le colonel Elmer González Araujo<sup>224</sup>, commandant du Détachement militaire No 6 de Sonsonate. Le colonel González Araujo lui a répondu qu'il ne savait rien de l'arrestation des membres de la coopérative appartenant à l'Association ANIS, mais qu'il savait qu'on avait arrêté plusieurs éléments subversifs répondant au nom de Mejía.

Plus tard, au cours de la même matinée, un groupe de membres de l'ANIS ont trouvé sur les bords du fleuve Cuyuapa 16 cadavres, dont il était évident que les mains avaient été attachées, dont les visages étaient défigurés par les coups de feu et qui avaient été tous tués à bout portant d'un coup de feu à la tempe ou derrière l'oreille.

Cette même journée du 22 février, le juge de paix, Roberto Rogelio Magaña et les experts ont procédé à un examen médical des cadavres. Le corps de Alfredo Ayala avait encore les bras et les avant-bras ramenés derrière le dos et les pouces attachés par une corde<sup>225</sup>. Les autres victimes avaient également des marques prouvant qu'on leur avait attaché les pouces et qu'elles avaient été criblées de balles à bout portant.

#### La version officielle

L'opération militaire a été planifiée et décidée la veille par le colonel González Araujo, le commandant Oscar León Linares, chef du bataillon, et le capitaine Figueroa Morales, chef de la section 2. Selon leur version des faits, ils avaient été informés de la présence d'éléments subversifs, raison pour laquelle l'opération militaire avait pour objet de ratisser la zone.

Par la suite, le capitaine Figueroa Morales a déclaré que pendant l'opération il avait entendu des coups de feu venant du front de bataille<sup>226</sup>. Lorsqu'il est arrivé au fleuve Cuyuapa, les deux sous-lieutenants lui ont fait savoir qu'il y avait eu un affrontement avec des guérilleros. On avait trouvé sur les lieux plusieurs cadavres, mais aucun d'eux n'était ligoté<sup>227</sup>.

Bien que plusieurs militaires aient affirmé dans leur témoignage qu'il y avait eu affrontement avec les guérilleros, aucun d'eux n'a reconnu avoir assisté à cet affrontement : ils l'avaient simplement entendu.

A la suite de l'affrontement, le capitaine Figueroa Morales a fait rapport au colonel González Araujo<sup>228</sup>. Le commandant León Linares avait reçu lui aussi des rapports dès son arrivée au détachement, vers 8 heures du matin.

#### Les enquêtes

Trois enquêtes ont été menées. Le Président Magaña a ordonné à la toute nouvelle Commission des droits de l'homme d'enquêter sur ce cas. Ainsi, avant que le dossier ne soit transmis au Ministère public, on avait interrogé les parents des victimes et établi une première version des faits.

Le Ministre de la défense, le général José Guillermo García Merino, a chargé le colonel Napoleón Alvarado d'enquêter sur cette affaire. A cet effet, plusieurs témoins ont été interrogés, mais non les deux sous-lieutenants, Cid Díaz et Sasso Landaverry, qui se trouvaient à Morazán<sup>229</sup>, et qui, selon le témoignage du capitaine Figueroa Morales, étaient à la tête du détachement qui était intervenu dans le soi-disant affrontement.

En avril 1983, le colonel Alvarado est arrivé à la conclusion que rien ne permettait de conclure à la culpabilité d'un membre quelconque des forces armées et qu'un affrontement avait été à l'origine des pertes en vies humaines. Il a en outre exprimé l'idée que l'enquête menée par la Commission des droits de l'homme avait été partielle. Il a affirmé en outre que cette affaire avait été politisée par des ennemis des forces armées et que ces dernières "ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables de ce qui pourrait arriver à M. Adrián Esquino Lisco, vu que ce dernier, comme on peut en conclure, protège des éléments guérilleros au sein de l'association qu'il préside<sup>230</sup>".



L'enquête judiciaire a suivi une autre voie. En mars 1984, sur recommandation du ministère public<sup>231</sup>, on a ordonné la détention préventive de sept membres de la Défense civile, et de membres de l'escorte militaire, mais cet ordre de détention n'a pas visé les militaires<sup>232</sup>. Toutefois, en décembre 1984, le juge de la première juridiction criminelle saisie à Sonsonate a prononcé le non-lieu provisoire de l'affaire et en juillet 1985, la Chambre criminelle a confirmé le non-lieu. Elle a en outre statué qu'elle ne pouvait appliquer la loi frappant la complicité aux membres de la Défense civile, sans avoir la moindre preuve sur les auteurs principaux du délit. Le seul point établi était que les éléments de l'escorte avaient aidé les militaires à procéder aux arrestations. Toutefois, il n'a pas été indiqué quels avaient été les auteurs directs du délit<sup>233</sup>.

En ce qui concerne le non-lieu dans le procès contre le capitaine Figueroa Morales et le commandant León Linares, la Chambre a affirmé qu'on manquait des preuves nécessaires pour porter plainte contre eux<sup>234</sup>.

En juillet 1986, à la suite d'une intervention de l'ambassade des Etats-Unis et en raison de l'apport de preuves nouvelles de la participation des militaires, on a réouvert le procès criminel contre plusieurs des accusés, dont le colonel González Araujo, le commandant León Linares et le capitaine Figueroa Morales<sup>235</sup>.

Toutefois, en mars 1987, le juge de première instance a à nouveau prononcé le non-lieu définitif sur cette affaire<sup>236</sup>; au mois d'août, la chambre d'appel a infirmé cette décision et donné ordre de porter l'affaire devant les tribunaux<sup>237</sup>.

Par la suite, le colonel González Araujo a introduit un recours au titre de l'habeas corpus devant la Cour suprême, alors que l'Assemblée nationale n'avait pas encore approuvé la loi d'amnistie (27 octobre 1987)<sup>238</sup>. En juillet 1988, la Cour suprême a décrété que la loi d'amnistie devait s'appliquer au cas de Las Hojas, et déclaré un non-lieu définitif pour tous les accusés<sup>239</sup>.

#### Résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'application de la loi d'amnistie de 1987 dans le cas de Las Hojas

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie en 1989<sup>240</sup> d'une plainte dans laquelle l'application de la loi d'amnistie de 1987 était dénoncée comme constituant un manquement de la part du Gouvernement salvadorien à son obligation d'enquêter sur les violations des droits des victimes de Las Hojas, de sanctionner les coupables et d'octroyer des indemnisations pour les dommages causés<sup>241</sup>. Le 24 septembre 1992, cette même cour a pris une décision selon laquelle le Décret d'amnistie, adopté après qu'avait été donné l'ordre de détention des officiers des forces armées, rendait juridiquement impossible de mener une enquête réelle, d'intenter des poursuites contre les responsables et de verser une indemnisation appropriée aux victimes<sup>242</sup>.

La Commission a déclaré que le Gouvernement salvadorien ne s'était pas acquitté de l'obligation qu'il avait de garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction l'exercice plein et complet des droits de l'homme et des

garanties fondamentales<sup>243</sup>. D'un autre côté, elle a recommandé au Gouvernement salvadorien : 1) de mener une enquête exhaustive, rapide, complète et impartiale sur les faits imputés, afin d'identifier toutes les victimes et les responsables et de porter ces derniers devant les tribunaux; 2) d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de faits semblables à l'avenir; 3) de remédier aux conséquences de ces faits et de verser une juste indemnisation compensatoire aux familles des victimes<sup>244</sup>.

La Commission a donné au Gouvernement salvadorien un délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 décembre 1992, pour appliquer ses recommandations. A ce jour, rien n'a été fait pour mettre en oeuvre les recommandations de la Commission.

#### CONCLUSIONS

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Il est prouvé de façon concluante que le colonel Elmer González Araujo, alors commandant du Détachement militaire No 6 de Sonsonate, ainsi que le commandant Oscar León Linares et le capitaine Figueroa Morales (depuis décédé) ont planifié l'opération du canton de Las Hojas, dans le but d'arrêter et d'éliminer des éléments supposés subversifs.

2. Il est pleinement prouvé que le capitaine Figueroa Morales, en tant que commandant du bataillon Jaguar, a dirigé les opérations. Il est également prouvé que pendant cette opération, 16 paysans ont été arrêtés, ligotés et exécutés sommairement, sans qu'il n'y ait affrontement aucun avec la guérilla.

3. Il est prouvé de façon concluante que les ordres d'exécution ont été transmis aux auteurs des faits par les officiers Carlos Sasso Landaverry et Francisco del Cid Díaz, qui avaient alors rang de sous-lieutenant.

4. Il est prouvé de façon concluante que le colonel González Araujo, le commandant León Linares et le capitaine Figueroa Morales ont été immédiatement informés de la tuerie, mais qu'ils ont étouffé l'affaire.

5. Il est suffisamment prouvé que le colonel Napoleón Alvarado, chargé de l'enquête du Ministère de la défense, a lui aussi étouffé l'affaire et entravé l'enquête judiciaire.

6. La Commission de la vérité recommande au Gouvernement salvadorien d'appliquer intégralement la résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme relative à cette affaire.

#### g. San Sebastián

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 21 septembre 1988, des membres du bataillon Jiboa ont arrêté 10 personnes dans le canton de San Francisco, qui relève de la juridiction de San Sebastián. Le même jour, dans la matinée, le major Mauricio Jesús Beltrán Granados, chef du Service des renseignements de la 5e brigade, s'est rendu à San Francisco sur les ordres du colonel José Emilio Chávez Cáceres, chef de la

5e brigade. Après avoir interrogé quelques-unes des personnes arrêtées, il a donné l'ordre d'exécuter les 10 prisonniers et de simuler une embuscade.

En mars 1989, une commission d'honneur des forces armées a mené une enquête au cours de laquelle les membres du bataillon Jiboa ont déclaré que le major Beltrán Granados leur avait ordonné d'exécuter les prisonniers et de couvrir l'affaire. Beltrán Granados, un autre officier ainsi que des hommes de troupe ont été déférés au juge qui a ordonné leur détention. Ils ont ensuite été libérés, à l'exception de Beltrán qui attend d'être jugé.

La Commission de la vérité est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Le colonel José Emilio Chávez Cáceres a donné l'ordre d'exécuter les détenus.

2. Le major Mauricio de Jesús Beltrán Granados a ordonné aux membres du bataillon Jiboa d'exécuter les 10 paysans arrêtés.

3. Le colonel José Emilio Chávez Cáceres a couvert l'exécution des 10 prisonniers, et le major Mauricio de Jesús Beltrán Granados a pris des mesures à cet effet.

4. Le sous-lieutenant Arnoldo Antonio Vásquez Alvarenga a transmis l'ordre du major Beltrán de désigner des soldats pour achever les victimes; en outre, il a fourni les éléments d'information nécessaires pour faire exploser les mines qui ont gravement blessé les détenus.

5. Le sergent Jorge Alberto Tobar Guzmán a actionné le détonateur des mines sachant qu'elles exploseraient à l'endroit où se trouvaient les paysans arrêtés.

6. Le caporal-chef Rafael Rosales Villalobos et les soldats Fermín Cruz Castro, José Carlos Hernández Matute, José Alfredo Méndez Beltrán et Francisco Ponce Ramírez ont tiré sur les prisonniers et les ont tués.

7. Le colonel Luis Mariano Turcios et le lieutenant-colonel José Antonio Rodríguez Molina avaient connaissance de l'ordre d'exécuter les prisonniers et n'ont rien fait pour empêcher leur exécution.

8. La Commission d'honneur des forces armées, la Commission d'enquête sur les faits délictueux et le juge de première instance au pénal de San Sebastián, n'ont pas ouvert d'enquête pour établir la responsabilité du colonel José Emilio Chávez Cáceres, du colonel Luis Mariano Turcios et du lieutenant-colonel José Antonio Rodríguez Molina.

#### DESCRIPTION DES FAITS<sup>245</sup>

##### Les exécutions

Le 20 septembre 1988, la deuxième compagnie du bataillon Jiboa de la 5e brigade est arrivée dans la municipalité de San Sebastián (département de San Vicente). Le lieutenant Manuel de Jesús Gálvez Gálvez, commandant de l'unité, a été informé que quatre hommes se livraient à des activités

subversives. Il a donné l'ordre au sous-lieutenant Arnoldo Antonio Vásquez Alvarenga de se rendre dans le canton de San Francisco et de les arrêter.

Le soir même, le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga a arrêté l'un de ces hommes qui a conduit les soldats en un lieu où ceux-ci ont découvert des documents de propagande subversifs, des engins explosifs, des sacs à dos, du fil de fer et deux fusils M-16<sup>246</sup>.

Le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga a informé le lieutenant Gálvez Gálvez de la saisie de ce matériel<sup>247</sup>. Apprenant la nouvelle par radio, le capitaine Oscar Armando Peña Durán l'a communiquée à la 5e brigade. Le lendemain matin, par la station de radio du hameau El Cerro Las Delicias, l'ordre a été donné au capitaine Peña Durán d'"éliminer" le prisonnier. Le capitaine Peña Durán a déclaré que les officiers dont il relevait (Gálvez et Vásquez) ne pouvaient pas exécuter cet ordre. Il a ensuite transmis l'ordre à Gálvez Gálvez, qui a également refusé de l'exécuter. Gálvez lui a répondu que si cet ordre était renouvelé, il demanderait à la brigade de le confirmer par écrit.

Au cours de la nuit, le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga a continué d'interroger le prisonnier qui a fini par indiquer le domicile des trois autres suspects<sup>248</sup>. Ceux-ci ont tous été ultérieurement arrêtés.

Les quatre prisonniers ont été conduits à l'école du hameau. Le lieutenant Gálvez a informé par radio le sous-lieutenant Vásquez qu'il se rendrait à San Francisco et que les habitants du canton devaient être rassemblés dans l'école<sup>249</sup>.

Le lieutenant Gálvez est arrivé sur les lieux le 21 septembre à 7 h 30 et il a de nouveau interrogé l'un des détenus<sup>250</sup>. Il a une nouvelle fois pris contact avec le capitaine à qui il a déclaré qu'il ne tuerait pas les prisonniers sans un ordre écrit du commandant de la brigade<sup>251</sup>. La 5e brigade et la cinquième zone militaire étaient placées sous le commandement du colonel José Emilio Chávez Cáceres. Peña a demandé qu'on l'autorise à se rendre au siège de la brigade pour rendre compte de la situation à San Francisco. Le major Beltrán Granados a refusé d'accorder cette autorisation<sup>252</sup>. Par ailleurs, il a déclaré qu'il se rendrait sur place avec deux personnes chargées de l'interrogatoire. Peña Durán a alors informé Gálvez Gálvez de l'arrivée du major Beltrán et lui a demandé de faire rapport à ce dernier<sup>253</sup>.

Dans la matinée du 21 septembre, sur ordre du colonel Chávez Cáceres, le major Beltrán s'est rendu dans le canton de San Francisco, accompagné de son assistant et de deux personnes chargées des interrogatoires.

De son côté, le capitaine Peña Durán est arrivé à la brigade à midi<sup>254</sup>. Il a informé le major Rodríguez de la situation et de l'ordre d'éliminer le prisonnier. Selon le capitaine Peña, le major Rodríguez a déclaré que le détenu devait être conduit au siège de la brigade, conformément à la procédure régissant les opérations régulières (Procedimiento de Operaciones Normales). Tous deux ont alors fait part de la situation et de l'ordre d'éliminer le prisonnier au lieutenant-colonel Turcios. Peña a ensuite fait le même rapport au colonel Chávez Cáceres, qui, selon ses dires, a dit à Peña que le prisonnier devait être transféré à la brigade<sup>255</sup>.

Lorsque Peña est arrivé, Gálvez Gálvez l'a informé de la situation<sup>256</sup> et le major Beltrán Granados a fait sortir trois prisonniers pour qu'ils soient interrogés. Après l'interrogatoire, le major Beltrán, qui, en tant qu'officier des renseignements ne commandait pas l'unité, a dit au lieutenant Gálvez Gálvez qu'il fallait exécuter les prisonniers. Celui-ci a répondu qu'il n'exécuterait pas cet ordre et qu'il confiait au major Beltrán le commandement de l'unité qui conduisait l'opération<sup>257</sup>.

Beltrán Granados a dit à Gálvez qu'il avait donné l'ordre d'arrêter d'autres personnes et que cet ordre avait été exécuté. Le nombre total de détenus s'élevait à 10<sup>258</sup>. Puis, selon des témoignages, le major Beltrán Granados a donné l'ordre d'exécuter les prisonniers et de simuler une embuscade montée par la guérilla<sup>259</sup>.

Le major Beltrán Granados a ordonné au sergent Tobar Guzmán de chercher un emplacement dans la rue où poser les mines confisquées pour préparer une embuscade<sup>260</sup>. Tobar a posé les mines et les a reliées avec du fil de fer<sup>261</sup>.

Le sous-lieutenant Vásquez a donné l'ordre aux soldats de porter le reste du matériel confisqué sur les lieux de l'embuscade. Il a dit aux soldats "Churute" (Fermín Cruz Castro), Matute (José Carlos Hernández Matute) et Ciguanabo (José Alfredo Méndez Beltrán) qu'ils seraient chargés d'achever les prisonniers qui seraient restés en vie<sup>262</sup>.

On a attaché les mains des prisonniers (sauf les femmes) dans le dos et on leur a bandé les yeux. Vers 15 heures, on les a conduits sur le chemin où ils allaient être exécutés. Vásquez a remis une batterie à Tobar qui l'a installée et a amorcé les mines<sup>263</sup>.

Quelques soldats ont ouvert le feu pour simuler une embuscade, comme le leur avait ordonné le major Beltrán<sup>264</sup>. Les échanges de coups de feu ont duré cinq minutes. Les prisonniers n'ayant pas été tués par les mines, le major Beltrán a ordonné à quelques soldats de les achever. L'un d'eux, Manuel de Jesús Herrera Rivera, a refusé d'exécuter cet ordre. Les soldats Churute (Fermín Cruz Castro), Balazo (Francisco Ponce Ramírez) et Matute (José Carlos Hernández Matute) ont achevé les prisonniers<sup>265</sup>.

Le major Beltrán Granados a ordonné au caporal-chef Rosales Villalobos de tirer sur les prisonniers; celui-ci s'est exécuté. Il a également donné l'ordre à un soldat d'ôter les bandeaux que les victimes portaient sur les yeux et demandé au soldat Hernández Alfaro de répandre du sang sur l'uniforme du soldat Méndez Beltrán (Ciguanabo) et de lui faire un pansement pour faire croire qu'il avait été blessé au combat.

Le major Beltrán a ensuite donné l'ordre au lieutenant Gálvez Gálvez d'informer la brigade que des terroristes leur avaient tendu une embuscade qui avait entraîné la mort de huit prisonniers et de deux terroristes, et de demander qu'on leur envoie un hélicoptère pour transporter un soldat blessé<sup>266</sup>.

Un hélicoptère à bord duquel se trouvaient un soldat libéré du Département Cinq de la brigade et un conseiller américain est arrivé. Beltrán et le soldat prétendument blessé sont montés à bord de l'hélicoptère pour se rendre au siège de la brigade.

Le camouflage de l'affaire et l'enquête officielle

Le lendemain, le juge de paix de San Sebastián a identifié les paysans assassinés et le COPREFA (Comité de presse des forces armées) a fait savoir que 10 guérilleros avaient été tués lors d'un accrochage entre des soldats du bataillon Jiboa et la guérilla. Le 23 septembre, le COPREFA a diffusé la version des faits que le colonel Chávez Cáceres affirme avoir reçue du major Beltrán Granados.

Le 22 septembre, des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (Tutela Legal et Commission non gouvernementale des droits de l'homme) ainsi que des journalistes sont arrivés dans le canton de San Francisco. Plusieurs témoins ont indiqué que les paysans avaient été assassinés par les soldats. Lors de déclarations publiques, le Président Duarte a rejeté ces accusations.

Le 23 septembre, le général Blandón, chef d'état-major, a contacté le colonel Chávez Cáceres et lui a dit que la version des faits qu'il lui avait donnée n'était pas exacte.

Le 24 septembre, le major Beltrán Granados, apprenant que le soldat Escoto avait été blessé par la guérilla, lui a suggéré de prétendre qu'il avait été blessé à San Francisco le 21 septembre, pour l'aider à se tirer d'affaire. Deux jours plus tard, il a présenté Escoto aux membres de la deuxième section de la deuxième compagnie du bataillon Jiboa, en disant à ces derniers qu'ils devaient affirmer qu'Escoto se trouvait à San Francisco le 21 septembre où il avait été blessé. Escoto a été immédiatement présenté comme s'étant trouvé à San Francisco ce jour-là<sup>267</sup>.

Dans la soirée du 26 septembre, le major Beltrán Granados a réuni les officiers et les soldats qui avaient été à San Francisco. Il a indiqué à chacun la place qui était la sienne lors des déplacements dans le canton de San Francisco et ajouté qu'ils devaient s'en tenir à cette version des faits. D'autres réunions ont ensuite été organisées pour rappeler aux soldats ce qu'ils devaient déclarer.

En une occasion, le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga a emmené les soldats au canton de San Francisco; il a placé chacun d'eux dans la position qui lui avait été assignée, afin que chacun reconnaisse son poste et n'oublie pas ce qu'il devait dire.

Les 27 et 28 septembre, des membres de la Commission d'enquête sur les faits délictueux se sont entretenus avec le major Beltrán, le lieutenant Gálvez, le sous-lieutenant Vásquez et les soldats. Tous s'en sont tenus à la version factice des faits.

Quelques jours plus tard, Mes Paredes et Parker, avocats du Ministère de la défense et de l'état-major, respectivement, ont interrogé les membres de la 5e brigade qui étaient présents à San Francisco. Tous ont confirmé la version faisant état de l'embuscade. Un enquêteur a effectué des tests avec un détecteur de mensonge; d'après les résultats, certains membres de la brigade donnaient des réponses "douteuses". Les avocats ont ensuite établi un rapport que Chávez Cáceres a adressé à l'état-major et au Ministère de la défense.

Neuf jours après les faits, un membre du bataillon Jiboa a dit au colonel Chávez Cáceres que le major Beltrán avait donné l'ordre d'exécuter les prisonniers et que ceux-ci avaient été assassinés. Le 5 octobre, les cadavres ont été exhumés et l'examen médico-légal a révélé que ces personnes avaient été tuées par balles tirées à bout portant et non au cours d'un combat<sup>268</sup>.

Le 29 octobre 1988, le commandant de la 5e brigade a déclaré, lors d'une conférence de presse, que les prisonniers avaient été tués au cours d'une embuscade et que les guérilleros étaient revenus sur les lieux pendant la nuit pour brouiller les pistes et faire croire que les détenus avaient été exécutés à bout portant.

Entre le 8 et le 10 décembre 1988, des membres de la Commission d'enquête sur les faits délictueux ont à nouveau interrogé les officiers et les soldats qui n'ont pas modifié leur version des faits.

Le 3 février 1989, le Vice-Président des Etats-Unis, Dan Quayle, s'est rendu en El Salvador et a demandé que les auteurs du massacre de San Sebastián soient punis. Il a remis une liste contenant le nom de trois officiers impliqués dans l'affaire : le colonel Chávez Cáceres, le major Beltrán Granados et le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga.

Quelques jours plus tard, le colonel Chávez Cáceres a quitté la brigade dont le commandement a été confié au lieutenant-colonel Turcios. Par la suite, les autres officiers ont été relevés de leurs fonctions. Le lieutenant Gálvez Gálvez ainsi que le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga ont été assignés au siège de la police du fisc.

En février et mars 1989, les soldats et officiers qui s'étaient trouvés à San Francisco ont été à nouveau interrogés. A l'exception du major Beltrán Granados, tous les intéressés sont revenus sur la version faisant état d'une embuscade et ont déclaré que le major Beltrán avait donné l'ordre de procéder à l'exécution et de couvrir les faits.

La Commission d'enquête sur les faits délictueux a accusé le major Beltrán Granados d'avoir ordonné les exécutions, et le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga, le sergent Tobar Guzmán, le caporal-chef Rosales Villalobos, le caporal Ayala Arias ainsi que les soldats Cruz Castro, Hernández Matute, Méndez Beltrán et Ponce Ramírez d'être responsables de l'exécution<sup>269</sup>.

Le colonel Chávez Cáceres n'a pas été cité à comparaître, ni inculpé ni tenu pour responsable par action ou par omission.

#### Le procès

Les résultats de l'enquête ont été remis au juge de première instance de San Sebastián le 11 mars 1989<sup>270</sup> qui a ordonné la détention de neuf personnes<sup>271</sup>, lesquelles ont toutes été libérées en février 1990, à l'exception du major Beltrán<sup>272</sup> et du caporal-chef Rosales Villalobos<sup>273</sup>.

En mai 1990, la chambre de San Vicente a confirmé l'arrêt ordonnant la mise en liberté des détenus et annulé la décision de traduire en justice le caporal-chef Rafael Rosales Villalobos<sup>274</sup>.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le major Beltrán continue d'être incarcéré en attendant d'être jugé.

#### CONCLUSIONS

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Il existe suffisamment de preuves pour conclure que le colonel José Emilio Chávez Cáceres a donné l'ordre d'exécuter les prisonniers.

2. Il existe des preuves formelles permettant de conclure que le major Mauricio de Jesús Beltrán Granados a ordonné à des membres du bataillon Jiboa d'exécuter les 10 paysans arrêtés.

3. Il existe de fortes preuves permettant de conclure que le colonel José Emilio Chávez Cáceres a couvert l'exécution des 10 prisonniers et des preuves formelles que le major Mauricio de Jesús Beltrán Granados a pris des mesures à cet effet.

4. Il existe de fortes preuves permettant de conclure que le sous-lieutenant Arnoldo Antonio Vásquez Alvarenga a transmis l'ordre du major Beltrán Granados de désigner quelques soldats pour achever les victimes, ainsi que des preuves suffisantes indiquant qu'il a fourni les éléments d'information nécessaires pour faire exploser les mines qui ont gravement blessé les victimes.

5. Il existe de fortes preuves permettant de conclure que le sergent Jorge Alberto Tobar Guzmán a actionné le détonateur des mines sachant que celles-ci exploseraient à l'endroit où se trouvaient les paysans arrêtés.

6. Il existe de fortes preuves permettant de conclure que le caporal-chef Rafael Rosales Villalobos et les soldats Fermín Cruz Castro, José Carlos Hernández Matute, José Alfredo Méndez Beltrán et Francisco Ponce Ramírez, ont tiré sur les victimes et les ont tuées.

7. Il est amplement prouvé que le colonel Luis Mariano Turcios et le lieutenant-colonel José Antonio Rodríguez Molina avaient connaissance de l'ordre d'exécuter les prisonniers et qu'ils n'ont rien fait pour empêcher leur exécution.

8. Il existe de fortes preuves permettant de conclure que la Commission d'honneur des forces armées, la Commission d'enquête sur les faits délictueux et le juge de première instance au pénal de San Sebastián ont omis d'ouvrir une enquête pour établir la responsabilité du colonel José Emilio Chávez Cáceres, du colonel Luis Mariano Turcios et du lieutenant-colonel José Antonio Rodríguez Molina.



h. Attaque d'un hôpital du FMLN et exécution d'une infirmière

RESUME DE L'AFFAIRE

Le 15 avril 1989, des unités de l'armée de l'air ont attaqué un hôpital mobile du FMLN<sup>275</sup>, faisant cinq morts (trois Salvadoriens et deux étrangers) parmi les 15 personnes qui s'y trouvaient : Juan Antonio (patient), Clelia Concepción Díaz Salazar (alphabétiseuse), María Cristina Hernández (infirmière et manipulatrice radio), José Ignacio Isla Casares (médecin argentin) et Madeleine Marie Francine Lagadec (infirmière française).

Lors de cette attaque, des soldats de la force aérienne salvadorienne s'en sont délibérément pris au personnel médical, en violation du droit international humanitaire, et ont enlevé l'infirmière française Madeleine Lagadec, qu'ils ont ensuite exécutée. En l'absence d'autopsie, il n'a pas été possible de déterminer si les autres victimes avaient également été exécutées.

DESCRIPTION DES FAITS

L'attaque

Selon des témoins, le 15 avril 1989, vers 7 ou 8 heures du matin, deux avions A-37 ont survolé à basse altitude un hôpital mobile du FMLN, situé à proximité de la ferme Catarina (canton d'El Tortugal, juridiction de San Ildefonso, Département de San Vicente), avant d'en bombarder les abords immédiats. L'attaque a été menée par trois hélicoptères (UH 1M) lance-roquettes, un hélicoptère Hughes-500 et une avionnette "Push-Pull". Quelques minutes plus tard, à 8 h 15, six hélicoptères ont lâché à proximité de l'hôpital les parachutistes armés de fusils M-16 qu'ils avaient à leur bord. Toute l'opération a duré 15 minutes.

Au moment de l'attaque, il y avait 15 personnes dans l'hôpital, qui ont presque toutes pris la fuite; l'un des patients a tenté de résister avant de s'enfuir. María Cristina Hernández, infirmière et manipulatrice radio, et Juan Antonio, l'un des patients, ont été grièvement blessés.

Madeleine Lagadec, une infirmière française qui travaillait depuis trois ans avec le FMLN, a renoncé à s'enfuir pour pouvoir porter secours à María Cristina. José Ignacio Isla Casares, le médecin argentin qui dirigeait l'hôpital, et Clelia Concepción Díaz Salazar, alphabétiseuse, sont eux aussi restés sur les lieux.

Les personnes qui ont réussi à s'enfuir ont rapporté la suite des événements : les soldats se sont approchés de l'hôpital et le radio a demandé des instructions à ses supérieurs après les avoir informés de l'arrestation des "mercenaires". Les soldats ont alors commencé à interroger les trois personnes dont ils s'étaient emparées. Les témoins ont entendu des cris, surtout ceux de Mme Lagadec, suivis de plusieurs coups de feu. Les soldats se sont retirés dans l'après-midi<sup>276</sup>.

Il existe des preuves substantielles attestant que le coup de main a été mené par un groupe appartenant au Service des opérations spéciales de l'armée de l'air salvadorienne (parachutistes soutenus par l'artillerie et l'aviation). Cette action faisait partie de l'opération "Rayo", dont l'objectif était de détruire la structure logistique locale et le commandement du Parti révolutionnaire des travailleurs centraméricains (PRTC).

#### L'enquête

Le 17 avril, la COPREFA a publié un communiqué annonçant que neuf personnes avaient trouvé la mort lors d'une attaque menée par les forces armées contre un poste de commandement du PRTC. Le communiqué indiquait également que des armes et du matériel médical avaient été confisqués<sup>277</sup>.

Le même jour, des membres du FMLN ont trouvé les corps sur les lieux de l'attaque. Selon deux témoignages, Mme Lagadec n'était vêtue que d'un corsage et d'un pantalon descendu jusqu'aux genoux<sup>278</sup>. La main gauche de Mme Lagadec avait été amputée à hauteur du poignet. La boîte crânienne des cinq cadavres présentait des traces de blessures par balles<sup>279</sup>.

#### L'autopsie

Seul le corps de l'infirmière française a été autopsié en France le 2 mai 1989<sup>280</sup>.

Il ressort de l'autopsie que Mme Lagadec a reçu au moins cinq blessures par balle, dont deux (une au crâne et l'autre à l'homoplate gauche) étaient mortelles. Les projectiles utilisés étaient de petit calibre (entre 5 et 6 mm) et seule leur vitesse au moment de l'impact explique qu'ils aient causé d'aussi graves dommages. Les médecins français ne s'expliquaient pas pourquoi le membre supérieur gauche avait été amputé. Selon eux, la diversité des trajectoires rendait peu probable l'hypothèse d'une exécution<sup>281</sup>.

Le docteur Kirschner<sup>282</sup>, qui a étudié les rapports d'autopsie établis en France ainsi que la documentation graphique et autre dont disposait la Commission de la vérité, a conclu que Mme Lagadec avait été exécutée<sup>283</sup>.

Dans l'analyse qu'il a réalisée pour la Commission, le docteur Kirschner, l'un des meilleurs experts au monde en matière d'exécutions sommaires, a expliqué : "Le type de blessure et la trajectoire des projectiles apportent des indications importantes sur la façon dont Madeleine Lagadec a été assassinée. Le corps présentait six blessures par balle : trois dans la cage thoracique, une dans la partie médiane de chaque cuisse et une à la tête. Toutes les balles ont suivi une trajectoire frontale et latérale. (...) [Les médecins français] ont conclu que la diversité des trajectoires suivies par les projectiles rendaient peu probable l'hypothèse d'une exécution. Je m'inscris en faux contre cette conclusion. S'il est possible que les blessures au thorax aient été infligées alors que la victime était debout, les blessures aux cuisses l'ont presque certainement été alors que la victime était couchée sur le sol. En ce qui concerne la blessure à la tête, la trajectoire horizontale suivie par la balle - qui est entrée dans la région temporale droite et est ressortie dans la région temporo-pariétale gauche - fait inévitablement penser au coup de grâce, et est très caractéristique des exécutions extrajudiciaires"<sup>284</sup>. La conclusion du

docteur Kirschner est étayée par une autre analyse, effectuée par des experts français de microscopie électronique<sup>285</sup>. Ceux-ci ont établi, pour commencer, que la victime était déjà partiellement dévêtue lorsqu'on lui a tiré dessus : "(...) Le soutien-gorge, le slip et le pantalon de la victime ne portaient pas de trace de balle alors que le cadavre présentait des lésions au niveau du sein droit, du pelvis et des membres inférieurs. (...) On peut en déduire que la victime ne portait aucun de ces trois vêtements au moment où elle a été abattue"<sup>286</sup>. En ce qui concerne la distance à laquelle les projectiles ont été tirés, le Centre avance deux hypothèses qui l'une et l'autre excluent que les balles qui ont tué Mme Lagadec aient été tirées de loin<sup>287</sup>.

#### CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il existe des preuves suffisantes attestant qu'une unité de l'armée de l'air salvadorienne a attaqué l'hôpital de campagne, et des preuves substantielles indiquant que les soldats s'en sont délibérément pris au personnel médical, en violation du droit international humanitaire.

2. Il existe des preuves substantielles attestant que l'infirmière française Madeleine Lagadec a été faite prisonnière par des éléments de ladite unité, qui l'ont ensuite exécutée.

3. L'Etat salvadorien a manqué à son obligation d'enquêter sur l'affaire et de juger et punir les coupables. Comme aucune autopsie n'a été pratiquée pour les autres personnes concernées, on ignore si celles-ci ont elles aussi été exécutées.

#### i. García Arandigoyen

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 10 septembre 1990, dans le département de Santa Ana, la doctoresse Begoña García Arandigoyen a été sommairement exécutée. Cette femme médecin espagnole de 24 ans a trouvé la mort lors d'un affrontement qui aurait opposé une patrouille de la 4e compagnie BIC PIPIL de la 2e brigade d'infanterie des forces armées salvadoriennes et une colonne de l'armée révolutionnaire du peuple du FMLN.

La Commission conclut ce qui suit :

1. Begoña García Arandigoyen a été sommairement exécutée par des soldats de la 4e compagnie BIC PIPIL (2e brigade d'infanterie), commandée par le lieutenant Roberto Salvador Hernández García, sous l'autorité supérieure du lieutenant-colonel, José Antonio Almendáriz Rivas, commandant de la 2e brigade.

2. Ces officiers ont dissimulé les faits avec la collaboration du troisième commandement de la police nationale, unité de Santa Ana, et celle des experts et autorités judiciaires qui ont procédé à l'identification du cadavre de Begoña García.

DESCRIPTION DES FAITS<sup>288</sup>

Le décès

Begoña García Arandigoyen, ressortissante espagnole, est arrivée en El Salvador en septembre 1989 pour y travailler avec le FMLN en sa qualité de médecin. Elle a été exécutée, après avoir été arrêtée, dans le département de Santa Ana, le 10 septembre 1990, par des membres de la 4e compagnie BIC PIPIL de la 2e brigade d'infanterie.

Selon la version officielle, il y a eu un affrontement le 10 septembre 1990 vers 13 heures, à la ferme La Graciela entre une patrouille qui ratissait la zone au sud du volcan de Santa Ana, à proximité de la ferme Montañita, et des troupes du FMLN.

Le lieutenant-colonel José Antonio Almendáriz Rivas, commandant et chef d'état major de la 2e brigade, a déclaré avoir été informé par radio de l'engagement avec l'ennemi et, ensuite, de la mort de 10 guérilleros, y compris deux femmes, dont une étrangère<sup>289</sup>.

Selon la version officielle, le FMLN a récupéré huit corps et la 4e compagnie BIC PIPIL n'a retrouvé que les cadavres de deux femmes, dont l'une paraissait étrangère.

A la tombée de la nuit, d'autres soldats ont transporté les deux corps du lieu présumé de l'affrontement à la ferme Malacara, canton de Potrero Grande Arriba, juridiction de Santa Ana.

Le 11 septembre dans la matinée, le lieutenant-colonel José Antonio Almendáriz Rivas est arrivé en hélicoptère à la ferme Malacara, en compagnie d'agents de la COPREFA et du 3e commandement de la police nationale de l'unité de Santa Ana, commandé par le lieutenant Gilberto García Cisneros. Le personnel de la COPREFA a photographié les cadavres et, selon la version officielle, des agents du 3e commandement ont effectué des tests à la paraffine pour établir si les deux femmes s'étaient servies d'armes à feu. Il n'y a pas eu d'identification officielle<sup>290</sup>. Les villageois ont ensuite enterré les cadavres à la demande des militaires.

L'identification officielle du cadavre

Le 14 septembre, les deux cadavres ont été exhumés et celui de Begoña García a été identifié par le médecin légiste de garde, le docteur Neftalí Figueroa Juárez, en présence du juge du Tribunal correctionnel de première instance du district judiciaire de Santa Ana, Oscar Armando Avilés Magaña. Un représentant de l'Ambassade d'Espagne et le lieutenant-colonel Almendáriz Rivas ont également assisté à l'identification.

Il ressort du rapport d'identification que "le corps de Begoña García Arandigoyen, qui présentait des blessures pénétrantes sur la partie droite du visage, une fracture complète et ouverte avec déplacement de l'avant-bras droit, des lésions sur la face extérieure de la fesse droite, ainsi que des blessures sur la partie externe du coude droit et de la cuisse gauche a été identifié. Le cadavre est dans un état de décomposition avancée, le décès remontant à au moins

quatre jours; aucune incrustation, brûlure ou trace de poudre dans les blessures, ce qui indique que celles-ci ont été provoquées par des coups de feu tirés à une certaine distance. Le cadavre a été exhumé et la mort a été causée par un choc hypovolhémique consécutif aux multiples blessures"<sup>291</sup>.

#### L'autopsie en Espagne

Le cadavre de Begoña García a été rapatrié en Espagne où le service d'anatomie pathologique de l'Hôpital de Navarre a procédé à une autopsie clinique. Il ressort du rapport d'autopsie établi par le docteur Carlos Martín Beristáin<sup>292</sup> que :

1. Le corps présentait de multiples blessures, notamment à la tête, au cou et aux membres;

2. L'avant-bras gauche présentait une fracture complète et ouverte, ce qui indiquait que la blessure avait été provoquée par un instrument contondant ou par balle;

3. Il y avait deux orifices d'un diamètre de 2,4 à 3 centimètres, au-dessus de la saignée de chaque bras, sans orifices de sortie correspondants; les blessures étaient circonscrites au niveau des membres et elles étaient symétriques sur les bras; le thorax ne présentait pas de blessures qui auraient permis de déterminer la ligne de feu;

4. Les lésions au bras et à la cuisse gauche auraient pu être causées par un instrument coupant tel qu'une baïonnette; les blessures étaient trop larges pour avoir pu être causées par une arme à feu, il n'y avait pas d'orifices de sortie ni de projectiles dans le corps;

5. Un orifice d'entrée de 1,8 centimètre dans la région occipitale basse centrale, la balle ayant traversé le crâne de bas en haut et de l'arrière vers l'avant;

6. Un orifice circulaire de 2,5 centimètres à la base du cou juste au-dessus du manubrium sternal;

7. Ayant reçu une balle dans la tête, la victime a probablement été tuée sur le coup, son décès étant dû à la destruction de centres nerveux vitaux plutôt qu'aux hémorragies qui auraient pu être causées par ses blessures.

D'après le rapport du docteur Beristáin, l'analyse biochimique du corps a permis de déceler des traces importantes de poudre sur les lèvres de la plaie que la victime portait au cou (au-dessus du manubrium sternal), ce qui indique que la balle a été tirée presque à bout portant. Les blessures par balle dans la zone occipitale et au manubrium sternal présentent des caractéristiques semblables et résultent toutes deux de coups de feu tirés à quelques centimètres de distance.

Le rapport fait en outre observer que l'identification officielle du cadavre à laquelle il a été procédé en El Salvador ne fait état d'aucune des deux blessures à la tête (nuque et région suprasternale).

Rapport de l'expert de la Commission de la vérité

A la demande de la Commission de la vérité, le docteur H. Kirschner, médecin légiste, a examiné le rapport d'identification établi par le docteur José Neftalí Figueroa, en date du 14 septembre 1990, ainsi que le rapport d'autopsie clinique de l'hôpital de Navarre. De l'avis du docteur Kirschner, les conclusions de l'autopsie sont en contradiction flagrante avec le rapport d'identification établi en El Salvador et étayent la version selon laquelle Begoña García aurait été arrêtée et exécutée. Le docteur Kirschner a fait observer que les blessures décrites dans le rapport d'autopsie ne ressemblent pas du tout à des blessures reçues au combat mais font immédiatement penser à une exécution : coups de feu tirés presque à bout portant, l'un à la base du crâne, presque dans la nuque, et l'autre dans la partie supérieure du thorax.

CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il existe des preuves concluantes attestant que Begoña García Arandigoyen a été sommairement exécutée, en violation flagrante du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, par des unités de la 2e brigade d'infanterie commandée par le lieutenant Roberto Salvador Hernández García sous l'autorité du lieutenant-colonel, José Antonio Almendáriz Rivas, commandant de la 2e brigade.

2. Il existe des preuves concluantes indiquant que lesdits officiers ont dissimulé les faits.

3. Il existe des preuves concluantes de la responsabilité du pouvoir judiciaire : le juge du Tribunal correctionnel de première instance du district judiciaire de Santa Ana, Oscar Armando Avilés Magaña, et le médecin légiste responsable, le docteur Neftalí Figueroa Juárez, ont procédé à l'identification du cadavre de Begoña García en omettant dans leur rapport les deux blessures par balle, provoquées par des tirs presque à bout portant, manquant ainsi à leur devoir d'enquêter de façon approfondie et impartiale sur les causes du décès.

j. FENASTRAS ET COMADRES

RESUME DES FAITS

Au petit matin du 31 octobre 1989, des inconnus ont placé une bombe à l'entrée du siège du Comité des mères et parents de prisonniers, disparus et assassinés pour raisons politiques d'El Salvador (COMADRES), "Monseñor Oscar Arnulfo Romero", à San Salvador. Quatre personnes, dont un enfant, ont été blessées.

A midi, une bombe a été placée au siège de la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) à San Salvador. Bilan : neuf morts et plus de 40 blessés. A la suite de cet attentat, le FMLN avait décidé de suspendre les négociations de paix avec le Gouvernement.

La Commission de la vérité est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Les attentats à l'explosif perpétrés le 31 octobre 1989 contre les sièges de COMADRES et FENASTRAS correspondent à une pratique systématique et répétée d'attentats contre la vie, l'intégrité physique et la liberté des membres de ces associations.

2. Le Gouvernement salvadorien a manqué à son devoir de garantir les droits de l'homme dont jouissent les membres de ces entités, en tant qu'individus et en tant que membres d'une association.

3. Dans l'attentat commis contre le siège de FENASTRAS, une bombe a été placée par des inconnus à l'extérieur du siège de cet organisme.

4. Les autorités compétentes d'El Salvador n'ont pas mené à bien une enquête complète et impartiale sur les attentats commis contre COMADRES et FENASTRAS.

5. Rien ne prouve que le FMLN ou des membres de FENASTRAS ou des affiliés à cette association ne soient pas les auteurs de l'attentat.

#### PRESENTATION DES FAITS<sup>293</sup>

Le Comité des mères "Monseñor Oscar Arnulfo Romero" (COMADRES) est une organisation non gouvernementale créée pour venir en aide aux mères et parents de victimes disparues ou assassinées pour raisons politiques. C'est Mgr Oscar Arnulfo Romero qui avait suggéré sa création en décembre 1977.

La Fédération nationale syndicale de travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) est une fédération indépendante, créée en 1974, pour renforcer les associations syndicales et défendre les intérêts des travailleurs salvadoriens. Elle compte comme membres 25 000 travailleurs et 16 syndicats. FENASTRAS est la Fédération de travailleurs la plus importante d'El Salvador. Son siège se trouve à quelque 200 mètres de celui de la police nationale à San Salvador.

#### Les attentats

Au petit matin du 31 octobre 1989, deux hommes en uniforme auraient placé une bombe à l'entrée du siège de COMADRES à San Salvador. Quelques instants après, on aurait entendu un grand camion qui démarrait. Quatre personnes, dont un enfant de 4 mois, ont été blessées. La police nationale a considéré que des membres de la guérilla étaient responsables de cet attentat<sup>294</sup>.

Le même jour, aux environs de 12 h 30, un travailleur affilié à FENASTRAS a pu voir un individu qui plaçait un sac contre le mur de la salle à manger de FENASTRAS. Ayant senti une odeur de poudre, il s'est précipité à l'intérieur pour prévenir ses compagnons. Un autre témoin, vendeur de ferraille, a vu deux jeunes gens entrer, par la porte de la façade, dans les locaux de FENASTRAS. L'un d'eux portait une valise dans un sac en jute. Par la porte, le témoin a pu constater que l'un des jeunes "se penchait comme s'il allumait quelque chose". Ce même jeune est sorti en criant qu'une bombe avait été amorcée et les deux jeunes ont pris la fuite en direction du nord.

A l'extérieur, quelqu'un a crié : "Alerte à la bombe!", et les gens se sont mis à courir. C'est à ce moment que la bombe a éclaté. Les locaux se sont remplis de fumée et de poussière et les bureaux ont été détruits. Plus de 40 personnes ont été blessées et les personnes dont les noms suivent ont trouvé la mort : Ricardo Humberto Cestoni, syndicaliste; Carmen Catalina Hernández Ramos, cuisinière de FENASTRAS; José Daniel López Meléndez, syndicaliste; Julia Tatiana Mendoza Aguirre, syndicaliste, fille d'un dirigeant du Front démocratique révolutionnaire assassiné en 1980; Vicente Salvador Melgar, syndicaliste; María Magdalena Rosales, étudiante, fille d'un dirigeant syndicaliste; Rosa Hilda Saravia de Elias, cuisinière de FENASTRAS, membre d'un syndicat; Luis Edgardo Vásquez Márquez, syndicaliste; et Febe Elizabeth Velásquez, Secrétaire des relations internationales de FENASTRAS, membre du Comité exécutif de l'Unité nationale des travailleurs salvadoriens.

Les membres de FENASTRAS et les principaux syndicats ont accusé l'Armée. L'Union nationale des travailleurs salvadoriens a accusé le Ministre de la défense d'avoir "châtié" les travailleurs, par représailles à la suite de l'attaque lancée la veille par le FMLN contre l'état-major.

#### Historique

Ces attentats contre les sièges de COMADRES et de FENASTRAS se sont produits dans un contexte politique et chronologique particulier. Il était de notoriété publique que ces deux entités critiquaient la politique gouvernementale, notamment en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et que FENASTRAS pour sa part s'en prenait aux mesures gouvernementales qui, à son avis, lésaient les intérêts des travailleurs. L'Armée considérait que FENASTRAS était une "façade" du FMLN<sup>295</sup>.

Les compagnies de sécurité surveillaient en permanence divers membres de COMADRES et de FENASTRAS, ainsi que leur siège respectif. On a pénétré de force à plusieurs reprises dans les locaux de ces deux organismes dont les membres étaient régulièrement menacés, poursuivis et arrêtés par les autorités<sup>296</sup>. Le 22 février et le 5 septembre, des engins explosifs avaient été lancés contre le siège de FENASTRAS. On a signalé des centaines de cas de violence, de persécutions et de menaces contre ces deux associations.

Il y a lieu de signaler, dans le contexte politique et chronologique en question, qu'au mois d'octobre 1989 une série d'attaques avaient été lancées contre l'Armée et contre des opposants au Gouvernement<sup>297</sup>. La veille du jour où se sont produits les attentats contre COMADRES et FENASTRAS, des membres du FMLN avaient attaqué avec des engins explosifs l'état-major combiné des Forces armées<sup>298</sup>.

#### L'enquête sur les attentats

Tout de suite après l'attentat contre FENASTRAS, la Commission d'enquête sur les faits délictueux, le pouvoir judiciaire et la police nationale ont ouvert leurs enquêtes respectives. Le juge de paix de seconde instance, Nelson Ulises Umaña Bojórquez, a tenté d'ouvrir le 31 octobre une enquête judiciaire<sup>299</sup>, enquête qu'il n'a pu poursuivre en raison de "la présence d'une foule immense, traumatisée par l'événement"<sup>300</sup>. Des techniciens de la Commission d'enquête sur les faits délictueux sont arrivés une demi-heure après



l'attentat pour procéder à une enquête de visu. Ni ces techniciens, ni le personnel de la Section d'explosifs de la police n'ont pu pénétrer à l'intérieur des locaux<sup>301</sup>.

On peut fortement douter du sérieux et de l'impartialité des enquêtes. Des représentants de la Commission d'enquête sur les faits délictueux ont estimé, le jour même, que "l'explosion était due à une manipulation maladroite d'un engin explosif à l'intérieur même de l'édifice"<sup>302</sup>. Des membres de la Section d'explosifs de la police sont arrivés à la conclusion que l'attentat "fait partie de la conspiration visant à discréditer le Gouvernement salvadorien, en faisant croire à la communauté nationale et internationale que l'attentat était une riposte du Gouvernement à l'attaque d'artillerie lancée le 30 octobre 1989 par le FMLN contre les installations de l'état-major combiné des Forces armées ... ce qui revient à dire que l'attentat était un auto-attentat du FMLN destiné à tromper l'opinion publique en lui faisant croire qu'il s'agissait d'une vengeance contre une attaque précédente".

Il ressort du dossier de la Commission d'enquête sur les faits délictueux qu'elle s'est fondée dans son enquête sur les conclusions du Département de l'assistance technique, Section des explosifs et des démolitions "Sargento Carlos Sosa Santos" de la police nationale : dans son rapport, ce dernier écarte la possibilité que l'explosif puisse avoir été placé à l'intérieur de FENASTRAS, par une personne inconnue, étrangère à cet organisme, étant donné qu'une réunion se tenait à l'intérieur du siège et l'on peut donc penser que l'accès en était contrôlé par du personnel de l'organisation<sup>303</sup>. Une des premières démarches de la Commission a été de demander, "d'urgence", aux compagnies de sécurité tous les renseignements sur les antécédents politiques ou civils des personnes tuées ou blessées à la suite de l'explosion<sup>304</sup>.

En novembre 1989, à la demande du Président Cristiani, le Département d'Etat américain a envoyé des experts du FBI pour inspecter le lieu de l'explosion dans le siège de FENASTRAS<sup>305</sup>. Dans leur rapport, les experts du FBI ont conclu que les modifications intervenues dans la scène du délit, le passage du temps et les conditions mêmes du délit rendaient particulièrement difficile l'identification du type d'explosif utilisé<sup>306</sup>. Ils ont uniquement pu déterminer que l'explosif utilisé était très puissant, que l'engin pesait environ 15 livres (6,75 kgs) et que l'explosion s'était produite entre le mur d'entrée et la façade de l'édifice<sup>307</sup>.

On sait que le Gouvernement avait fait pression sur certains prisonniers pour qu'ils accusent le FMLN de l'attentat ou qu'ils fassent de fausses déclarations.

## CONCLUSIONS

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Il est suffisamment prouvé que les attentats perpétrés aux explosifs le 31 octobre 1989 contre les sièges de COMADRES et FENASTRAS correspondent à une pratique systématique et répétée d'attentats contre la vie, l'intégrité physique et la liberté des membres de ces associations.

2. Il est pleinement prouvé que le Gouvernement salvadorien a manqué à son devoir de garantir les droits de l'homme dont jouissent les membres de ces entités, en tant qu'individus et en tant que membres d'une association.

3. Il est pleinement prouvé que dans l'attentat commis contre le siège de FENASTRAS une bombe a été placée par des inconnus à l'extérieur du siège de cet organisme.

4. Il est prouvé de façon concluante que les autorités compétentes d'El Salvador n'ont pas mené à bien une enquête complète et impartiale sur des attentats commis contre les sièges de COMADRES et FENASTRAS.

5. Rien ne prouve que le FMLN ou des membres de FENASTRAS ou des affiliés à cette association ne soient pas les auteurs de l'attentat.

K. Oquelí et Flores

RESUME DES FAITS

Le 12 janvier 1990, Hector Oquelí Colindres et Gilda Flores Arévalo ont été enlevés à Guatemala (République de Guatemala). Ce même jour on a retrouvé leurs cadavres dans le village de San José El Coco, juridiction de Jalpatagua, en territoire guatémaltèque, à cinq kilomètres de la frontière salvadorienne.

Les faits concernant l'assassinat ne sont pas controversés. Toutefois, les versions divergent en ce qui concerne les responsabilités criminelles et politiques.

La Commission de la vérité n'a pas ménagé ses efforts, dans le cadre de son mandat, pour déterminer les responsabilités concernant cet assassinat. Elle a reçu d'une part les conclusions des enquêtes effectuées par la présidence de la République guatémaltèque; elle a procédé à des recherches avec les autorités de ce pays; elle a évalué les renseignements fournis par le Gouvernement salvadorien, elle a étudié le rapport établi par les professeurs Tom Farer et Robert Goldman, et a recueilli plusieurs témoignages pertinents.

Après avoir analysé tous les renseignements disponibles, elle est en mesure d'affirmer qu'il y a eu participation de membres des services de sécurité guatémaltèques agissant conjointement avec les services salvadoriens.

Par ailleurs, elle constate que ces faits n'ont pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que certains aspects fondamentaux de l'instruction ont été omis.

Les Gouvernements guatémaltèque et salvadorien doivent mener une enquête approfondie sur ce double assassinat.

PRESENTATION DES FAITS

Historique

Hector Oquelí, dirigeant du Mouvement national révolutionnaire (MNR) d'El Salvador<sup>308</sup>, jouissait d'un prestige énorme sur le plan national et

international et avait fait une longue carrière au sein de l'Internationale socialiste (IS)<sup>309</sup>. Il était considéré comme la personnalité la plus marquante, parmi les gens de son bord politique et était appelé à remplacer le dirigeant du MNR Guillermo Ungo<sup>310</sup>.

Gilda Flores Arévalo, citoyenne et résidente guatémaltèque participait activement au Parti socialiste démocratique (PSD).

L'assassinat s'est produit peu après l'affrontement militaire le plus grave du conflit salvadorien, à savoir l'offensive lancée par le FMLN en novembre 1989.

Le fait que Hector Oqueli Flores ait été un homme politique salvadorien d'opposition et le choc provoqué par ce crime font de cette affaire un acte de violence grave qui relève du mandat confié à la Commission de la vérité, indépendamment de l'endroit où les faits se sont produits.

#### Quelques considérations

A partir de l'arrivée au pouvoir, au Guatemala, du Gouvernement du Président Vinicio Cerezo, certains opposants au régime salvadorien, dont Oqueli, ont commencé à mener discrètement quelques activités politiques sur le territoire guatémaltèque<sup>311</sup>.

Oqueli, en tant que membre du MNR, était revenu à El Salvador où il menait publiquement une action de propagande politique. En novembre 1989, pendant une offensive du FMLN, Oqueli s'était réfugié à l'ambassade du Venezuela. Par la suite, il était passé au Mexique, où il avait poursuivi son activité politique dans le cadre de l'Internationale socialiste.

#### Les faits

Le 11 janvier 1990, Oqueli se rendait du Mexique au Nicaragua pour participer, à Managua, à une réunion de l'Internationale socialiste. Il avait projeté de s'arrêter un jour au Guatemala et de repartir le lendemain à Managua.

Le but de son escale était d'avoir une entrevue, de caractère politique, avec M. René Flores, membre du même groupe politique que Oqueli. René Flores était venu expressément de San Salvador pour se réunir avec lui. En outre, Oqueli se proposait de rendre visite, à Guatemala, à Gilda Flores.

Oqueli est arrivé le 11 du mois à Guatemala. Il a rencontré dans le hall des arrivées internationales René Flores qui venait d'atterrir en provenance de San Salvador.

Oqueli a passé les formalités d'immigration sans aucune difficulté. Après quoi, deux fonctionnaires des services d'immigration l'ont abordé, lui ont demandé de leur remettre à nouveau son passeport, pour des raisons administratives, et ont gardé son passeport pendant plus d'une demi-heure. De ce fait, Oqueli ne pouvait pas sortir de la salle de récupération des bagages ni passer la douane, puisqu'il n'avait plus son passeport avec lui. A la sortie, Gilda Flores et René Flores attendaient sans comprendre la raison du retard.

Le passeport d'Oqueli était nouvellement établi, en parfait état, et il était très facile de le vérifier d'un simple coup d'oeil. Toutefois, lorsqu'on le lui a rendu, on avait ajouté, à la main, sur la date du cachet d'entrée les lettres "lease".

Une fois dehors, Oqueli a retrouvé René Flores et Gilda Flores. Après avoir échangé des commentaires sur l'épisode du passeport dans la salle des bagages, ils se sont rendus chez Gilda Flores.

A la sortie de l'aéroport, ils ont remarqué que quelques personnes, qui semblaient être des policiers en civil, les observaient, mais, ensuite, ils ont pu gagner la ville sans incidents.

Lorsqu'ils sont arrivés chez Gilda Flores, ils ont remarqué la présence d'étrangers devant la maison, mais n'y ont pas attaché trop d'importance, en raison du voisinage du siège d'une ambassade.

Une fois entré, Oqueli a passé plusieurs appels téléphoniques. Puis il s'est entretenu de la situation politique générale d'El Salvador avec René Flores qui lui a remis quelques documents.

Ensuite, Gilda Flores et Oqueli ont emmené René Flores à l'aéroport. Ce dernier a exposé devant la Commission de la vérité qu'il s'était étonné de voir Oqueli l'accompagner à l'aéroport, vu que ce n'était pas nécessaire et que cela allait à l'encontre de toutes les précautions qu'Oqueli prenait toujours scrupuleusement.

Gilda Flores a invité Hector Oqueli à dîner chez elle. L'employée s'est retirée après le dîner. Le lendemain matin, Flores et Oqueli partent tôt à l'aéroport pour qu'Oqueli puisse prendre un avion allant à Managua. Gilda Flores conduisait.

A 5 h 45 du matin environ, la voiture a été interceptée à la VIe Avenue (neuvième arrondissement), par un véhicule privé dont sont descendues plusieurs personnes<sup>312</sup>. Oqueli, qui occupait le siège avant à côté du conducteur, a essayé de s'échapper, mais il a été maîtrisé et on l'a fait rentrer de force dans le véhicule qui les avait interceptés.

Luis Ayala, Secrétaire général de l'Internationale socialiste, et plusieurs participants à la réunion de l'Internationale socialiste, à Managua, ont commencé à s'inquiéter de l'absence d'Oqueli.

Le même jour, la police guatémaltèque s'est rendue sur le lieu de l'enlèvement et a trouvé dans le véhicule abandonné sur la voie publique des papiers prouvant que ce dernier appartenait à Gilda Flores. Au cours de la matinée, la police a reçu une plainte d'un citoyen guatémaltèque selon laquelle deux individus s'étaient emparés par la force de sa voiture, à Guatemala. Au moment de s'emparer du véhicule, les deux attaquants s'étaient présentés comme étant membres de la police<sup>313</sup>. C'est dans cette voiture volée que l'on allait trouver plus tard les corps d'Oqueli et de Flores. Les cadavres présentaient des traces de balles, et, en outre, certains indices amenaient à conclure que l'on avait injecté un produit dans les deux victimes<sup>314</sup>.

Ce même jour, le 12 janvier, à 17 heures, on a trouvé les deux cadavres dans une voiture abandonnée au bord de la route en direction de la frontière salvadorienne. Hector Oqueli avait sur lui ses papiers d'identité.

#### Suite des événements

Les autorités guatémaltèques ont conclu sur le lieu même que le cadavre était bien celui d'Hector Oqueli Colindres. Celui de Gilda Flores a été reconnu par des membres de sa famille.

Le Président Cerezo a ordonné qu'une enquête soit menée sur ce cas. Le résultat des recherches a donné ce que l'on a appelé le "Troisième rapport". Ce rapport n'a abouti à aucune conclusion, n'a dégagé aucune responsabilité, et il ne présente que quelques hypothèses de travail du Gouvernement guatémaltèque sur les causes possibles du crime. L'enquête n'a pas progressé, bien qu'il soit dit dans le même rapport que "les services des renseignements avaient en outre été informés que certaines personnes liées à des groupes terroristes salvadoriens ces dernières années étaient peut-être en train d'opérer au Guatemala. Parmi les noms mentionnés, se trouvent ceux de MM. Francisco Ricardo De Sola et Orlando de Sola. Bien que l'on ne dispose d'aucune preuve concrète sur la participation de ces personnes, l'enquête a pu prouver qu'elles se trouvaient par coïncidence au Guatemala exactement les jours mêmes où avaient eu lieu l'enlèvement et l'assassinat<sup>315</sup>. Il est en outre dit dans le rapport que les services des renseignements "avaient trouvé des informations qui dénonçaient le colonel d'infanterie de l'armée salvadorienne, Mario Denis Morán Echeverría, attaché militaire du Salvador au Guatemala, comme étant quelqu'un dont les antécédents pourraient laisser soupçonner qu'il servait de couverture à des groupes terroristes clandestins en provenance d'El Salvador"<sup>316</sup>.

A la vue de ce rapport, le Gouvernement salvadorien a réagi et fait valoir que l'on avait impliqué sans motifs sérieux des citoyens salvadoriens; aussi, le Président Cristiani a ordonné au Procureur général de la République de lancer une enquête, laquelle, toutefois, n'a pas abouti.

Les professeurs Tom Farer et Robert Goldman, experts en matière de droits de l'homme, ont procédé, à la demande de l'Internationale socialiste, à une évaluation de l'action du Gouvernement guatémaltèque. Dans leur étude, Farer et Goldman concluent que les rapports gouvernementaux "présentent des lacunes tellement patentes que l'on pourrait en conclure à une volonté de faire échouer l'enquête"<sup>317</sup>.

L'affaire Oqueli-Flores n'a toujours pas été judiciairement réglée, tant en El Salvador qu'au Guatemala.

#### ANALYSE

La Commission a eu de très nombreuses entrevues avec des personnes proches d'Oqueli, tant sur le plan familial que politique; elle a lancé toutes sortes de recherches pour obtenir davantage de précisions sur les enquêtes officielles menées au Guatemala et en El Salvador. On lui a fourni des éléments d'appréciation sur nombre des mobiles possibles du double assassinat. Malheureusement, la Commission qui avait demandé que lui soient communiquées toutes les données dont disposerait le Gouvernement salvadorien sur l'affaire

Oquelí-Flores n'a pu obtenir les éléments clefs qui lui auraient permis d'approfondir l'enquête et d'éclaircir certains points obscurs, base de ses hypothèses de travail. Les réticences auxquelles la Commission s'est heurtée, tant au Guatemala qu'en El Salvador, dans toutes les demandes qu'elle a adressées pendant la durée de son enquête, ont sérieusement entravé cette dernière.

Dans le cas présent, les faits sont dûment avérés et il n'y a aucun doute sur les particularités de l'enlèvement et de la mort d'Hector Oquelí et de Gilda Flores. Toutefois, on n'a pas encore déterminé quels ont été les auteurs et les instigateurs de ce double homicide.

On n'a jamais su clairement pour quelle raison les autorités guatémaltèques ont retenu Oquelí à l'aéroport, et lui ont confisqué pendant plus d'une demi-heure son passeport. On n'a pas non plus déterminé quel était le liquide injecté dans les victimes avant leur mort, et on n'a pas vérifié les registres des personnes qui sont entrées au Guatemala ou qui en sont sorties, ne serait-ce qu'au poste de frontière situé à 5 kilomètres de l'endroit où l'on a découvert les cadavres. Qui plus est, on n'a interrogé aucune des personnes ayant joué un rôle décisif et dont la déposition aurait pu permettre d'éclaircir les faits et pas plus que l'on n'a relevé les empreintes digitales laissées sur les véhicules. Enfin, aucune recherche n'a été effectuée sur le fait que les voleurs de la voiture utilisée pour commettre le crime se soient fait passer pour des policiers.

Le dossier judiciaire n'apporte aucun élément nouveau, autre que les communications et rapports des commissariats de police et des instructions judiciaires relevant de la simple formalité.

La Commission s'est adressée au niveau le plus élevé du Gouvernement de la République guatémaltèque pour obtenir tous les renseignements disponibles sur cette affaire<sup>318</sup>. Malgré l'engagement pris de collaborer avec la Commission, celle-ci n'a reçu aucun renseignement pertinent<sup>319</sup>.

Le Ministère public de la République salvadorienne a remis à la Commission une copie du dossier concernant l'enquête menée à la demande du Président Cristiani. Il s'agit en fait d'une simple récapitulation d'articles de presse sur cette affaire<sup>320</sup>. Par ailleurs, le Ministère public n'a pas interrogé les ressortissants salvadoriens dont le nom figure dans le "Troisième rapport", et dont certains sont des fonctionnaires dans leur pays.

Parmi les hypothèses possibles, le crime s'expliquerait par l'importance politique et internationale d'Hector Oquelí. C'est cette hypothèse qu'étudie le "Troisième rapport" du Gouvernement guatémaltèque, qui recherchait des sources dans les secteurs extrémistes du FMLN, l'armée guatémaltèque, les autorités salvadoriennes et l'extrême droite salvadorienne.

La Commission a reçu du MNR l'original d'un carnet militaire du commandant René Grande Martinez, carnet que lui avait adressé le Président Vinicio Cerezo. Ce carnet avait été trouvé par les autorités guatémaltèques sur les lieux du double assassinat.

Le Ministère de la défense n'a pas collaboré outre mesure lorsque la Commission de la vérité s'est adressée à lui pour retrouver le commandant Grande Martinez. Cet officier a été cité à comparaître à plusieurs reprises par la Commission mais ne s'est jamais présenté pour témoigner devant elle.

La Commission a pu déterminer que les faits les plus importants concernant cet assassinat ont été les suivants : a) la connaissance anticipée de la présence d'Oqueli au Guatemala; b) le fait qu'Oqueli ait été retenu à l'aéroport par les autorités; c) la surveillance constante de ses mouvements; d) l'intervention de soi-disant policiers dans le vol du véhicule où l'on a trouvé par la suite les cadavres; e) l'enlèvement à Guatemala, en plein jour et sur la voie publique; f) le transport sans incident des deux personnes enlevées depuis la capitale jusqu'à la frontière dans une automobile volée. Tous ces faits montrent à l'évidence que les autorités guatémaltèques ont nécessairement collaboré à la réalisation de ces délits ou les ont tolérés.

#### CONCLUSIONS

1. Les Gouvernements guatémaltèque et salvadorien ne se sont pas suffisamment souciés d'enquêter en profondeur sur les causes et les responsabilités de l'assassinat d'Hector Oqueli Colindres et de Gilda Flores. La Commission de la vérité demande instamment à ces deux gouvernements de prendre, chacun de son côté, les mesures nécessaires pour éclaircir le crime; et elle leur demande d'agir conjointement, avec la coopération des instances internationales susceptibles de les aider à éclaircir ce fait tragique, et de présenter à la communauté internationale les éléments qui expliquent ce qui s'est passé, sans préjudice de la poursuite des instructions judiciaires correspondantes.
2. La Commission estime qu'il existe un lien direct entre les faits suivants : l'activisme politique d'opposition d'Hector Oqueli Colindres et de Gilda Flores Arévalo; le fait inexplicable qu'Oqueli ait été retenu par les autorités guatémaltèques à l'aéroport; la surveillance du domicile de Gilda Flores; l'enlèvement et l'assassinat d'Oqueli et de Flores; et la soi-disant participation de policiers dans le vol de l'automobile où l'on a trouvé les cadavres.
3. La Commission a trouvé suffisamment de preuves pour affirmer que dans cette affaire il y a responsabilité des membres des compagnies de sécurité salvadoriennes, agissant avec la collaboration ou la tolérance des compagnies de sécurité guatémaltèques.
4. Il est suffisamment prouvé que les autorités salvadoriennes n'ont pas enquêté en bonne et due forme sur ce délit. De même, il est suffisamment prouvé que les enquêtes menées par les autorités guatémaltèques ont été défailtantes et que l'omission de preuves fondamentales a abouti à étouffer l'affaire, même si elle ne répondait pas à une volonté délibérée de le faire.

### 3. Disparitions forcées

#### a. Ventura et Mejía

##### RESUME DE L'AFFAIRE

Après une manifestation d'étudiants, le 22 janvier 1980, Francisco Arnulfo Ventura et José Humberto Mejía, étudiants en droit à l'Université d'El Salvador, ont été faits prisonniers par des membres de la Garde nationale dans le parc de stationnement de l'ambassade américaine. D'après les témoignages, les gardes ont remis les étudiants à un groupe d'individus en civil qui les ont emmenés dans une voiture particulière. En dépit des enquêtes et des mesures prises par la justice depuis cette date, les deux étudiants restent introuvables.

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Des membres de la Garde nationale se sont emparés de Francisco Arnulfo Ventura et de José Humberto Mejía, les ont retenus dans le parc de stationnement de l'ambassade américaine et les ont ensuite remis à un groupe d'individus en civil qui les ont emmenés dans une voiture particulière.

2. Les étudiants ont disparu alors qu'ils étaient entre les mains de ces individus, et rien ne permet de penser qu'on puisse un jour les retrouver vivants.

3. En niant leur détention et en ne faisant pas diligence pour établir les faits et l'identité de ceux qui les auraient perpétrés, le colonel Eugenio Vides Casanova, qui commandait alors la Garde nationale, s'est pour le moins rendu responsable de dissimulation des faits par négligence et d'entrave à l'enquête judiciaire y afférente.

4. L'Etat a failli à son devoir d'enquêter sur les faits, d'inculper et de punir les coupables, d'indemniser les familles des victimes et de leur indiquer où se trouvaient les disparus. Il doit s'acquitter pleinement et promptement de ces devoirs.

##### DESCRIPTION DES FAITS<sup>321</sup>

Le 22 janvier 1980 dans la matinée, une manifestation d'étudiants partie de l'Université d'El Salvador en direction du centre de la capitale a été brutalement dispersée par les forces de sécurité, devant la cathédrale; le bilan<sup>322</sup> a été de plusieurs morts et blessés.

Deux des manifestants, Francisco Arnulfo Ventura (24 ans) et José Humberto Mejía (25 ans), tous deux étudiants en droit, ont franchi l'entrée principale de l'ambassade américaine après la manifestation, puis à nouveau à 14 h 30.

D'après plusieurs témoignages, des membres de la Garde nationale les ont arrêtés à la porte de l'ambassade et les ont emmenés dans le parc de stationnement. Les deux étudiants y sont restés pendant quelques minutes, sous la surveillance de la Garde nationale. Peu après, une voiture particulière<sup>323</sup> est entrée dans le parking de l'ambassade, et la Garde nationale a remis les



étudiants à un groupe d'individus en civil, qui les ont emmenés dans le coffre de la voiture. On n'a jamais revu les étudiants depuis.

### L'enquête

Le même jour dans l'après-midi, un parent de Francisco Ventura s'est mis à sa recherche. Près de la cathédrale, plusieurs personnes lui ont rapporté qu'elles avaient entendu dire que Francisco Ventura et José Humberto Mejía avaient été faits prisonniers par les gardes devant l'ambassade américaine. Le lendemain, la nouvelle lui a été confirmée lorsqu'il s'est rendu à l'Association générale des étudiants universitaires salvadoriens (AGEUS).

A la demande de l'AGEUS, Mes Santiago Orellana et Florentín Meléndez ont été désignés pour exiger la présentation personnelle des deux étudiants. Selon leurs dépositions, ils se sont entretenus avec M. Vytantos A. Dambrava, Directeur du service de la communication de l'ambassade des Etats-Unis, et avec le chef des services de sécurité de ladite ambassade. L'un et l'autre ont déclaré qu'ils avaient eu connaissance de l'arrestation des deux étudiants, et que les Marines n'y avaient pris aucune part. De même, ils ont indiqué que les membres de la Garde nationale qui gardaient l'ambassade avaient fait entrer les étudiants dans la cour pour les fouiller, et les y avaient retenus. Ils ont ajouté que les deux jeunes gens avaient été emmenés de l'ambassade peu après - selon M. Dambrava, par des agents du même corps militaire, et selon le responsable de la sécurité<sup>324</sup>, par des individus portant des pantalons kaki et des chemises civiles, à bord d'un véhicule particulier.

Par la suite, Mes Orellana et Meléndez ont rencontré le colonel Eugenio Vides Casanova, qui commandait alors la Garde nationale et qui a démenti les affirmations des fonctionnaires de l'ambassade. C'est ce qui a conduit les avocats à demander à la Cour suprême de régler la question de la contradiction entre les informations fournies par l'ambassade et par le commandement de la Garde<sup>325</sup>.

Par ailleurs, le Procureur général, Mario Zamora, a porté plainte devant le tribunal correctionnel de deuxième instance. Les membres de la famille ont été entendus comme témoins. Le juge a également demandé des renseignements à l'ambassade américaine et à la Garde nationale, mais il n'a pas obtenu de réponse.

Le 22 février 1980, la Cour suprême a donné mandat au juge du tribunal correctionnel de deuxième instance de mener une enquête afin de déterminer où se trouvaient les disparus. C'est la même nuit que Mario Zamora a été assassiné<sup>326</sup>. Rien d'autre n'a été fait par la suite.

Néanmoins, les avocats ont poursuivi leur enquête, inspectant les casernes<sup>327</sup>, et d'après eux les parents des disparus les ont cherchés partout, y compris parmi les cadavres trouvés dans les environs de San Salvador. On n'a retrouvé ni les jeunes gens ni leurs cadavres.

Trois mois après, l'escadron de la mort appelé "armée secrète anticommuniste" a publié une liste de noms, notamment de personnes assassinées ou disparues, tels Mgr Romero, le père Rutilio Grande et le Procureur Zamora. Les noms de Francisco Arnulfo Ventura et José Humberto Mejía figuraient sur

cette liste, qui était suivie d'une proclamation se terminant en ces termes : "Aide-nous à éliminer tous ces traîtres à la patrie et criminels communistes. La patrie t'en sera reconnaissante"<sup>328</sup>.

#### CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il est pleinement prouvé que des membres de la Garde nationale se sont emparés de Francisco Arnulfo Ventura et de José Humberto Mejía, les ont retenus dans le parc de stationnement de l'ambassade américaine et les ont remis à des hommes en civil, qui les ont emmenés dans une voiture particulière.

2. Alors qu'ils étaient sous le contrôle de ces individus qui sont entrés en voiture dans le parking de l'ambassade et à qui les gardes qui les avaient arrêtés les ont remis, Ventura et Mejía ont disparu. Rien ne prouve qu'ils soient encore en vie.

3. Il est prouvé de façon concluante que le colonel (à l'époque) Eugenio Vides Casanova, en ne faisant pas diligence pour savoir ce qui s'était passé et plus particulièrement, qui en était responsable, s'est pour le moins rendu responsable de dissimulation des faits par négligence et d'entrave à l'enquête judiciaire y afférente.

L'Etat a failli à son devoir d'enquêter sur les faits, d'inculper et de punir les coupables, d'indemniser les familles des victimes et de déterminer où se trouvaient les disparus. Il doit s'acquitter pleinement et promptement de ces devoirs. L'Etat a le devoir de remplir ses obligations.

#### b. Rivas Hernández

Miguel Angel Rivas Hernández, un jeune homme de 17 ans, a disparu le samedi 29 novembre 1986 à proximité de la base aérienne d'Ilopango, à San Salvador. Des témoins ont attribué son enlèvement à des éléments de l'armée de l'air, auxquels les membres de sa famille se sont adressés pour le réclamer - mais à la base on a nié sa détention. Malgré les démentis officiels, la famille a pu vérifier la présence du jeune homme à la base. Elle a donc alerté des organismes de défense des droits de l'homme.

On suppose que le jeune homme a été transféré au quartier général de la Garde nationale, à San Salvador, en janvier 1987. En mars 1988, le père de la victime affirme l'avoir aperçu de loin dans les locaux de la Garde nationale.

La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Miguel Angel Rivas Hernández a été fait prisonnier le 29 novembre 1986 par des membres de l'armée de l'air salvadorienne.

2. Après son arrestation, il a été placé sous l'autorité de la Garde nationale; il a disparu depuis, et rien ne prouve, à ce jour, qu'il soit encore vivant.

3. L'armée de l'air salvadorienne et la Garde nationale ont dissimulé son arrestation et sa détention.

4. La Commission d'enquête sur les faits délictueux (CIHD) n'a pas coopéré avec la Commission comme elle aurait dû le faire. Elle n'a communiqué qu'une partie de l'information recueillie au cours de l'enquête.

Miguel Angel Rivas Hernández a été fait prisonnier par des éléments de l'armée de l'air salvadorienne puis transféré à la Garde nationale; pendant que le jeune homme se trouvait entre les mains de la Garde nationale, non seulement il a disparu mais rien ne prouve qu'il soit encore vivant. Les personnels de l'armée de l'air et de la Garde nationale ont dissimulé sa détention. L'Etat ne peut pas se soustraire à son devoir de procéder à une enquête approfondie sur cette affaire.

#### DESCRIPTION DES FAITS

Miguel Angel Rivas Hernández, fils cadet de Guillermo Rivas Campos, chauffeur, et de Rosa Elba Rivas, femme au foyer, vivait dans le grand ensemble d'Ilipango, qui est adjacent à la base de l'armée de l'air salvadorienne à San Salvador. Dans le quartier, on ne lui connaissait pas d'activité politique.

A 17 ans, Miguel Angel a obtenu une place de pompiste à la station-service Texaco située sur la route panaméricaine, juste au-delà des limites de la base aérienne. Il se rendait à son travail et en revenait tous les jours à pied.

#### L'arrestation et la disparition

Le samedi 29 novembre 1986 vers 19 h 30, le patron de Miguel Angel Rivas Hernández à la station-service Texaco l'a autorisé à rentrer chez lui. Le jeune homme a pris le chemin de son domicile, comme d'habitude.

Ses parents l'attendaient vers 20 heures, mais il n'est pas arrivé. Inquiets, les parents se sont renseignés à la station-service, où on leur a confirmé que le jeune homme était parti peu avant 19 h 30.

Sa mère a réussi à savoir que des individus en civil, qui circulaient à bord d'une camionnette découverte rouge sans portières à la cabine, s'étaient emparés d'un garçon vêtu d'un pantalon blanc et d'une chemise noire, dont le signalement correspondait à celui de Miguel Angel. Les ravisseurs, d'après la description qui en a été faite, semblaient faire partie de "la ronde de sept heures et demie de l'armée de l'air".

Très tôt le lendemain, les parents du jeune homme se sont présentés à la base aérienne pour se renseigner sur la situation de leur fils, mais on leur a répondu qu'il n'y était pas détenu. Ils se sont alors rendus dans des postes de police et des postes militaires, mais là aussi on leur a dit qu'il n'y était pas détenu.

Une voisine a indiqué à la mère de Miguel Angel qu'une jeune fille avait assisté à l'enlèvement et qu'elle avait reconnu parmi les ravisseurs un soldat de la base aérienne surnommé "El Mango".

D'autre part, un employé de l'armée de l'air surnommé "El Chino" a confirmé à une amie de Miguel Angel que celui-ci se trouvait détenu à cette même base aérienne à Ilopango. Plus tard, cette amie a raconté à la mère du jeune homme ce qu'elle avait appris. Mais à l'intérieur de l'enceinte militaire, la détention a toujours été niée officiellement.

#### Les plaintes et les recherches

Face à cette série ininterrompue de démentis, la famille a décidé, en décembre 1986, de porter plainte au sujet de la disparition de Miguel Angel auprès de plusieurs organismes de défense des droits de l'homme : Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organisme gouvernemental), "Tutela Legal" de l'Archevêché, Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International et Americas Watch. Ce dernier organisme a porté l'affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>329</sup>.

En janvier 1987, la famille a été informée que Miguel Angel avait été transféré au quartier général de la Garde nationale à San Salvador<sup>330</sup>. Mais lorsque des membres de la famille s'y sont rendus, la détention du jeune homme a de nouveau été niée.

Le fait que Miguel Angel Rivas Hernández a été remis à la Garde nationale par l'armée de l'air a apparemment été consigné dans les registres de la compagnie de sécurité en janvier 1987<sup>331</sup>.

En février 1987, l'affaire a été soumise à l'ambassade des Etats-Unis en El Salvador. De leur côté, quelques parlementaires américains ont écrit à cette ambassade<sup>332</sup> et au Président de l'époque, M. José Napoleón Duarte<sup>333</sup>, pour leur faire part de leur préoccupation à la suite de la disparition de Miguel Angel. En mars, une mission d'Amnesty s'est présentée au quartier général de la Garde nationale, mais elle n'y a pas trouvé le jeune homme.

#### L'enquête

La Commission d'enquête sur les faits délictueux (CIHD) s'est mise à enquêter sur cette affaire en avril 1987<sup>334</sup>. L'inspecteur Roberto Palacios Iraheta<sup>335</sup> a été chargé de l'enquête.

L'inspecteur Palacios a réussi à apprendre, par un informateur, qu'un lieutenant de la Garde nationale avait réuni cinq agents et avait donné l'ordre de cacher les registres contenant les interrogatoires de Rivas Hernández<sup>336</sup> et l'indication du lieu de sa détention - à savoir le cachot No 4 de la S-II de la Garde nationale.

En apprenant cette nouvelle, le lieutenant-colonel Nelson Iván López y López, Chef du Bureau de la CIHD, a décidé d'intervenir directement dans l'affaire et s'est rendu au quartier général de la Garde nationale - mais il n'a pas trouvé le jeune homme<sup>337</sup>.

Dans un rapport daté du 26 mai, le lieutenant-colonel López devait indiquer, "... les recherches concernant M. Rivas Hernández débouchent sur des situations compliquées qui relèvent de décisions à prendre à un niveau supérieur et dont il informera prochainement ... (le Président de la CIHD)"<sup>338</sup>.

Le 2 juin 1987, dans un autre rapport, le lieutenant-colonel López "a exposé, en termes généraux, les difficultés rencontrées dans l'affaire du disparu Rivas Hernández"<sup>339</sup>.

Entre-temps, la famille a reçu régulièrement, par une source qui lui est propre, des renseignements sur l'état de santé et le lieu de détention du jeune Miguel Angel. (La source de la famille était la même que celle de la CIHD)

La famille a également remis à cette personne, régulièrement, différentes sommes d'argent, notées minutieusement par la mère de la victime entre juin 1987 et février 1989. L'informateur affirmait qu'il voyait personnellement le jeune détenu, et il rendait également compte de ses transferts successifs, aussi bien dans des locaux officiels de la Garde nationale que dans des résidences particulières; le CICR s'est rendu à plusieurs reprises dans les locaux officiels en question, sans y trouver le jeune homme.

Le 23 mars 1988, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté sa résolution 21/88, par laquelle elle présumait exacts les faits contenus dans la plainte relative à la disparition, signalait au Gouvernement salvadorien que lesdits faits constituaient des violations extrêmement graves des droits de l'homme, et lui recommandait d'enquêter sur l'affaire et de punir les responsables.

Quelques jours après, 16 mois après la disparition du jeune homme, son père, Guillermo Rivas Campos a réussi à le voir quelques instants au commandement de la Garde nationale à San Pablo Tacachico.

Par l'intermédiaire d'un de ses fonctionnaires, l'ambassade des Etats-Unis a constamment soutenu la famille dans la recherche du jeune homme. Le colonel Rivas Rivas, de la CIHD, s'est entretenu avec un colonel et un lieutenant de la Garde nationale, mais sans résultat.

Après l'offensive du FMLN en 1989, le père de Miguel Angel Rivas Hernández a été arrêté. Il était accusé d'avoir des liens avec la guérilla. Il a retrouvé la liberté grâce à l'intervention de l'ambassade des Etats-Unis.

#### CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il est prouvé de façon concluante que Miguel Angel Rivas Hernández a été fait prisonnier par des éléments de l'armée de l'air salvadorienne.
2. Il est prouvé de façon concluante que le jeune homme a été placé sous le contrôle de la Garde nationale.
3. Il est prouvé de façon concluante que, pendant qu'il était sous le contrôle de la Garde nationale, le jeune homme a disparu sans qu'il existe de preuve qu'il soit vivant.
4. Il est prouvé de façon concluante que, par la suite, l'armée de l'air a dissimulé l'arrestation et la détention du jeune homme, et que la Garde nationale a dissimulé sa détention.

5. L'Etat a failli à sa responsabilité d'enquêter sur l'affaire et d'inculper et de punir les coupables conformément au droit international en matière de droits de l'homme.

c. Chan Chan et Massi

RESUME DE L'AFFAIRE

La Commission de la vérité a reçu de nombreuses plaintes concernant des disparitions et les a étudiées pour la plupart de façon approfondie. Ce qui caractérise la présente affaire, c'est le mépris des valeurs familiales, des liens d'affection familiaux, de la douleur maternelle et de la solidarité du groupe qu'elle révèle. Et c'est là la raison pour laquelle la Commission s'y est arrêtée.

Le 18 août 1989, Sara Cristina Chan Chan Medina et Juan Francisco Massi Chávez, syndicalistes, se sont dirigés à pied vers leurs domiciles respectifs situés Boulevard del Ejército, près de San Salvador. La jeune femme, âgée de 20 ans, était photographe au syndicat FENASTRAS. Le jeune homme, âgé de 25 ans, étudiant, était employé à l'usine LIDO. A la hauteur de la fabrique Reprocentro, soit à 2,5 kilomètres de la capitale, six soldats des forces aériennes les ont arrêtés devant la porte principale. Des passagers des autobus qui passaient par cette artère ont reconnu les jeunes gens et les ont vus les mains en l'air contre le mur, interrogés par les soldats. Il était alors 18 heures environ. Ils n'ont pas réapparu depuis.

DESCRIPTION DES FAITS<sup>340</sup>

Antécédents

Juan Francisco est né le 25 février 1963 à Quezaltepeque, La Libertad, de Carmen Chávez de Massi et Simeón Massi. Il vivait avec sa famille dans le quartier de Las Margaritas à Soyapango. Il était ouvrier et secrétaire chargé des relations du syndicat de l'entreprise LIDO. Il travaillait avec des membres du FENASTRAS à différents projets syndicaux, n'avait jamais été arrêté, et avait un casier judiciaire vierge.

Sara Cristina Chan Chan était la fille aînée de Jorge Eduardo Chan Chan Jiménez et María Juana Antonia Medina. La famille vivait à Santa Ana, où le père, employé, était un dirigeant bien connu du syndicat ANDA. Elle non plus n'avait jamais été arrêtée et n'avait pas de casier judiciaire. A n'en pas douter, elle a subi les conséquences des activités syndicales de sa famille.

Le 16 juin 1980, alors que Sara Cristina avait à peine 10 ans, des hommes en civil étaient entrés chez elle et avaient assassiné son père devant elle, ses trois frères et soeurs cadets et sa mère. Les hommes étaient arrivés à 2 heures du matin, en se présentant comme des membres de la Garde nationale. Le père de Sara Cristina n'ayant pas ouvert la porte, les hommes avaient brisé les vitres de l'une des fenêtres de la maison et tiré sur lui. Ils avaient également tiré sur la bonbonne de gaz propane de la cuisine et l'un d'entre eux allait allumer une allumette lorsqu'il aperçut Sara Cristina et ses frères et soeurs cachés sous un lit. Ils ne brûlèrent pas la maison, parce qu'il y avait là "pas mal d'enfants" et s'en allèrent.

A la suite de l'assassinat de Jorge Eduardo Chan Chan Jiménez, la famille était venue s'installer à San Salvador. Ce n'est qu'au bout "d'assez longtemps" que la mère de Sara Cristina avait décidé de retourner à Santa Ana. En juillet 1989, d'après ce qu'ont rapporté des témoins, un groupe de soldats en uniforme de la 2e brigade, accompagnés de quelques civils, avaient pénétré chez elle. Ils lui avaient bandé les yeux et l'avaient fait monter dans un véhicule pour la conduire à la caserne de Santa Ana : en route, elle avait été torturée. Après sa mise en liberté ce même mois, la famille était repartie vivre à la capitale. Là, Sara Cristina avait trouvé du travail comme photographe au FENASTRAS, l'un des syndicats les plus importants et les plus actifs du pays. Le FENASTRAS adoptant des positions critiques à l'égard des forces armées, se voyait qualifié "d'agent du FMLN". En 1989, il faisait l'objet de fréquentes menaces et ses membres étaient accusés dans les médias d'entretenir des liens organiques avec le FMLN. Un mois avant la disparition de Sara Cristina et de Juan Francisco, dans une insertion payante dans le Diario de Hoy, certains dirigeants du FMLN, le père Ignacio Ellacuría et le père Segundo Montes, ainsi que des dirigeants de FENASTRAS étaient désignés comme responsables de la destruction terroriste du pays. Dans ce même communiqué, on demandait au Président Cristiani de requérir la peine de mort et des jugements sommaires à l'encontre de ces personnes.

En raison de ces réactions et en général des poursuites dont faisaient l'objet les membres du mouvement syndical, ainsi que des années de confrontation entre le FENASTRAS et les forces armées, ces dernières considéraient comme suspecte toute personne affiliée à ce syndicat. Aussi les membres du FENASTRAS et les personnes liées au mouvement syndical étaient-ils dans l'ensemble jugés dangereux pour la sécurité de l'Etat par les autorités salvadoriennes.

#### Arrestations

Le samedi 18 août, Sara Cristina est restée toute la matinée au siège du FENASTRAS. Elle a pris ensuite un autobus pour aller voir Juan Francisco, qui travaillait à la fabrique LIDO sur le Boulevard del Ejército. Ils se sont retrouvés et se sont dirigés à pied vers San Salvador. Les jeunes gens vivaient dans le quartier de Santa Lucía, près de l'endroit où travaillait Juan Francisco.

A la hauteur de l'entreprise commerciale Reprocentro, à 2,5 kilomètres de la capitale, six soldats des forces aériennes les ont arrêtés devant la porte principale de la fabrique. Ils étaient armés de fusils M-16 et portaient des bérets rouges ornés de l'insigne métallique des forces aériennes. Trois d'entre eux étaient vêtus d'uniformes vert olive, les autres de tenues camouflées.

Il était courant de voir circuler des patrouilles motorisées et des soldats à pied appartenant aux forces aériennes salvadoriennes. Celles-ci postaient des piquets et envoyaient des patrouilles 24 heures sur 24 sur le Boulevard del Ejército aux alentours de leur base. Elles postaient également des soldats dans les installations de différentes entreprises commerciales situées près de la base, sur ce même boulevard.

Entre 18 heures et 18 h 30, différentes personnes qui passaient par là ont reconnu Sara Cristina et Juan Francisco. Ce fut d'abord un collègue, qui en reconnaissant les deux personnes arrêtées, descendit du véhicule dans lequel il

circulait et retourna à la capitale pour informer le FENASTRAS de ces arrestations. Quelques minutes plus tard, deux collègues étaient passés dans un microbus; voyant la scène, ils étaient également descendus et retournés à la capitale. Puis ce fut Febe Elizabeth Vásquez, Secrétaire générale du FENASTRAS, qui a assisté à l'arrestation et est retournée au siège informer ses collègues.

D'après le registre des entrées et des sorties des véhicules du bataillon de parachutistes, une voiture est sortie pour patrouiller sur le boulevard à 18 h 50. D'autres sont également sorties pour y effectuer des patrouilles dans cette tranche horaire<sup>341</sup>.

Selon des témoignages, l'un des soldats a demandé à Sara Cristina et à Juan Francisco leurs papiers d'identité, tandis que d'autres assuraient la sécurité. D'autres témoins indiquent que les soldats avaient entouré les deux jeunes gens et les avaient plaqués les mains en l'air contre un mur, exactement en face de Reprocentro.

Près de l'endroit où l'arrestation a eu lieu, des gens attendaient un moyen de transport et devraient donc avoir été témoins des faits. Par crainte, ils ne se sont pas approchés, mais ils ont observé "qu'il y avait là quelques personnes arrêtées". C'était ce que l'on avait l'habitude de dire alors.

Le bataillon de parachutistes se chargeait d'effectuer les patrouilles sur le boulevard del Ejército et son 3e escadron était ce jour-là l'unité préposée à la sécurité sur le boulevard. L'officier de service était le capitaine Oscar Arnulfo Díaz Amaya. En août 1989, quelque six ou huit soldats des forces aériennes avaient été postés 24 heures sur 24 dans la fabrique Reprocentro. Ces soldats avaient ordre de demeurer dans les locaux de l'entreprise. Les forces aériennes n'ont pas donné à la Commission de la vérité les noms des officiers de l'unité qui assurait la sécurité à Reprocentro. Immédiatement informé des arrestations, le FENASTRAS a fait appel aux médias pour dénoncer l'événement. Dans le quart d'heure, des membres du FENASTRAS se sont rendus sur place pour investigation et lorsqu'ils sont arrivés, les jeunes gens étaient toujours retenus au même endroit. Deux autres personnes s'y sont rendues plus tard, mais ne les ont plus trouvés. Cinq personnes au total ont été témoins des arrestations.

Les soldats auraient emmené Sara Cristina et Juan Francisco à la caserne des forces aériennes, bien que personne n'ait vu de véhicule militaire sur les lieux. Le lieutenant-colonel René Alcides Rodríguez Hurtado, alors commandant du bataillon de parachutistes, a affirmé devant la Commission que la procédure normale lorsque les hommes du bataillon procédaient à des arrestations était de le faire savoir par la station de radio de la base à l'officier de service, qui envoyait alors un véhicule pour emmener les personnes arrêtées à la base, où elles étaient interrogées. Après l'interrogatoire, le détenu était libéré ou remis à la police du fisc, à la police nationale ou à la Garde nationale. Le lieutenant-colonel Rodríguez Hurtado n'a pas consigné l'arrestation de Sara Cristina et de Juan Francisco, alors qu'il était chef du service à ce moment-là<sup>342</sup>. Lorsque des membres du FENASTRAS ont communiqué par téléphone avec les forces aériennes pour savoir si les jeunes gens avaient été transportés à la caserne, le commandant de service a affirmé qu'aucune arrestation n'avait été signalée.



### Démarches des parents

C'est le lendemain que la mère de Sara Cristina a été informée de l'arrestation de sa fille. En revanche, la famille de Juan Francisco a été avertie des arrestations le jour même par un parent.

D'après des témoignages, le lundi 20 août, un représentant de la Commission des droits de l'homme qui s'est rendu à la base aérienne de Llopongo, pour enquêter sur l'arrestation de Sara Cristina et de Juan Francisco, a dit avoir été informé que les jeunes gens avaient été arrêtés par des éléments des forces aériennes, mais qu'ils avaient déjà été transférés à la caserne centrale de la police du fisc. Une soeur de Juan Francisco et un avocat de FENASTRAS se sont également présentés, mais on ne les a pas laissés entrer. Par ailleurs, dans le registre des entrées et des sorties des motocyclistes du bataillon de parachutistes, aucune mention n'est portée pour les 18, 19 et 20 août 1989<sup>343</sup>.

Les autorités ont systématiquement nié à partir de ce moment le fait même qu'il y ait eu arrestation et par conséquent toute connaissance de l'endroit où se trouvaient les victimes et de leur sort. Ce même lundi 20 août, la mère de Sara Cristina s'est présentée à la base aérienne de Llopongo pour essayer de savoir ce qu'il était arrivé à sa fille. Le soldat de service a sorti une liste, puis est allé appeler un autre officier. Quelques minutes plus tard un officier nommé Flores est arrivé. Il a dit à la mère de la jeune fille : "Rendez-moi un grand service, dites au FENASTRAS de cesser cette propagande à la télévision. Nous n'avons pas vos enfants".

Dès lors, un véritable calvaire a commencé pour la mère de Sara Cristina. Elle s'est rendue dans différents établissements de l'armée et de la police de la ville, en quête d'informations : des locaux de la police nationale à ceux des forces aériennes, de ceux des forces aériennes à ceux de la police du fisc, de ceux-ci à ceux des forces aériennes. Toutes les démarches se sont révélées infructueuses.

La soeur de Juan Francisco est également allée au siège de la police du fisc, où on lui a déclaré que les forces aériennes n'avaient amené personne. Elle est retournée auprès des forces aériennes où on lui a dit qu'elle avait été mal informée et que celles-ci n'avaient arrêté personne du nom de Juan Francisco Massi ou de Sara Cristina Chan Chan.

La mère de Sara Cristina s'est rendue dans les locaux des forces aériennes pour la troisième fois, le mardi 21 août à 8 heures. On lui a conseillé avec insistance d'aller chercher sa fille à la Garde nationale. De là, ce fut le même circuit, une sorte de mouvement de noria : de la Garde nationale à la police du fisc, de la police du fisc à la police nationale, de la police nationale à la police du fisc, de la police du fisc à la Garde nationale. Toutes les démarches se sont avérées à nouveau infructueuses.

Le mercredi 22 août, la mère est revenue à la base des forces aériennes, accompagnée d'un avocat du FENASTRAS. A l'entrée, elle y a rencontré le père de Juan Francisco, qui, à la recherche de son fils, effectuait des démarches analogues.

Ils ont été reçus par le même officier des forces aériennes, qui a déclaré à cette occasion à la mère de Sara Cristina qu'"il allait lui arriver la même chose" si elle revenait encore une fois, autrement dit qu'on pourrait bien la faire disparaître. L'officier a nié les arrestations, mais tenu à leur dire que Juan Francisco était commandant du FMLN et que souvent la mort attendait les jeunes gens qui s'engageaient dans la guérilla.

Comme la mère de Sara Cristina insistait sur le fait que différentes personnes avaient assisté à l'arrestation de leurs enfants par des soldats des forces aériennes quelques jours auparavant, on a finalement appelé un autre officier qui l'a menée aux cachots. Elle a visité six cellules, mais n'a vu ni Sara Cristina ni Juan Francisco. L'officier lui a crié "Ne revenez pas, Madame, car ici on reste!" Terrorisée, elle n'est jamais revenue.

Le jeudi 23 août, la soeur cadette de Sara Cristina s'est rendue à la base des forces aériennes, accompagnée d'une avocate. L'officier qui les a reçues lui dit : "Tu dois être sa soeur, parce que tu lui ressembles beaucoup. Mais ce n'est pas nous qui l'avons. Cessez de venir nous la réclamer, parce qu'elle n'est pas ici!" La soeur de Sara Cristina est revenue à la base aérienne avec une soeur de Juan Francisco, le 24 août. En dépit de leurs demandes pressantes, les soldats ont à nouveau nié l'arrestation.

Il n'y a eu aucune démarche que n'aient tentée les parents de Sara Cristina et de Juan Francisco : communiqués insérés à titre payant dans les journaux, exigeant la libération des deux jeunes gens<sup>344</sup>. Multiples visites dans les hôpitaux, les cimetières, les locaux de la police et de l'armée. Plaintes devant la Commission des droits de l'homme (organisme gouvernemental), la Commission des droits de l'homme (organisme non gouvernemental), le Conseil juridique de l'Archevêché, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes s'occupant des droits de l'homme. Recours en présentation de personne auprès de la Cour suprême<sup>345</sup>.

Des lettres ont également été envoyées à l'Assemblée législative et au Ministère de la justice. Deux députés de l'Assemblée ont indiqué à la mère de Sara Cristina que les noms des jeunes gens étaient portés sur les registres des inculpés des forces aériennes et qu'ils se trouvaient dans les sous-sols de leur caserne. Ceci est venu confirmer la version de l'arrestation et du transfert à la base aérienne de Llopango.

La Directrice du Conseil juridique a écrit au colonel Héctor Heriberto Hernández, alors Directeur général de la police du fisc, au colonel Juan Rafael Bustillo, commandant des forces aériennes, au colonel René Emilio Ponce, alors chef de l'Etat-major combiné, au général Rafael Humberto Larios López, alors Ministre de la défense et de la sécurité publique, au colonel Inocente Orlando Montano, Vice-Ministre de la sécurité publique et au Vice-Ministre de la défense, le colonel Juan Orlando Zepeda.

Elle n'a reçu de réponse que de la police du fisc. Dans une lettre datée du 23 août 1989, le colonel Héctor Heriberto Hernández répondait qu'il avait consulté "minutieusement les archives" et que Juan Francisco et Sara Cristina n'étaient pas détenus et ne l'avaient jamais été par ce corps<sup>346</sup>.

La Commission gouvernementale des droits de l'homme a recherché Sara Cristina et Juan Francisco auprès des forces aériennes, de la brigade d'artillerie, du régiment de cavalerie, à la caserne centrale de la police nationale, ainsi qu'auprès de la Garde nationale, de la police du fisc, de la première brigade d'infanterie, de la quatrième brigade d'infanterie et du détachement militaire No 1<sup>347</sup>. Ces efforts n'ont donné aucun résultat et l'enquête s'est bornée, semble-t-il, à un formulaire qu'il avait été demandé à l'officier de chaque unité de remplir, pour attester qu'il ne retenait pas les jeunes gens prisonniers. La Commission des droits de l'homme, finalement, a déclaré qu'il lui avait été impossible d'obtenir aucune information sur l'affaire.

La Commission de la vérité a également demandé aux forces aériennes, à la police nationale, à la police du fisc et à la Garde nationale des renseignements sur toutes les personnes arrêtées par ces unités entre le 16 et le 20 août. Elle a aussi demandé la liste des personnes transférées des locaux des forces aériennes vers les autres corps de sécurité au cours de cette semaine. Les forces aériennes ont remis la liste des personnes arrêtées par leurs unités dans la période du 16 au 20 août 1989, mais il s'agissait d'une copie à la machine des noms des personnes arrêtées entre ces deux dates et non d'un original. Dans cette copie, six arrestations étaient consignées au 17 août. Il n'y avait aucune trace de l'arrestation de Sara Cristina ou de Juan Francisco<sup>348</sup>.

La police nationale a remis à son tour une liste des personnes arrêtées par ses unités les 17 et 19 août 1989. Cette liste, copie dactylographiée des noms de différentes personnes arrêtées au cours de ces deux jours, ne mentionne pas davantage l'arrestation de Sara Cristina ou de Juan Francisco<sup>349</sup>. La garde nationale a remis les copies des feuillets du registre où étaient inscrits les noms des personnes arrêtées les 17, 18, 19 et 20 août. Ni Sara Cristina, ni Juan Francisco n'y était enregistré. La Garde nationale a affirmé que ces jours là "elle n'avait reçu personne qui ait été transféré par les forces aériennes salvadoriennes"<sup>350</sup>.

La famille Massi a reçu différents télégrammes suivant lesquels elle devait se présenter à la police nationale pour y chercher Juan Francisco. Le père est entré en relation avec un individu supposé appartenir à la police nationale, qui lui a dit que son fils se trouvait à la caserne de la police du quartier de Montserrat et qu'il pouvait communiquer avec lui. D'après cet informateur, son fils présentait des lésions dues aux coups reçus et avait besoin de linge et d'argent. Le père de Juan Francisco lui a apporté de la nourriture, des vêtements et de l'argent, mais n'a jamais pu le rencontrer. On lui a dit qu'il était en piteux état et qu'il fallait attendre qu'il récupère. Le père est resté en contact avec cet agent jusqu'en 1991. Juan Francisco n'est jamais apparu. Finalement la famille a abandonné les recherches.

Un mois après la disparition de Sara Cristina et de Juan Francisco, le 18 septembre 1989, la mère de Sara Cristina a participé à une manifestation organisée par le FENASTRAS pour exiger la mise en liberté des deux jeunes gens. Elle a été arrêtée avec 63 autres personnes par des membres de la police nationale et emmenée à la caserne centrale. Elle a été menacée, battue et torturée. Le mois suivant, sa fille cadette a été blessée lors de l'explosion d'une bombe au siège du FENASTRAS. Après ce dernier événement, la mère a cessé de rechercher sa fille.

### Recherches officielles

Les autorités militaires, tout autant que le gouvernement et le pouvoir judiciaire, refusaient d'enquêter sur les faits, mais en raison de la publicité donnée à l'affaire, les forces aériennes ont demandé à Edgardo Ernesto Echeverría, alors lieutenant et chef de la Section d'appui tactique C-II, d'effectuer une enquête interne. Le lieutenant Echeverría a interrogé les soldats de sa section et devant les réponses négatives, a déclaré que personne dans son unité n'avait vu les deux jeunes gens.

Témoignant devant la Commission, le lieutenant Echeverría a précisé qu'il s'agissait d'une "enquête bureaucratique" et de questions qui n'avaient été posées que verbalement. Il a indiqué que nombreuses avaient été les affaires de cette espèce pendant les deux ans où il avait travaillé à la Division des renseignements. Le commandant, chef des forces aériennes, avait demandé à plusieurs reprises des enquêtes internes et le lieutenant Echeverría ne se souvenait pas d'un seul cas où les forces aériennes eussent reconnu leur responsabilité.

### CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il est pleinement prouvé que des membres des forces aériennes ont arrêté Sara Cristina Chan Chan et Juan Francisco Massi.

2. Il y a des éléments de preuve suffisants de leur transfert à la base des forces aériennes.

3. Il y a des éléments de preuve suffisants de leur disparition alors qu'ils se trouvaient aux mains des forces armées et il n'y a aucune preuve qu'ils soient toujours en vie.

4. Il est pleinement prouvé que le personnel des forces aériennes ment en niant l'arrestation de Sara Cristina Chan Chan et de Juan Francisco Massi.

5. Le pouvoir judiciaire et les services d'investigation de la police qui ont refusé d'agir jusqu'à présent doivent ouvrir une enquête spécifique sur les forces aériennes, pour éclaircir les circonstances de cette arrestation et de la disparition ultérieure. Pour la Commission de la vérité, il est inadmissible que dans cette affaire de disparition, représentative de tant d'autres similaires, on ait entravé son enquête en lui refusant l'accès à des personnes ou à des archives qui auraient pu favoriser celle-ci. Il appartient au pouvoir judiciaire, à la tête duquel se trouve la Cour suprême de justice, d'ouvrir cette enquête approfondie sur les forces aériennes. En tant qu'émanation de la communauté salvadorienne, l'Etat a le devoir face à l'Histoire d'enquêter sur les faits de manière transparente, de sanctionner les coupables et d'indemniser les parents de Sara Cristina Chan Chan et de Juan Francisco Massi, les jeunes victimes.

### C. Massacres de paysans par les forces armées

Au cours des années 1980, 1981 et 1982, El Salvador a été le théâtre de plusieurs massacres de paysans par des éléments des forces armées. On en présente ci-après trois cas.

#### 1. Cas de massacre : El Mozote

##### RESUME

Le 10 décembre 1981, dans le hameau d'El Mozote (département de Morazán), des unités du bataillon Atlacatl ont fait prisonniers, sans rencontrer de résistance, tous les hommes, femmes et enfants présents. Ceux-ci ont été enfermés toute la nuit dans leurs maisons, et le lendemain, 11 décembre, ils ont été exécutés par groupes de façon délibérée et systématique. Ce sont les hommes qui ont été torturés et exécutés les premiers, puis les femmes et, enfin, les enfants, sur les lieux mêmes où ils étaient enfermés. Le nombre des victimes identifiées dépasse les 200. Ce chiffre est encore plus important si l'on tient compte des victimes non identifiées.

Ces faits ont eu lieu à l'occasion d'une action antiguerrilla, appelée "Opération rançon" à laquelle ont participé, outre le bataillon Atlacatl, des unités de la 3e brigade d'infanterie et du Centre de formation des commandos de San Francisco Gotera.

Au cours de cette opération, des civils ont été en outre massacrés dans les localités suivantes : le 11 décembre, 20 personnes dans le canton de La Joya; le 12, une trentaine de personnes au hameau de La Ranchería; ce même jour, les habitants du hameau de Los Toriles ont été massacrés par des unités du bataillon Atlacatl; et le 13, c'était le tour des habitants du hameau de Jocote Amarillo et du canton de Cerro Pando. On a identifié plus de 500 victimes à El Mozote et dans les autres hameaux, et le nombre des victimes non identifiées est beaucoup plus grand.

Ces massacres sont attestés par le récit des témoins oculaires et par celui d'autres personnes qui par la suite ont vu les cadavres, restés sans sépulture. Dans le cas d'El Mozote, les résultats de l'exhumation des cadavres, effectuée en 1992, prouvent sans conteste qu'il y a eu tuerie.

Malgré les plaintes publiquement déposées contre ces faits dont il aurait été facile de constater la réalité, les autorités salvadoriennes n'ont lancé aucune enquête et ont toujours nié que le massacre ait eu lieu.

Le Ministre de la défense et le chef de l'état-major ont affirmé à la Commission de la vérité qu'ils ne disposaient d'aucune donnée permettant d'identifier les unités et les officiers ayant participé à l'"Opération rançon". A les en croire, aucun document concernant cette époque n'avait été versé aux archives.

Le Président de la Cour suprême n'est intervenu que de façon partielle et "politisée" dans l'enquête judiciaire ouverte en 1990 à propos du massacre.

## PRESENTATION DES FAITS

### Hameau d'El Mozote

Le 10 décembre 1981, au cours de l'après-midi, des unités du "bataillon d'infanterie d'intervention immédiate" (appelé BIRI) Atlacatl sont arrivées au hameau d'El Mozote après s'être affrontées avec des guérilleros dans les environs.

Ce hameau comprenait une vingtaine de maisons situées sur un terrain plat autour d'une place. Devant la place, une église et derrière celle-ci un petit édifice, appelé le "couvent", où le curé se changeait quand il venait dire la messe au village. Non loin du hameau se trouvait une école, le Grupo escolar.

Lorsque les soldats sont arrivés dans ce hameau ils y ont trouvé, outre ses habitants, d'autres paysans réfugiés des parties avoisinantes. Ils ont donné ordre à toutes les personnes de sortir des maisons et les ont rassemblées sur la place; ils les ont obligé à se coucher à plat ventre, les ont fouillées et les ont interrogées sur les guérillas. Puis ils leur ont donné ordre de rester enfermées chez elles jusqu'au lendemain, en précisant qu'ils tireraient sur toute personne qui essaierait de sortir. Les soldats ont occupé le hameau toute la nuit.

Le lendemain, 11 décembre, au petit matin, les soldats ont à nouveau rassemblé toute la population sur la place. Ils ont séparé les hommes des femmes et des enfants; puis ils les ont enfermés, par groupes, dans l'église, dans le "couvent" et dans plusieurs maisons.

Au cours de la matinée, ils ont commencé, en divers endroits, à interroger, torturer et exécuter les hommes. Vers midi ils ont fait sortir, par groupes, les femmes, les ont séparées de leurs enfants et les ont mitraillées. Pour terminer, ils ont exécuté les enfants. Un groupe d'enfants qui avait été enfermé dans le "couvent" a été mitraillé à travers les fenêtres. Après avoir exterminé toute la population, les soldats ont mis le feu à tous les bâtiments.

Les soldats ont également passé la nuit du 11 au 12 à El Mozote. Le lendemain, ils sont allés au hameau de Los Toriles situé à 2 kilomètres. Certains habitants avaient réussi à fuir. Les autres, hommes, femmes et enfants, ont été tirés par la force de leurs maisons, alignés et mitraillés.

Les victimes d'El Mozote sont restées sans sépulture. Au cours des semaines suivantes, de nombreuses personnes qui sont passées par ces lieux ont vu les cadavres. A Los Toriles, les survivants ont par la suite enterré les cadavres.

### Historique

Le bataillon Atlacatl est arrivé à El Mozote à l'occasion d'une intervention militaire appelée "Opération rançon", lancée deux jours auparavant, le 6 décembre, à laquelle participaient en outre des unités de la 3e brigade et du Centre de formation de commandos de San Francisco Gotera.

L'Atlatcatl était un "bataillon d'infanterie d'intervention immédiate", c'est-à-dire une unité expressément entraînée pour le combat "anti-insurgés"; elle était la première unité de ce type dans les forces armées et avait terminé sa formation, sous la direction et la supervision de militaires américains, au début de cette même année 1981.

Neuf mois avant l'Opération rançon, une compagnie du bataillon Atlatcatl, sous les ordres du capitaine Juan Ernesto Méndez, avait participé à une opération antiguérilla au nord de Morazán. Elle avait été alors durement attaquée par la guérilla et s'était retirée après avoir subi de nombreuses pertes, sans avoir atteint l'objectif militaire qu'on lui avait fixé. Cet échec du flamboyant "bataillon d'infanterie d'intervention immédiate" avait donné lieu à des commentaires moqueurs de la part d'officiers d'autres unités, qui l'avaient surnommé le "Bataillon d'infanterie de retraite immédiate".

L'Opération rançon avait pour objet d'éliminer la présence des guérilleros dans un petit secteur au nord du département de Morazán, où se trouvaient un campement et un centre de formation de la guérilla, au lieu dit La Guacamaya.

Le colonel Jaime Flórez Grijalva, commandant de la 3e brigade, était chargé de superviser l'opération. Le lieutenant-colonel Domingo Monterrosa Barrios, commandant du BIRI Atlatcatl, était à la tête des unités participant à l'opération.

Le 9 décembre, des affrontements ont eu lieu entre les troupes gouvernementales et les guérilleros. Ce même jour, une compagnie du bataillon Atlatcatl a pénétré dans l'arrondissement de Arambala. Elle a rassemblé toute la population sur la place et a séparé les hommes des femmes et des enfants. Les militaires ont enfermé les femmes et les enfants dans l'église et ont donné ordre aux hommes de se coucher à plat ventre sur la place. Plusieurs hommes ont été accusés de collaborer avec la guérilla. On a ligoté les hommes, on leur a bandé les yeux, et on les a torturés. Des habitants du lieu ont par la suite trouvé les cadavres de trois d'entre eux, tués à l'arme blanche.

Des unités de Atlatcatl ont également rassemblé sur la place les habitants du canton de Cumaro, au matin du 10, mais là, il n'y a pas eu de morts.

On dispose de preuves suffisantes de la participation d'unités du bataillon Atlatcatl à toutes ces actions. Au cours de l'Opération rançon, d'autres exécutions massives ont été commises par des unités que l'on n'a pas pu identifier avec précision.

Partout les troupes ont agi de la même manière : elles ont tué tout ce qu'elles trouvaient devant elles, hommes, femmes et enfants, puis ont mis le feu aux maisons. C'est ce qui s'est passé au canton de La Joya le 11 décembre, au hameau de La Ranchería le 12, au hameau de Jocote Amarillo et dans le canton de Cerra Pando le 13.

### La suite des événements

Le massacre d'El Mozote a été porté à la connaissance du public le 27 janvier 1982, date à laquelle les quotidiens The New York Times et The Washington Post ont publié respectivement des articles de Raymond Bonner et Alma Guillermoprieto qui ont fait rapport sur ce massacre. Au mois de janvier, ces deux journalistes se sont rendus sur les lieux des événements et ont vu les cadavres et les maisons détruites.

Au cours de cette même année, plusieurs organisations humanitaires ont dénoncé la tuerie. Les autorités salvadoriennes ont nié qu'il n'y ait jamais eu le moindre massacre. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte et il n'a été fait état d'aucune recherche de la part du Gouvernement ou des forces armées.

Le 26 octobre 1990, à la suite d'une plainte de Pedro Chicas Romero, s'est ouvert un procès criminel devant le tribunal de première instance de San Francisco Gotera. Au cours de ce procès, non terminé à ce jour, on a enregistré les dépositions de témoins cités à comparaître par l'accusateur et on a ensuite ordonné l'exhumation des cadavres, qui a fourni des preuves irréfragables du massacre d'El Mozote. Le juge a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement la liste des officiers qui avaient participé à l'opération militaire. Il lui a été répondu que le Gouvernement ne disposait pas des données correspondantes.

### Les résultats de l'exhumation

L'exhumation des dépouilles dans les ruines du petit édifice appelé le "couvent", jouxtant l'église d'El Mozote, a eu lieu entre le 13 et le 17 novembre 1992.

Les éléments trouvés dans le "couvent" ont été analysés par les experts anthropologistes, puis étudiés minutieusement dans les laboratoires de l'Institut de médecine légale de Santa Tecla et dans celui de la Commission d'enquête sur les faits délictueux, par le docteur Clyde Snow (médecin légiste anthropologiste), le docteur Robert H. Kirshner (médecin légiste pathologiste), le docteur Douglas Scott, archéologue expert en balistique et le docteur John Fitzpatrick, radiologue, en collaboration avec l'équipe argentine de médecins légistes anthropologistes, composée de Patricia Bernardi, Mercedes Doretti et Luis Fondebrider.

L'étude menée par les experts a abouti aux conclusions suivantes :

1. "Tous les squelettes récupérés et les éléments de preuve correspondants ont été déposés en même temps" (...) <sup>351</sup>. On n'a trouvé dans ce lieu aucune preuve matérielle indiquant qu'il aurait pu servir de cimetière clandestin où l'on aurait enterré des morts à des époques différentes.

2. Les faits sur lesquels porte l'enquête n'ont pas dû se produire après 1981 <sup>352</sup>. On a trouvé dans le "couvent" des pièces de monnaie et des douilles de cartouche avec leur date de fabrication. En aucun cas, cette date n'est postérieure à 1981.



3. On a trouvé dans le "couvent" des ossements qui correspondent au moins à 143 personnes<sup>353</sup>. Il ressort toutefois de l'analyse effectuée en laboratoire "qu'il y a peut-être eu un plus grand nombre de morts. Cette incertitude quant au nombre total de squelettes s'explique par les nombreuses lésions péri-mortem, les détériorations post-mortem et l'enchevêtrement des dépouilles. Il est possible que beaucoup d'enfants aient été totalement réduits en cendres; d'autres enfants n'ont peut-être pas été dénombrés en raison de la très forte fragmentation des corps"<sup>354</sup>.

4. Les restes d'ossements et autres éléments trouvés dans le "couvent" montrent de nombreuses marques de détérioration dues à un écrasement ou provoquées par un incendie.

5. La plupart des victimes étaient des mineurs. Après l'exhumation, les experts ont déterminé dans un premier temps "qu'environ 85 % des 117 victimes étaient des enfants de moins de 12 ans"<sup>355</sup> et ils ont précisé que les analyses en laboratoire<sup>356</sup> permettraient d'évaluer avec plus d'exactitude l'âge des victimes.

C'est en laboratoire qu'ont été identifiés les restes de squelettes de 143 personnes, dont 131 correspondaient à des enfants de moins de 12 ans, cinq à des adolescents et sept à des adultes. Les experts ont ajouté que "l'âge moyen des enfants était d'environ 6 ans"<sup>357</sup>.

6. Une des victimes était une femme enceinte<sup>358</sup>.

7. Bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer si toutes les victimes étaient encore en vie lorsqu'on les a fait entrer dans le "couvent", "on peut conclure qu'au moins certaines d'entre elles ont reçu à l'intérieur de l'édifice des coups de feu qui ont pu être mortels"<sup>359</sup>.

Cette conclusion est fondée sur plusieurs faits :

1. On a trouvé "à l'intérieur de l'édifice une grande quantité de fragments de projectile..."<sup>360</sup>. Presque tous les projectiles ont été trouvés au troisième palier; les uns juste sous la peau, les autres incrustés dans les os, dans les vêtements, dans des ustensiles de ménage ou dans le plancher de l'édifice<sup>361</sup>. En outre, "on a retrouvé la plupart des fragments de projectile très précisément à l'endroit où se trouvait la plus forte concentration de restes de squelettes"<sup>362</sup>. De plus, les deuxième et troisième endroits où l'on a trouvé le plus de projectiles coïncident, respectivement, avec les deuxième et troisième lieux de concentration de squelettes.

2. "Sur les 117 squelettes identifiés dans les champs, 67 présentaient des traces de fragments de projectile, et sur 43 d'entre eux ces fragments ont été trouvés dans les régions du crâne et/ou du thorax, c'est-à-dire des parties du corps où ils ont pu provoquer la mort"<sup>363</sup>.

3. "Dans neuf cas au moins les victimes ont reçu des coups de feu à l'intérieur du bâtiment, alors qu'elles se trouvaient allongées sur le sol. Les coups de feu ont été tirés de haut en bas. Dans au moins six des neuf cas cités, ces coups de feu ont pu causer la mort."<sup>364</sup>.

4. "Lorsqu'on a examiné directement les squelettes, on a constaté que rares étaient les crânes où l'on trouvait des marques nettes de blessure provoquée par la pénétration d'un projectile, la raison en étant que les blessures produites par un projectile très rapide présentent un aspect très "éclaté". Lorsqu'on a reconstruit les crânes on a pu constater que les blessures provoquées par la pénétration d'une balle étaient beaucoup plus nombreuses que celles résultant de la sortie d'une balle. Cette constatation corrobore les données balistiques, à savoir que les munitions utilisées dans le cas présent étaient de celles qui éclatent au moment de l'impact et deviennent ainsi très cassantes. L'examen radiologique des os du crâne a fait apparaître dans 45,2 % des cas (51 sur 115) de petits corps métalliques qui pourraient correspondre à des fragments de projectile".

"On a constaté dans les os longs, les vertèbres, le bassin et les côtes, des fractures correspondant à des blessures produites par une arme de feu de grande vitesse"<sup>365</sup>.

5. Les armes utilisées contre les victimes ont été des fusils M-16.

Selon l'expert en balistique, "on a examiné 245 douilles de cartouches récupérées au lieu No 1 El Mozote. On a retrouvé sur 184 d'entre elles une marque indiquant que ces munitions avaient été fabriquées pour le Gouvernement des Etats-Unis, à Lake City (Missouri). Trente-quatre de ces douilles étaient suffisamment en bon état pour pouvoir être analysées séparément et être classées par analogies. Tous les projectiles, à l'exception d'un seul, semblent avoir été tirés par des fusils M-16 fabriqués aux Etats-Unis"<sup>366</sup>.

6. Au moins 24 tireurs ont participé à cette tuerie<sup>367</sup>. Les tireurs ont fait feu "à l'intérieur de la maison, à l'entrée de la porte, et probablement à travers une fenêtre située vers la droite de la porte"<sup>368</sup>.

Un élément important se dégage de toutes ces constatations : c'est que "l'on n'a pas trouvé de fragments de projectile sur la face extérieure ouest du mur principal"<sup>369</sup>.

Les données exposées ci-avant prouvent pleinement que les victimes ont été exécutées de façon sommaire, comme l'ont affirmé les témoins.

Les experts qui ont procédé à l'exhumation sont arrivés à la conclusion suivante : "Toutes les données recueillies amènent à conclure à un crime massif, et on n'a trouvé aucun élément de preuve qui vienne étayer l'hypothèse d'un affrontement entre deux bandes"<sup>370</sup>.

De leur côté, les experts qui ont procédé aux analyses en laboratoire ont conclu que "les preuves matérielles de l'exhumation du "couvent" d'El Mozote viennent corroborer la thèse d'un assassinat massif"<sup>371</sup>. Ils ont ajouté à ce sujet : "Aucune preuve ne vient étayer la thèse selon laquelle ces victimes, presque toutes de petits enfants, aient participé à un combat ou aient été emprisonnées à l'occasion d'un affrontement avec échanges de coups de feu. Bien au contraire, la conclusion qui s'impose c'est qu'il s'agit de victimes délibérées d'une exécution massive extrajudiciaire"<sup>372</sup>.

### Intervention de la Commission

Avant que la Commission de la vérité ne prenne ses fonctions, le Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) a entrepris des démarches efficaces auprès du juge chargé du dossier, pour obtenir que l'on désigne des experts étrangers qualifiés.

La Commission de la vérité, dès qu'elle a été créée, s'est tout particulièrement efforcée de faire en sorte que l'exhumation s'effectue dans des conditions qui garantissent la rigueur scientifique et l'impartialité indispensables.

En outre, la Commission a étudié les publications, les documents et les dossiers judiciaires disponibles. Elle a recueilli directement les dépositions des témoins oculaires et elle s'est rendue sur les lieux des exhumations.

La Commission s'est dirigée par écrit à trois reprises au Ministre de la défense et une fois au chef de l'état-major combiné des forces armées, pour demander des renseignements sur les unités et les officiers qui ont participé à l'"Opération rançon", ainsi que sur les ordres, rapports et autres documents relatifs à cette opération qui auraient été versés aux archives. Il lui a été simplement répondu qu'il n'y avait pas de registres pour cette époque.

L'intervention dans cette affaire du Président de la Cour suprême d'El Salvador, M. Mauricio Gutiérrez Castro, mérite d'être expressément mentionnée. Lorsque le 17 juillet 1991, les représentants de l'organisation "Tutela Legal" ont demandé au juge chargé du dossier de désigner des experts étrangers qualifiés pour procéder aux exhumations, celui-ci leur a indiqué qu'il lui fallait à cet effet l'autorisation de M. Gutiérrez Castro. Ce n'est que neuf mois plus tard, le 29 avril 1992, à la suite des interventions de l'ONUSAL, qu'il a procédé à la nomination des experts.

Le 16 juillet 1992, au cours d'une visite que lui ont rendue les membres de la Commission de la vérité, M. Gutiérrez Castro a dit que l'exhumation ordonnée par le juge d'instruction prouverait qu'à El Mozote "il n'y a que des guérilleros qui soient enterrés".

Quelques jours plus tard, le tribunal connaissant de cette affaire a décidé que la nomination des experts étrangers n'était valable qu'après un processus compliqué de consultations auprès de gouvernements étrangers par l'intermédiaire de la Cour suprême de justice et il s'en est fallu de peu que l'exhumation ait lieu sans la présence de ces experts.

Le 21 octobre, M. Mauricio Gutiérrez Castro s'est rendu sur les lieux des exhumations et exprimant son opinion sur la poursuite des fouilles dans la zone, il a fait valoir qu'il fallait veiller "à ne privilégier aucune des parties en cause" (vraisemblablement le Gouvernement et le FMLN) "en raison des implications de type politique du procès, qui dépassent son côté proprement juridique".

## CONCLUSIONS

Il est pleinement établi que le 11 décembre 1981, des unités du bataillon Atlacatl ont tué de façon délibérée et systématique, dans le hameau d'El Mozote, plus de 200 hommes, femmes et enfants, c'est-à-dire la totalité de la population, qu'ils avaient trouvée la veille sur place et qu'ils détenaient depuis en leur pouvoir.

La Commission est parvenue à déterminer que le bataillon Atlacatl était placé, pour ladite opération, sous le commandement des officiers suivants :

Commandant du bataillon : lieutenant-colonel Domingo Monterrosa Barrios (décédé);

Coordonnateur de l'opération : commandant Natividad de Jesús Cáceres Cabrera (aujourd'hui colonel);

Chef des opérations sur le terrain : commandant José Armando Azmitia Melara (décédé);

Commandants des diverses compagnies : Juan Ernesto Méndez Rodríguez (aujourd'hui colonel), Roberto Alfonso Mendoza Portillo (décédé); José Antonio Rodríguez Molina (aujourd'hui lieutenant-colonel), capitaine Walter Oswaldo Salazar (aujourd'hui lieutenant-colonel); et José Alfredo Jiménez (aujourd'hui en fuite).

Il est suffisamment démontré que pendant les jours qui ont précédé et qui ont suivi la tuerie d'El Mozote, des forces militaires qui participaient à l'"Opération rançon" ont massacré la population civile, sans qu'il y ait eu combat, dans le canton de La Joya, les hameaux de La Ranchería, de Jocote Amarillo et de Los Toriles et dans le canton de Cerro Pando.

Outre le bataillon Atlacatl, cette opération a vu la participation d'unités de la 3e brigade d'infanterie, commandée par le colonel Jaime Flórez Grijalba (aujourd'hui retraité), lequel avait été en outre chargé de superviser l'opération, et des unités du Centre de formation de commandos de San Francisco Gotera, aux ordres du colonel Alejandro Cisneros (aujourd'hui retraité).

Bien que l'état-major des forces armées ait eu connaissance du massacre et bien que celui-ci fut facilement vérifiable en raison de l'amoncellement de cadavres sans sépulture, il n'a lancé ni rendu publique aucune enquête et il a nié à plusieurs reprises que le massacre ait eu lieu. Il est pleinement établi que le général José Guillermo García, alors Ministre de la défense, n'a pas ouvert aucune enquête qui aurait permis d'éclaircir les faits. Il est suffisamment établi que le général Rafael Flórez Lima, alors chef de l'état-major des forces armées, a eu connaissance de la tuerie mais n'a lancé lui non plus aucune enquête.

De son côté, l'état-major n'a pris aucune mesure pour éviter que des faits semblables ne se reproduisent, et les mêmes unités ont participé à d'autres opérations et y ont appliqué des procédés similaires.

Le massacre d'El Mozote a constitué une grave violation du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Le Président de la Cour suprême de justice d'El Salvador, Mauricio Gutiérrez Castro, est intervenu de façon inadmissible et négative, à partir de critères politiques partiels, dans le procès judiciaire correspondant.

La Commission recommande que les autorités compétentes appliquent les recommandations figurant dans les rapports des experts (voir annexe 1).

## 2. Rivière Sumpul

### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 14 mai 1980, des soldats du détachement militaire No 1 de la Garde nationale et de l'organisation paramilitaire ORDEN (Organización Nacional Democrática) ont massacré de sang-froid au moins 300 civils - hommes, femmes et enfants - qui tentaient de traverser le Sumpul à côté du hameau de Las Aradas, dans le département de Chalatenango, pour fuir au Honduras. Ils ont pu le faire grâce à la coopération des forces armées honduriennes, qui interdisaient le passage aux Salvadoriens.

L'action militaire salvadorienne avait démarré la veille sous la forme d'une opération antiguérilla. Les troupes, parties de différents points, avaient convergé sur le hameau de Las Aradas, situé au bord du Sumpul. Il y a eu au cours de cette opération, plusieurs accrochages avec les guérilleros.

Il est prouvé de façon concluante qu'au cours de leur progression, les forces gouvernementales ont commis des actes de violence contre la population, ce qui a provoqué la fuite de nombreuses personnes - dont beaucoup se sont concentrées dans le hameau en question, qui se composait d'une dizaine de maisons.

Les troupes ont attaqué le hameau à l'artillerie et par des tirs d'hélicoptère. Les habitants et les personnes déplacées du fait de l'opération ont essayé de traverser le Sumpul pour se réfugier au Honduras mais, comme les troupes honduriennes déployées sur l'autre rive les empêchaient de traverser, ils ont été tués par les troupes salvadoriennes, qui leur tiraient dessus systématiquement.

### EXPOSE DES FAITS

#### Historique

En 1970, à la fin de la "guerre du football", qui avait opposé le Honduras et El Salvador, une zone démilitarisée a été créée; c'était une bande de trois kilomètres de large de part et d'autre de la frontière, gardée par une mission d'observateurs de l'Organisation des Etats américains. L'accès à cette zone était interdit aux forces armées des deux pays.

Lorsque le conflit salvadorien a éclaté, de nombreux paysans se sont réfugiés au Honduras, où des camps ont été établis. Début 1980, l'intensification des opérations antiguérilla a poussé un grand nombre de paysans salvadoriens à traverser la frontière, laissant plusieurs villages pratiquement dépeuplés, notamment Las Aradas. Le Gouvernement hondurien voyait d'un oeil de plus en plus inquiet l'arrivée et l'installation des réfugiés. Il convient de se rappeler que l'installation de paysans salvadoriens dans les zones frontalières du territoire hondurien avait été une des causes de la guerre entre les deux pays.

Le Gouvernement salvadorien pour sa part considérait que la zone démilitarisée et le territoire hondurien servaient de base et de refuge aux guérilleros dans leurs opérations, qui s'étaient intensifiées dans les environs au nord du département de Chalatenango.

De plus, une grande partie de la population agricole de la région appartenait à la Federación de Trabajadores del Campo, qui était le porte-drapeau de la lutte pour la réforme agraire et que le Gouvernement salvadorien considérait comme une organisation soutenant la guérilla.

Dans la seconde quinzaine de mars 1980, les autorités honduriennes ont fait pression sur les réfugiés pour qu'ils retournent dans leur pays. Un certain nombre d'entre eux est rentré à Las Aradas.

Le Gouvernement salvadorien a poursuivi ses opérations antiguérilla dans la région. Entre le retour des habitants à Las Aradas et le massacre du mois de mai, les troupes de la Garde nationale et d'ORDEN, que rien n'empêchait de pénétrer dans la zone, sont arrivées deux fois jusqu'à Las Aradas - et les deux fois, les habitants avaient fui en territoire hondurien, de l'autre côté de la rivière.

Le 5 mai, neuf jours avant le massacre, des chefs militaires honduriens et salvadoriens se sont rencontrés à la frontière, selon la presse hondurienne, afin de trouver des moyens d'empêcher les guérilleros salvadoriens de pénétrer au Honduras.

Quelques jours après, les militaires honduriens ont à nouveau fait pression sur les réfugiés salvadoriens, dont certains sont rentrés à Las Aradas.

Quand a démarré, une semaine plus tard, l'opération qui devait aboutir au massacre, de nombreux paysans en fuite ont convergé sur Las Aradas, persuadés qu'ils pourraient y traverser le pont "en hamac" qui enjambe le Sumpul - qui était alors gonflé par la saison des pluies - et se mettre à l'abri en territoire hondurien. De plus, ils espéraient que les soldats salvadoriens ne pénétreraient pas en zone démilitarisée.

#### La suite des événements

Les armées des deux pays ont quitté la région le jour même du massacre. La Garde nationale a continué à y patrouiller pour empêcher le retour des habitants. Les cadavres sont restés sans sépulture.

Au Honduras, les médias ont fait une large publicité à l'événement. La première version journalistique a été donnée par le présentateur des informations du matin à Radio Noticias del Continente, qui émet à partir du Costa Rica. Quelques jours après, sous le titre "Au moins 325 Salvadoriens tués par l'armée - un détachement militaire hondurien empêche la traversée du Sumpul", la revue Tiempo a publié une interview du père Roberto Yalaga, un prêtre du diocèse de Santa Rosa de Copán, qui confirmait les faits.

Deux journalistes étrangers, Gabriel Sanhuesa et Ursula Ferdinand, ont réussi à gagner le hameau de Las Aradas par le Honduras et à enregistrer des preuves visuelles de la tuerie. Ils ont également réussi à interviewer plusieurs survivants réfugiés dans les villages frontaliers du côté hondurien, et ils ont publié un reportage sur l'affaire.

Le 19 juin 1980, le presbytère et les religieuses du diocèse hondurien de Santa Rosa de Copán ont officiellement déposé une plainte, signée par 38 ecclésiastiques du diocèse. Cette plainte se fondait sur les images et les témoignages recueillis par le diocèse dans le cadre de ses recherches.

Le Gouvernement et les forces armées de la République y étaient accusés de complicité dans le déroulement des événements tragiques et dans la dissimulation qui a suivi, et l'Organisation des Etats américains (OEA), de complicité dans la dissimulation. Dans une déclaration publiée par la presse le 1er juillet 1980, la Conférence épiscopale du Honduras, présidée par l'archevêque de Tegucigalpa, Mgr Héctor E. Santos, s'est unanimement associée à cette plainte. En El Salvador, l'archevêque de San Salvador a approuvé la plainte du diocèse de Santa Rosa de Copán et s'en est déclaré solidaire, dans un communiqué publié le 29 juin 1980.

Le Ministre de la défense d'El Salvador, le général José Guillermo García, a nié que le massacre ait eu lieu. Un an après, dans une interview, il a reconnu qu'il y avait eu quelques morts le 14 mai 1980, lors d'un affrontement sur le Sumpul, "mais pas cette quantité industrielle"<sup>373</sup>.

En octobre 1980, dans une interview accordée à la revue canadienne United Church Observer, le Président José Napoleón Duarte a reconnu qu'"une action s'était déroulée dans le voisinage du Sumpul" et qu'"il y avait eu environ 300 morts, tous des 'guérilleros communistes'"<sup>374</sup>.

Les accusations portées par le diocèse de Santa Rosa de Copán ont elles aussi été démenties dans une déclaration officielle du Gouvernement et des forces armées honduriens, selon laquelle il s'agissait d'affirmations calomnieuses et irresponsables<sup>375</sup>. Dans un discours diffusé sur les chaînes nationales de radio et de télévision, le Président du Honduras, Policarpo Paz, a nié la véracité de la plainte. Le Ministre de l'intérieur, le colonel Cristóbal Díaz García, a déclaré à la presse que le Honduras ne créerait pas de commission d'enquête. En réponse à une question, il a affirmé : "personne ne doute qu'il y ait eu une tuerie de l'autre côté, mais nous n'y sommes pas intervenus".

Le colonel Alfonso Rodríguez Rincón, Chef des observateurs de l'OEA, a qualifié l'accusation de l'Eglise hondurienne d'"invention par trop exagérée". Il a déclaré : "en tant que Chef des observateurs, je puis dire que nous restons dans la plus grande incertitude", ajoutant, "il y a de nombreuses opérations du

côté salvadorien et il n'est pas exclu que beaucoup de guérilleros aient été tués; peut-être y a-t-il confusion entre cette affaire et une autre".

Néanmoins, la Commission a appris que les observateurs de l'OEA avaient rapporté qu'"un grave accrochage entre les troupes salvadoriennes et les guérilleros du FMLN s'était produit dans la région entre le 14 et le 16 mai 1980, sur la frontière, faisant plus de 200 morts" et que "quelques civils avaient été pris dans les feux croisés, mais il n'y avait pas de trace d'un massacre de civils innocents".

Le 26 octobre de cette année, des survivants du massacre du Sumpul ont déposé devant le juge de première instance de Chalatenango une plainte qui a été enregistrée sous le titre "Enquête sur l'assassinat de 600 personnes"<sup>376</sup>.

#### Action de la Commission

La Commission a elle-même reçu une centaine de témoignages sur les événements et en a examiné autant qui avaient été présentés à d'autres organismes. Elle a étudié les documents disponibles, notamment des photos, et interrogé ceux qui avaient été les premiers à révéler les événements. Un fonctionnaire de la Commission s'est rendu au Honduras, où il a recueilli des témoignages directs. Les membres de la Commission ont inspecté les lieux en personne.

La Commission a demandé à plusieurs reprises aux autorités militaires salvadoriennes de l'aider à faire progresser l'enquête mais la seule réponse qu'elle a obtenue a été qu'il n'existait pas d'archives sur cette période. Le colonel Ricardo Augusto Peña Arbaiza, qui commandait alors le détachement militaire No 1, a été cité comme témoin mais il ne s'est pas présenté.

#### CONCLUSIONS

Il est amplement établi que, les 13 et 14 mai 1980, des soldats du détachement militaire No 1 de la Garde nationale et de l'organisation paramilitaire ORDEN (Organización Nacional Democrática), appuyés par l'Armée de l'air, ont massacré au moins 300 civils non armés qui se trouvaient au bord du Sumpul.

La Commission considère que les autorités salvadoriennes ont dissimulé les faits. Il est établi que le colonel Ricardo Augusto Peña Arbaiza, qui commandait le détachement militaire No 1 en mai 1980, n'a rien fait pour qu'il y ait une enquête sérieuse sur ce qui s'était passé.

Le massacre du Sumpul a constitué une grave violation du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.



### 3. El Calabozo

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 22 août 1982, au lieu dit El Calabozo - situé au bord de l'Amatitán, dans le nord du département de San Vicente - des soldats du bataillon d'infanterie d'intervention immédiate Atlacatl ont tué plus de 200 personnes - hommes, femmes et enfants - qui se trouvaient à leur merci.

Les victimes étaient venues de diverses localités, fuyant une vaste opération militaire contre les guérilleros, déclenchée trois jours plus tôt dans la région des collines de San Pedro, et à laquelle participaient, outre le bataillon Atlacatl, plusieurs unités d'infanterie, d'artillerie et d'appui aérien.

Les guérilleros - qui bénéficiaient de l'appui de la population locale - étaient nombreux dans la zone de l'opération et les autres fois où les forces gouvernementales y avaient pénétré, les guérilleros avaient esquivé le combat. Cette fois-là l'opération, appelée "Lieutenant-colonel Mario Azenón Palma", à laquelle participaient quelque 6 000 soldats, visait à nettoyer la zone des guérilleros qui s'y trouvaient. La population civile, qui craignait les bombardements et la violence des soldats, fuyait devant les troupes qui avançaient. El Calabozo est un des lieux où se sont concentrés un grand nombre de fugitifs.

Selon les témoignages, lorsque le bataillon Atlacatl a surpris les fugitifs, quelques-uns ont réussi à s'échapper. Les autres ont été rassemblés et mitraillés.

L'opération militaire s'est poursuivie pendant plusieurs jours. Le Gouvernement a annoncé au public qu'elle avait été couronnée de succès : de nombreux guérilleros avaient été tués, des camps détruits et des munitions et des armes saisies.

Le 8 septembre, deux semaines après les événements, le Washington Post a rapporté le massacre. Le général José Guillermo García, Ministre de la défense, a déclaré qu'une enquête avait été menée mais qu'il n'y avait pas eu de massacre. Il a maintenu sa position lors de son entretien avec la Commission.

En juillet 1992, sur plainte déposée par un particulier, le Tribunal mixte de première instance de San Sebastián a ouvert une enquête.

La Commission a entendu des témoins oculaires et analysé les documents disponibles. Elle a aussi inspecté les lieux des événements. Lorsqu'elle a tenté d'obtenir des renseignements sur l'opération militaire, les unités qui y avaient participé et les résultats de l'enquête annoncée, le Ministre de la défense a répondu qu'il ne disposait pas d'archives sur cette période.

## CONCLUSIONS

Il est amplement établi que le 22 août 1982 des soldats du bataillon Atlacatl ont abattu de sang-froid plus de 200 civils - hommes, femmes et enfants - qu'ils avaient rassemblés sans rencontrer de résistance. Cela s'est passé au lieu dit El Calabozo, près du cantonnement d'Amatitán Abajo, dans le département de San Vicente.

Malgré une plainte du public, les autorités salvadoriennes ont nié que les faits aient eu lieu. Elles prétendent avoir effectué une enquête mais il n'en reste aucune trace.

Le massacre d'El Calabozo a constitué une grave violation du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

### 4. Un comportement systématique

Indépendamment des massacres décrits ici, la Commission a reçu des témoignages directs de nombreuses exécutions massives intervenues au cours des années 1980, 1981 et 1982 : au cours d'opérations contre les guérilleros, des éléments des forces armées ont exécuté des paysans - hommes, femmes et enfants - qui ne leur avaient opposé aucune résistance, uniquement parce qu'ils les considéraient comme complices des guérilleros.

Les exécutions de ce type qui lui ont été signalées, aussi bien d'individus ou de groupes, sont si nombreuses et si bien établies, que la Commission écarte toute possibilité d'incidents isolés ou d'excès commis par des soldats ou leurs chefs directs.

Tout tend à confirmer que ces morts sont dues à un comportement systématique, une stratégie délibérée visant à éliminer la population paysanne des zones d'activité des guérilleros ou à la terroriser, de manière à priver ceux-ci de cette source d'approvisionnement et de renseignements en même temps que de la possibilité de se cacher ou de passer inaperçus parmi ces paysans.

L'on ne saurait prétendre que ce comportement systématique ait été imputable uniquement à l'encadrement local, sans que les échelons supérieurs en aient connaissance. Comme on l'a vu, les massacres de la population campagnarde ont été dénoncés à maintes reprises mais rien n'indique le moindre effort pour mener une enquête à ce sujet, les autorités se contentant de qualifier les plaintes de propagande calomnieuse de l'ennemi. Si l'on n'avait pas découvert des cadavres de jeunes enfants à El Mozote, certains douteraient encore de la réalité des massacres.

Ces petits squelettes prouvent non seulement que le massacre inhumain d'El Mozote a bien eu lieu, mais aussi que l'échelon supérieur en partage la responsabilité : en effet les preuves que constituent ces cadavres non ensevelis sont restées longtemps accessibles à toute enquête sur les événements. Dans ces conditions, l'excuse selon laquelle les supérieurs n'étaient pas au courant est irrecevable.

Aucune mesure n'a été prise pour prévenir de tels événements. Bien au contraire, des actes de violence délibérée, systématique et aveugle contre la population paysanne dans les zones d'opérations ont continué de se produire au fil des ans.

D. Assassinats des escadrons de la mort

1. Un exemple : Mgr Romero

RESUME DE L'AFFAIRE

Le 24 mars 1980, l'archevêque de San Salvador, Mgr Oscar Arnulfo Romero y Galdámez, a été assassiné alors qu'il disait la messe à la chapelle de l'hôpital de la Divine Providence.

La Commission conclut ce qui suit :

1. L'ex-major Roberto D'Aubuisson a donné l'ordre d'assassiner l'archevêque et donné des instructions précises aux membres de son équipe de sécurité, jouant en l'occurrence le rôle "d'escadron de la mort", pour organiser et superviser l'exécution du crime.

2. Les capitaines Alvaro Saravia et Eduardo Avila ont pris une participation active à la préparation et à la perpétration de l'assassinat, ainsi que Fernando Sagrera et Mario Molina.

3. Amado Antonio Garay, chauffeur de l'ex-capitaine Saravia, a été désigné pour transporter le tireur à la chapelle. M. Garay occupait une place de témoin exceptionnelle, lorsque, d'une Volkswagen rouge à quatre portes, le tueur a tiré une seule balle de calibre .22 à grande vitesse pour abattre l'archevêque.

4. Walter Antonio "Musa" Alvarez, ainsi que l'ex-capitaine Saravia, se sont occupés de verser des "honoraires" à l'auteur physique de l'attentat.

5. La tentative d'assassinat manqué contre le juge Atilio Ramírez Amaya a été une action délibérée pour empêcher de faire la lumière sur cette affaire.

6. La Cour suprême a joué un rôle actif, grâce auquel l'extradition des Etats-Unis et l'emprisonnement ultérieur en El Salvador de l'ex-capitaine Saravia ont pu être évités : moyen, notamment d'assurer l'impunité à ceux qui portent la responsabilité morale de l'assassinat.

DESCRIPTION DES FAITS<sup>377</sup>

L'assassinat

Le lundi 24 mars 1980, Mgr Oscar Arnulfo Romero y Galdámez, archevêque de San Salvador, a été abattu en pleine célébration de la messe<sup>378</sup>, dans la chapelle de l'hôpital de la Divine Providence<sup>379</sup>, par un tueur professionnel, qui, d'un seul coup de feu tiré d'une Volkswagen rouge à quatre portes, l'a atteint d'une balle de calibre .22 ou .223, causant sa mort par hémorragie profuse.

### Antécédents

Mgr Romero s'était érigé en censeur déclaré de la violence et de l'injustice et en tant que tel, était perçu dans les milieux civils et militaires de droite comme un ennemi dangereux. Ses homélies les irritaient profondément, car il y dressait des listes de violations des droits de l'homme, fruits des travaux du Bureau de l'assistance judiciaire de l'archevêché.

Aussi, tant au gouvernement que dans les forces armées, considérait-on son action comme favorable à la subversion.

Les médias le critiquaient en termes franchement hostiles, par exemple "... un archevêque démagogue et violent ... (qui) a encouragé depuis la cathédrale le recours au terrorisme..."<sup>380</sup> ou "... il faudrait bien que les forces armées commencent à graisser leurs fusils..."<sup>381</sup>.

Dans son homélie du 17 février 1980, il s'était opposé à l'aide militaire des Etats-Unis à El Salvador, déclarant : "... ni la Junte (au pouvoir) ni les démocrates-chrétiens ne gouvernent le pays. Le pouvoir politique est aux mains des forces armées. Elles en usent sans scrupule. Elles ne savent que sévir contre le peuple et défendre les intérêts de l'oligarchie salvadorienne..."<sup>382</sup>.

Au cours de ce même mois, il avait fait l'objet de menaces de mort<sup>383</sup> et préférait de ce fait que ses collaborateurs ne l'accompagnent pas dans ses sorties, pour éviter les risques inutiles<sup>384</sup>. Le lundi 10 mars, lendemain du jour où il avait dit une messe pour le défunt Mario Zamora<sup>385</sup>, une mallette avait été trouvée près du maître-autel, derrière la chaire<sup>386</sup>, dans laquelle l'Unité de la police nationale chargée des explosifs et des démolitions avait découvert une bombe, qui n'avait pas explosé<sup>387</sup>.

Dans son homélie du dimanche 23 mars, l'archevêque s'était adressé directement aux soldats salvadoriens : "... je vous supplie, je vous demande, je vous ordonne, au nom de Dieu de cesser cette répression!"<sup>388</sup>.

### L'enquête officielle

Non seulement l'enquête menée pour déterminer les responsabilités dans l'assassinat de l'archevêque s'est révélée inefficace, mais elle a soulevé bien des controverses et fait intervenir d'innombrables implications politiques. Certains des éléments saillants dont la Commission a tenu compte dans sa propre enquête sont exposés ci-après.

### Les premières investigations et les premiers incidents

La police nationale s'est présentée à la chapelle de l'hôpital de la Divine Providence pour rechercher des preuves. Toutefois, elle n'a pas fait ce qu'il fallait, puisqu'elle n'a pas recueilli d'indices matériels du crime sur les lieux.

Atilio Ramírez Amaya, premier magistrat de la quatrième juridiction pénale, a fait pratiquer à la polyclinique de San Salvador l'autopsie du prélat : à droite du thorax, un petit orifice d'à peine 5 millimètres de diamètre, marquait l'endroit par où le projectile avait pénétré. Sans ressortir du corps de

l'archevêque, il s'était fragmenté, provoquant une hémorragie interne inéluctablement mortelle. Trois éclats ont été prélevés pour être examinés<sup>389</sup>. Le juge Ramírez Amaya a affirmé que le type de balle employé ne pouvait être qu'un calibre .22 ou similaire<sup>390</sup>. Par le poids des éclats, la police nationale a confirmé que le projectile était bien un calibre .22, mais sans parvenir à des conclusions plus précises<sup>391</sup>. Après avoir été victime d'une tentative d'assassinat à son domicile le 27 mars, le juge Ramírez Amaya a présenté sa démission et quitté le pays<sup>392</sup>.

#### L' "agenda Saravia" et autres documents trouvés à la villa "San Luis"

Le 7 mai 1980, lors d'une perquisition à la villa "San Luis" à Santa Tecla, 12 militaires d'active et de réserve et 12 civils qui s'y trouvaient réunis, notamment l'ex-major Roberto D'Aubuisson, ont été arrêtés<sup>393</sup>. On les a formellement accusés de conspiration pour renverser le gouvernement par un coup d'état<sup>394</sup>.

Au nombre des documents saisis dans cette perquisition, figurait un "relevé des accusations portées contre Mgr Oscar Arnulfo Romero, archevêque de San Salvador, par un informateur sud-américain, qui est disposé à fournir des preuves filmées et écrites dans un délai n'excédant pas 15 jours"<sup>395</sup> et un agenda appartenant à l'ex-capitaine Alvaro Rafael Saravia, ainsi que deux listes de noms de chefs et d'officiers (des forces armées salvadoriennes)<sup>396</sup>.

Cet "agenda Saravia" fournissait différentes indications utiles concernant l'assassinat de Mgr Romero. On y faisait état de l'achat de la livraison d'armes et de munitions nombreuses, dont certaines, d'après l'expertise balistique du juge Ramírez Amaya, étaient du type de celles utilisées pour le crime<sup>397</sup>. En outre, plusieurs noms qui apparaissaient souvent dans l'agenda, étaient ceux de personnes dont la preuve est déjà suffisamment établie pour la Commission qu'ils ont participé à l'organisation ou à la perpétration de l'assassinat, ou qu'ils en ont été complices<sup>398</sup>. Dans d'autres passages, figurent le prénom "Amado" - Amado Garay - le chauffeur à qui a été confiée la responsabilité de transporter l'assassin, ainsi que des notes d'essence acquittées pour un véhicule rouge, mis à la disposition de l'ex-capitaine Saravia.

Un troisième document, intitulé "Cadre général de l'organisation de la lutte antimarxiste en El Salvador", donnait les lignes directrices et les objectifs du groupe de la villa "San Luis". Il s'était fixé pour but de prendre le pouvoir en El Salvador et se fondait sur un plan politique qui définissait des opérations d'"action directe", appelées "activités des réseaux de combat", notamment "attentats individuels"<sup>399</sup>.

Aucun des documents saisis à la villa "San Luis" n'a été remis à la quatrième juridiction pénale et ce n'est que des années plus tard que le tribunal a eu accès à une copie de l'agenda. Les démarches du juge pour retrouver l'original se sont révélées infructueuses.

#### Les accusations portées par l'ex-major D'Aubuisson

En mars 1984, l'ex-major D'Aubuisson a réalisé une émission télévisée pendant la campagne pour les élections présidentielles, dans laquelle il a

présenté un enregistrement d'un supposé commandant du FMLN, "Pedro Lobo", qui avouait avoir été complice de l'assassinat de Mgr Romero. Presque immédiatement, "Pedro Lobo" a été identifié comme un détenu de droit commun, incarcéré de 1979 à 1981<sup>400</sup> et il a déclaré qu'on lui avait offert 50 000 dollars des Etats-Unis s'il endossait la responsabilité de l'assassinat<sup>401</sup>. Toutefois, l'ex-major D'Aubuisson continuait d'affirmer que c'était la guérilla qui avait assassiné Mgr Romero<sup>402</sup> et officiellement, c'est la thèse à laquelle se tiennent les forces armées<sup>403</sup>.

#### Les travaux de la Commission d'enquête sur les faits délictueux

C'est en janvier 1986 que la Commission d'enquête sur les faits délictueux a commencé à enquêter sur l'assassinat de Mgr Romero<sup>404</sup>.

En novembre 1987, Amado Antonio Garay, l'une des personnes arrêtées à la villa "San Luis", chauffeur de l'ex-capitaine Alvaro Saravia, a révélé que, le 24 mars 1980, ce dernier lui a ordonné de conduire une Volkswagen de couleur rouge à l'hôpital de la Divine Providence, dans le quartier de Miramonte. Il s'est garé devant la chapelle. Son passager, un inconnu portant la barbe, lui a ordonné de se baisser et de simuler une réparation. Il a entendu un coup de feu, s'est retourné et a vu l'individu qui "tenait des deux mains un fusil pointé à droite de la fenêtre arrière droite du véhicule... Il a senti au même moment une odeur de poudre ... et immédiatement le barbu lui a dit d'une voix apaisée : "Roulez lentement, tranquillement", tandis qu'ils quittaient les lieux<sup>405</sup>.

Garay a affirmé qu'il avait conduit l'individu auprès de l'ex-capitaine Saravia, à qui l'inconnu avait déclaré "mission accomplie". Trois jours plus tard, Garay avait conduit l'ex-capitaine Saravia à une maison où il avait rencontré l'ex-major D'Aubuisson, à qui Saravia avait dit : "C'est fait, nous avons exécuté nos plans pour la mort de Mgr Arnulfo Romero"<sup>406</sup>.

Le ministère public a cité Garay comme témoin devant le juge Ricardo Alberto Zamora Pérez le 20 novembre 1987. Compte tenu du portrait oral du tireur tracé par Garay<sup>407</sup> et des reconnaissances effectuées sur les lieux indiqués par le témoin<sup>408</sup>, le juge a décidé le 24 novembre d'arrêter l'ex-capitaine Saravia<sup>409</sup> et en a officiellement informé le Conseil central des élections pour qu'une attestation du statut de député de l'ex-major D'Aubuisson lui soit envoyée, première démarche pour demander la levée de son immunité parlementaire et sa citation devant le tribunal<sup>410</sup>.

L'ex-capitaine Saravia a formé un recours en habeas corpus, sur lequel la Cour suprême n'a statué qu'au bout d'un an. En décembre 1988, la Cour a soutenu que "... ladite preuve fournie par le témoignage (de Garay) n'est pas entièrement digne de foi... Le témoin a fait sa déposition sept ans, six mois et 24 jours après que les faits en cause se soient produits (ce qui) enlève de la crédibilité à son témoignage..." et a également estimé que le Procureur général n'était pas habilité à demander l'extradition<sup>411</sup>.

### La mise en accusation du tireur présumé

La Commission d'enquête sur les faits délictueux a procédé à d'autres investigations. Garay a désigné une photo, datant de 1969<sup>412</sup> de M. Héctor Antonio Regalado, à qui on avait peint une barbe, comme la plus ressemblante au portrait oral qu'il avait tracé pour l'identification du tireur. Regalado avait été responsable, après l'ex-capitaine Saravia, de la sécurité personnelle de D'Aubuisson<sup>413</sup>. Il a nié devant la Commission avoir tiré le coup de feu. La Commission n'a pas trouvé de preuve convaincante qu'il ait participé à cet assassinat.

### L'enquête de la Commission de la vérité

La Commission a disposé de suffisamment de preuves solides pour conclure ce qui suit :

L'ex-major Roberto D'Aubuisson, l'ex-capitaine Alvaro Saravia et Fernando Sagera<sup>414</sup> se trouvaient le 24 mars 1980 dans la résidence d'Alejandro Cáceres à San Salvador. Le capitaine Eduardo Avila est arrivé et a indiqué que l'archevêque Romero dirait une messe ce même jour. Il a ajouté que c'était une bonne occasion d'assassiner l'archevêque. L'ex-major D'Aubuisson a donné l'ordre de le faire et a confié l'opération à l'ex-capitaine Saravia. Lorsqu'on a observé qu'il fallait un homme de main, le capitaine Avila a déclaré qu'il se chargerait d'en trouver un par l'intermédiaire de Mario Molina. Amado Garay a reçu pour mission de transporter l'assassin jusqu'à la chapelle.

Le parking de l'hôtel Camino Real a servi de point de rencontre avant le départ pour la chapelle. C'est là que le tireur barbu, avec l'arme du crime, est monté dans une Volkswagen rouge à quatre portes, que conduisait Garay. Deux véhicules au moins sont allés de l'hôtel Camino Real au lieu du crime. L'assassin, de la voiture garée en face de l'entrée principale de la chapelle, a tiré une seule balle, qui a tué Mgr Romero.

L'ex-major D'Aubuisson a fait remettre 1 000 colones à Walter Antonio "Musa" Alvarez, qui, en compagnie de l'assassin barbu, a reçu ladite somme. Alvarez a été enlevé au mois de septembre 1981 et trouvé mort peu de temps après.

### CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il est pleinement prouvé que :

a) L'ex-major Roberto D'Aubuisson a donné l'ordre d'assassiner l'archevêque et donné des instructions précises aux membres de son équipe de sécurité, jouant en l'occurrence le rôle d'"escadron de la mort" pour organiser et superviser l'exécution du crime.

b) Les capitaines Alvaro Saravia et Eduardo Avila ont pris une part active à la préparation et à la perpétration de l'assassinat, ainsi que Fernando Sagera et Mario Molina.

c) Amado Antonio Garay, le chauffeur de l'ex-capitaine Saravia, a été désigné pour transporter le tireur à la chapelle. M. Garay occupait une place de témoin exceptionnelle, lorsque, d'une Volkswagen rouge à quatre portes, le tueur a tiré une seule balle de calibre .22 à grande vitesse pour abattre l'archevêque.

2. Il y a des éléments de preuve suffisants de l'implication de Walter Antonio "Musa" Alvarez, ainsi que de l'ex-capitaine Saravia, dans le règlement des "honoraires" de l'auteur physique de l'attentat.

3. Il est prouvé par suffisamment d'éléments que la tentative d'assassinat manquée contre le juge Atilio Ramírez Amaya a été un acte délibéré pour empêcher de faire la lumière sur cette affaire.

4. Il est pleinement prouvé que la Cour suprême a joué un rôle actif grâce auquel l'extradition des Etats-Unis de l'ex-capitaine Saravia et son emprisonnement ultérieur en El Salvador ont pu être évités. Ainsi parvenait-on notamment à assurer l'impunité à ceux qui porte la responsabilité morale de l'assassinat.

## 2. Les escadrons de la mort

La Commission de la vérité a reçu un grand nombre de dénonciations concernant de graves actes de violence qui auraient été perpétrés par des escadrons de la mort. Les témoignages qu'elle a directement reçus concernent au total 817 victimes qui ont été séquestrées, ont disparu ou ont été exécutées entre 1980 et 1991<sup>415</sup>.

Il ne fait pas de doute que les homicides perpétrés par les escadrons de la mort dans les zones rurales représentent une forte proportion des morts violentes survenues en El Salvador entre 1980 et 1991. La Commission de la vérité a reçu une foule de témoignages émanant de multiples témoins, dont divers membres des forces armées et des membres civils des escadrons de la mort qui ont admis avoir participé, au niveau le plus élevé, à leur organisation, à leurs actions et à leur financement.

L'impact indéniable des multiples preuves que nous avons reçues concernant les escadrons de la mort nous amène à confirmer que nous partageons les aspirations des Salvadoriens et qu'il nous paraît, comme à eux, de la plus haute importance non seulement de comprendre la portée de ce phénomène en El Salvador mais aussi de faire connaître à la communauté internationale les éléments qui lui ont permis de s'installer de façon aussi pernicieuse dans la structure formelle de l'Etat, du fait de l'action ou des omissions des intéressés. Des mesures radicales doivent être prises pour éliminer à tout jamais cet abominable phénomène qui a tant bafoué les droits de l'homme.

Entre 1980 et 1991, des violations des droits de l'homme ont été perpétrées de façon systématique et organisée par des groupes constitués en escadrons de la mort. Leurs membres, généralement habillés en civil et fortement armés, agissaient clandestinement sans revendiquer leurs actes. Ils séquestraient des civils et des rebelles, torturaient leurs otages, les faisaient disparaître et généralement les exécutaient<sup>416</sup>.



Les escadrons, liés aux structures de l'Etat en raison de la participation active de membres de ces dernières ou de l'absence de réaction de leur part, en sont arrivés à ne plus être un phénomène isolé ou marginal mais sont devenus un instrument de terreur pratiquant systématiquement l'élimination physique des opposants politiques. Les autorités civiles et militaires en place durant les années 80 ont, pour une bonne part, participé à l'action de ces groupes, l'ont favorisée ou l'ont tolérée. Bien que ces organisations clandestines semblent maintenant totalement démantelées, elles pourraient se reformer si, dans les hautes sphères du pouvoir, étaient tenus des propos propres à réactiver la sale guerre en El Salvador. Et étant donné le rôle de tout premier plan joué dans cette sale guerre par les escadrons de la mort qui ont fini par faire disparaître toute trace d'un Etat de droit durant le conflit armé, il importe que l'Etat salvadorien non seulement s'emploie résolument à empêcher la résurgence de ce phénomène mais aussi sollicite la coopération internationale en vue d'y mettre fin une bonne fois pour toutes<sup>417</sup>.

### Historique

El Salvador a une longue histoire de violence perpétrée par des groupes qui ne sont composés ni de représentants de l'Etat ni de criminels de droit commun. Pendant des décennies, la société salvadorienne a été une société fragmentée, au système judiciaire impuissant et où, traditionnellement, les exactions commises par de hauts fonctionnaires ou les membres des familles les plus puissantes restaient impunies. C'est un pays où les terres arables sont peu abondantes, où la population est nombreuse et où les tensions sociales sont énormes. Tout cela a contribué à créer un climat dans lequel la violence fait partie de la vie quotidienne.

La violence fait partie de la pratique du pouvoir officiel, directement orienté par les fonctionnaires de l'Etat. Cela se manifeste dans la persistance, tout au long de l'histoire du pays, au sein de l'Etat et des groupes de pouvoir, du recours à la violence pour contrôler la société civile. Les racines sont profondes. Au cours des 150 dernières années, diverses insurrections de paysans et d'indigènes ont été violemment réprimées par l'Etat et par des groupes civils armés par des propriétaires terriens.

Une sorte de connivence s'est établie entre entrepreneurs et propriétaires terriens, qui ont noué des liens étroits avec l'armée, les services de renseignements et les forces de sécurité. L'objectif était de démasquer les éléments censément subversifs au sein de la société civile pour défendre le pays contre la menace supposée d'une conspiration étrangère. La lutte contre la subversion interne érigée en priorité de l'Etat en matière de défense a stimulé la répression.

Le processus de formation des escadrons de la mort au cours du XXe siècle a connu diverses étapes. Au début des années 10, la Garde nationale a été créée et organisée. Dès le départ, les membres de la Garde nationale ont coopéré activement avec les grands propriétaires terriens, allant parfois jusqu'à réprimer brutalement les ligues de paysans et autres mouvements paysans qui menaçaient leurs intérêts.

Les commandants locaux de la Garde nationale "rendaient service" ou engageaient des mercenaires pour protéger les intérêts matériels des propriétaires terriens. Peu après, on a commencé à avoir recours aux services de "paramilitaires" recrutés et armés par l'armée et les grands propriétaires terriens, qui se transformèrent en une sorte de "réseau de renseignements" contre "les éléments subversifs" ou en "instrument de terreur local".

On voit donc que pratiquement depuis le début du XXe siècle, une force de sécurité de l'Etat salvadorien, par une interprétation erronée de sa véritable mission, a été dirigée contre la grande majorité de la population civile. En 1932, des membres de la Garde nationale, de l'armée, et de groupes paramilitaires, agissant en collaboration avec les propriétaires terriens locaux, ont perpétré un massacre connu sous le nom de "La Matanza", assassinant pas moins de 10 000 paysans à l'ouest du pays pour liquider une insurrection rurale.

Entre 1967 et 1979, le général José Alberto Medrano, qui était à la tête de la Garde nationale, a organisé le groupe paramilitaire connu sous le nom de ORDEN (Organisation démocratique nationaliste)<sup>418</sup>. Cette institution avait pour tâche d'identifier et d'éliminer les communistes présumés dans les campagnes. Elle a également organisé l'Agence nationale de renseignements, ANSESAL. Ces organismes servirent à consolider, pendant toute une époque, l'hégémonie des militaires en El Salvador, semant la terreur parmi les éléments soi-disant subversifs identifiés par les services de renseignements. C'est ainsi que s'est consolidée la domination de l'armée sur la société civile, à travers la répression visant à conserver le contrôle de la société. Le Gouvernement, pendant ces années de dictature militaire, se maintenait au pouvoir essentiellement en ayant recours à une "violence sélective".

A la suite du coup d'Etat perpétré par de jeunes militaires réformistes en 1979, s'est ouverte une nouvelle ère d'extrême violence. Diverses factions des forces armées et du secteur privé sont entrées en concurrence pour contrôler l'appareil répressif. Des centaines, puis des milliers, de personnes soupçonnées d'être des sympathisants ou des membres actifs d'un mouvement de guerrilla - le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN) - furent assassinées. Des membres de l'armée, de la police fiscale, de la Garde nationale et de la police nationale formèrent des "escadrons" pour liquider l'ennemi. Des groupes privés et semi-officiels formèrent également leurs propres escadrons ou vinrent s'intégrer aux structures existant au sein des forces armées.

La Commission de la vérité a reçu des témoignages sur ce phénomène de violence locale, tel qu'il s'est manifesté, par exemple, dans le village de Cojutepeque et dans les communes de San Rafael de los Cedros, El Rosario, et Monte San Juan dans la partie sud-est du département de Cuscatlán. Dans cette zone, des membres de la défense civile, des militaires du détachement local, la Garde nationale, et des membres civils de ORDEN se constituèrent en escadrons qui tuèrent des centaines de personnes. Au tribunal de Cojutepeque, le juge nous a montré qu'en 1980, 141 affaires d'homicide avaient été inscrites au rôle. Il nous a également indiqué que 2 000 personnes avaient été assassinées dans le département de Cuscatlán cette année-là et qu'il était probable que moins de 20 % de ces assassinats avaient été enregistrés auprès des tribunaux.

S'il est possible en général de distinguer les escadrons des forces armées des escadrons de civils, la frontière entre les deux s'est bien des fois estompée. Ainsi, quand bien même les escadrons ne faisaient pas partie de la structure de l'Etat en tant que telle, ce mode d'organisation a bien souvent reçu l'appui des instances étatiques. Il est arrivé fréquemment que les escadrons coordonnent leur action avec celle des forces armées et se transforment en une structure d'appui de leurs activités. Le caractère clandestin de leurs actions permettait à l'Etat de se soustraire à sa responsabilité pour ce qui est de tels actes, et créait un climat dans lequel l'impunité totale semblait garantie aux assassins qui travaillaient dans les escadrons. Cette mentalité et l'impunité de fait assurée aux assassins est un péril pour la société salvadorienne.

Deux cas illustrent la composition et l'action des escadrons durant cette époque : le groupe constitué autour du maire D'Aubuisson et les escadrons qui agissaient à partir des sections de renseignements des institutions militaires S-II ou C-II. La Commission de la vérité a jugé opportun de décrire ces deux groupes dont les agissements semèrent le trouble et la terreur dans la société civile d'El Salvador à laquelle ils infligèrent de profondes blessures. Ils ne furent toutefois pas les seuls escadrons de la mort à sévir dans le pays.

#### LE GROUPE DIRIGE PAR L'EX-MAIRE D'AUBUISSON

Le coup d'Etat de 1979 a transformé le paysage politique en El Salvador<sup>419</sup>. L'une des factions en lutte directement touchées était composée d'un noyau de militaires qui entendaient barrer la route aux insurgés et à tout mouvement de réforme<sup>420</sup>. A leurs yeux, la Junte gouvernementale était "infiltrée par des officiers marxistes, ce qui pourrait être fatal pour l'indépendance et la liberté de la patrie salvadorienne en cas d'absence de réaction de la part des anticommunistes"<sup>421</sup>. Ce courant avait à sa tête l'ex-maire Roberto D'Aubuisson qui avait occupé jusqu'à 1979 le troisième poste dans la hiérarchie de l'ANSESAL et qui, lorsqu'il avait été mis à la retraite, avait conservé une partie des archives de cette institution.

L'ex-maire D'Aubuisson a été fortement soutenu par de très riches civils qui craignaient que le programme de réforme annoncé par la Junte gouvernementale ne porte atteinte à leurs intérêts. Ils étaient convaincus que le pays était sérieusement menacé par une insurrection marxiste qu'il fallait vaincre. La Commission de la vérité a obtenu de nombreux témoignages selon lesquels certains des propriétaires terriens et des entrepreneurs les plus riches du pays, et de l'extérieur, prêtèrent leurs exploitations, leurs maisons, leurs véhicules et leur garde-du-corps pour aider les escadrons de la mort. Ils ont également donné des fonds pour organiser et entretenir ces escadrons, en particulier ceux dirigés par l'ex-maire D'Aubuisson.

En même temps que le conflit social s'exacerbait en El Salvador, les actions subversives se multipliaient. L'ex-maire D'Aubuisson se trouvait particulièrement bien placé pour assurer le lien entre un secteur très agressif de la société salvadorienne et le réseau de services de renseignements et d'opérations des S-II des forces de sécurité. D'Aubuisson s'est trouvé pratiquement catapulté en position de dirigeant politique national incontestable de l'unique courant capable "d'empêcher la gauche de prendre le pouvoir"<sup>422</sup>.

Il choisit donc d'appliquer ce qui, selon lui, était l'unique méthode des éléments subversifs : le recours illégal à la force. "Dent pour dent" comme dit le dicton populaire.

D'Aubuisson a favorisé le rapprochement de civils détenant le pouvoir économique et de groupes de militaires. Il est ainsi parvenu à réunir deux ingrédients d'une relation stratégique : l'apport de ressources (numéraires, véhicules, armes, maisons, etc.) de la part des civils et la définition d'une ligne politique pour les actions des unités de renseignements S-II. De cette manière, les attaques et actions d'intimidation perpétrées contre les opposants civils et les personnes soupçonnées de collaborer avec la guérilla ou d'y appartenir s'inscrivirent dans un dessein politique.

Pour l'ex-maire D'Aubuisson, il était de la plus haute importance de disposer de rapports de renseignements car cela servait ses desseins politiques. Il a donc tout mis en oeuvre pour les obtenir en infiltrant les services de sécurité et les forces armées ou en les gagnant à sa cause. Dans le schéma d'organisation politique que D'Aubuisson préconisait, toute cette information était destinée à l'"action directe" - notion qui recouvrait des attentats contre des individus, des enlèvements, "la récupération de fonds" et des sabotages<sup>423</sup>.

Après l'assassinat de Mgr Romero, dont l'ex-maire D'Aubuisson se targuait, dans des cercles très fermés, d'avoir été le cerveau (voir le cas de l'assassinat de Mgr Romero), il gagna en prestige et en influence auprès des groupes qui détenaient le pouvoir économique, ce qui lui permit d'obtenir des appuis et des ressources considérables. L'incident de la Finca "San Luis" et son séjour temporaire au Guatemala ne vinrent pas contrecarrer les projets de D'Aubuisson, puisque c'est précisément au Guatemala qu'il put établir des contacts avec des individus, des réseaux et des organisations anticommunistes ayant des connections internationales, comme Mario Sandoval Alarcón, Luis Mondizabal et Ricardo Lao.

A partir du Guatemala, D'Aubuisson a continué à se faire l'instigateur et à contrôler de multiples attaques perpétrées par des groupes appelés "escadrons de la mort" et, à son retour en El Salvador, il disposa de sources permanentes de renseignements auprès de la majorité des unités armées ou des circonscriptions territoriales, dont les chefs avaient avec lui des affinités politiques. Ceux-ci lui offrirent également un appui logistique en détachant des effectifs pour assurer sa sécurité personnelle et en lui cédant des armes.

A l'état-major des forces armées, on avait connaissance de ces fuites constantes de renseignements, et non seulement rien ne fut fait pour y mettre fin mais on alla même jusqu'à faciliter l'accès à l'information. De fait, des militaires de haut rang ont participé activement au groupe de l'ex-maire D'Aubuisson.

On a la preuve formelle que, pendant cette période, l'action de l'ex-maire D'Aubuisson fut menée au sein de circuits occultes dans lesquels civils et militaires, y compris des militaires de haut rang, mêlèrent la politique, les assassinats et la défense de leurs propres intérêts économiques.

L'un des collaborateurs les plus proches de D'Aubuisson fut son chef de la sécurité Héctor Antonio Regalado. La Commission de la vérité dispose de preuves

suffisantes pour conclure que Regalado non seulement avait constitué son propre escadron de la mort dans le village de Santiago de María mais aussi coordonnait et instruisait les réseaux de D'Aubuisson dans la capitale. Lorsque D'Aubuisson était Président de l'Assemblée nationale, Regalado, qui en était le chef de la sécurité, maintenait dans son service l'escadron de D'Aubuisson<sup>424</sup>.

#### LES ESCADRONS DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS (S-II)

Dans de nombreuses unités des forces armées, les services de renseignements (S-II) étaient organisés en escadrons. Les opérations étaient menées par des membres des forces armées, généralement habillés en civils, dépourvus d'insignes et se déplaçant dans des véhicules sans matricule.

D'autre part, les forces armées salvadoriennes avaient un service clandestin - le Département 5 (Affaires civiles) de l'état-major - qui surveillait secrètement certains civils pour des raisons politiques. Ce département recevait des informations des services de renseignements (S-II) de chaque unité militaire ou des corps de sécurité. Le but d'une telle organisation était d'obtenir les informations qui seraient utilisées pour élaborer des plans d'action directe, en particulier pour "éliminer" des individus. Dans certains cas, ces plans étaient des ordres qui étaient communiqués directement aux unités des corps de sécurité ou des forces armées elles-mêmes.

Les escadrons cités ci-après ne sont qu'un des nombreux exemples de ce type d'organisations.

#### Les escadrons du Service de renseignements de la Garde nationale

La Commission de la vérité a reçu des témoignages et des informations d'anciens membres du S-II de la Garde nationale qui montrent que l'assassinat de Rudolfo Riviera, Président de l'Institut de réforme agraire (ISTA) et de deux conseillers nord-américains, en janvier 1981, n'était pas un fait isolé. Les membres de cette unité, agissant avec la complicité de civils riches et influents, opéraient comme un escadron de la mort chargé d'éliminer des opposants politiques et tous ceux qui étaient considérés comme des sympathisants de la gauche armée.

Un groupe de civils d'extrême droite, dont faisaient partie Hans Christ, Ricardo Sol Meza, Constantino Rampone et Ernesto Panamá, jouait le rôle de "conseiller" du S-II de la Garde nationale. Ces personnes exerçaient une influence sur les activités du service en question. Elles se rendaient fréquemment au siège de la Garde nationale pour s'entretenir avec le chef du S-II, le major Mario Denis Morán, et son second, le lieutenant Isidro López Sibrián. En diverses occasions, elles ont fourni de l'argent et des armes. On possède également des preuves et des témoignages selon lesquels des citoyens argentins fréquentaient le siège du S-II et étaient mandatés par le groupe de civils en question pour effectuer certaines tâches, en particulier pour commettre des assassinats.

D'après des informations provenant de sources diverses, le major Morán, le lieutenant López Sibrián et le capitaine Eduardo Avila, qui tous les trois occupaient des postes de direction au sein du S-II ou étaient liés à ce service, étaient membres d'escadrons de la mort liés aux civils en question.

Le Service de renseignements comprenait les sous-sections des "Opérations" et des "Renseignements". La sous-section des "Renseignements" comprenait un groupe plus réduit qui était chargé du "sale boulot", c'est-à-dire des interrogatoires, des tortures et des exécutions. Ce groupe jouissait de la confiance absolue de ses supérieurs et agissait en tant que corps spécial placé au service de Morán et de López Sibrián, c'est-à-dire des numéros 1 et 2, respectivement du S-II. Faisaient partie de ce groupe, entre autres, Rodolfo Orellana Osorio, Enoc Abel Campos ("Heidi"), René Mauricio Cruz González, Oscar Reinaldo Bonilla Monge et Mario Ernesto Aparicio. Ces hommes, qui n'étaient pas tenus de respecter la voie hiérarchique et n'acceptaient d'ordres que de Morán et de López Sibrián, allaient et venaient sans avoir de comptes à rendre.

#### CONCLUSIONS

Comme les opérations étaient clandestines, il n'est pas facile d'établir tous les liens qui existaient entre les membres du secteur privé et les escadrons. Cependant, pour la Commission de la vérité, l'étroitesse de ces liens ne fait pas le moindre doute. La Commission est également convaincue du danger que représente, pour l'avenir de la société salvadorienne, la possibilité que des membres du secteur privé ou de familles nanties soient amenés à financer en toute impunité des groupes paramilitaires assassins, comme cela a été le cas dans le passé.

Par ailleurs, il faut également signaler que le Gouvernement des Etats-Unis tolérait, apparemment sans trop y accorder d'attention, du moins officiellement, les activités des exilés salvadoriens vivant à Miami, en particulier entre 1979 et 1983. D'après des témoignages reçus par la Commission, ces exilés ont financé directement certains escadrons de la mort et téléguidé leurs actions. Il serait utile que d'autres enquêteurs ayant à leur disposition davantage de ressources et de temps fassent la lumière sur cette histoire tragique afin que plus jamais, aux Etats-Unis, on ne tolère la présence de personnes liées à des actes de terreur commis dans d'autres pays.

1. L'Etat salvadorien, à travers des membres des Forces armées et/ou des fonctionnaires civils, est responsable, dans la mesure où il a rendu possible, encouragé et toléré le fonctionnement des escadrons de la mort qui ont attaqué des membres de la population civile en violation de la loi.

2. Les institutions salvadoriennes doivent s'efforcer de mettre à jour les liens structurels, dont l'existence est prouvée, entre les escadrons et les instances de l'Etat. En particulier, le fait que, dans les campagnes, des centaines de personnes ayant appartenu à la défense civile demeurent armées suscite des doutes et des appréhensions. Si ces personnes ne sont pas clairement identifiées et désarmées, elles risquent d'être facilement mobilisables à l'avenir pour de nouveaux actes de violence.

3. Il est particulièrement important d'appeler l'attention sur les multiples abus commis par les services de renseignements des forces de sécurité

et des forces armées. Il est indispensable, pour l'avenir d'El Salvador, que le Gouvernement veille à ce que les services de renseignements ne soient pas un moyen d'identifier des personnes pour les assassiner ou les faire disparaître. Une enquête doit être menée et elle doit avoir pour but d'assainir cette institution et d'identifier les responsables de ces pratiques aberrantes.

4. La paralysie du système judiciaire est un facteur qui a contribué à renforcer le manteau d'impunité qui a protégé et continue de protéger les membres des escadrons de la mort et leurs instigateurs en El Salvador.

5. Il est indispensable de montrer comment des membres du secteur privé et certaines familles nanties ont financé et utilisé les escadrons de la mort.

6. Le Gouvernement doit reconnaître le grave danger qui existe que les escadrons de la mort, organisés et armés comme ils le sont, puissent se livrer, comme on l'a constaté dans quelques cas, à des activités illégales : trafic des stupéfiants, trafic d'armes ou enlèvements à des fins d'extorsion.

7. Le cas des escadrons de la mort en El Salvador est si grave qu'il exige une enquête spéciale. Il faudrait, en particulier, que les institutions nationales, agissant avec la collaboration et l'assistance d'organisations étrangères compétentes en la matière, fassent preuve d'une plus grande détermination. Il faut vérifier toute une série de violations concrètes et déterminer les responsabilités. Cela suppose que l'on examine, cas par cas, les actes de violence graves commis par les escadrons de la mort.

### 3. Zamora

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 23 février 1980, l'avocat Mario Zamora Rivas, dirigeant démocrate chrétien et Procureur général de la République a été assassiné à son domicile.

Considéré comme l'un des principaux dirigeants de sa formation politique, Zamora avait une stature qui dépassait, aux yeux de l'opinion publique, les limites de son parti; compte tenu de la violence politique régnant dans le pays, cela l'exposait à des attaques.

Des membres d'un corps de sécurité ont assassiné M. Zamora, meurtre qui s'inscrit dans le cadre des activités illégales auxquelles ces unités avaient l'habitude de se livrer. La Commission n'a aucun doute sur la façon dont l'assassinat a été commis. En revanche, les témoignages, perquisitions, vérifications et enquêtes relatifs à l'affaire n'ont pas permis d'en identifier les auteurs.

Le Gouvernement, quant à lui, n'a mené aucune enquête approfondie qui aurait permis d'identifier et de sanctionner les responsables.

#### DESCRIPTION DES FAITS<sup>425</sup>

Le Parti démocrate chrétien (PDC) était membre, avec d'autres partis du centre et du centre gauche, de la première Junte de gouvernement qui a renversé le général Romero en octobre 1979.

En décembre 1979, au lieu de quitter le Gouvernement, comme l'ont fait d'autres partis, la démocratie chrétienne est devenue membre de la deuxième Junte révolutionnaire de gouvernement.

Ce faisant, elle s'est heurtée à l'opposition interne de Zamora et d'autres dirigeants qui se rendaient compte que les forces armées étaient loin d'appuyer leur projet politique.

Afin de pouvoir maintenir sa participation au sein de la deuxième Junte, le Parti démocrate chrétien a provoqué une réunion de haut niveau avec l'état-major. A cette occasion, le Parti a présenté un document énumérant les violations des droits de l'homme dont ses militants étaient victimes et définissant les bases des relations entre lui-même et les forces armées. L'un des exposants de cette stratégie était M. Zamora. Les militaires ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas répondre parce que le document contenait des accusations graves et qu'il leur fallait du temps pour l'examiner<sup>426</sup>.

D'après d'autres témoignages fournis à la Commission, Zamora aurait engagé des consultations en vue d'ouvrir un dialogue avec Cayetano Carpio<sup>427</sup>. Celui-ci dirigeait le Front populaire de libération (FPL), parti qui se situait à gauche du PDC.

La Convention du PDC, qui devait se tenir le lendemain du jour où a été assassiné Zamora, devait entendre un exposé du dilemme auquel le Parti démocrate chrétien se trouvait alors confronté.

Dans la mesure où il était le seul dirigeant du parti doté d'une forte personnalité et d'un grand pouvoir de conviction, Zamora aurait pu donner une orientation différente à la coalition politique dirigée alors par l'ingénieur Duarte<sup>428</sup>. Il était donc perçu comme jouant un rôle très important dans la vie publique salvadorienne.

Quelques jours avant l'assassinat, le major Roberto D'Aubuisson a accusé publiquement Zamora et d'autres dirigeants du PDC d'être des communistes et de faire partie du Groupe guérillero FPL<sup>429</sup>. En qualité de serviteur de l'Etat, Zamora a déposé une plainte en diffamation au tribunal pénal à l'encontre de D'Aubuisson, faisant valoir que tout fonctionnaire avait le devoir de répondre en justice à une accusation non fondée. D'après l'auteur de ce témoignage, c'était la première fois en El Salvador qu'une plainte était déposée en justice dans le but de limiter l'influence de l'extrême droite en recourant aux instances du système judiciaire.

Deux jours avant l'assassinat de Zamora, deux collaborateurs du bureau du Procureur qui conduisaient un véhicule officiel ont été criblés de balles. D'après certains témoignages, il se serait agi d'une erreur, dans la mesure où l'opération était dirigée contre Zamora.

#### Les faits

M. Zamora se trouvait à son domicile où avait lieu une réception et il était en compagnie d'environ sept personnes. La réunion a pris fin vers minuit. Soudain, six individus ont pénétré dans la maison de la victime par le toit. Les intrus portaient des cagoules et ils étaient armés de pistolets à silencieux



et de quelques fusils. Ils ont immédiatement ordonné à tous ceux qui se trouvaient là de se coucher sur le sol.

Ils ont demandé les clefs du portail extérieur et Aronette, la femme de Zamora<sup>430</sup>, a dit qu'elle ne les avait pas. Le chef du groupe, qui parlait avec un accent étranger, a demandé où se trouvait Mario Zamora. Celui-ci s'est présenté. Alors ils l'ont mis debout et l'ont emmené dans une autre pièce après avoir élevé le volume de la musique. Après avoir assassiné Zamora, ils ont quitté les lieux en bon ordre.

Rubén<sup>431</sup>, frère de Zamora, habitait dans la maison voisine et il était allé se coucher quelques moments avant l'intrusion des individus armés. Entendant des cris, il s'est réveillé, pensant que la fête avait pris une tournure un peu trop gaie. Il a donc décidé de se rendre chez son frère. Toutefois, sur les instances de sa femme, il a préféré utiliser le téléphone mais on n'entendait plus rien sur la ligne<sup>432</sup>.

Quand les agresseurs ont quitté les lieux, les autres personnes présentes dans la maison ont commencé à se mettre en quête de Mario Zamora et à appeler au téléphone les dirigeants du Parti, les autorités de la police et les fonctionnaires du Gouvernement, notamment le colonel Eugenio Vides Casanova, qui était alors Directeur de la garde nationale. Le téléphone avait recommencé à fonctionner normalement. Dans un premier temps, on a pensé qu'il s'agissait d'un enlèvement. Mais en fouillant la maison, les invités ont trouvé le cadavre criblé de balles dans la salle de bains.

La première patrouille des corps de sécurité est arrivée sur les lieux environ trois ou quatre heures après avoir reçu le premier appel.

Une procédure judiciaire a été ouverte mais jamais personne n'a été accusé du crime, de sorte que, en 1981, l'affaire a été classée.

#### ANALYSE DES FAITS

L'opération a été menée avec une précision et une habileté extrêmes, afin d'éliminer physiquement la victime sans que les assassins puissent être identifiés. D'après les données que possède la Commission, il s'agirait d'une action menée par un corps de sécurité de l'Etat sans avoir consulté le Département des services de renseignements du haut commandement, qui décidait généralement de ce type d'opérations. De même, ces données ont révélé l'existence d'un plan d'élimination de la victime que ce même corps de sécurité aurait élaboré en tenant pour acquis que les services de renseignements du haut commandement étaient au courant de tout. A plusieurs reprises, le corps de sécurité a demandé le feu vert mais, n'ayant pas reçu de réponse positive, il a décidé de passer à l'action sans demander d'autre autorisation.

Confronté à ces faits, le haut commandement a demandé aux services de renseignements qui avait exécuté cette opération. D'après les informations que possède la Commission, le haut commandement cherchait à savoir si l'acte avait été commis par l'un des corps de sécurité, un escadron de la mort ou une bande quelconque de ravisseurs.

Le fait que la décision ait été prise de façon autonome par le corps de sécurité expliquerait la présence présumée d'un personnel étranger dans le cadre de cette opération; il se serait agi d'une stratégie destinée à brouiller les pistes et à rendre plus difficile toute enquête ultérieure que pourrait mener le haut commandement lui-même ou tout autre corps de sécurité. D'autre part, il ne fait pas l'ombre d'un doute que certains corps de sécurité avaient recours à des étrangers, en particulier à des Argentins et à des Nicaraguayens pour faire le "sale boulot" consistant à éliminer les opposants politiques.

Certes, les auteurs du crime ne connaissaient pas personnellement Zamora mais ils n'ignoraient ni la position ni le prestige de la victime. Il est également évident que le plan a été conçu de manière à mener l'opération avec le minimum de risque et à prévenir toute réaction postérieure de l'opinion publique.

#### CONCLUSIONS

Sur la base de l'enquête qu'elle a effectuée et des témoignages qu'elle a recueillis, la Commission estime disposer de preuves suffisantes pour conclure que M. Zamora a été assassiné par des membres d'un corps de sécurité de l'Etat lors d'une opération décidée par ce même corps de sécurité et effectuée dans le cadre de ses activités illégales.

D'autre part, la Commission possède des preuves suffisantes qui lui permettent d'affirmer que les services de renseignements de l'état-major ont pu identifier avec précision l'organe de sécurité qui a commis le crime, que les autorités militaires de l'époque ont gardé le secret sur ces informations, couvrant les responsables, et qu'elles n'ont jamais saisi les autorités correspondantes, raison pour laquelle il n'y a jamais eu de véritable enquête.

#### 4. Tehuicho

##### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 23 juillet 1980, 13 habitants du hameau El Bartolillo, dans le canton de Tehuicho, ont été exécutés par des civils armés jusqu'aux dents, qui se sont présentés comme étant des guérilleros. D'autres personnes des environs ont également été tuées.

Le lendemain du massacre, le juge de paix s'est rendu sur les lieux accompagné de membres de la brigade d'artillerie. Il est reparti sans avoir effectué les formalités de rigueur. Pendant trois jours, les militaires ont empêché les habitants d'enterrer les cadavres.

La Commission a établi les conclusions suivantes :

a) Le 23 juillet 1980, 13 civils ont été exécutés, dans le canton de Tehuicho, par un escadron de la mort qui comprenait des éléments de la brigade d'artillerie "lieutenant-colonel Oscar Osorio" et par des membres de la Défense civile de la municipalité de San Juan Opico;

b) Un contingent militaire de la brigade d'artillerie s'est rendu sur les lieux le jour suivant et, pendant trois jours, s'est opposé à ce que les victimes soient enterrées;

c) Le juge de paix n'a pas effectué les formalités de rigueur. Il n'a pas non plus engagé une procédure en vue d'ouvrir une enquête sur les faits;

d) Miguel Lemus, ancien membre de la défense civile de la zone, a participé à cette action en tant que membre de l'escadron de la mort;

e) Le lieutenant colonel Carlos Azcúnaga Sánchez a été l'auteur intellectuel du crime. Motif : vengeance personnelle.

#### DESCRIPTION DES FAITS<sup>433</sup>

##### L'exécution collective

Le 23 juillet 1980, peu après midi, un groupe de civils comprenant environ 100 personnes est arrivé au hameau El Bartolillo dans le canton de Tehuicho. Ils avaient le visage noirci au charbon et étaient vêtus comme des paysans. Ils étaient très bien armés. Ils se sont dispersés à travers le canton. Les témoins ont identifié Miguel Lemus, qui était alors membre de la Défense civile.

Les prétendus guérilleros ont convoqué une réunion sur le terrain de football, soi-disant pour répartir des armes. L'opération prenant de plus en plus d'ampleur, ils ont fini par amener les gens de force.

Les habitants ont été regroupés sur le terrain de football et on leur a bandé les yeux. Les inconnus se sont alors présentés comme étant un "escadron de la mort" et ils ont accusé les villageois d'avoir des liens avec la guérilla.

Apparemment munis d'une liste, ils ont commencé à trier les habitants. Les "oreilles" (orejas)<sup>434</sup> ont identifié les personnes figurant sur la liste, dont 12 hommes et 2 femmes et les ont séparées des autres. Le groupe a été conduit dans un ravin. Les deux femmes ont été emmenées dans un autre endroit. On a entendu des coups de feu. Plusieurs maisons ont été mises à sac et brûlées.

Les cadavres des femmes et des hommes ont été découverts le soir même et le jour suivant. Ils portaient des traces de torture.

En regagnant leur maison, les survivants ont vu les mots "escadron de la mort" écrits sur un mur.

##### Origine de l'affaire

Un an auparavant, un conflit au sujet d'une propriété aurait éclaté entre Pedro Franco Molina, habitant du canton Tehuicho, sympathisant de la guérilla et Antonio Azcúnaga, habitant du canton Los Amates, père du capitaine Carlos Azcúnaga. Le conflit s'est aggravé lorsqu'une rumeur s'est propagée selon laquelle Franco aurait offert une récompense à qui assassinerait Antonio Azcúnaga.

En octobre 1979, d'après des témoignages, un groupe de guérilleros a tué Antonio Azcúnaga.

D'après des informations, le groupe en question venait de Santa Ana mais, quoi qu'il en soit, les habitants du canton de Tehuicho, notamment Pedro Franco, ont été mis en cause. Carlos Azcúnaga aurait fait plusieurs allusions menaçantes.

#### Les faits

Des soldats en uniforme de la brigade d'artillerie "lieutenant-colonel Oscar Osorio" accompagnés du juge de paix Rodolfo Sánchez<sup>435</sup> se sont rendus sur les lieux au lendemain des événements. Aucune enquête judiciaire n'a été entamée.

Le contingent est resté dans la zone pendant trois jours, empêchant les habitants d'enterrer les victimes. C'est seulement lorsque les soldats sont partis que les habitants ont pu enterrer les cadavres dans une fosse commune.

Plus tard, le capitaine Carlos Azcúnaga Sánchez aurait, d'après les témoins, fait des commentaires prouvant sa culpabilité. Devant la Commission, il a nié avoir participé aux assassinats.

#### CONCLUSIONS

La Commission a formulé les conclusions suivantes :

1. Il existe des preuves substantielles de ce qui suit :

a) Le 23 juillet 1980, dans le canton de Tehuicho, 13 civils ont été exécutés par un escadron de la mort comprenant des éléments de la brigade d'artillerie "lieutenant-colonel Oscar Osorio" et des membres de la Défense civile de la municipalité de San Juan Opico;

b) Un contingent militaire de la brigade d'artillerie s'est rendu sur les lieux le jour suivant. Il y est resté pendant trois jours empêchant l'enterrement des victimes;

c) Le juge de paix n'a pas effectué les formalités de rigueur ni entamé une procédure d'enquête sur les faits.

2. Il existe des preuves suffisantes de ce qui suit :

a) Miguel Lemus, ancien membre de la Défense civile de la zone a participé à cette action en tant que membre de l'escadron de la mort;

b) L'auteur intellectuel du massacre est l'actuel lieutenant-colonel Carlos Azcúnaga Sánchez. Le motif est une vengeance personnelle.

5. Viera, Hammer et Pearlman

RESUME DE L'AFFAIRE

Le soir du 3 janvier 1981, à l'hôtel Sheraton de San Salvador, deux agents de la Garde nationale ont assassiné José Rodolfo Viera Lizama, Président de l'Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA), et Michael P. Hammer et Mark David Pearlman, deux ressortissants des Etats-Unis exerçant les fonctions de conseillers pour l'"American Institute for Free Labor Development (AIFLD)" (Institut américain pour le développement du syndicalisme libre).

Les auteurs de ces assassinats, Santiago Gómez González et José Dimas Valle Acevedo, agents de la Garde nationale, ont été condamnés, puis libérés en vertu de la loi d'amnistie de 1987. Les personnes ayant préparé et commandité ces assassinats, le lieutenant Rodolfo Isidro López Sibrián, numéro deux du Service de renseignements de la Garde nationale, le capitaine Eduardo Ernesto Alfonso Avila et le chef d'entreprise Hans Christ n'ont jamais été condamnés.

Le Service de renseignements de la Garde nationale s'était fixé comme objectif d'éliminer Viera plusieurs mois auparavant. Ses agents ont mis le projet à exécution en utilisant des méthodes qui sont celles des escadrons de la mort.

Le lieutenant colonel Mario Denis Morán Echeverría, qui commandait alors le Service de renseignements de la Garde nationale, a occulté toute information relative aux assassinats, et le juge Héctor Enrique Jiménez Zaldívar a laissé l'un des suspects modifier son apparence physique pour qu'il soit plus difficile de l'identifier.

DESCRIPTION DES FAITS<sup>436</sup>

La réforme agraire et les menaces de mort

Au moment de son assassinat, Rodolfo Viera exerçait à la fois les fonctions de secrétaire général de l'Union communale salvadorienne et de président de l'Institut salvadorien de la réforme agraire, ce dernier étant un organisme gouvernemental créé pour mener à bien le programme de réforme agraire. Michael P. Hammer et Mark David Pearlman, tous deux fonctionnaires de l'AIFLD, se trouvaient en El Salvador pour fournir un appui et une assistance technique à cette fin.

En tant que Président de l'ISTA et Secrétaire général de l'UCS, Viera était considéré comme un adversaire dangereux par ceux qui s'opposaient à la réforme agraire. Il avait reçu plusieurs menaces de mort. En mai 1980, l'Armée secrète anti-communiste a qualifié Viera de "communiste traître" devant être éliminé par les "patriotes" qui luttèrent pour un gouvernement respectant "la propriété privée". On avait tenté de l'assassiner à deux reprises en 1980<sup>437</sup>. Il existe des preuves suffisantes que ces tentatives ont été orchestrées par le Deuxième bureau de la Garde nationale.

L'assassinat de Viera, Hammer et Pearlman<sup>438</sup>

Il n'a pas été possible d'établir si les commanditaires avaient choisi à l'avance le lieu et le moment où les assassinats seraient commis. Il est clair en revanche qu'ils ont profité de la présence imprévue de leurs victimes à l'hôtel Sheraton pour mettre leur projet à exécution.

Le 3 janvier 1981 au soir, López Sibrián a ordonné à l'agent de la Garde nationale Valle Acevedo de l'accompagner chez le chef d'entreprise Hans Christ<sup>439</sup>. López Sibrián<sup>440</sup> portait un pistolet 9 millimètres et une mitraillette Ingram<sup>441</sup>, qui provenait du magasin de la Garde nationale<sup>442</sup>. A 22 heures environ, Christ, López Sibrián et Avila sont arrivés à l'hôtel et sont allés dîner à la cafétéria de cet établissement.

Viera, Hammer et Pearlman sont arrivés après 22 heures. Les trois hommes se sont dirigés vers la cafétéria où Christ, Avila et López Sibrián étaient attablés. Cette dernière étant bondée, ils ont cherché un lieu moins fréquenté. Une employée leur a conseillé d'aller au salon des Amériques, qui est plus grand. Reconnaisant Viera, Christ a dit à Avila : "Regarde ce fils de pute là-bas"<sup>443</sup>. Selon Avila, une personne du groupe a dit "... il s'est laissé pousser la barbe et il vaudrait mieux qu'il soit mort"<sup>444</sup>. Avila a également déclaré qu'en voyant Viera, López Sibrián avait dit que c'était une bonne occasion de le tuer<sup>445</sup>. L'un d'entre eux, au moins, s'est levé de table pour voir dans quelle direction se dirigeait le groupe de Viera<sup>446</sup>.

Quelques instants après, López Sibrián, Avila et Christ ont quitté l'hôtel, se sont dirigés vers le parking et sont montés dans une automobile. Ils ont ensuite dit à Valle Acevedo de tuer le Président de l'ISTA et ses deux compagnons<sup>447</sup>; mais celui-ci a refusé de le faire tout seul<sup>448</sup>. López Sibrián est sorti de l'automobile, est retourné vers le parking et s'est adressé à l'agent de la Garde nationale Gómez González qui surveillait le véhicule de Morán. López Sibrián lui a dit de l'accompagner<sup>449</sup>. Quand Gómez González lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'autorisation du commandant Morán<sup>450</sup>, López Sibrián est entré dans l'hôtel dont il est ressorti immédiatement en disant à Gómez que Morán l'avait autorisé à l'accompagner<sup>451</sup>.

López Sibrián et Gómez González se sont ensuite dirigés vers le véhicule du premier, où se trouvaient Valle Acevedo, Christ et Avila<sup>452</sup>. López Sibrián a donné à Valle Acevedo et à Gómez González l'ordre d'accompagner Christ à l'hôtel et d'y tuer les trois hommes<sup>453</sup>. De plus, il a remis à Gómez González la mitraillette 9 mm de marque Ingram qu'il portait, tandis qu'Avila, à son tour, remettait à Valle Acevedo une autre mitraillette de calibre 0,45 mm et un sweater de couleur kaki pour dissimuler l'arme<sup>454</sup>. Christ leur a dit qu'il allait avec eux pour identifier les trois hommes<sup>455</sup>.

Les deux gardes nationaux ont suivi Christ dans l'hôtel et ce dernier leur a montré où étaient assis Viera, Hammer et Pearlman<sup>456</sup>. Quelques instants après, Valle Acevedo et Gómez González ont ouvert le feu sur Viera et ses deux compagnons<sup>457</sup>. Les blessures infligées et la position des corps permettent de conclure que non seulement Viera, mais aussi Hammer et Pearlman, étaient la cible des assassins.

Les deux meurtriers ont immédiatement quitté l'hôtel et, à bord du véhicule de López Sibrián que suivait Avila au volant de son propre véhicule, ils se sont dirigés vers une maison proche des pompes funèbres auxiliaires<sup>458</sup>, où ils ont rendu les armes à leurs propriétaires respectifs<sup>459</sup>. López Sibrián leur a ensuite donné l'ordre de regagner le quartier général de la Garde nationale<sup>460</sup>. Après l'assassinat de Viera, Hammer et Pearlman, on a appris que des membres du Deuxième bureau de la Garde nationale, à savoir Valle Acevedo et Gómez González, en auraient été les auteurs<sup>461</sup>.

Le 14 février 1986, cinq ans après les faits, les deux agents ont été condamnés à une peine de prison de 30 ans. Le 19 décembre 1987, ils ont été libérés en vertu de la loi d'amnistie. L'affaire Avila a été classée pour la même raison<sup>462</sup>.

#### L'enquête

Etant donné qu'il a été longuement question par ailleurs de l'enquête menée pendant sept ans sur les assassinats de Viera, Hammer et Pearlman, il n'est pas nécessaire d'y revenir ici. Deux points méritent toutefois que la Commission s'y attarde.

#### Le rôle du commandant Morán

Il existe de solides éléments de preuve démontrant que le commandant Morán, qui dirigeait alors le Service de renseignements de la Garde nationale, avait appris, après les assassinats, que son second, López Sibrián, avait donné l'ordre de les commettre à deux gardes de l'unité placée sous son commandement. De plus, Morán a omis de porter les faits à la connaissance des autorités compétentes<sup>463</sup>.

Par ailleurs, le rôle que Morán a joué dans les assassinats n'a jamais fait l'objet d'une enquête sérieuse. Un des gardes condamnés a déclaré que le commandant Medrano, chargé de l'enquête militaire, lui avait dit de rejeter la responsabilité sur López Sibrián<sup>464</sup>, afin, semble-t-il, que son supérieur Morán ne soit pas impliqué<sup>465</sup>. De plus, rien ne montre que, lorsqu'elle a rouvert ce dossier en 1985, la Commission des faits délictueux (CFD) a enquêté sur le rôle de Morán dans les assassinats. Elle disposait pourtant, d'éléments prouvant que Morán avait participé à une réunion du Service de renseignements de la Garde nationale le 3 janvier, au cours de laquelle l'assassinat pourrait avoir été projeté. Elle a également eu la preuve que, le 5 janvier, Morán avait reçu une somme d'argent pour faire un "travail".

#### L'identification de López Sibrián

Bien que les témoignages recueillis par la Commission Medrano aient mis en lumière le rôle que López Sibrián avait joué dans les assassinats, tout prouve que le juge Jiménez Zaldívar a aidé celui-ci à dissimuler son identité<sup>466</sup>, empêchant ainsi qu'il soit reconnu par un témoin clef. Le lendemain, le juge a ordonné la remise en liberté de López Sibrián faute de preuves<sup>467</sup>.

## CONCLUSIONS

La Commission a conclu ce qui suit :

1. Il est pleinement établi que José Dimas Valle Acevedo et Santiago Gómez González ont assassiné José Rodolfo Viera, Michael Hammer et Mark David Pearlman le 3 janvier 1981 à l'hôtel Sheraton.

2. Il est pleinement établi que le lieutenant López Sibrián a, avec d'autres, projeté l'assassinat de Viera, Hammer et Pearlman et qu'il a donné l'ordre à deux membres de la garde civile de le mettre à exécution. De plus, il a remis l'arme du crime à Gómez González et aidé les assassins à quitter les lieux du crime.

3. Il est pleinement établi que le capitaine Eduardo Avila faisait partie de ceux qui ont projeté l'assassinat et qu'il a collaboré avec López Sibrián à son exécution.

4. Il existe des preuves suffisantes que Hans Christ<sup>468</sup> faisait partie de ceux qui ont projeté l'assassinat et qu'il a collaboré à son exécution.

5. Concernant le rôle du lieutenant-colonel Mario Denis Morán, il existe de solides éléments de preuve démontrant que ce dernier a couvert les assassinats en omettant de les signaler.

6. Il est pleinement établi que le juge Hectór Enrique Jiménez Zaldívar a aidé le principal suspect, López Sibrián, en rendant difficile son identification qui aurait permis l'ouverture d'une procédure pénale.

### E. Actes de violence commis par le Frente Farabundo Martí Para la Liberación Nacional à l'encontre d'opposants

La présente section traite du recours à la violence par le FMLN contre des opposants réels ou présumés, au mépris des normes du droit humanitaire international et du droit international relatifs aux droits de l'homme. Elle couvre les actes de violence commis contre des non-combattants ainsi que l'exécution d'adversaires présumés, sans observation des formes légales indispensables.

La section présente d'abord un cas représentatif : l'exécution de maires dans les zones de conflit. Ensuite, après une explication du cadre dans lequel s'inscrivent ces actes de violence, on expose certains faits attribués au FMLN qui ont eu des répercussions importantes dans la société salvadorienne. Dans certains cas, il n'a pas été possible de vérifier quels en étaient les instigateurs, dans d'autres l'identification des auteurs réels est impossible ou sujette à caution.

En dernier lieu, on présente un cas qui, de l'avis de la Commission, constitue un fait à part qui ne répond pas à un schéma de recours illicite à la violence. Sont présentées enfin les conclusions de la Commission.



1. Cas représentatif : exécution sommaire de maires<sup>469</sup>

RESUME DES FAITS

Entre 1985 et 1988, un nombre important de maires de localités situées dans les zones de conflit ont été exécutés, sans aucune forme de procès, par l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP), une des organisations du FMLN. Ces exécutions répondaient à l'application d'une politique du FMLN, que ce dernier a publiquement endossée.

Le présent rapport rend compte de 11 exécutions, mais leur nombre est supérieur.

La Commission est arrivée aux conclusions suivantes :

1. L'état-major du FMLN a approuvé et adopté une politique d'exécution des maires coupables à son avis d'opposition.

2. Le "Noyau" de l'ERP était chargé d'appliquer cette politique et ordonnait à ses commandants locaux d'assassiner les maires opposés au FMLN.

3. Les personnes dont les noms suivent, entre autres, faisaient partie du "Noyau" de l'ERP lorsqu'ont été sommairement exécutés des maires dans le territoire contrôlé par l'ERP, ont participé aux prises de décisions correspondantes et en portent donc la responsabilité : Joaquín Villalobos ("Atilio"), Jorge Meléndez ("Jonás"), Ana Sonia Medina ("Mariana"), Mercedes del Carmen Letona ("Luisa"), Ana Guadalupe Martínez ("María") et Marisol Galindo.

4. Joaquín Villalobos, en tant que Secrétaire général de l'ERP, occupait le poste le plus élevé de cette organisation et porte une responsabilité particulière dans les assassinats de maires perpétrés par l'ERP.

5. Ce sont les commandants locaux de l'ERP qui, sous les ordres du "Noyau" ou avec son approbation et son appui, ont assassiné les maires dont les noms sont rappelés dans la présente récapitulation.

6. Les assassinats des maires José Alberto López, Francisco Israel Díaz Vásquez, Pedro Ventura, María Ovidia Graciela Mónico Vargas, José Domingo Avilés Vargas, Dolores Molina, Napoleón Villafuerte, Edgar Mauricio Valenzuela, et Terencio Rodríguez ont fait partie d'un plan établi, fondé sur une politique délibérée du FMLN, et ont été le résultat d'ordres expressément approuvés par des membres du noyau de l'ERP et exécutés par ses commandants locaux.

7. Le maire de Guatajiagua, José Alberto López, a été assassiné en octobre 1988, le commandant "Amadeo" dirigeant les opérations.

8. Les exécutions de maires par le FMLN ont constitué des violations des normes du droit humanitaire international et des normes du droit international relatif aux droits de l'homme.

DESCRIPTION DES FAITS

Exécution de José Alberto López, maire de Guatajiagua

M. José Alberto López a été élu en mars 1988 maire de la municipalité de Guatajiagua (département de Morazán). Selon une source du FMLN, López avait reçu peu après son élection une lettre du FMLN l'enjoignant à présenter sa démission et lui précisant que la politique du FMLN était d'exécuter tout maire dans la zone qu'il contrôlait. López a répondu qu'il ne démissionnerait pas.

Le FMLN a demandé à trois reprises au maire de se rendre au camp de guérilla situé dans le canton de San Bartolo, mais López n'a jamais donné suite à ces demandes. Par crainte, López ne demeurait pas à Guatajiagua mais exerçait normalement ses fonctions à San Francisco Gotera. De surcroît, la mairie de Guatajiagua avait été détruite par la guérilla.

Le samedi 25 octobre 1988, López se trouvait chez lui avec son épouse, Leticia Canales, et ses quatre enfants, tous mineurs. La maison se trouvait dans le quartier El Calvario, municipalité de Guatajiagua. Un combattant du FMLN, connu de López, s'y est présenté le matin et a dit au maire que son commandant voulait lui parler. Craignant les conséquences d'un quatrième refus, López a accepté de se rendre à la convocation. Leticia, son épouse, a décidé de l'accompagner et tous les trois sont partis à pied en direction du canton de San Bartolo.

Lorsqu'ils sont arrivés au fleuve Gualavo, un homme en uniforme, armé d'un fusil, les attendait. Celui qui avait conduit le groupe a dit à l'homme en uniforme qu'il lui amenait le maire et le lui a livré. L'homme en uniforme a dit à la femme qu'elle n'était pas autorisée à traverser la rivière et à se rendre au camp de la guérilla. Il lui a dit de s'en retourner chez elle, car les guérilleros laisseraient son époux revenir dans l'après-midi.

Lorsqu'il est arrivé au camp, le maire a été mené devant le commandant connu sous le nom de "Amadeo". Il est suffisamment prouvé que "Amadeo", à l'issue de sa conversation avec le maire, a décidé de l'exécuter.

Le soir même, la radio "Venceremos" a annoncé que le FMLN avait exécuté le maire de Guatajiagua José Alberto López.

Exécution de Francisco Israel Díaz Vásquez, maire de Lolotique

Le 2 mai 1985, Francisco Israel Díaz Vásquez a pris ses fonctions de maire, après avoir été élu par la population. Il est parfaitement établi que, le 2 juin de cette même année, il a été enlevé par le FMLN qui l'a gardé comme otage jusqu'au 24 octobre, date à laquelle il a été libéré avec d'autres maires, également enlevés par le FMLN. Sa libération est intervenue après une série de négociations entre le FMLN et le Gouvernement, à Panama.

Le 2 juin 1986, Díaz a repris ses fonctions de maire. En décembre de cette même année, il a reçu des menaces de mort des guérilleros et a présenté sa démission. Les guérilleros croyaient toutefois qu'il continuait à travailler pour le Gouvernement.

Le 5 décembre, un inconnu s'est présenté chez Francisco Israel Díaz et remis à l'épouse de ce dernier une note dans laquelle il était donné ordre à Díaz de se présenter le lendemain à La Entrada de Tempisque, près de Santa Bárbara.

Díaz est parti le matin du 6 décembre avec un habitant de la municipalité. Les deux hommes sont passés par l'endroit appelé "La Entrada de Tempisque" et ont poursuivi leur chemin jusqu'au canton de Santa Bárbara, où ils sont arrivés aux environs de midi. Trois combattants en uniforme, portant des armes de gros calibre, ont apparu tout à coup et ont emmené avec eux M. Díaz. Cinq minutes après, l'un d'eux est revenu et a dit au compagnon de M. Díaz de s'en retourner chez lui, parce qu'on allait garder le maire plusieurs jours.

Le lendemain après-midi, 7 décembre, deux inconnus ont fait savoir dans l'église de Lolotique que Díaz était mort et ils ont remis son portefeuille avec ses papiers d'identité.

Le soir même, plusieurs parents et amis de M. Díaz sont allés chercher son cadavre. Lorsqu'ils l'ont trouvé, ils ont vu les traces "d'un seul coup de feu qui était entré par derrière l'oreille et qui, en sortant, avait enlevé un oeil et les dents". A une de ses jambes était attaché une feuille de papier où on pouvait lire "Condamné par le FMLN" et à l'autre une feuille portant le mot "traître".

En octobre 1992, le FMLN a fait officiellement savoir à la Commission que l'ERP, appliquant une politique approuvée par le Front, avait exécuté le maire Díaz.

#### Exécutions d'autres maires

Le FMLN, dans sa communication du 18 octobre 1992 où il répondait à une demande d'informations de la Commission de la vérité, a fait savoir que l'ERP, appliquant une politique approuvée par le Front, avait en outre exécuté les maires suivants :

Pedro Ventura, maire de San Isidro (département de Morazán) le 15 avril 1988.

María Ovidia Graciela Mónico Vargas, maire de San Jorge (département de San Miguel) le 18 janvier 1985.

José Domingo Avilés Vargas, maire de Santa Elena (département de Usulután) le 8 janvier 1985.

Dolorés Molina, maire de Lolotiquillo (département de Morazán) le 19 août 1988.

Napoleón Villafuerte, maire de Sesorí (département de San Miguel) le 25 novembre 1988.

Edgar Mauricio Valenzuela, maire de San Jorge (département de San Miguel) le 4 mars 1985.

Cette communication comprend en outre deux communiqués du FMLN, l'un du 22 août et l'autre du 26 novembre 1988, dans lesquels sont annoncées l'exécution de Napoleón Villafuerte et celle de Dolorés, respectivement.

En outre, il est dûment établi que, le 11 mai 1988, M. Terencio Rodríguez, maire de Perquín (province de Morazán), a été exécuté sans jugement préalable.

#### Le droit applicable

Quand elle a voulu qualifier les faits au regard du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, la Commission a examiné les raisons présentées par le Front pour justifier sa politique d'exécution de maires.

Pour le Front, ces exécutions se justifiaient parce que "les maires et les mairies étaient devenus à l'évidence anti-insurrectionnels. Agissant en collaboration étroite avec les commandants des différentes garnisons, les maires créent des forces paramilitaires (défenses civiles) et dirigent leurs activités répressives sur la population civile, déploient des réseaux d'espionnage pour détecter, au sein de la population, les militants et sympathisants du FMLN ou les simples opposants au régime et pour obtenir des renseignements sur les membres et les projets des organisations populaires, et communiquent ensuite ces renseignements à l'armée". Le FMLN a également signalé que les activités des maires affectaient les lignes d'approvisionnement.

Le Front ajoute que "lorsqu'ont commencé les emprisonnements massifs d'habitants, les assassinats et les actes de répression commis par les forces de défense civile, ainsi que les actions des FAES (forces armées d'El Salvador), fondées sur les renseignements fournis par les réseaux d'espionnage des maires, ces derniers sont devenus un des points de mire du FMLN, conformément à la ligne d'action qu'il s'était fixée depuis 1980, selon laquelle il est légitime de considérer comme des objectifs militaires et de condamner en conséquence les espions, les paramilitaires, les collaborateurs, les escadrons de la mort et tous ceux dont l'activité était source de répression ou d'assassinats au sein de la population civile".

La Commission n'accepte pas ces conclusions du Front. Si en qualifiant les maires d'"objectifs militaires", on prétend affirmer qu'il s'agissait de combattants, il faut signaler que rien ne permet d'affirmer que les maires exécutés l'ont été sans que cela aille à l'encontre des dispositions du droit humanitaire.

Toutefois, que les maires exécutés puissent être ou non considérés, à un moment quelconque, comme des "objectifs militaires" est sans objet, car on ne trouve aucun élément prouvant que l'un d'eux a trouvé la mort lors d'un combat du FMLN. L'exécution d'une personne, que celle-ci soit ou non assimilée à un combattant, qui se trouve entre les mains d'une guérilla à laquelle elle n'oppose aucune résistance, n'est pas une action de combat.

Le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme n'interdisent pas aux belligérants d'appliquer, dans les zones qu'ils contrôlent, des sanctions à toute personne coupable d'actes qui, selon le droit applicable, sont de nature criminelle. Dans le document mentionné, le

Front indique qu'il lui paraît légitime d'exécuter "les espions, les paramilitaires, les collaborateurs des escadrons de la mort et tous ceux dont les actions sont sources de répression ou d'assassinats au sein de la population civile"<sup>470</sup>.

La Commission rappelle que, lorsqu'il s'agit d'appliquer des peines à des personnes accusées de délits, il faut que cette application se fasse selon les principes fondamentaux d'une procédure régulière. Le droit international humanitaire ne dispense en aucune façon de cette obligation les parties à un conflit, et le droit international relatif aux droits de l'homme ne prévoit pas que la partie ayant un territoire sous son contrôle puisse être dispensée de cette obligation à l'égard des personnes vivant sous sa juridiction. Bien au contraire, ces deux sources du droit interdisent expressément de prononcer des condamnations ou de procéder à des exécutions sans un procès préalable devant un tribunal indépendant, impartial et légitimement constitué, présentant des garanties judiciaires reconnues par tous comme étant indispensables.

Dans aucun des cas ci-avant mentionnés il n'existe moindre preuve qu'il y ait eu un procès en bonne et due forme avant l'exécution. Il n'existe non plus aucune preuve qu'aucun de ces maires ait trouvé la mort dans un combat ou ait opposé de la résistance à ceux qui l'ont exécuté.

#### CONCLUSIONS

La Commission est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Il est pleinement prouvé que l'état-major du FMLN a approuvé et a suivi une politique consistant à exécuter les maires coupables, à son avis, d'opposition.

2. Il est pleinement prouvé que les membres du "Noyau" de l'ERP appliquaient, entre autres, cette politique et donnaient ordre à leurs commandants locaux d'assassiner les maires opposés au FMLN.

3. Il est pleinement prouvé que les personnes dont les noms suivent, entre autres, faisaient partie du noyau de l'ERP lorsqu'ont été sommairement exécutés des maires dans le territoire contrôlé par l'ERP, ou qu'elles ont participé aux prises de décisions correspondantes et qu'elles en portent donc la responsabilité : Joaquín Villalobos ("Atilio"), Jorge Meléndez ("Jonas"), Ana Sonia Medina ("Mariana"), Mercedes del Carmen Letona ("Luisa"), Ana Guadalupe Martínez ("María") et Marisol Galindo.

4. Il est pleinement prouvé que Joaquín Villalobos, en tant que Secrétaire général de l'ERP, occupait le poste le plus élevé de cette organisation et porte une responsabilité particulière dans l'assassinat des maires perpétré par l'ERP.

5. Il est pleinement prouvé que les commandants locaux de l'ERP, agissant sous les ordres du "Noyau" de l'ERP ou avec son approbation et son appui, ont assassiné les maires dont les noms sont rappelés dans la présente récapitulation.

6. Il est pleinement prouvé que les assassinats des maires José Alberto López, Francisco Israel Díaz Vásquez, Pedro Ventura, María Ovidia Graciela Mónico Vargas, José Domingo Avilés Vargas, Dolores Molina, Edgar Mauricio Valenzuela, Napoleón Villafuerte et Terencio Rodríguez ont fait partie d'un plan établi, fondé sur une politique délibérée du FMLN, et ont été le résultat d'ordres expressément approuvés par les membres du noyau de l'ERP et exécutés par ses commandants locaux.

7. Il est pleinement prouvé que le maire de Guatajiagua, José Alberto López, a été assassiné en octobre 1988, le commandant "Amadeo" dirigeant les opérations.

8. Les exécutions de maires par le FMLN ont constitué des violations des normes du droit humanitaire international et des normes du droit international relatif aux droits de l'homme.

## 2. Exécutions extrajudiciaires

### a. Zona Rosa

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Le 19 juin 1985, vers 21 heures du soir, des hommes armés ont ouvert le feu contre un groupe de Marines américains dans la "Zona Rosa", quartier de San Salvador où se trouvent de nombreux restaurants. Les agresseurs appartenaient au Parti révolutionnaire des travailleurs centraméricains (PRTC), l'une des composantes du FMLN. Au moment de l'attaque, les Marines, qui faisaient partie du personnel de sécurité de l'Ambassade des Etats-Unis en El Salvador, étaient en civil et ne portaient pas d'armes. Quatre d'entre eux, neuf civils et un des attaquants ont trouvé la mort au cours de la fusillade. L'attentat a été revendiqué par le commando urbain "Mardoqueo Cruz" du PRTC et justifié par la suite dans un communiqué du FMLN. Trois personnes ont été condamnées à l'issue d'un premier procès; deux autres actions pénales ont ensuite été ouvertes pour les mêmes faits. L'une de ces actions n'a pas abouti, l'accusé ayant été amnistié, et aucun jugement n'a encore été rendu dans le cadre de la seconde.

La Commission conclut ce qui suit :

1. L'attaque perpétrée contre les Marines faisait suite à la décision politique du FMLN de considérer les militaires américains comme une cible légitime.

2. C'est un commando du PRTC qui a commis l'attentat.

3. Ismael Dimas Aguilar et José Roberto Salazar Mendoza ont participé à la préparation et à l'exécution du coup de main.

4. Pedro Antonio Andrade a également participé à la préparation de l'attaque.

5. Cet attentat constitue une violation des normes du droit international humanitaire.

## DESCRIPTION DES FAITS<sup>471</sup>

### Bref historique

En 1985, l'état-major du Front Farabundo Martí de libération nationale a décidé que le personnel militaire américain basé en El Salvador serait considéré comme un objectif militaire légitime; cette directive générale a ensuite été communiquée, pour exécution, à toutes les bases du FMLN<sup>472</sup>.

### Les préparatifs

Au début du mois de juin 1985, quelques membres du Parti révolutionnaire des travailleurs centraméricains (PRTC), l'une des cinq composantes politico-militaires du FMLN, ont préparé une opération qu'ils ont baptisée "Agresseur yankee, El Salvador sera ton nouveau Viet Nam". Le but de l'opération était d'exécuter des militaires américains basés en El Salvador, pour répondre au mot d'ordre général qu'avait lancé le haut commandement du FMLN. Des membres des commandos urbains Mardoqueo Cruz devaient se charger de mettre le plan à exécution.

La cellule du commando opérait à partir d'un atelier de réparations mécaniques appartenant à Ismael Dimas Aguilar et à son frère José Abraham et de la boutique de tissus "La Estrella", appartenant à William Celio Rivas Bolaños et Juan Miguel García Meléndez. C'est d'ailleurs dans ces locaux que se sont tenues les principales réunions de préparation<sup>473</sup>.

### L'attaque

Le 19 juin 1985, vers 20 h 30, six Marines appartenant au Service de sécurité de l'ambassade des Etats-Unis en El Salvador se sont attablés à la terrasse du restaurant Chili's, situé dans le quartier connu sous le nom de Zona Rosa, dans la Colonia San Benito. Les soldats étaient des habitués bien connus de propriétaires et du personnel des restaurants et cafés du quartier. Ils avaient l'habitude de s'y rendre en groupe à la fin de leur service<sup>474</sup>. Au bout d'un moment, deux des soldats ont quitté leurs compagnons pour aller s'installer à une table du restaurant Flash Back, situé à quelques mètres à peine du Chili's<sup>475</sup>.

Vers 21 heures, un pick-up de couleur blanche avec des bandes plus foncées s'est garé en face du restaurant La Hola; sept personnes en sont descendues, se sont dirigées vers le restaurant Chili's, et ont ouvert le feu sur les quatre Marines<sup>476</sup> (Thomas Handwork, Patrick R. Kwiatkoski, Bobbie J. Dickson et Gregory H. Weber), qui s'y trouvaient. Ceux-ci étaient en civil et il ne semble pas qu'ils aient été armés.

Au même moment, des coups de feu ont été tirés de l'intérieur des restaurants Chili's et Méditerranée<sup>477</sup>.

L'un des membres du commando a été blessé lors de l'échange de coups de feu<sup>478</sup>, qui a également causé la mort des personnes suivantes : Humberto Sáenz Cevallos, avocat, Secrétaire de la faculté de droit de l'Université "José Matías Delgado"; Humberto Antonio Rosales Pineda, Directeur de la société "Inter Data"; Arturo Alonso Silva Hoff, étudiant;

José Elmer Vidal Peñalva, étudiant universitaire; Oswaldo González Zambroni, de nationalité guatémaltèque, chef d'entreprise; Richard Ernest Mac Ardie Venturino, de nationalité chilienne, cadre de la société "Wang"; George Viney, de nationalité américaine, Directeur régional de la société "Wang"; Roberto Alvidrez, de nationalité américaine, cadre de la société "Wang". Certaines des victimes étaient attablées au restaurant Chili's, les autres au Méditerranée<sup>479</sup>. Rien n'indique que les victimes civiles aient été armées<sup>480</sup>. La fusillade a également fait des blessés.

Quelques minutes après le départ du commando, des fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis sont arrivés en voiture et ont conduit les quatre Marines dans un centre de soins.

Quand des agents de la police nationale sont arrivés sur les lieux, à 21 h 30, ils n'ont pas pu, ont-ils déclaré, procéder à une inspection en règle étant donné qu'il ne restait plus sur place que les corps de huit victimes et que les choses n'avaient pas été laissées en l'état<sup>481</sup>.

Le soir même, les membres du commando ont emmené José Roberto Salazar Mendoza, grièvement blessé, dans un local de la Croix-Rouge salvadorienne. Le guérillero est mort de ses blessures<sup>482</sup>.

#### Les déclarations postérieures

Trois jours plus tard, le 22 juin 1985, le Parti révolutionnaire des travailleurs centraméricains (PRTC) a revendiqué l'attentat dans un communiqué signé Fernando Gallardo, appartenant à la direction politico-militaire du commando de guérilla urbaine "Mardoqueo Cruz".

Le 25 juin 1985, l'état-major du FMLN a publié un communiqué dans lequel il soutenait l'action et affirmait que les quatre Marines constituaient une cible militaire légitime<sup>483</sup>. La Commission a toutefois la preuve formelle que les Marines américains n'étaient pas des combattants. Leur fonction était d'assurer la sécurité de l'ambassade des Etats-Unis et rien n'indique qu'ils aient participé à des actions militaires en El Salvador. De plus, le droit international humanitaire définit très précisément la notion de combattant. Aucune preuve n'a été apportée pour étayer l'allégation selon laquelle ces Marines exerçaient des activités de renseignement, mais, en tout état de cause, le fait qu'une personne exerce ce type d'activité ne suffit pas à la classer dans la catégorie des combattants.

Lors d'une émission de Radio Venceremos, Ismael Dimas Aguilar, l'un des chefs militaires du commando urbain Mardoqueo Cruz, a reconnu avoir participé aux préparatifs et à l'exécution de l'opération<sup>484</sup>.

Le 28 août 1985, José Napoleón Duarte, alors Président de la République, a communiqué, au cours d'une conférence de presse, les résultats de l'enquête sur ce qu'il a appelé le massacre de la Zona Rosa. Il a annoncé l'arrestation de trois personnes : José Abraham Dimas Aguilar et Juan Miguel García Meléndez, en tant qu'instigateurs, et William Celio Rivas Bolaños, en tant qu'exécutant.



### Les procès

Le 27 août 1985, la Garde nationale a mis les trois détenus à la disposition du tribunal militaire et lui a communiqué les dossiers de l'enquête, y compris les aveux des trois accusés<sup>485</sup>. Par la suite, Rivas et García ont soutenu que ces aveux leur avaient été arrachés sous la torture. Les rapports d'enquête étaient incomplets : il n'y avait pas eu d'autopsie, d'étude balistique ni de reconstitution des faits, et on n'avait suivi aucune des procédures habituelles pour ce type d'affaires<sup>486</sup>.

Le tribunal de première instance a rendu son verdict cinq ans après les faits, le 30 avril 1991. Si le dossier contient bien la confirmation générale des aveux extrajudiciaires, rien n'indique que les accusés aient comparu devant le tribunal, que leur déposition ait été enregistrée ni que des dispositions quelconques aient été prises pour éclaircir les faits.

Deux ans après le début du procès, l'avocat de la défense a requis l'abandon des poursuites en vertu de la loi d'amnistie de 1987<sup>487</sup>. Le 12 novembre 1987, le tribunal a fait droit à cette demande et prononcé la relaxe définitive des trois accusés pour tous les chefs d'inculpation<sup>488</sup>.

Le Consul général des Etats-Unis en El Salvador a introduit un recours au nom de la famille de l'un des Marines exécutés, pour que la décision d'amnistie soit réformée<sup>489</sup>. Le 4 décembre 1987, la cour martiale a confirmé l'ordonnance de relaxe, au motif que les délits étaient de nature politique<sup>490</sup>.

Le 22 février 1988, le Président Napoleón Duarte, en sa qualité de commandant général des forces armées, a annulé l'arrêt de la Cour martiale, au motif que les événements de la Zona Rosa constituaient des délits de droit commun ayant des répercussions internationales qui, comme tels, n'étaient pas amnistiables<sup>491</sup>. La Cour suprême de justice saisie de l'affaire à la suite d'un recours de représentation de personne, a entériné la décision présidentielle. Le 30 avril 1991, le tribunal de première instance a condamné les trois prévenus, verdict que la chambre compétente a confirmé dans sa quasi-intégralité le 5 mars de l'année suivante.

Le 25 septembre 1992, à la suite d'une requête de l'avocat de la défense demandant que les prévenus bénéficient de la Loi de réconciliation nationale, le juge militaire a décidé de surseoir à toute décision en attendant le rapport de la Commission de la vérité, qu'il jugeait indispensable pour déterminer si l'amnistie prévue par ladite loi était ou non applicable en l'espèce<sup>492</sup>. Alors que ce procès était en cours, des poursuites pénales ont été engagées contre deux autres inculpés, pour les mêmes faits.

L'une des actions, ouverte en 1988, concernait Juan Antonio Morales. Celui-ci avait avoué à la police fiscale être l'un des membres du commando responsable de l'attentat de la Zona Rosa et a confirmé sa déclaration devant le juge de la cinquième Chambre du tribunal correctionnel. Sa version des faits corroborait dans une large mesure les déclarations de Rivas, García et Dimas, même si Morales n'a pas mentionné le nom de ces derniers. Il n'y a pas eu de jonction de causes et Morales n'a toujours pas été jugé. Après divers rebondissements, le bénéfice de l'amnistie a été refusé au prévenu, qui est toujours détenu<sup>493</sup>.

En 1989, des poursuites ont été engagées, pour complicité, contre Pedro Antonio Andrade (dont le nom de guerre était "Mario González") devant la troisième Chambre du tribunal correctionnel<sup>494</sup>. Là encore il n'y a pas eu de jonction de causes mais, contrairement aux autres prévenus, Andrade a été amnistié en 1987.

La Commission dispose de preuves suffisantes attestant que Andrade était l'un des initiateurs de l'attentat. Chef du commando urbain Mardoqueo Cruz au moment des faits, Andrade a passé des aveux judiciaires selon lesquels il savait qu'un attentat allait être mené contre les "Blonds" et qu'il avait pris des dispositions pour que les guérilleros qui seraient blessés au cours de l'action puissent recevoir des soins médicaux en lieu sûr. Selon des informations dignes de foi, Andrade aurait toutefois joué un rôle plus important encore dans les préparatifs de l'attentat, notamment en ce qui concerne le choix de la cible.

#### CONCLUSIONS

La Commission conclut ce qui suit :

1. Il est établi que l'attentat contre les Marines faisait suite à la décision politique du FMLN de considérer les militaires des Etats-Unis comme une cible légitime.

2. Il est établi que l'opération a été menée par le commando urbain Mardoqueo Cruz, groupe appartenant au PRTC qui, partant, est responsable des faits.

3. Il existe des preuves concluantes attestant que Ismael Dimas Aguilar était l'un des instigateurs de l'opération et qu'il a lui-même tiré contre les Marines.

4. Il existe des preuves suffisantes indiquant que Pedro Antonio Andrade était l'un des instigateurs de l'opération et qu'il a participé aux préparatifs de l'attentat.

5. L'attentat perpétré contre les Marines dans la Zona Rosa constitue une violation par le FMLN des normes du droit international humanitaire.

#### b. Anaya Sanabria

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Dans la matinée du 26 octobre 1987, Herbert Ernesto Anaya Sanabria, dirigeant de la Commission des droits de l'homme (organe non gouvernemental), a été assassiné par balle dans sa propriété de San Salvador, à proximité de l'endroit où il garait sa voiture.

Deux mois plus tard, la police nationale a arrêté un jeune homme membre de l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP), Jorge Alberto Miranda Arévalo, qui a déclaré initialement qu'il avait participé à l'assassinat en qualité de guetteur, mais qui a rétracté ses aveux par la suite. En 1991, Miranda a été jugé coupable par un jury et condamné ultérieurement à la peine maximale de 30 années de prison.

Les conclusions de la Commission sont les suivantes :

1. La Commission n'a pas disposé de suffisamment de temps pour résoudre la contradiction que présente cette affaire, à savoir qu'il existe à la fois des indices permettant d'établir la culpabilité présumée d'un corps de sécurité public ou d'un escadron de la mort, et des indices à l'appui de la culpabilité présumée de l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP) dans l'assassinat d'Herbert Ernesto Anaya Sanabria.

2. Le traitement infligé à Miranda par la police et la procédure judiciaire à laquelle il a été soumis ont violé ses droits fondamentaux.

3. L'Etat n'a pas rempli le devoir que lui impose le droit international de protéger les droits de l'homme, d'enquêter à fond sur l'assassinat d'Herbert Anaya et de juger et sanctionner les coupables.

#### DESCRIPTION DES FAITS<sup>495</sup>

##### L'assassinat

Le 26 octobre 1987, Herbert Anaya a été assassiné par balle dans sa propriété du quartier Zacamil, à proximité de l'endroit où il garait sa voiture. Selon les témoins, trois hommes ont pris directement part à l'assassinat : le premier a tiré sur la victime, le second faisait le guet et le troisième<sup>496</sup> conduisait le véhicule<sup>497</sup> dans lequel les trois assassins se sont enfuis, un vieux pick-up de couleur jaune.

Le rapport d'expertise balistique a montré que les six douilles avaient été percutées par une seule et même arme<sup>498</sup> et que les six projectiles trouvés sur les lieux avaient également été tirés par une seule et même arme<sup>499</sup>. La Commission d'enquête sur les faits délictueux a soutenu que les balles ne provenaient pas des stocks de munitions des forces armées salvadoriennes<sup>500</sup>.

##### Contexte

Au moment de son assassinat, Herbert Anaya était le coordonnateur général de la Commission des droits de l'homme (organe non gouvernemental) (CDHES-NG)<sup>501</sup> et c'était également une figure de proue de la lutte contre les violations des droits de l'homme. Il appartenait aussi à l'Armée révolutionnaire du peuple<sup>502</sup>. Avant sa mort, il semblait préconiser un règlement pacifique du conflit armé sévissant dans son pays<sup>503</sup>.

Le 26 mai 1986, il avait été arrêté par plusieurs agents en civil de la police des finances fortement armés<sup>504</sup>. Il avait subi des interrogatoires et été mis en détention<sup>505</sup> jusqu'au 2 février 1987, date à laquelle il avait été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers.

##### Réactions après l'assassinat

L'assassinat a provoqué d'importantes réactions au Salvador et dans le reste du monde. Des manifestations ont eu lieu dans la capitale. Des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme et des associations à caractère civil ont manifesté leur inquiétude<sup>506</sup>.

Le Président Duarte a demandé à la Commission d'enquête sur les faits délictueux d'enquêter sur cette affaire et a également offert une récompense de 50 000 colones (10 000 dollars des Etats-Unis)<sup>507</sup>. L'enquête n'a pas donné de résultats notables et l'on n'a pas étudié sérieusement la possibilité de ce que des organismes du Gouvernement ou des secteurs de la droite aient pu assassiner Anaya.

#### Arrestation et incarcération de Jorge Alberto Miranda Arévalo

Le 23 décembre 1987, la police nationale a arrêté Jorge Alberto Miranda Arévalo, membre d'une unité des commandos urbains de l'ERP<sup>508</sup>. Miranda et un acolyte avaient attaqué un camion transportant des boissons gazeuses. Le compagnon de Miranda, "Carlos" qui, selon la première déposition de Miranda, avait tiré sur Anaya, a pu échapper à la police.

Miranda a été interrogé<sup>509</sup> et, selon la police nationale, a rétracté la déclaration extrajudiciaire dans laquelle il avait avoué avoir participé à l'assassinat d'Anaya en qualité de guetteur. Selon le dossier judiciaire, il a ce même jour conduit des membres de la police nationale à des caches d'armes.

Miranda a déclaré qu'au cours des premières semaines de sa détention, il avait fait l'objet de pressions psychologiques<sup>510</sup>. Il a affirmé qu'on lui avait injecté une substance inconnue<sup>511</sup> et, en outre, qu'on l'avait "empêché de dormir".

Le Gouvernement a acquis la conviction de la culpabilité de Miranda. Bien que le 4 janvier 1988, le Gouvernement ait versé à Miranda la somme de 12 000 colones en précisant que ce paiement s'inscrivait dans le cadre d'un programme annoncé en décembre 1987, le Ministre de la justice a nié avoir récompensé Miranda pour s'être accusé du crime<sup>512</sup>.

Au cours des premières semaines de sa détention, Miranda a reçu un traitement spécial : il a été interviewé devant les caméras de télévision et s'est vu accorder des entretiens privés avec des journalistes étrangers<sup>513</sup> et avec de hauts fonctionnaires. Miranda ajoute qu'il a également reçu la visite d'agents de la police nationale et de quelques vénézuéliens qui lui ont offert un certain nombre d'avantages s'il maintenait sa déclaration initiale<sup>514</sup>.

De son côté, la Commission d'enquête sur les faits délictueux a clos l'enquête peu après l'arrestation de Miranda. Selon le dossier, elle n'a pas suivi les pistes importantes ni mis à jour les données de base, elle a interrogé peu de témoins et n'a pas comparé les essais balistiques effectués avec les munitions utilisées pour l'assassinat et avec les munitions remises par Miranda.

#### Procédure judiciaire menée contre Miranda

Avec neuf jours de retard par rapport au délai qu'autorise la Constitution salvadorienne<sup>515</sup>, Miranda a été mis à la disposition du premier juge du tribunal de San Salvador<sup>516</sup>, le jour même où il a reçu sa rémunération du Gouvernement. C'est à cette même date que Miranda a confirmé devant le juge sa déclaration extrajudiciaire. Cependant, un mois plus tard, il a rétracté les aveux relatifs à l'assassinat tout en réaffirmant cependant qu'il était membre de l'ERP<sup>517</sup>.

Après deux années d'une procédure judiciaire très lente, en avril 1990, le juge a ordonné un non-lieu à titre provisoire en faveur de Miranda "... faute de preuve établissant sa participation"<sup>518</sup>. Par la suite, la première chambre du tribunal de la première section du Centre a révoqué ce non-lieu<sup>519</sup> et a porté l'affaire en séance plénière.

Au mois d'octobre 1991, un jury composé de cinq personnes a déclaré Jorge Miranda coupable d'assassinat et d'actes de terrorisme<sup>520</sup>.

En mars 1992, le juge a appliqué la loi de réconciliation nationale en faveur de Miranda pour le délit d'actes de terrorisme et d'association subversive, mais il ne l'a pas appliquée pour l'assassinat, condamnant Miranda à la peine maximale de 30 ans de prison<sup>521</sup>.

### Preuves<sup>522</sup>

#### L'armée révolutionnaire du peuple (ERP)

Aucun membre de l'ERP interrogé par la Commission n'a revendiqué la responsabilité de l'assassinat d'Anaya. Par ailleurs, aucun témoin n'a dit que Miranda avait participé au meurtre.

Une série de photos de jeunes gens, parmi lesquelles se trouvait la photo de Miranda, a été présentée à un témoin présent sur les lieux de l'assassinat qui avait affirmé avoir vu les assassins de près, or, ce témoin n'a pas pu identifier Miranda<sup>523</sup>.

Il existe néanmoins des indices de la participation éventuelle de l'ERP et de Miranda à cet assassinat, notamment des mobiles crédibles. Des différends étaient apparus entre Anaya et l'ERP. Il est établi qu'Anaya voulait désormais mettre un frein à la violence, tandis que l'ERP était en train de mettre sur pied une opération mettant en jeu des actes de violence à San Salvador.

En outre, dans ses deux premières déclarations, Miranda s'est lui-même accusé ainsi que l'ERP. Il avait alors comme aujourd'hui une bonne connaissance des faits<sup>524</sup>.

Devant la Commission, Miranda a continué de nier toute participation. Il a même affirmé qu'il avait inventé tout ce qu'il avait dit concernant l'assassinat et son organisation. Toutefois, il a fourni des informations sur l'assassinat et sur sa préméditation apparente qui concordent avec d'autres faits et dont, selon notre enquête, il n'avait pas parlé précédemment. Il a notamment donné des renseignements sur l'heure d'une réunion tenue la veille de l'assassinat, la provenance du pick-up et la personne chargée de se le procurer, les moyens par lesquels il s'est rendu à proximité de l'endroit où Anaya garait sa voiture pour surveiller les lieux avant l'assassinat.

#### Le Gouvernement

Les organisations salvadoriennes et internationales de défense des droits de l'homme se sont déclarées préoccupées par le fait que les forces armées ou un escadron de la mort aient pu tuer Anaya pour mettre fin à ses dénonciations des violations des droits de l'homme<sup>525</sup>.

Un certain nombre d'indices tendraient à le prouver. Selon ses collègues, Anaya avait reçu plusieurs menaces directes et indirectes de la part du Gouvernement tout au long de l'année 1987<sup>526</sup>. Deux semaines avant son assassinat, selon un dirigeant de la CDHES-NG, une employée de la Commission avait été arrêtée par la police nationale qui lui avait dit savoir qu'Anaya était dirigeant de cette organisation qu'elle "allait démanteler complètement"<sup>527</sup>.

Pendant les années 80, des actes de violence ont été commis en permanence contre la CDHES-NG dont Anaya fut le quatrième dirigeant assassiné ou disparu. Aucune de ces affaires n'a été réglée de façon satisfaisante<sup>528</sup>.

En outre, selon la veuve d'Anaya, le jour de l'assassinat, à 6 h 10, des voisins ont vu un groupe d'agents de la police nationale à environ 200 mètres de la maison de la famille<sup>529</sup>. Elle en a conclu qu'avec une présence si rapprochée de la police, les assassins ne pouvaient appartenir au FMLN.

#### CONCLUSIONS

Les conclusions de la Commission sont les suivantes :

1. La Commission n'a pas disposé de suffisamment de temps pour résoudre la contradiction que présente cette affaire, à savoir qu'il existe à la fois des indices permettant d'établir la culpabilité présumée d'un corps de sécurité public ou d'un escadron de la mort, et des indices à l'appui de la culpabilité présumée de l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP) dans l'assassinat d'Herbert Ernesto Anaya Sanabria.

2. Le traitement infligé à Miranda par la police et la procédure judiciaire à laquelle il a été soumis ont violé ses droits fondamentaux.

3. L'Etat n'a pas rempli le devoir que lui impose le droit international de protéger les droits de l'homme, d'enquêter à fond sur l'assassinat d'Herbert Anaya et de juger et sanctionner les coupables.

c. Romero García, dit "Miguel Castellanos"

#### RESUME DE L'AFFAIRE

Miguel Castellanos, de son vrai nom Napoléon Romero García, a été assassiné le 16 février 1989 à 18 h 30, peu après être sorti de son bureau du Centre d'études de la réalité nationale (CEREN) situé dans le quartier Flor Blanca de San Salvador. Des membres des commandos urbains du FMLN ont mitraillé le véhicule à bord duquel il se trouvait en compagnie de son garde du corps, Rafael Quijada López, à l'intersection de la 43e avenue sud et de la 16e rue ouest. Castellanos a été transporté à l'hôpital militaire où il est décédé peu après. Quijada López a été atteint de trois balles, deux aux jambes et une à l'abdomen, mais il a survécu à ses blessures.

Les assaillants n'ont pas été identifiés.

Le FMLN a reconnu être l'auteur de cette action dans une émission de Radio Venceremos et dans des déclarations à la presse.

### Antécédents

Castellanos, 39 ans, a fait partie de la Commission politique des Forces populaires de libération (FPL), l'une des composantes du FMLN, jusqu'à la mi-avril 1985, date à laquelle il a été capturé par des membres de la Garde nationale. Au cours des premiers jours de sa détention, il a changé d'opinion et décidé de collaborer avec les autorités.

Avant d'être capturé, Castellanos avait été membre de la Commission politique des FPL, où il était plus précisément responsable politico-militaire de la zone spéciale métropolitaine, et membre du commandement général du FMLN à San Salvador. Selon un rapport du FMLN à la Commission de la vérité, Castellanos avait connaissance de nombreux renseignements secrets et, après sa capture en 1985, il a aidé la Garde nationale et divers services de renseignement des forces armées à réprimer les FPL en particulier et le FMLN en général.

Après avoir changé d'opinion, Miguel Castellanos a commencé à travailler au CEREN. Il était aussi rédacteur en chef de la revue Análisis.

### Suite donnée par la Commission

Bien que les faits n'aient pas été contestés, la Commission a examiné les éléments de preuve disponibles et a demandé des informations au FMLN, qui les lui a fournies.

Pour le FMLN, l'exécution de Miguel Castellanos était légitime dans la mesure où l'intéressé était un traître qui aidait directement et activement les autorités à réprimer le Front.

### CONCLUSIONS

Quelles que soient les raisons avancées par le FMLN, le droit international humanitaire n'autorise pas l'exécution extrajudiciaire de civils.

#### d. Peccorini Lettona

Francisco Peccorini Lettona, 73 ans, docteur en philosophie et professeur à l'université, collaborait au Diario de Hoy, journal salvadorien du matin, pour lequel il avait écrit divers articles dénonçant les activités du FMLN.

M. Peccorini militait activement et publiquement au sein d'un groupe qui luttait contre ce qu'il appelait la récupération de l'Université d'El Salvador, laquelle, selon lui, était infiltrée par les guérilleros.

Le 15 mars 1989, à San Salvador, M. Peccorini a été attaqué et blessé par balles alors qu'il conduisait sa voiture. Il a été transporté à l'hôpital militaire où il est décédé.

A Cocoyoc (Mexique), où se sont réunis du 21 au 24 juillet 1989 des personnalités d'Amérique du Nord et des représentants du FMLN, ces derniers ont reconnu que le Front était responsable de la mort de M. Peccorini.

e. García Alvarado

M. José Roberto García Alvarado, Procureur général de la République, est mort le 19 avril 1989 de suites de l'explosion d'un engin placé à l'intérieur de l'automobile qu'il conduisait. L'explosion s'est produite dans le quartier San Miguelito de San Salvador; les deux personnes qui accompagnaient M. García ont été blessées.

A la réunion de Cocoyoc (Mexique), en juillet 1989, le FMLN a reconnu avoir commandité l'assassinat de M. García Alvarado et en avoir confié l'exécution aux Forces armées de libération (FAL), l'une des composantes du Front.

f. Guerrero

RESUME DE L'AFFAIRE

Le 28 novembre 1989, M. Francisco José Guerrero, ancien Président de la Cour suprême d'El Salvador, a été assassiné au volant de sa voiture alors qu'il se trouvait au croisement du boulevard des Héros et de l'avenue Jean-Paul II à San Salvador. Le premier de ses assaillants est décédé, le deuxième a pris la fuite, et le troisième, César Ernesto Erazo Cruz, a été blessé.

A l'hôpital, Erazo Cruz a déclaré avoir exécuté Guerrero sur ordre du FMLN. Par la suite, il est revenu sur sa déclaration et a fini par nier toute participation à l'exécution de Guerrero. Lorsqu'il est passé en jugement, le jury l'a acquitté.

Au moment de son assassinat, M. Guerrero menait une enquête sur l'assassinat des prêtres jésuites et semblait avoir obtenu des preuves. L'un des mobiles possibles de son élimination est qu'on a voulu faire disparaître les preuves en question.

L'assassinat de M. Guerrero était un acte délibéré. Si César Ernesto Erazo Cruz a été acquitté, ce n'est pas faute de preuves concluantes de sa participation à l'assassinat. La Commission a tenté en vain d'obtenir des informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer son hypothèse tant en El Salvador qu'à l'étranger. Bien qu'elle ait réuni suffisamment d'éléments indiquant qu'Erazo Cruz était un membre actif du FMLN au moment de l'assassinat - ce qui tend à confirmer que celui-ci a été commandité par le FMLN - la Commission n'a pu, finalement à la lumière des preuves disponibles, rendre un avis unanime.

DESCRIPTION DES FAITS<sup>530</sup>

M. Francisco José Guerrero, homme politique de premier plan, conservateur, participait à la vie publique depuis plus de 30 ans<sup>531</sup>. Il a été Président de la Cour suprême et conseiller du Président Christiani lorsque celui-ci tentait d'engager le dialogue avec le FMLN. Il était aussi membre du Conseil consultatif du Ministère des relations extérieures<sup>532</sup>.



M. Guerrero enquêtait sur l'assassinat des prêtres jésuites, commis 12 jours avant sa propre mort. Il avait pris contact avec les jésuites immédiatement après cet assassinat et leur avait proposé son aide pour l'élucider.

#### Mort de M. Guerrero

Le 28 novembre 1989 au matin, M. Guerrero a quitté son domicile, situé dans le quartier d'Escalón, en compagnie de sa bru qu'il emmenait à son travail au palais de justice de San Salvador. M. Guerrero conduisait, sa bru était assise à ses côtés et son garde du corps, Víctor Manuel Rivera Monterrosa, se trouvait à l'arrière. M. Guerrero était habituellement accompagné de deux gardes du corps, mais l'un d'eux était absent ce matin-là.

Arrivé sans encombre à l'intersection du boulevard des Héros et de l'avenue Jean-Paul II, M. Guerrero s'est arrêté à un feu rouge proche du restaurant "Biggest". C'est alors qu'est arrivé en courant sur le trottoir un individu, identifié par la suite comme étant Angel Aníbal Alvarez Martínez, qui s'est posté derrière la voiture de M. Guerrero. Un autre individu non identifié s'est posté à l'avant gauche du véhicule et un troisième, que l'on a ensuite identifié comme étant César Ernesto Erazo Cruz, à l'arrière et à droite. Tous trois ont fait feu sans dire un mot aux occupants de la voiture<sup>533</sup>. Le garde du corps de M. Guerrero a compris ce qui se passait avant le début de la fusillade et n'a eu que le temps de riposter<sup>534</sup>.

Selon certains témoignages, les assaillants avaient suivi M. Guerrero jusqu'au carrefour dans une Volkswagen jaune d'où ils était descendus pour cerner la voiture de la victime. D'autres témoins ont déclaré qu'ils étaient venus à pied<sup>535</sup>.

Neuf projectiles ont atteint le véhicule sur trois de ses côtés<sup>536</sup>. Il semble que les assaillants aient d'abord tiré sur M. Rivera Monterrosa qui a été blessé et a perdu le contrôle de la situation pendant quelques secondes puis a tiré sur ses assaillants avec un revolver de calibre 357 et un fusil M-16. Une autre balle l'a alors touché et il a vidé son chargeur sur les assaillants<sup>537</sup>.

M. Guerrero a été atteint de cinq balles<sup>538</sup>. Tous les projectiles extraits de son cadavre étaient de calibre 45<sup>539</sup>; trois provenaient d'un pistolet qui, selon la personne qui l'a remis à la police deux jours après, se trouvait sur le corps d'Alvarez Martínez<sup>540</sup>. Les deux autres projectiles provenaient d'une arme qui n'a jamais été retrouvée.

Erazo Cruz et Alvarez Martínez se trouvaient sur le trottoir qui longe le restaurant Biggest lorsque, selon des personnes qui se trouvaient sur les lieux, un homme au moins est descendu d'un véhicule de type Cherokee se trouvant à deux ou trois voitures de celle de M. Guerrero et a tiré avec une arme de gros calibre, apparemment un M-16, sur Erazo Cruz et Alvarez Martínez<sup>541</sup>. Alvarez Martínez est mort sur le coup<sup>542</sup>. Erazo Cruz a été blessé<sup>543</sup>. Le projectile extrait du cadavre d'Alvarez Martínez était de calibre 5.56<sup>544</sup>, du type de ceux utilisés dans les M-16.

Le troisième assaillant a pris la fuite. Il n'a jamais été identifié. La personne qui avait tiré avec le M-16 est remontée dans le Cherokee qui est reparti vers une destination inconnue<sup>545</sup>.

M. Guerrero et son garde du corps ont été transportés à l'hôpital médico-chirurgical où M. Guerrero est décédé le même jour. La bru de M. Guerrero est sortie indemne de l'attentat.

#### Événements ultérieurs

Les tests à la paraffine auxquels des agents de la police nationale ont procédé le lendemain sur les personnes d'Alvarez Martínez et d'Erazo Cruz se sont révélés positifs<sup>546</sup>.

A l'hôpital de la police nationale, Erazo Cruz a affirmé qu'il était membre des commandos urbains des FPL et qu'il avait participé à l'assassinat sur un ordre du commandement du FMLN qui lui avait été transmis par un autre membre de l'organisation. Selon lui, il était le seul à savoir que la cible était une personnalité politique. Lors d'un deuxième interrogatoire, Erazo Cruz est revenu sur sa déclaration et a déclaré qu'un certain "Manuel" lui avait seulement dit qu'ils allaient voler une voiture<sup>547</sup>.

Dans sa deuxième déclaration devant le juge du sixième tribunal pénal, Erazo Cruz a confirmé ses premiers dires en y apportant quelques modifications : "Manuel" lui avait dit qu'ils allaient voler une voiture à vitres polarisées. Ils ont parcouru le boulevard à plusieurs reprises sans en trouver. Lorsqu'ils sont arrivés au coin du restaurant Biggest, ses deux compagnons se sont mis à courir vers une voiture. "Manuel" s'est posté derrière elle et a tiré sur l'arrière, tandis qu'"Efraín", qui se trouvait devant la voiture, a tiré sur l'avant.

Selon Erazo Cruz, il a couru vers le trottoir qui longe le restaurant Biggest. Là, il a vu un individu, une arme de gros calibre au poing, sortir d'une voiture qui se trouvait derrière celle sur laquelle tiraient "Manuel" et "Efraín" puis faire feu sur "Manuel". Il a alors été touché et s'est écroulé sur le sol. Il n'a pas vu dans quelle direction "Efraín" était parti ni s'il avait été blessé<sup>548</sup>.

Le juge chargé de l'affaire a décidé de placer Erazo Cruz en détention provisoire sur la base de ces déclarations<sup>549</sup>. Une fois remis de ses blessures, celui-ci a été transféré à la prison de Mariona, laquelle a été par la suite attaquée par des membres des FAL. Erazo Cruz s'est évadé avec d'autres détenus et est parvenu jusqu'à un campement du FMLN<sup>550</sup>.

En septembre 1991, des soldats du bataillon Atlacatl ont blessé et capturé Erazo Cruz et l'on emmené à l'hôpital. Il a été transféré en prison par la suite.

Erazo Cruz a comparu le 21 juillet 1992 devant le sixième tribunal pénal. Il a été inculpé d'homicide volontaire<sup>551</sup>, de blessures graves<sup>552</sup>, d'association à des fins subversives<sup>553</sup> et d'évasion avec violence<sup>554</sup>. Revenant sur ses aveux, Erazo Cruz a nié sa participation au meurtre. Il a

affirmé s'être trouvé par hasard sur les lieux au moment de la fusillade, avoir été blessé puis avoir été contraint de passer aux aveux.

Erazo Cruz a été disculpé des délits d'homicide et de blessures graves<sup>555</sup> puis remis en liberté à la mi-août 1992.

#### Responsabilité de la guérilla et participation d'Erazo Cruz

Le FMLN a reconnu porter une part de responsabilité dans l'assassinat de M. Guerrero. Peu de temps après celui-ci, des porte-parole du FMLN ont déclaré que des membres des commandos urbains avaient tué M. Guerrero en tentant de lui voler son véhicule. Cette version coïncide avec certaines parties des déclarations initiales d'Erazo Cruz, notamment ses aveux.

En outre, les pistolets de 45 et 9 mm utilisés lors de l'assassinat sont ceux dont les commandos urbains ont coutume de se servir. Par ailleurs, bien qu'Erazo Cruz ait été acquitté et qu'il ait nié toute participation à l'assassinat devant la Commission il existe des preuves solides du contraire. Un témoin oculaire qui n'avait pas fait de déclaration auparavant l'a identifié comme étant l'un des assaillants. Le test à la paraffine a établi qu'il s'était servi d'une arme. On relève aussi des contradictions dans certaines parties de son témoignage devant la Commission<sup>556</sup>.

Les membres du FMLN qui ont été interrogés par la Commission ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas Erazo Cruz avant l'assassinat, ne savaient rien d'Alvarez Martínez et de ses complices et n'étaient pas au courant de l'assassinat. La Commission a toutefois établi de manière concluante qu'Erazo Cruz était membre de la guérilla au moment de l'assassinat.

Elle a d'ailleurs été informée que M. Guerrero avait été assassiné pour avoir réuni des preuves convaincantes sur les responsables présumés de l'assassinat des prêtres jésuites. Cette version des faits a été rendue publique en janvier 1992 lorsque Marta Aracely Guerrero de Paredes, la fille de M. Guerrero, a déclaré que, le jour de sa mort, son père était en possession de documents révélant l'identité des auteurs de l'assassinat des six prêtres jésuites<sup>557</sup>.

M. Guerrero avait usé de son influence politique pour obtenir des informations. Quelques jours encore avant sa mort, un ami l'avait averti que sa vie était en danger et qu'il ne devait pas continuer à enquêter sur l'assassinat des jésuites.

A l'évidence, M. Guerrero n'a pas été assassiné alors qu'on tentait de voler sa voiture. Les assaillants n'ont pas dit un mot aux occupants du véhicule. Celui-ci a été criblé de balles et aurait été inutilisable par la suite.

La présence sur les lieux du véhicule de type Cherokee fait naître plus de doutes sur l'identité des commanditaires de l'assassinat. Ces véhicules sont généralement des véhicules officiels; de même les fusils M-16 sont ceux qu'utilisent les forces armées et les gardes du corps. On ne sait rien de ce que sont devenus le Cherokee et ses occupants.

## CONCLUSIONS

A la lumière des documents dont elle a eu connaissance et des témoignages directs qu'elle a entendus, y compris les nouveaux éléments de preuve, la Commission conclut que, de toute évidence, les assassins de M. Guerrero ne voulaient pas lui voler son véhicule, ils voulaient le tuer.

L'assassinat de M. Guerrero était un acte délibéré. Si César Ernesto Erazo Cruz a été acquitté, ce n'est pas faute de preuves concluantes de sa participation à l'assassinat. La Commission a tenté en vain d'obtenir des informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer son hypothèse tant en El Salvador qu'à l'étranger.

Bien qu'elle ait réuni suffisamment d'éléments indiquant qu'Erazo Cruz était un membre actif du FMLN au moment de l'assassinat - ce qui tend à confirmer que celui-ci a été commandité par le FMLN - la Commission n'a pu finalement, à la lumière des preuves disponibles, rendre un avis unanime.

- g. Militaires américains achevés après que leur hélicoptère eut été abattu

## RESUME DE L'AFFAIRE

Le 2 janvier 1991, un hélicoptère de combat de l'armée américaine a été abattu par un groupe d'éléments du FMLN près de San Francisco (arrondissement de Lolotique, département de San Miguel) alors qu'il volait à basse altitude en direction de sa base de Soto Cano au Honduras.

Le pilote américain, Daniel F. Scott, est mort lorsque l'hélicoptère s'est écrasé; le lieutenant-colonel David H. Pickett et le caporal Earnest G. Dawson, eux aussi de nationalité américaine, ont été blessés. Des membres de la patrouille du FMLN se sont approchés de l'appareil et ont ouvert le feu à distance sur les deux hommes. La patrouille s'est ensuite éloignée en laissant sur place le pilote mort et les deux blessés et en emportant des armes et des munitions pris dans l'hélicoptère. Peu après, un membre de la patrouille a été renvoyé sur les lieux pour abattre les blessés.

## RAPPEL DES FAITS

Le 2 janvier 1991, vers 13 h 40, un hélicoptère UH-1H de l'armée américaine s'est envolé de l'aéroport de Ilopango, près de San Salvador, avec à son bord le lieutenant-colonel David H. Pickett, le caporal Earnest G. Dawson et le pilote Daniel F. Scott, tous trois militaires américains. Pickett commandait le quatrième groupe de la vingt-deuxième escadre aérienne basée à Soto Cano (Honduras), où l'hélicoptère aurait dû atterrir peu après 17 heures.

Vers 14 heures, l'appareil survolait la commune de San Francisco à une altitude variant entre 30 et 50 mètres. Il se déplaçait à basse altitude pour être moins exposé à d'éventuels missiles lancés par les maquisards et pour que l'équipage ait plus de chances de survivre s'il venait à être abattu.

Ce jour-là, sept maquisards armés de l'ERP ("Armée révolutionnaire du peuple"), l'un des groupes qui composaient le FMLN, patrouillaient aux alentours

de San Francisco, dans le département de San Miguel (arrondissement de Lolotique). Severiano Fuentes Fuentes, "Aparicio", responsable politique local de l'ERP, commandait un groupe qui comprenait Antonio Bonilla Rivas ("Ulises"), Daniel Alvarado Guevara ("Macaco"), Digna Chicas ("Doris") et María Lita Fernández ("Carmen"), accompagnés de Santos Guevara Portillo ("Domínguez") et de Fernán Fernández Arévalo ("Porfirio").

En voyant l'hélicoptère, les maquisards ont ouvert le feu avec des fusils M-16 et AK-47. L'hélicoptère s'est écrasé à quelque 500 mètres plus loin.

L'autopsie a permis d'établir que le pilote, Scott, avait été tué lorsque l'appareil s'est écrasé. Les maquisards se sont approchés en tirant et ont blessé les deux survivants.

Un membre de la patrouille s'est rendu au village de San Francisco, situé à 500 mètres environ, et il en est revenu avec une dizaine de villageois. Ceux-ci ont placé les blessés et le corps de Scott à quelques mètres de l'hélicoptère et ont emporté à San Francisco les objets que les maquisards leur avaient indiqués. Ces derniers ont ensuite incendié l'hélicoptère.

Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir que Severiano Fuentes Fuentes ("Aparicio") a donné l'ordre à Daniel Alvarado Guevara ("Macaco") d'abattre les blessés et que celui-ci a refusé d'obtempérer. La patrouille s'est éloignée, mais lorsqu'elle se trouvait à une centaine de mètres, Fernán Fernández Arévalo ("Porfirio"), obéissant aux ordres de Fuentes, est revenu et a achevé les blessés.

#### La suite de l'incident

Quelques habitants de San Francisco ont informé les autorités de ce qui s'était passé. Les corps ont été retrouvés le soir même et immédiatement transportés en hélicoptère au quartier général de la troisième brigade, où un juge de paix a dressé un constat. Ils ont ensuite été transportés à l'aéroport de San Salvador, Ilopango, où ils ont été remis aux autorités américaines.

Le lendemain, 3 janvier, un groupe de militaires américains accompagnés par des officiers salvadoriens ont examiné les débris de l'appareil et se sont entretenus avec plusieurs des habitants du village.

Il a été publiquement annoncé le même jour qu'un hélicoptère avait été abattu et que les militaires blessés avaient été achevés.

Le FMLN, par la voix de Radio Venceremos, a commencé par nier que des blessés aient été exécutés. Le 7 janvier, il en a admis la possibilité et annoncé une enquête. Le 9 janvier, il a reconnu que les blessés avaient été achevés et le 18 il a annoncé que "Domínguez" et "Porfirio" seraient jugés pour ce crime, en précisant ultérieurement qu'il ne s'agissait pas de "Domínguez" mais de "Aparicio".

Fuentes ("Aparicio") et Fernández ("Porfirio") se sont présentés d'eux-mêmes au tribunal de première instance de Cinameca le 17 mars 1992; ils ont été incarcérés à la prison de Mariona, où ils se trouvent encore actuellement.

#### Action de la Commission

La Commission de la vérité a examiné les pièces versées au dossier, les résultats de l'enquête effectuée par les experts américains, ainsi que le rapport de l'enquête menée par le FMLN et que celui-ci lui a remis. Elle a interrogé cinq sept maquisards qui avaient pris part à l'incident et s'est entretenue avec plusieurs habitants de San Francisco et d'autres personnes susceptibles de fournir des informations.

#### CONCLUSIONS

La Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve permettant d'établir que le lieutenant-colonel David H. Pickett et le caporal Earnest G. Dawson, militaires américains, dont l'hélicoptère avait été abattu par une unité de l'ERP, ont été exécutés par Fernán Fernández Arévalo sur ordre de Severiano Fuentes Fuentes, au mépris du droit humanitaire international, après que l'appareil se fut écrasé et alors qu'ils étaient blessés et sans défense. La Commission n'a trouvé aucun élément permettant d'établir que d'autres membres de l'unité ont pris part à l'exécution.

La Commission n'a pas non plus trouvé d'éléments prouvant que ces exécutions avaient été ordonnées par des officiers supérieurs, ni qu'elles correspondaient à une politique de l'ERP ou du FMNL qui aurait consisté à abattre systématiquement les prisonniers. Le FMLN a reconnu que les accusés avaient commis un crime, et il les a arrêtés et jugés.

### 3. Enlèvements

#### Duarte et Villeda

Le 10 septembre 1985, Inés Guadalupe Duarte Durán, fille du Président José Napoleón Duarte, et son amie Ana Cecilia Villeda sont arrivées en voiture à l'entrée d'une université privée de San Salvador. Les gardes du corps chargés d'assurer leur protection les suivaient dans un véhicule tout terrain. Alors que les deux voitures se garaient, d'autres véhicules se sont placés de manière à bloquer la circulation, plusieurs personnes armées ont abattu les gardes du corps et les deux femmes ont été entraînées de force dans un camion<sup>558</sup> et conduites dans un camp de la guérilla.

Quatre jours plus tard, un groupe du FMLN qui se désignait sous le nom de "Commando Pedro Pablo Castillo", a revendiqué l'enlèvement.

Le 24 octobre, après plusieurs semaines de négociations au cours desquelles des membres de l'Eglise salvadorienne et des diplomates de pays de la région ont servi de médiateurs lors de tractations secrètes, Inés Duarte et son amie ont été libérées en échange de la libération de 22 prisonniers politiques<sup>559</sup>. Le FMLN a aussi libéré 25 maires et fonctionnaires locaux qu'il avait enlevés, en échange de 101 guérilleros blessés lors des combats, que le Gouvernement a

autorisés à quitter le pays. L'échange de prisonniers, qui a eu lieu en plusieurs endroits, s'est opéré tout au long par l'entremise de la Croix-Rouge internationale.

Dans un communiqué diffusé par Radio Venceremos le jour de la libération de Inés Duarte, l'état-major du FMLN a pleinement revendiqué la responsabilité de ce qui s'était passé et qualifié d'"impeccable" l'action du commando, y compris l'élimination des gardes du corps<sup>560</sup>.

L'enlèvement d'Inès Duarte et d'Ana Cecilia Villeda constitue une prise d'otages et, donc, une violation du droit humanitaire international.

#### F. Assassinats de juges

Durant les années 80, il était dangereux d'exercer le métier de juge en El Salvador. Comme indiqué dans les exposés concernant l'assassinat de Mgr Romero et celui des journalistes néerlandais, certains juges, qui avaient reçu des menaces ou été la cible d'attentats, ont dû renoncer au dossier dont ils avaient été saisis et parfois même quitter le pays.

Les choses allaient encore plus loin, puisque selon un rapport que la Cour suprême a adressé à la Commission de la vérité, 28 juges ont été assassinés pendant ces années<sup>561</sup>.

L'un d'entre eux, le juge Francisco José Guerrero, a été assassiné à la fin de son mandat de Président de la Cour suprême; trois étaient juges de première instance, et les 24 autres étaient des juges de paix, dont 20 ont été assassinés entre 1980 et 1982.

La Commission a reçu des plaintes et des témoignages de sources indépendantes concernant plusieurs des affaires mentionnées dans le rapport de la Cour suprême, et a eu la possibilité d'enquêter sur deux cas. En ce qui concerne les autres affaires, les indices recueillis indiquent que certains assassinats ont été commis par le FMLN, d'autres par les escadrons de la mort; dans deux cas, les juges semblent avoir été tués au cours de combats.

L'affaire de l'assassinat du juge Francisco José Guerrero est l'une de celles qui ont été examinées en détail; elle est exposée ailleurs dans le présent chapitre. On trouvera ci-après les résultats de l'enquête sur l'assassinat d'un juge de paix.

#### Juge de paix de Carolina

Le juge de paix de la municipalité de Carolina, José Apolinar Martínez (Département de San Miguel), a été abattu par balles à son domicile le 14 juin 1988. Sa fille âgée de 3 ans a également été blessée au cours de l'attentat et a dû recevoir des soins médicaux pendant plusieurs semaines.

Il existe de fortes présomptions contre le FMLN dans cette affaire. Environ un an auparavant, le juge avait reçu des lettres de menaces de l'Armée révolutionnaire du peuple, l'un des groupes armés composant le FMLN. Après l'attentat, qui s'est produit dans une région contrôlée au moins partiellement par le FMLN, les assassins, qui portaient des tenues militaires et avaient des

armes légères, se sont enfuis vers une zone encore davantage soumise au FMLN. On a retrouvé sur le lieu de l'attentat une feuille de papier où le FMLN revendiquait la responsabilité de l'assassinat.

Mais il est vrai par ailleurs qu'un laps de temps considérable s'est écoulé entre les menaces et l'assassinat. En outre, à cette époque, les juges de paix n'étaient pas systématiquement visés. S'il est vrai que beaucoup de ces magistrats ont été assassinés entre 1980 et 1982, deux cas seulement sont à déplorer entre 1986 et 1988, dont celui-ci.

Cependant, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des preuves, la Commission conclut qu'il existe suffisamment d'éléments pour attribuer cet assassinat à des éléments du FMLN. La mort du juge José Apolinar Martínez a constitué une violation du droit humanitaire international.

## V. RECOMMANDATIONS

### INTRODUCTION

Il appartient à la Commission, dans le cadre de ses fonctions, de formuler des recommandations. En effet, aux termes de son mandat,

La Commission doit notamment recommander toutes dispositions d'ordre juridique, politique ou administratif pouvant découler des résultats de l'enquête. Ces recommandations peuvent porter sur des mesures destinées à empêcher la répétition de tels actes, ainsi que sur des initiatives propres à favoriser la réconciliation nationale.

Avant d'élaborer des recommandations concrètes, la Commission a voulu tout d'abord formuler un commentaire général sur le résultat de ses recherches, énoncer les principes sur lesquels elle s'est fondée et dans le cadre desquels s'inscrivent ses recommandations et indiquer les destinataires desdites recommandations.

#### 1. Conclusions générales

Les causes et conditions qui sont responsables du grand nombre d'actes de violence graves commis en El Salvador sont le résultat de circonstances d'une grande complexité. L'histoire du pays et les injustices invétérées qui marquent les relations nationales ne peuvent être attribuées uniquement à un secteur de la population ou à un groupe de personnes déterminé. Telle ou telle institution gouvernementale, certaines traditions historiques et même la lutte qui récemment encore opposait l'Est et l'Ouest et dans laquelle El Salvador a eu un rôle de victime et d'acteur épisodique, sont seulement des éléments de la situation. Tous ces facteurs expliquent en partie la réalité salvadorienne complexe des 12 années qui nous occupent. Il n'appartenait pas à la Commission de prendre tous ces éléments en considération et elle n'était d'ailleurs pas en mesure de le faire. Par contre, elle a concentré ses efforts sur diverses considérations qui l'ont amenée à élaborer des recommandations qui sont essentielles pour comprendre exactement la situation.

L'absence de garanties des droits de l'homme en El Salvador et le fait qu'une société se soit organisée en marge des principes de l'Etat de droit font



peser une grave responsabilité sur l'Etat salvadorien lui-même, plutôt que sur tel ou tel gouvernement. Les mécanismes politiques, normatifs et institutionnels nécessaires pour permettre ce type de société existaient en théorie, du moins en partie; mais la réalité s'est écartée de ce qu'elle aurait dû être, peut-être en raison d'un excès de pragmatisme. Avec le passage du temps, la classe militaire, et plus particulièrement certains éléments à l'intérieur des forces armées, s'engageant dans une dynamique dont ils pouvaient difficilement sortir, ont fini par dominer complètement les autorités civiles, souvent avec la complicité de quelques civils influents.

Aucune des trois branches du pouvoir - judiciaire, législatif ou exécutif - n'a été en mesure de contrôler la domination envahissante que les militaires exerçaient sur la société. Le système judiciaire s'est affaibli dans la mesure où il a été paralysé par des manoeuvres d'intimidation et où des conditions ont été créées qui ont permis sa corruption; comme le pouvoir judiciaire n'avait jamais joui d'une véritable indépendance institutionnelle par rapport aux branches législative et exécutive, son inefficacité n'a fait que croître au point qu'il est devenu, du fait de son inaction ou de son attitude d'affligeante subordination, un facteur qui a contribué à la tragédie nationale. Les différentes alliances, souvent opportunistes, que les dirigeants politiques (les législateurs comme les membres du pouvoir exécutif) ont conclues avec la classe militaire et les membres du pouvoir judiciaire, ont eu pour effet d'affaiblir encore davantage le contrôle civil sur les forces militaires, de police et de sécurité, qui faisaient toutes partie de la classe militaire.

Le vaste réseau des groupes armés illégaux qui, avec une impunité absolue, agissaient indifféremment, dans le cadre de la légalité ou en dehors de ce cadre et auxquels on donnait le nom d'escadrons de la mort, a semé la terreur dans la société salvadorienne. A l'origine, ce fut essentiellement une action menée par des civils, conçue, financée et dirigée par eux. Le rôle des groupes de hauts fonctionnaires qui se comportaient à l'origine comme de simples exécutants a été assumé graduellement et progressivement par les escadrons de la mort pour leur profit personnel ou pour servir des objectifs idéologiques ou politiques précis. Ainsi, à l'intérieur de la classe militaire et en marge de son véritable objet et de sa vocation propre, c'est l'impunité devant les autorités civiles qui a tracé la voie. L'institution tout entière a été prisonnière de certains groupes d'officiers qui se sont regroupés, abusant de leur pouvoir et de leurs relations avec certains éléments civils, et qui ont intimidé leurs compagnons d'armes récalcitrants, les obligeant à participer ou à collaborer à leurs pratiques corrompues et illicites.

Le conflit armé interne entre les forces opposées a crû en intensité et en ampleur. Il a conduit inexorablement à des actes de violence dont certains ont été soumis, dans l'angoisse et l'expectation, à la Commission de la vérité. A mesure que le conflit devenait plus sanglant et plus étendu, le pouvoir des dirigeants des forces armées se renforçait comme augmentait celui de ceux qui commandaient les groupes d'insurgés armés. Ce cercle vicieux a conduit à une situation où certains éléments de la société échappaient à tous les efforts de contrainte gouvernementale ou politique et s'assuraient ainsi l'impunité la plus ignoble. Ces éléments détenaient le véritable pouvoir de l'Etat, qui s'exprimait sous les formes les plus primitives, cependant que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ne parvenaient pas à exercer des fonctions réelles en tant que branches du pouvoir public. La triste et désolante réalité

était que ces pouvoirs n'étaient plus en pratique que de simples façades, ayant une autorité gouvernementale marginale.

Comment peut-on comprendre autrement les agissements de ces escadrons de la mort, la disparition d'innombrables personnes, les attentats perpétrés contre d'importants fonctionnaires gouvernementaux, dirigeants de l'Eglise et juges, et le fait que les responsables de ces atrocités n'ont que rarement été traduits en justice? Ce qui est paradoxal c'est que du fait de ce mélange de corruption, de timidité et de faiblesse du pouvoir judiciaire et de ses organes d'enquête, il était très difficile pour le système judiciaire de s'acquitter efficacement de sa tâche, même lorsqu'il s'agissait de crimes attribués au FMLN.

Pour éviter qu'une telle situation se reproduise, il est indispensable d'assurer et de renforcer en El Salvador un juste équilibre du pouvoir entre les organes exécutifs, législatifs et judiciaires et d'instituer un contrôle civil entier et indiscutable sur toutes les forces militaires, paramilitaires, d'intelligence ou de sécurité. Les recommandations que nous offrons ci-après ont pour but d'esquisser les éléments fondamentaux qui sont nécessaires pour opérer une telle transition et assurer qu'elle conduira à une société démocratique, où règnera l'Etat de droit et où les droits de l'homme seront pleinement respectés et garantis.

## 2. Principes

Le rapport présenté par la Commission se situe à l'intérieur d'un processus qui vise tout d'abord, conformément à l'Accord de Genève du 4 avril 1990, à mettre fin aussitôt que possible au conflit armé par la voie politique, qui vise également à promouvoir la démocratisation du pays et encourager le respect intégral des droits de l'homme, et qui vise enfin à réunifier la société salvadorienne. Le premier de ces objectifs a déjà été atteint. Les objectifs restants par contre exigent un effort sans défaillance et, pour certains de leurs aspects, un effort permanent. Ce sont des objectifs qui se complètent mutuellement : la démocratie cesse d'exister dans un contexte où les droits de l'homme ne sont pas strictement respectés, les droits de l'homme ne peuvent être garantis contre l'arbitraire en l'absence d'un Etat de droit qui soit l'expression du régime démocratique de gouvernement, et on peut difficilement parler d'une société réunifiée s'il n'existe pas un contexte où les droits et les libertés de tous sont respectés et garantis.

Les recommandations de la Commission, qui sont liées en tous points avec le résultat de ses recherches, constituent des moyens pour atteindre ces objectifs, qui ont été définis compte tenu de la réalité de l'histoire récente du pays par les Salvadoriens qui ont négocié les accords de paix et par l'importante majorité qui en a appuyé le contenu, et qui devront être réalisés dans la société que l'on commence aujourd'hui à construire. Ces recommandations s'inscrivent donc dans le cadre des principes suivants :

Premièrement : La démocratie, qui laisse entre les mains du peuple les décisions fondamentales intéressant le destin de la société et qui privilégie le dialogue et la négociation en tant qu'instruments fondamentaux de l'action politique.

Deuxièmement : La participation, qui associe les minorités à la majorité et fait de la démocratie le modèle où sont respectées les dimensions individuelles et collectives de la coexistence humaine. Il s'agit également d'une participation qui encourage la solidarité et le respect entre les personnes.

Troisièmement : L'Etat de droit, où la suprématie de la loi et son respect sont la base d'une culture garantissant l'égalité et proscrivant tout arbitraire.

Quatrièmement : Le respect des droits de l'homme, qui sont la raison d'être des principes antérieurs et le fondement d'une société qui se met au service des personnes, considérées toutes comme également libres et dignes.

La consolidation de la suprématie du pouvoir civil dans la société salvadorienne et la subordination nécessaire de l'institution militaire à ce pouvoir découlent directement de la conception démocratique de l'Etat de droit et de la valeur primordiale qui s'attache à la dignité de l'être humain et, par conséquent, au respect total de ses droits.

Les Accords de paix énoncent un nouveau concept de défense nationale et de sécurité publique qui représente un progrès important dans la bonne voie en vue de l'établissement de la suprématie du pouvoir civil. Il est indispensable que toutes leurs dispositions concernant ces questions soient intégralement appliquées.

De même, la Commission souligne qu'il faut envisager avec un soin spécial les indications contenues dans les Accords de paix et dans le présent rapport en vue du renforcement d'un système intégral de protection des droits de l'homme et d'un pouvoir judiciaire indépendant, fort et efficace. Le vide notoire dont le pays a souffert à cet égard a été l'une des principales causes des violations extrêmement graves des droits de l'homme et de leur répétition systématique, dont l'élimination définitive exige la réalisation de l'objectif susmentionné.

### 3. Destinataires

Le mandat de la Commission ne précise pas à qui sont destinées ses recommandations et ne fixe pas de limite à cet égard. Il énonce par contre une condition quant à l'engagement pris par les parties en ce qui concerne ces recommandations, s'agissant du Gouvernement et du FMLN qui ont créé, avec la signature des Accords de Mexico, le dispositif dont les travaux s'achèvent aujourd'hui : ces parties se sont engagées à se conformer aux recommandations de la Commission (Accord sur la Commission de la vérité, par. 10) et doivent donc appliquer sans délai celles d'entre elles qui leur sont directement destinées. Dans le cas d'autres destinataires, en particulier dans le cas du Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'actes ou d'initiatives d'organes de l'Etat autres que l'organe exécutif, l'engagement pris par le Gouvernement signifie qu'il doit adopter les mesures et prendre les initiatives nécessaires pour que les recommandations soient appliquées par les voies appropriées de l'appareil de l'Etat.

Il convient d'observer aussi en ce qui concerne les destinataires que, le conflit armé ayant pris fin, il est normal que la majeure partie des recommandations, du fait de leur caractère institutionnel, s'adressent au

secteur officiel. La recommandation la plus pertinente, qu'il aurait fallu adresser au FMLN, aurait été de renoncer aux armes comme moyen de lutte politique et de s'abstenir dans tous les cas d'actes et de pratiques analogues à ceux qui sont décrits dans le présent rapport. Cet objectif a été atteint grâce aux Accords de paix et à leur application, ce qui n'empêche pas la Commission de lancer au FMLN un appel éloquent pour que, dans son action en tant que force politique, il renonce en toute circonstance et résolument à toute forme de lutte violente et adhère de façon permanente aux méthodes légales et civilisées propres à l'action démocratique, et pour qu'il renonce définitivement aux méthodes ayant conduit aux actes de violence graves signalés dans le présent rapport, qui ont été commis sous sa responsabilité.

Ayant exposé ces considérations, la Commission formule maintenant ses recommandations. Celles-ci n'ont pas toutes, bien entendu, la même importance ni la même signification. Certaines d'entre elles, qui découlent directement des résultats de l'enquête et qui méritent une attention urgente, tendent à ce qu'on écarte dans l'immédiat les facteurs directement liés aux actes examinés ou au fait que ces actes n'ont pas été élucidés en temps utile. Un deuxième groupe de recommandations vise à remédier à certaines insuffisances structurelles, directement liées aux faits examinés par la Commission. Le troisième groupe se réfère aux réformes institutionnelles nécessaires pour empêcher la répétition de faits du même genre. La Commission présentera enfin ses observations et recommandations au sujet de la réconciliation nationale.

#### 1. Recommandations découlant directement du résultat de l'enquête

Sous cette rubrique, la Commission formulera des recommandations qui sont la conséquence immédiate et inéluctable des conclusions auxquelles elle est parvenue quant aux faits sur lesquels elle a été chargée d'enquêter et d'apporter des éclaircissements, compte tenu des réalités directement liées auxdits faits qui se manifestent encore dans la vie nationale. Ces recommandations sont donc, de par leur nature, celles dont l'application est la plus urgente et la plus pressante.

A cet égard, la Commission formule les recommandations suivantes qui doivent être appliquées sans délai :

##### A. Cessation de service dans les forces armées

On trouve dans les conclusions formulées dans les affaires sur lesquelles la Commission a enquêté et qui sont décrites dans le présent rapport, le nom d'officiers des forces armées salvadoriennes qui sont personnellement impliqués dans la perpétration ou la dissimulation des faits, ou qui n'ont pas rempli l'obligation à laquelle ils étaient tenus par leurs fonctions d'engager la procédure, ou de collaborer à cette procédure, visant à enquêter sur les actes de violence graves et à les punir. Dans le cas des officiers qui se trouvent encore en service actif, la Commission recommande qu'il soit mis fin à leurs fonctions et qu'on les licencie des forces armées. Pour ceux qui se trouvent actuellement à la retraite ou qui ont été licenciés, la Commission recommande l'application de la mesure énoncée au paragraphe C de la présente section.

## B. Cessation de service dans la fonction publique

On trouve également dans les conclusions sur lesquelles la Commission de la vérité a enquêté le nom de fonctionnaires civils de l'administration publique et de la magistrature. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont dissimulé des actes de violence graves ou ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités respectives dans les enquêtes menées sur ces actes. En ce qui concerne ces fonctionnaires, la Commission recommande qu'il soit mis fin aux fonctions qu'ils exercent à l'heure actuelle dans l'administration publique ou la magistrature. Pour ceux qui ont cessé d'exercer des fonctions de cette nature, la Commission recommande l'application de la mesure énoncée au paragraphe C de la présente section.

## C. Incapacités publiques

Il n'est souhaitable à aucun égard que les responsables d'actes de violence du type de ceux sur lesquels la Commission a enquêté participent à la conduite des affaires de l'Etat. Il convient donc de considérer que les personnes visées dans les paragraphes précédents, comme toutes celles qui sont également impliquées dans la perpétration des actes de violence décrits dans le présent rapport, y compris les civils et les membres du commandement du FMLN cités dans les conclusions relatives aux divers cas, doivent être privées de la possibilité d'exercer une charge ou des fonctions publiques quelconques pendant une période qui ne doit pas être inférieure à 10 ans et qu'ils doivent être privés à titre définitif de la possibilité d'exercer toute activité liée à la sécurité publique ou à la défense nationale. La Commission de la vérité n'est pas habilitée à appliquer directement une disposition de cette nature, mais elle est en mesure de recommander à la Commission nationale pour la consolidation de la paix (COPAZ) de préparer un avant-projet de loi réglementant cette question, et comportant toutes les garanties prévues par le droit salvadorien, qui sera soumis à l'Assemblée législative pour qu'elle l'approuve sans retard, et de recommander aux organes ayant compétence pour désigner ceux qui doivent exercer des fonctions publiques de ne pas désigner ces personnes.

## D. Réforme judiciaire

Mise en pratique de tous les aspects de la réforme judiciaire convenue. En fait, bien qu'il nécessaire de compléter cette réforme par des mesures additionnelles, dont certaines feront l'objet d'autres recommandations de la Commission, les accords auxquels on est parvenu à ce sujet dans le cadre du processus de paix doivent être appliqués intégralement et rapidement. Deux questions concrètes méritent d'être signalées :

### a) La réforme de la cour

La réforme constitutionnelle approuvée dans le cadre du processus de paix envisageait un nouveau dispositif pour l'élection des juges à la Cour suprême de justice, entité qui est à la tête de l'appareil judiciaire. Ces mesures n'ont pu être appliquées tant que le mandat des juges actuels n'est pas venu à expiration, si bien que la Cour continue d'être composée de juges élus conformément à des règles antérieures à la réforme constitutionnelle et aux accords de paix. Etant donné que les organes judiciaires sont en grande partie responsables de l'impunité avec laquelle ont été commis des actes de violence

graves tels que ceux décrits dans le présent rapport, il n'est pas possible de continuer légitimement à ajourner le renouvellement de la Cour suprême de justice, dont les membres devraient, en se démettant de leurs fonctions, permettre la réalisation immédiate de la réforme constitutionnelle.

b) Le Conseil de la magistrature

Selon les accords de paix, la composition du Conseil national de la magistrature devrait permettre d'assurer l'indépendance de ses membres vis-à-vis des organes de l'Etat et des partis politiques (Accords de Mexico : "Accords politiques pour la réalisation de la réforme constitutionnelle, A.b.1; Accord de paix de Chapultepec : Chapitre III, par. 1.A"). Or, la loi sur le Conseil national de la magistrature que l'Assemblée législative a adoptée en décembre 1992 contient des dispositions qui, en pratique, laissent à la libre appréciation de la Cour suprême de justice la question du départ de certains membres dudit Conseil. La Commission recommande que ce système soit modifié et que les membres du Conseil ne puissent être destitués que pour des motifs juridiques précis, appréciés par l'Assemblée législative; en effet, celle-ci est, en vertu de la Constitution, l'organe compétent pour désigner les membres du Conseil, si bien qu'en toute logique, elle doit être aussi l'organe qui décide de leur destitution.

E. Les juges

La loi sur la carrière judiciaire, dont la réforme d'après les informations fournies à la Commission doit être examinée à la date de la présentation du présent rapport, devrait prévoir que seuls pourront rester en fonctions les juges qui, selon une évaluation rigoureuse effectuée par le Conseil national de la magistrature, ont fait la preuve de leur dévouement à leurs fonctions, de leur efficacité et de leur intérêt pour les droits de l'homme et qui sont entourés dans leurs activités de toutes les garanties d'indépendance, de respect des critères judiciaires, d'honnêteté et d'impartialité.

F. Les sanctions

Parmi les conséquences directes de l'élucidation des faits graves sur lesquels la Commission a enquêté, devrait figurer normalement l'imposition aux responsables de ces faits de la peine qu'ils méritent. Toutefois, compte tenu de la situation qui règne actuellement en El Salvador et de celle de l'administration de la justice, la Commission se heurte à des difficultés insurmontables qu'elle va exposer ci-après.

La Commission ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour imposer directement une peine aux responsables : elle n'a pas de fonctions juridictionnelles et elle ne peut par conséquent décider qu'une personne sera condamnée à une peine donnée. C'est là une fonction qui, de par sa nature, incombe aux tribunaux judiciaires, la Commission rencontrant à cet égard un ensemble de problèmes graves. La façon d'envisager la question et les solutions qu'on peut lui apporter ne peuvent en effet être envisagées indépendamment de la réalité actuelle du pays.

Un élément particulièrement douloureux de cette réalité est la déficience notoire du système judiciaire tant pour enquêter sur les délits que pour

appliquer la loi, en particulier dans le cas des délits commis avec l'appui direct ou indirect de l'appareil de l'Etat. Ce fait est si patent que le Gouvernement et le FMLN ont décidé de créer un instrument spécial, à savoir la Commission de la vérité, pour atteindre des objectifs qui, normalement, relèveraient des organismes compétents devant déclencher l'action de la justice. Si le pouvoir judiciaire avait fonctionné de façon satisfaisante, non seulement les faits sur lesquels la Commission a dû enquêter auraient été élucidés en temps utile, mais les peines correspondantes auraient été imposées. En ce sens, l'incapacité des tribunaux d'appliquer la loi dans le cas des actes de violence commis avec l'approbation, directe ou indirecte, des pouvoirs publics fait partie intégrante de la réalité au sein de laquelle ces actes ont été commis et elle en est inséparable. C'est là une conclusion qui se dégage avec évidence de la majeure partie des cas examinés dans le présent rapport et qui présente les caractéristiques qui y sont décrites.

Il convient donc de se demander si les organes judiciaires sont en mesure de servir, dans des conditions d'égalité, les impératifs de la justice. Si l'on considère la situation avec sérénité, on ne peut répondre à cette question par l'affirmative. La structure judiciaire est encore essentiellement celle qui existait lorsque se sont produits les faits décrits dans le présent rapport. La réforme du système judiciaire convenue dans le cadre du processus de paix n'a pu être réalisée que de façon limitée, de telle sorte qu'elle n'a pas encore eu les effets importants qui auraient entraîné une transformation de l'administration de la justice. En outre, les organes judiciaires restent sous la direction des mêmes personnes, dont la carence a été responsable de la situation qu'on essaie aujourd'hui de rectifier, et rien n'indique que leur façon d'agir dans la pratique se modifiera dans un avenir proche.

Ces réflexions placent la Commission devant un choix difficile. La question n'est pas de savoir si l'on doit ou non punir les coupables mais de savoir si l'on peut ou non faire justice. La punition des responsables des crimes décrits est un impératif de la morale publique. Toutefois, il n'existe pas d'administration de la justice qui réunisse les conditions minimum d'objectivité et d'impartialité nécessaires pour prendre des décisions fiables. C'est là une partie de la réalité actuelle du pays et le principal objectif de la société salvadorienne doit être de modifier d'urgence cette réalité.

La Commission ne croit pas que l'on puisse résoudre de façon satisfaisante les problèmes qu'elle a examinés en les introduisant à nouveau dans un contexte qui est au nombre de leurs causes les plus pertinentes. Ce qui est dépeint dans le présent rapport n'aurait pas existé si le système judiciaire avait fonctionné de façon adéquate. Il est évident que ledit système ne s'est pas encore suffisamment transformé pour provoquer un sentiment de justice qui favorise la réconciliation nationale. Au contraire, un débat judiciaire dans les circonstances actuelles ne servirait pas un désir sincère de justice mais pourrait au contraire contribuer à faire resurgir de vieilles frustrations et compromettre ainsi l'objectif primordial qu'est la réconciliation. Tel étant le contexte actuel, il est évident que pour le moment la Commission compte seulement sur une administration judiciaire réformée conformément aux Accords de paix pour rendre la justice de façon complète et opportune.

2. Elimination des causes structurelles directement  
à l'origine des faits examinés

Le processus de paix a permis de conclure une série d'accords politiques qui ont reçu le soutien sans équivoque de la société tout entière. Ces accords prévoient d'importantes réformes structurelles et cherchent à pallier de nombreuses carences qui ont contribué à créer la situation décrite dans le présent rapport. A titre de principe général, la Commission recommande de la façon la plus énergique l'application intégrale de tous les accords, non seulement conformément à l'engagement pris par ceux qui ont négocié et conclu lesdits accords mais aussi conformément aux attentes et aux vœux du peuple salvadorien.

Sans préjudice de cette observation d'ordre général, la Commission souhaite formuler quelques recommandations supplémentaires :

A. Réformes des forces armées

1. La réorganisation des forces armées prévue dans les accords de paix et dans la réforme constitutionnelle doit s'effectuer avec rapidité et dans la transparence, sous le contrôle étroit des autorités civiles. Il est recommandé de désigner à cette fin une commission spéciale de l'Assemblée législative, à laquelle participeraient les diverses forces politiques représentées à l'Assemblée. Il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants : subordination du pouvoir militaire aux autorités civiles, contrôle démocratique des promotions et affectations aux principaux postes de commandement, rigueur de la gestion budgétaire, plus grande décentralisation de la structure militaire, application de la nouvelle doctrine, mise en place du nouveau système d'instruction au sein des forces armées et professionnalisation constante des cadres militaires.

2. Il faut achever sans retard la révision intégrale de la réglementation applicable aux forces armées pour qu'elle soit pleinement conforme à la nouvelle constitution politique, à la nouvelle doctrine des forces armées et aux règles qu'impose le respect des droits de l'homme.

3. Dans le cadre des réformes visées au paragraphe précédent, il convient de mettre en place un mécanisme simple et pratique destiné à assurer la protection des subalternes qui refusent d'exécuter un ordre illégal. Il convient d'abroger l'article 173 de l'Ordonnance de l'armée, qui stipule qu'un subalterne est tenu d'exécuter, en toutes circonstances et quels que soient les risques, les ordres qu'il reçoit d'un supérieur, et de supprimer cet engagement dans la formule utilisée pour la prestation solennelle du serment de fidélité au drapeau, qui fait partie du cérémonial militaire. En tout état de cause, il faut qu'il soit expressément indiqué que le "devoir d'obéissance" n'exonère pas les personnes qui exécutent un ordre manifestement illégal.

4. Les réformes en question doivent aussi prévoir qu'un membre des forces armées qui use de sa position pour commettre un abus de pouvoir ou porter atteinte aux droits de l'homme commet une faute grave contre l'institution militaire, en précisant les sanctions administratives et juridiques dont sont passibles les responsables, y compris leur limogeage, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions pénales correspondantes. Un système



rigoureux de limogeage ne doit pas permettre la réintégration d'officiers relevés de leurs fonctions pour le type de conduite décrit ci-dessus ou pour d'autres motifs qui nuisent à l'institution ou à son activité.

5. Il faut inclure l'étude approfondie des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement militaire, de l'école militaire jusqu'aux cours d'état-major. A cette fin, il faudra faire appel aux services d'enseignants civils hautement qualifiés.

6. Il faudra veiller à ce que les cours de perfectionnement suivis à l'extérieur par les officiers des forces armées soient fondés sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

7. L'une des tâches prioritaires de la Commission d'honneur des forces armées, créée par les accords de paix, doit être de rompre définitivement tous les liens qui subsistent entre ses cadres actifs et retraités et les anciens organes paramilitaires ou groupes armés illégaux.

#### B. Réformes en matière de sécurité publique

L'un des principaux points des accords de paix était la décision de dissoudre les anciens corps de sécurité publique (CUSEP) qui étaient rattachés aux forces armées, pour confier la responsabilité de la sécurité des citoyens à la police civile nationale, entité nouvelle et entièrement civile. La Commission recommande que les directives régissant le fonctionnement de cette nouvelle entité soient strictement respectées. La démilitarisation de la police constitue un grand progrès en El Salvador, et il faut donc s'assurer que sont bel et bien rompus les liens entre la police civile nationale et les anciens corps de sécurité publique ou toute autre branche des forces armées.

#### C. Enquête sur les groupes illégaux

Les groupes armés isolés qui ont agi en toute impunité ayant été parmi les auteurs les plus féroces de la violence qui a déferlé sur le pays ces dernières années, il faut adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer leur démantèlement. Compte tenu de l'histoire du pays, il est impératif de prendre des mesures préventives dans ce domaine car le risque de voir ces groupes reprendre leurs activités demeure. La Commission recommande qu'il soit immédiatement procédé à une enquête approfondie sur cette question et que soit sollicité, par les voies appropriées compte tenu du caractère confidentiel de l'affaire, le concours de la police de pays amis qui seraient en mesure de le faire, étant donné que la police civile nationale vient à peine d'être constituée en El Salvador.

#### 3. Réformes institutionnelles afin d'empêcher la répétition de situations analogues

Là encore, il s'agit d'une question se rapportant pour l'essentiel à l'application des réformes convenues dans l'ensemble des accords de paix, dont la mise en oeuvre devrait doter le pays d'un cadre institutionnel moderne, démocratique et répondant aux impératifs d'un Etat de droit.

Toutefois, la Commission considère qu'il convient d'insister sur certains points, soit parce qu'ils sont importants, soit parce qu'ils n'ont pas été clairement élucidés dans les accords de paix.

#### A. Administration de la justice

La réforme du système judiciaire constitue l'un des besoins les plus pressants de la démocratie salvadorienne si elle veut se constituer en véritable Etat de droit. Les programmes de réforme judiciaire en cours d'établissement doivent être élaborés plus en détail et mis en application dans les meilleurs délais. L'effort entrepris par le Ministère de la justice pour lier la réforme judiciaire au processus de démocratisation est hautement louable et devrait être mené à son terme.

En outre, la Commission estime qu'en raison de leur importance, certaines questions méritent d'être traitées séparément :

1) Les nombreux pouvoirs conférés à la Cour suprême de justice, et en particulier à son président en tant que chef du pouvoir judiciaire, constituent l'un des défauts les plus notoires du système judiciaire salvadorien qu'il est essentiel de corriger. Cette concentration de pouvoirs porte gravement atteinte à l'indépendance des juges d'instances inférieures et des avocats, ce qui nuit au fonctionnement de l'ensemble du système. L'origine de ce problème est d'ordre constitutionnel, de sorte que, pour le résoudre, il convient de déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions pertinentes, suivant la procédure établie par la Constitution elle-même, afin que la Cour, sans renoncer à sa fonction de tribunal suprême n'assume pas en même temps la direction administrative du pouvoir judiciaire;

2) Les juges ne devraient pas être désignés ni destitués par la Cour suprême de justice mais par un conseil national de la magistrature indépendant;

3) Chaque juge devrait être chargé de l'administration des ressources du tribunal dont il a la responsabilité, et rendre compte au Conseil national de la magistrature;

4) L'autorisation d'exercer la profession d'avocat ou de notaire et la suspension de ces derniers ou la prise de sanctions à leur encontre devraient être des attributions confiées à une entité spéciale indépendante et non à la Cour suprême de justice;

5) Il faut utiliser l'enveloppe "justice" prévue dans le budget de l'Etat conformément à la Constitution pour créer de nouveaux tribunaux et augmenter les émoluments des juges;

6) La Commission recommande d'adopter les mesures suivantes afin de renforcer l'application du droit à une procédure régulière :

a) Priver de tout effet les aveux extrajudiciaires;

b) Assurer le respect, en tous temps de la présomption d'innocence de l'accusé;

c) Assurer le strict respect des délais maximums prévus pour la détention policière et la détention judiciaire, et prévoir la prise immédiate de sanctions à l'encontre des contrevenants;

d) Renforcer l'exercice du droit à la défense dès les premiers stades de la procédure;

7) Il faut accorder la priorité absolue au bon fonctionnement de l'Ecole de formation des personnels de la justice, qui doit être conçue comme un centre d'études dont la vocation ne consiste pas seulement à assurer une formation professionnelle mais aussi à créer des liens de solidarité entre les juges et une vision d'ensemble cohérente du pouvoir judiciaire à l'intérieur de l'Etat, comme le stipulent les accords de paix. Il s'agit non seulement de satisfaire un besoin à court terme mais aussi de former du personnel remplissant les conditions requises pour être affecté dans de nouveaux tribunaux ou remplacer ceux qui, d'après l'évaluation recommandée par la Commission, ne devraient pas rester dans la profession judiciaire. C'est là un domaine qui se prête à une coopération internationale constructive et concrète. La Commission invite ceux qui sont en mesure de le faire à fournir sans retard une assistance dans le cadre d'un programme de mise en application accélérée, et elle se tourne en premier lieu vers la Communauté économique européenne étant donné les similitudes qui existent entre le système juridique salvadorien et celui de divers pays membres de la CEE.

#### B. Protection des droits de l'homme

Il s'agit là d'une question qui, lors des négociations de paix, a fait l'objet de nombreux accords prévoyant des réformes constitutionnelles et juridiques ainsi que le déploiement d'une mission de vérification des Nations Unies, fait sans précédent dans l'histoire de l'Organisation. La première recommandation de la Commission concerne le strict respect des accords conclus et la mise en application des recommandations formulées par l'ONUSAL dans le domaine des droits de l'homme.

Bien que de nombreux progrès aient été réalisés dans ce domaine dans le cadre du processus de paix, la Commission souhaite formuler les recommandations suivantes, pleinement consciente du fait que certaines d'entre elles ne pourront être appliquées que dans le cadre d'une éventuelle réforme constitutionnelle :

1. Il faut renforcer les services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme :

a) Il serait souhaitable que le Procureur, avec le concours de l'ONUSAL et la participation de tous les secteurs intéressés, aux niveaux à la fois gouvernemental et non gouvernemental, fasse le point de la situation dans les services du Procureur et définisse leurs priorités et besoins les plus pressants afin de disposer des moyens d'atteindre ces objectifs, y compris dans le domaine de la coopération internationale;

b) Il convient que les services du Procureur soient représentés dans l'ensemble du pays par des bureaux départementaux;

c) Les services du Procureur devraient user plus fréquemment de leurs pouvoirs pour visiter tout lieu ou installation dans le pays, en particulier les lieux de détention.

2. Il convient de prendre des mesures qui permettent véritablement l'exercice des recours en amparo et en habeas corpus. Dans ce contexte, il est recommandé ce qui suit :

a) Il faut étendre la compétence pour connaître desdits recours afin de les rendre plus accessibles aux citoyens. Tous les juges de première instance devraient avoir compétence dans le cadre de leur juridiction territoriale pour connaître de l'amparo ou de l'habeas corpus, et dans le cas de ce dernier, la compétence pourrait être étendue aux juges de paix. La Cour suprême de justice ne devrait être utilisée que comme ultime instance pour ces procédures;

b) Il faut stipuler expressément que l'amparo et l'habeas corpus ainsi que les garanties d'une procédure régulière ne peuvent être suspendus en aucun cas, même lorsqu'est proclamé l'état d'exception.

3. Il faut réaffirmer la valeur constitutionnelle des droits de l'homme, y compris de ceux qui ne figurent pas expressément dans le texte de la Constitution mais sont énoncés dans d'autres instruments tels que les conventions relatives aux droits de l'homme qui lient El Salvador.

4. Diverses modifications doivent aussi être apportées au régime d'internement administratif. Il s'agit là d'une question de la plus haute importance car des atteintes à l'intégrité de la personne, pouvant aller jusqu'aux disparitions, peuvent être commises dans ce type de situation.

a) Il convient de désigner de manière précise et restrictive les fonctionnaires habilités à donner un ordre d'internement administratif et ceux habilités à l'exécuter et dans quelles circonstances;

b) Il faut réduire au maximum la durée de l'internement administratif;

c) Il faut priver l'autorité administrative de la faculté d'imposer des sanctions restreignant la liberté, lesquelles ne devraient pouvoir être prises que par les tribunaux dans le cadre des garanties prévues par la loi.

5. Il est recommandé de développer l'actuel système d'information sur les détenus. Il convient de tenir, dans le cadre des services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, un fichier central à jour, indiquant le nom de toutes les personnes détenues, le motif et le lieu de détention ainsi que leur situation sur le plan juridique. Les autorités compétentes doivent informer les services du Procureur de toute arrestation opérée et des fonctionnaires y ayant participé.

6. Une future réforme de la législation pénale devrait tenir dûment compte des infractions commises avec le soutien direct ou indirect de l'appareil d'Etat soit en identifiant de nouveaux types de délits soit en modifiant ceux qui existent ou en prévoyant certaines circonstances aggravantes.

7. Il convient d'élaborer des lois qui offrent à quiconque ayant été victime d'une violation des droits de l'homme un recours simple, rapide et facilement accessible pour obtenir une réparation matérielle des préjudices subis.

8. Il convient également d'adopter certaines décisions au plan international, qui renforcent l'adhésion du pays aux systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, il est recommandé :

a) De ratifier les instruments internationaux ci-après : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Protocole de San Salvador), Conventions No 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;

b) D'accepter la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme créée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, comme l'ont fait toutes les autres républiques d'Amérique centrale.

#### C. police civile nationale

La Commission souligne l'importance que revêt, pour la défense du citoyen et la prévention des violations des droits de l'homme, la création et les activités de la police civile nationale, conformément au modèle défini dans les accords de paix. Outre la formulation d'une recommandation générale à cet effet, elle juge nécessaire d'insister sur un problème qui a été étroitement lié à l'impunité dont ont joui les auteurs des actes graves de violence dont il est rendu compte dans le présent rapport, comme l'est celui de l'enquête sur les délits. Il est recommandé en premier lieu de ne ménager aucun effort pour mettre en application au plus tôt le mécanisme d'enquête sur les délits prévu dans les accords de paix, ce qui suppose l'action concertée de la police civile nationale et du Procureur général de la République. Voilà encore un autre domaine où la coopération technique et financière internationale peut jouer un rôle important. En deuxième lieu, la Commission recommande la dissolution de la Commission d'enquête sur les faits délictueux, qui a passé sous silence de graves violations des droits de l'homme pendant la période examinée.

#### 4. Mesures propres à favoriser la réconciliation nationale

L'Accord de Genève, en date du 4 avril 1990, qui a servi de cadre aux négociations et, partant, aux accords de paix, prévoyait qu'outre la garantie du respect absolu des droits de l'homme et la démocratisation du pays, le processus de paix devait avoir pour objectif le rétablissement de la paix, la réconciliation nationale et la réunification de la société salvadorienne. Les deux derniers objectifs sont complexes et ne sont pas uniquement fonction de la cessation physique des hostilités mais d'un processus qui doit passer par des étapes incontournables. On se trouve de nouveau en présence d'éléments indissociables. Il ne saurait y avoir de réunification de la société

salvadorienne en dehors d'un cadre de réconciliation nationale, laquelle sera elle-même impossible en l'absence d'un sentiment d'unité fraternelle du peuple salvadorien.

Il s'agit de passer de l'affrontement à une assimilation sereine de la tragédie qui s'est produite pour la bannir d'un avenir caractérisé par des relations nouvelles et solidaires de coexistence et de tolérance. Pour y parvenir, il est indispensable de procéder à un examen de conscience collectif sur la réalité des dernières années ainsi que de prendre ensemble la résolution de ne jamais revivre cette expérience.

L'observation et la reconnaissance de ce qui s'est produit et qui ne doit jamais se reproduire sont des mesures dont on ne peut faire l'économie même si elles sont sources de ressentiment. La Commission s'est vu confier la tâche délicate de faire la lumière sur les faits révélateurs de cette réalité, tâche dont elle espère s'être acquittée en soumettant le présent rapport. Toutefois, la vérité ne suffit pas pour atteindre l'objectif de la réconciliation nationale et de la réunification de la société salvadorienne. Il faut aussi pardonner : il ne s'agit pas d'un pardon formel qui se limiterait à ne pas infliger de sanctions ou de peines mais d'un pardon reposant sur la ferme volonté de tous de corriger les erreurs du passé et sur la conviction que cette entreprise ne sera pas véritablement achevée si l'on ne met pas l'accent sur l'avenir plus que sur un passé sur lequel, pour abominables qu'aient été les faits, on ne peut plus revenir.

Cependant, pour atteindre l'objectif du pardon, il faut se pencher activement sur certaines conséquences qui découlent de la connaissance de la vérité sur les actes graves décrits dans le présent rapport. L'une d'entre elles - peut-être la plus difficile à affronter dans le climat qui règne actuellement dans le pays - est celle de satisfaire aux exigences de la justice. Cette obligation comporte deux aspects : l'un a trait à la nécessité de punir les coupables et l'autre concerne l'indemnisation des victimes et des membres de leur famille.

La Commission a déjà évoqué dans l'introduction au présent chapitre de son rapport les difficultés insurmontables qu'elle a rencontrées dans ce domaine, dont la solution directe ne relève pas de sa compétence et qui sont le résultat des lacunes notoires du système judiciaire.

A ce propos, la Commission tient simplement à ajouter que, comme il est impossible de garantir une procédure régulière, dans des conditions d'égalité, à tous les coupables, il est injuste d'en garder certains en prison alors que d'autres, complices et auteurs moraux, demeurent en liberté. La Commission n'est pas en mesure de remédier à cette situation qui ne peut trouver de solution qu'au moyen d'une amnistie, expression du pardon une fois que justice aura été faite.

Malgré tout, la Commission a le ferme espoir que la connaissance de la vérité et l'application immédiate des recommandations énoncées ci-dessus, qui découlent directement de l'enquête menée, seront un point de départ suffisant pour parvenir à la réconciliation nationale et à la réunification à laquelle aspire la société salvadorienne.

Toutefois, pour que justice soit faite, il ne suffit pas d'appliquer des sanctions, il faut aussi accorder réparation. Les victimes et, dans la plupart des cas, les membres de leur famille, ont droit à un dédommagement matériel et moral. Cette tâche incombe au FMLN pour les cas qui lui sont imputables. Par contre, elle revient à l'Etat dans les situations où les pouvoirs publics ou les organes qui relèvent d'eux ont, par action ou omission, été à l'origine des actes de violence décrits ou contribué à garantir l'impunité aux coupables. On ne saurait toutefois ignorer les difficultés financières du pays et ses besoins en matière de reconstruction nationale; aussi faut-il envisager des mécanismes complémentaires tels que celui qui est recommandé ci-après.

#### A. Réparation matérielle

1. Il est recommandé de créer un fonds spécial, qui serait une entité autonome dotée des pouvoirs juridiques et administratifs voulus pour offrir, dans les plus brefs délais, une indemnisation appropriée aux victimes de la violence. Ce fonds doit tenir compte des informations concernant les victimes signalées à la Commission de la vérité, qui figurent dans les annexes au présent rapport.

2. Le fonds recevra une contribution appropriée de l'Etat mais, vu la situation économique actuelle, il devra compter sur une assistance considérable de la communauté internationale. En conséquence, sans préjudice des obligations qui incombent à l'Etat et au FMLN, la Commission lance un appel pressant à la communauté internationale, en particulier aux pays qui en ont le plus les moyens et à ceux qui se sont le plus intéressés au conflit et à son dénouement, pour qu'ils constituent un fonds à cette fin. Elle propose que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la promotion et la coordination de cette initiative. Elle recommande en outre de réserver à cette fin au moins 1 % de l'ensemble de l'aide internationale destinée à El Salvador.

3. Le fonds pourrait être géré par un directoire composé de trois membres : un désigné par le Gouvernement salvadorien, l'autre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le troisième d'un commun accord par les deux membres désignés.

4. Le fonds doit avoir toute latitude pour fixer les critères régissant son fonctionnement ainsi que pour agir conformément aux recommandations de la Commission, au droit salvadorien, au droit international et aux principes généraux du droit.

#### B. Réparation morale

La Commission recommande :

1. L'édification à San Salvador d'un monument national portant le nom de toutes les victimes identifiées du conflit.

2. La réhabilitation des victimes et la reconnaissance des crimes graves dont elles ont fait l'objet.

3. La proclamation d'une journée nationale à la mémoire des victimes du conflit et en commémoration de la réconciliation nationale.

### C. Forum de la vérité et de la réconciliation

La Commission juge utile que le présent rapport, ses conclusions et recommandations ainsi que les progrès réalisés dans la voie de la réconciliation nationale, soient examinés non seulement par l'ensemble du peuple salvadorien mais par une instance spéciale qui rassemblerait les secteurs les plus représentatifs de la société et qui, outre les objectifs susmentionnés, veillerait à l'application scrupuleuse des recommandations.

Il n'appartient pas à la Commission de dire comment devrait être constitué le Forum proposé. Toutefois, dans les Accords de paix, une commission nationale pour le renforcement de la paix (COPAZ) a été créée comme "mécanisme de contrôle et de participation de la société civile au processus de réformes résultant des négociations". Il semblerait donc approprié que cette tâche revienne en premier lieu à la COPAZ. Toutefois, vu l'ampleur et l'importance des questions traitées dans le présent rapport, la Commission se permet de suggérer à la COPAZ qu'elle s'efforce, à cette fin, d'élargir sa composition pour que puissent participer à cet examen des secteurs de la société civile qui ne sont pas directement représentés en son sein.

En outre, la COPAZ elle-même s'est vu confier dans les accords la responsabilité d'élaborer les avant-projets de loi ayant trait au processus de paix. Elle a dans ce domaine une importante tâche à accomplir en vue d'assurer l'application des recommandations énoncées dans le présent rapport que suppose la mise en oeuvre de réformes juridiques.

### D. Surveillance internationale

L'activité et le mandat de la Commission se sont situés dans le cadre d'un processus extraordinaire qui marque un jalon dans l'histoire des opérations des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La tragédie qu'a connue El Salvador a retenu l'attention de la communauté internationale. Aussi le processus de paix qui se déroule actuellement continue-t-il de susciter des espoirs dans le monde entier. L'Organisation des Nations Unies est chargée de suivre l'application de l'ensemble des accords, tâche qui comporte la vérification de la mise en oeuvre des recommandations de la Commission de la vérité que les parties se sont engagées à respecter.

La Commission demande à l'Expert indépendant chargé d'enquêter sur la situation en El Salvador à la Commission des droits de l'homme de l'ONU que, dans le rapport qu'il doit présenter à cette dernière conformément à son mandat et dans la mesure où celui-ci l'autorisera à le faire, d'entreprendre une évaluation de l'application des recommandations de la Commission de la vérité.

## VI. CONCLUSION : A LA RECHERCHE DE LA PAIX

Oui, voilà ce qui s'est passé chez nous, comme le chante l'épopée maya. Chacun avait fait de sa vérité personnelle une vérité générale. Le drapeau d'un parti ou d'un groupe était érigé en drapeau unique, selon l'esprit manichéiste qui régnait alors. Et toute fidélité, à un individu ou à un parti, était considérée comme la seule véritable. A cette époque, tous les Salvadoriens étaient, d'une façon ou d'une autre, si injustes envers les autres Salvadoriens



que l'héroïsme des uns devenait immédiatement une malédiction pour les autres. En outre, nous vivions sous la contrainte du conflit entre l'Est et l'Ouest, naufragés innocents dans un océan agité par des idéologies crépusculaires et des contradictions planétaires. Les victimes étaient originaires de nombreux pays, mais les plus nombreuses étaient des Salvadoriens. D'une façon ou d'une autre, les responsabilités sont le résultat des vicissitudes du passé historique d'El Salvador et d'une conjoncture particulière de l'histoire universelle, de sorte qu'il ne serait pas juste de les imputer à tel ou tel individu, ni à tel ou tel parti ou organisation en particulier.

A l'heure de la réflexion, chaque citoyen a entendu à nouveau la voix de la loyauté authentique envers la patrie. La nation salvadorienne s'est regardée droit dans les yeux et elle a découvert les hautes sphères de son destin, comme le dit le préambule de la Constitution, inscrit dans les étoiles. Beaucoup de figures étincelantes du temps de guerre ont brillé aussi dans le temps de la paix : les contradictions et rigidités passées contrastent avec les approximations et la souplesse actuelles. Les anciens combattants de tous bords se sont donné l'accolade de la réconciliation. Il n'y a ni victoire de l'un, ni défaite de l'autre, car tous sont vainqueurs sur la voie royale des Accords. Comme dans la peinture classique, les considérations supérieures l'emportent sur les convulsions du conflit, considérations qui font du droit le barrage consensuel aux passions effrénées et à la folie déchaînée.

Le rapport de la Commission de la vérité relate les événements de cette époque tourmentée des 12 années de guerre, afin que jamais plus ils ne se reproduisent.

Conformément au mandat dont elle est investie par les Accords de paix, la Commission présente ce rappel des faits de la douloureuse histoire récente, en guise d'apprentissage de la réconciliation : c'est de cet esprit que procèdent les recommandations du présent rapport, remis le 15 mars 1993 aux personnalités suivantes : Alfredo Cristiani, Président d'El Salvador; Shafick Handal, Salvador Samayoa et Ana Guadalupe Martínez, ex-commandants du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN); Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'éthique collective dont s'inspirent les Accords imprègne aussi le présent rapport, qui est une contribution de la Commission de la vérité à la reconstruction des institutions d'El Salvador. En tout état de cause, c'est aux Salvadoriens eux-mêmes qu'il appartient de prendre les décisions fondamentales propres à rétablir la paix dans toute sa plénitude. La société salvadorienne est investie du pouvoir de décider des responsabilités anciennes et des enjeux nouveaux. Elle dispose de la faculté de pardonner. C'est aussi la société, éprouvée par l'expérience douloureuse de la guerre, qui réglera le litige des nouvelles investitures.

Les membres de la Commission de la vérité souhaitent, comme seule récompense de l'engagement pris vis-à-vis de leur propre conscience, que le présent rapport contribue à donner des réponses aux ardents défenseurs de la paix, protagonistes de l'histoire nouvelle d'El Salvador.

VII. EXTRAITS DU MANDAT DE LA COMMISSION

On trouvera ci-après les textes relatifs à la Commission de la vérité tels qu'ils figurent dans les Accords de paix conclus entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional.

Accords de Mexico, 27 avril 1991

[...]

IV. LA COMMISSION DE LA VERITE

Il a été convenu de créer la Commission de la vérité, composée de trois personnes désignées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avis des Parties. La Commission élira son président. Elle sera chargée d'enquêter sur les cas graves de violence qui se sont produits depuis 1980 et dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité dans les plus brefs délais. La Commission prendra en considération :

a) L'importance particulière que pourraient avoir les faits soumis à enquête, leurs caractéristiques et leurs répercussions, ainsi que les bouleversements sociaux qu'ils ont entraînés; et

b) La nécessité de susciter la confiance à l'égard des changements positifs lancés par le processus de paix et d'encourager la transition vers la réconciliation nationale.

Les caractéristiques, les fonctions, les pouvoirs de la Commission de la vérité et autres questions y afférentes sont exposés à l'annexe correspondante.

[...]

\* \* \*

Document annexé aux Accords de Mexico

[...]

COMMISSION DE LA VERITE

Le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (ci-après dénommés "les Parties"),

Se déclarant à nouveau résolu à contribuer à la réconciliation de la société salvadorienne;

Conscients de la nécessité de faire rapidement la clarté sur les actes de violence d'une importance particulière qui, par leurs caractéristiques et leurs répercussions, ainsi que par les bouleversements sociaux qu'ils ont entraînés, exigent de toute urgence que soit connue l'exacte vérité et que la volonté de l'établir et les moyens d'y parvenir soient renforcés;

/...

Considérant que, si la nécessité de ne pas laisser ces actes impunis a été abordée dans la discussion du point "Forces armées" de l'ordre du jour des négociations, approuvé à Caracas le 21 mai 1990, les moyens d'investigation que les Parties ont été disposées à mettre en place visent des situations dont la complexité appelle une approche autonome;

S'accordant sur le fait qu'il convient de s'acquitter de cette mission dans le cadre d'une procédure à la fois sûre et expéditive, qui puisse donner des résultats à court terme, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux tribunaux salvadoriens d'instruire ces affaires et d'appliquer aux responsables les sanctions voulues;

Sont parvenus à l'accord politique suivant :

1. Il est créé une Commission de la vérité (ci-après dénommée "la Commission"). La Commission se compose de trois personnes désignées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avis des Parties. La Commission élit son président.

#### FONCTIONS

2. La Commission est chargée d'enquêter sur les cas graves de violence qui se sont produits depuis 1980 et dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité dans les plus brefs délais. La Commission prend en considération :

a) L'importance particulière que pourraient avoir les faits soumis à enquête, leurs caractéristiques et leurs répercussions, ainsi que les bouleversements sociaux qu'ils ont entraînés; et

b) La nécessité de susciter la confiance à l'égard des changements positifs lancés par le processus de paix et d'encourager la transition vers la réconciliation nationale.

3. Aux termes de son mandat, la Commission doit notamment recommander toutes dispositions d'ordre juridique, politique ou administratif pouvant découler des résultats de l'enquête. Ces recommandations peuvent porter sur des mesures destinées à empêcher la répétition de tels actes, ainsi que sur des initiatives propres à favoriser la réconciliation nationale.

4. La Commission s'efforce d'adopter ses décisions à l'unanimité. Toutefois, s'il ne peut en aller ainsi, un vote à la majorité de ses membres suffit.

5. Les activités de la Commission ne sont pas juridictionnelles.

6. Si la Commission estime qu'une affaire dont elle est saisie ne réunit pas les caractéristiques énoncées au paragraphe 2 du présent accord, elle peut la renvoyer au Procureur général de la République, si elle le juge opportun, pour être instruite par la voie judiciaire.

#### POUVOIRS

7. La Commission a toute latitude pour organiser ses travaux et arrêter ses modalités de fonctionnement. La discrétion préside à la conduite de ses activités.

8. Aux fins de l'enquête, la Commission est habilitée à :

a) Recueillir, par les moyens qu'elle juge appropriés, toute information qu'elle considère pertinente. La Commission a pleine liberté d'utiliser les sources d'information qu'elle estime utiles et fiables. Elle réunit cette information dans le délai et sous la forme qu'elle détermine elle-même;

b) S'entretenir, librement et en privé, avec toutes personnes, groupements et membres du personnel, d'organismes ou d'institutions;

c) Se rendre librement dans tout établissement ou en tout lieu sans avis préalable;

d) Faire toutes autres démarches ou investigations qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de son mandat, notamment demander tous renseignements, dossiers, documents ou autres informations aux autorités et services de l'Etat.

#### ENGAGEMENT DES PARTIES

9. Les Parties s'engagent à prêter à la Commission toute la collaboration nécessaire à celle-ci pour lui permettre d'avoir accès aux sources d'information dont elles disposent.

10. Les Parties s'engagent à appliquer les recommandations de la Commission.

#### RAPPORT

11. La Commission présente un rapport final, avec ses conclusions et recommandations, dans un délai de six mois à compter de sa mise en place.

12. La Commission remet son rapport aux Parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le rend public et adopte les décisions ou initiatives qu'il juge pertinentes.

13. Une fois le rapport remis, le mandat de la Commission est réputé expiré et la Commission est dissoute.

14. Les dispositions du présent accord s'entendent sans préjudice de toute enquête ordinaire sur toute situation ou affaire, qu'elle ait été ou non examinée par la Commission, ni de l'application des dispositions légales pertinentes à tout fait contraire à la loi.

[...]

\* \* \*

/...

Accord de paix d'El Salvador  
signé à Chapultepec le 16 janvier 1992

[...]

3.C La Commission de la vérité, créée par les Accords de Mexico du 26 avril 1991 (ci-après dénommée "Commission de la vérité"), peut désigner un observateur auprès de la Commission ad hoc.

[...]

5. INCRIMINATION

Les Parties reconnaissent la nécessité de tirer au clair tout cas signalé d'impunité d'officiers des forces armées, en particulier si le respect des droits de l'homme a été compromis. A cette fin, les Parties s'en remettent à la Commission de la vérité pour l'examen et le règlement des dossiers. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice du principe - reconnu au même titre par les Parties - selon lequel les faits de cette nature, indépendamment du secteur auquel appartiennent leurs auteurs, doivent, pour l'exemple, être soumis aux tribunaux afin que les responsables fassent l'objet des sanctions prévues par la loi.

[...]

VIII. MEMBRES ET COLLABORATEURS DE LA COMMISSION DE LA VERITE

I. MEMBRES DE LA COMMISSION

Belisario Betancur, Président  
Reinaldo Figueredo Planchart  
Thomas Buergenthal

II. CONSEILLERS DE LA COMMISSION

Douglass Cassel; Guillermo Fernández de Soto; Luis Herrera Marcano;  
Robert E. Norris

III. SECRETAIRE DE LA COMMISSION

Patricia Tappatá de Valdez

IV. CONSULTANTS ET ENQUETEURS

Carlos Chipoco; Mabel Colalongo; Jayni Edelstein; Stener Ekern;  
Guillermo Fernández-Maldonado; Alfredo Forti; Lauren Gilbert; Juan  
Gabriel Gómez; Javier Hernández; Sergio Hevia; Elena Jenny-Williams;  
Felipe Michelini; Theodore Piccone; Clifford C. Rohde; Carlos  
Somigliana; Ana María Tello; Lucía Vásquez

V. ASSISTANTES PERSONNELLES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Lourdes Zambrano; Alba Reyes; Abigail Mellin

/...

VI. EXPERTS

Clyde Snow, anthropologue, expert auprès des tribunaux  
Robert H. Kirschner, médecin légiste  
John Fitzpatrick, radiologue-traumatologue  
Douglas D. Scott, archéologue et spécialiste en balistique  
Equipe argentine d'anthropologie légale : Patricia Bernardi,  
anthropologue expert auprès des tribunaux; Mercedes C. Doretti,  
anthropologue expert auprès des tribunaux; Luis B. Fondrebrider,  
anthropologue expert auprès des tribunaux; Claudia Bernardi, Ph.D.  
Alberto Binder, avocat  
Alejandro Garro, avocat  
Robert Goldman, avocat  
José Ugaz, avocat  
María del Carmen Bermúdez, journaliste  
Gabriel Rodríguez, journaliste

VII. EQUIPE DE CODIFICATION

Coordonnateur : José Ignacio Cano  
Membres de l'équipe : Daniel Angrisano; Gabriel Catena; Cristina  
Lemus; Judith Kallick; Nila Pérez; Margreet  
Smit; Miguel Angel Ventura; Ken Ward

VIII. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Lilian Delgado; Guillermo Lizarzaburu; Sharon Singer

IX. PERSONNEL PERMANENT DU SERVICE DE SECURITE

Joseph Leal (chef); Manuel Arcos; Alfredo Figueroa; Leo Powell;  
Kenneth Rosario; Wilfredo Vega

X. STAGIAIRES

William Cartwright; Denise Gilman; Chris Guarnota; Priscilla Hayner;  
Mary Beth Hastings; Jean Leong; Maggie Miqueo

XI. SIEGES DE LA COMMISSION

San Salvador (El Salvador); Organisation des Nations Unies (New York)

## I. MEMBRES DE LA COMMISSION

Belisario Betancur, citoyen colombien, diplômé de droit et d'économie de la Universidad Pontificia Bolivariana (1955) de Medellín. Professeur d'université, marié à Rosa Helena Alvarez, trois enfants et sept petits-enfants; membre des Academies de la Lengua Española y Colombiana de Jurisprudencia. Ancien sénateur, ancien Ambassadeur, ancien Ministre du travail. Président de la Colombie de 1982 à 1986. Docteur honoris causa de Georgetown University (1984) à Washington et de Colorado University (1988) à Boulder. Membre de la Commission pontificale "Justice et paix" de Rome. Vice-président pour l'Amérique latine du Club de Rome et Président de la Fundación Santillana para Iberoamérica qui a son siège à Santafé de Bogotá.

Reinaldo Figueredo Planchart. Membre du Congrès national du Venezuela. Président de la Comisión Especial de Privatización et de la Sub-Comisión de Análisis y Planificación de la Comisión Permanente de Defensa du Congrès. A occupé les fonctions suivantes : Ministre des relations extérieures de la République du Venezuela (1989-1991), Ministre sans portefeuille (1989), Conseiller spécial du Président de la République (1984-1985), Directeur de la division des articles manufacturés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Genève (1980-1984), Président de l'Institut du commerce extérieur (1974-1979). A participé à de nombreuses réunions et conférences internationales des Nations Unies, de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), d'organismes financiers, du Groupe Andin, du Groupe des pays non-alignés, du Groupe des Quinze. A dirigé la délégation du Venezuela à de nombreuses missions internationales. Publie depuis 1970 des articles sur le pétrole dans le journal "El Nacional". Auteur de divers travaux publiés dans des revues spécialisées. A obtenu un diplôme d'économiste (mention honorable) à l'Université libre de Bruxelles (Belgique).

Thomas Buerghenthal. Titulaire de la chaire Lobingier de droit international et de droit comparé à la faculté de droit de l'Université George Washington et Directeur du Centre international pour l'état de droit. A occupé les fonctions suivantes : juge (1979-1991), Vice-Président (1983-1985) et Président (1985-1987) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Est actuellement Vice-Président du Tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement. A été doyen de la faculté de droit de l'American University à Washington D.C. (1980-1985); a occupé la chaire I.T. Cohen des droits de l'homme à la faculté de droit de l'Université Emory. A été Directeur du programme pour les droits de l'homme du Centre Carter à Atlanta (Géorgie) (1985-1989). A fondé l'Institut interaméricain des droits de l'homme à San José (Costa Rica) en 1980 et en a assuré la présidence jusqu'en 1992. Il en est maintenant le président honoraire. Au début de 1980, puis en 1991-1992, il a présidé le Comité des droits de l'homme de la section Pratique et Droit international de la American Bar Association. Il a également été Vice-président de l'American Society of International Law. Auteur de plus d'une douzaine d'ouvrages et de nombreux articles sur le droit international. Diplômé du Bethany College (West Virginia), il a obtenu un doctorat en droit de la New York University et une maîtrise ainsi qu'un doctorat en droit international de la Harvard Law School. Il est docteur honoris causa de Bethany College et de l'Université d'Heidelberg en Allemagne.

## II. CONSEILLERS

Douglass W. Cassel, Jr. est le Directeur exécutif de l'Institut international des droits de l'homme de l'Université De Paul où il est également professeur de droit international spécialiste des droits de l'homme et dirige le Programme Jeanne et Joseph Sullivan relatif aux droits de l'homme dans les Amériques. Le professeur Cassel a exercé les fonctions d'avocat près le Bureau du Judge Adocate General de la Marine des Etats-Unis (1973-1976) puis les fonctions d'avocat (1976-1982) et de conseiller général (1982-1992) d'un centre juridique à but non lucratif de la ville de Chicago, Business and Professional People for the Public Interest, qui assure notamment la défense des libertés et droits civils. Le professeur Cassel se rend régulièrement en Amérique centrale pour des affaires relatives aux droits de l'homme. En 1991, il a rempli les fonctions d'observateur de l'American Bar Association au procès en El Salvador des militaires accusés d'avoir assassiné des jésuites et deux femmes à l'Universidad Centroamericana en 1989. Il a publié des articles sur le droit international relatif aux droits de l'homme dans des revues spécialisées et autres. Diplômé d'économie de l'Université de Yale et docteur en droit (1972) de l'Université de Harvard où il a été rédacteur de la Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review.

Guillermo Fernández de Soto, citoyen colombien, 40 ans, marié, trois enfants. Diplômé de droit et d'économie (Universidad Javeriana de Bogota; Georgetown University de Washington). A occupé les fonctions suivantes : Vice-Ministre des relations extérieures de la Colombie, Conseiller juridique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA), 1979-1985, consultant du Programme des Nations Unies pour le développement (1987), chef de la mission technique des Nations Unies pour l'élaboration du plan de coopération économique pour l'Amérique centrale (1988), Directeur exécutif du Centre des études internationales "Foro Interamericano" (1988-1990), doyen de la faculté des études internationales de l'Universidad Jorge Tadeo Lozano de Bogota, Secrétaire général de Nueva Fuerza Democrática de Colombie. Auteur de divers ouvrages sur la politique internationale.

Luis Herrera Marcano, citoyen vénézuélien. A étudié le droit à l'Université centrale du Venezuela et obtenu un doctorat de droit. Ambassadeur. chargé de la politique internationale et Conseiller juridique au Ministère des relations extérieures du Venezuela. Professeur de droit international à l'Universidad Central du Venezuela. A été Directeur de la faculté de droit et doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques. Est membre du Comité juridique interaméricain dont il a assumé la présidence.

Robert E. Norris, citoyen américain, est professeur à l'Université d'Etat Stephen F. Austin et avocat en chef de East Texas Legal Services. Docteur en études ibéroaméricaines de l'Université du Nouveau-Mexique et docteur en droit de la faculté de droit de l'Université du Texas à Austin. A été le principal spécialiste en matière de droits de l'homme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et a collaboré au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à l'étude sur les droits des populations autochtones. Est coauteur d'un manuel sur la protection des droits de l'homme dans les Amériques et d'une série d'ouvrages parus sous le titre : Human Rights: The Inter-American System. A été conférencier à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg (1979-1990) et à l'Institut interaméricain des droits de l'homme (1990-1992).



### III. SECRETARIAT

Patricia Tappatá de Valdez, née à Bahía Blanca (Argentine). Consultante en matière de droits de l'homme en Amérique latine. Licenciée en sciences sociales de la faculté de droit et de sciences sociales de l'Université nationale de Córdoba. A effectué des études pour l'obtention de la maîtrise en sciences politiques à la faculté Latinoamericana de Ciencias Sociales (FLACSO) de Buenos Aires. Directrice du Département des droits de l'homme de la Comisión Episcopal de Acción Social du Pérou (1977-1987). Conseiller auprès de la Comisión de Paz de la présidence du Pérou (1985-1986). Fondatrice et membre du Comité Ejecutivo de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos au Pérou (1985-1987). Titulaire d'une bourse du Programme international en matière des droits de l'homme (1988). Depuis 1991, coordonnatrice du Programme "Justicia en la Argentina" de la Fundación Poder Ciudadano de Buenos Aires.

### IV. CONSULTANTS ET ENQUETEURS

Carlos Chipoco, né à Lima (Pérou). Diplômé d'avocat (mention très honorable) de la Pontificia Universidad Católica du Pérou. Titulaire d'une maîtrise en droit de la Harvard Law School et d'une maîtrise en droit international de la Fletcher School of Law and Diplomacy (1990). Professeur de la Faculté de droit de la Pontificia Universidad Católica du Pérou et de la Universidad Nacional Mayor de San Marcos. Professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Porto Rico. Conseiller de la Commission interaméricaine des droits de l'homme auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. A été directeur de l'Instituto de Defensa Legal du Pérou (1983-1988) et fellow de Americas Watch (1988-1989). Auteur d'exposés sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ("En Defensa de la Vida. Ensayos sobre Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario" (CEP, Lima).

Mabel Colalongo, de nationalité argentine. Procureur et avocat diplômé de la Faculté de droit de la Universidad Nacional de Buenos Aires (1984). Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires et à l'Université nationale de Lomas de Zamora. Membre du Ministère public près la chambre criminelle et correctionnelle fédérale de Buenos Aires (1985-1987; 1991-1992). Consultant au PNUD, membre de la Commission chargé de la réforme du système argentin d'instruction pénale. Directrice du Département judiciaire au Sous-Secrétariat aux droits de l'homme (1984-1986).

Jayni Edelstein, citoyenne américaine. Titulaire d'un grade de bachelier (avec mention) de l'Université de Wisconsin (1988) et d'un doctorat en droit de la New York Law School (1992). Collaborateur pendant trois ans du Lawyers Committee for Human Rights de New York. A effectué des stages à la Commission internationale de juristes (Genève), au Centro de Investigación y Educación Popular (Colombie), au Tribunal international de commerce de New York et au Tribunal fédéral de l'Eastern District de New York.

Stener Ekern, citoyen norvégien. Anthropologue à l'Université de Bergen (Norvège) (1986). A occupé les fonctions suivantes : coordonnateur de projet auprès de FAFO International, responsable pour la région de l'Amérique centrale de l'aide fournie aux populations autochtones à la Division du programme officiel non gouvernemental de l'organisme norvégien de développement

international (NORAD), responsable pour la région de l'Amérique centrale de l'aide fournie par CARITAS-Norvège.

Guillermo Arturo Fernández-Maldonado Castro, né à Lima (Pérou). Licencié en droit de la Pontificia Universidad Católica du Pérou et docteur en droit (avec mention honorable) de la Universidad de Alcalá de Henares (Espagne). Titulaire d'une maîtrise en administration publique de l'Instituto Nacional de Administración Pública d'Espagne où il a enseigné en 1987 à titre de professeur invité. A suivi le stage de l'Académie de droit international de La Haye sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, sanctionné par un diplôme. Titulaire d'un diplôme en relations internationales de la Sociedad de Estudios Internacionales de Madrid. Professeur de la Faculté de droit de la Pontificia Universidad Católica du Pérou depuis 1987 et directeur de thèses de maîtrise en droit constitutionnel et en droit international. Conseiller juridique du sénat péruvien de 1982 à 1992. Conseiller principal auprès de la Comisión Especial del Senado sobre las causas de la Violencia y Alternativas de Pacificación du Pérou depuis 1988; et conseiller principal de la présidence de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1991.

Alfredo Waldo Forti, citoyen argentin. Licencié en relations internationales (mention honorable) de l'American University de Washington. Senior Fellow du Center for International Policy à Washington. A occupé les fonctions suivantes : Directeur de la Commission des relations entre les Etats-Unis et l'Amérique latine, de l'International Center de Washington (1986-1992). Consultant auprès d'organismes du Gouvernement argentin (1989-1991) et pour des questions électorales pour l'Université de Georgetown. Coordonnateur du Secretariado Latinoamericano de Derechos Humanos, Caracas (Venezuela) (1978-1980).

Lauren Gilbert, citoyenne américaine. Licenciée en sciences politiques (mention très honorable) de l'Université de Harvard (1983). Diplômé d'avocat [docteur en droit (mention honorable) de l'Université du Michigan (1983)]. Avocate associée à la société d'avocats Arnold et Porter de Washington (1988-1991). En 1990, le Pro bono Service Award lui a été décerné pour ses travaux sur le processus électoral au Chili. A participé à la préparation de la demande d'admission du Gouvernement vénézuélien au GATT et à la rédaction d'une loi anti-dumping. Titulaire en 1991 d'une bourse Fullbright pour l'étude de l'"Iniciativa de las Americas" au Costa Rica et a donné un cours sur le commerce extérieur à l'école des relations internationales de l'Université nationale à Heredia. En 1992, a participé avec les membres de la sous-direction de l'Institut interaméricain des droits de l'homme à la préparation du processus de paix en El Salvador.

Juan Gabriel Gómez Alberello, né à Ibagué (Colombie) en 1968. A achevé ses études de droit à la Universidad Externado de Colombie en 1989. A été conseiller de la délégation autochtone Francisco Rojas Birry à l'Assemblée nationale constituante et enquêteur de la "Comisión de Superación de la Violencia". A obtenu un deuxième prix au concours latino-américain organisé par l'Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos (ILSA) en 1989 et le premier prix au concours sur la nouvelle constitution colombienne organisé par le Département de droit public de l'Universidad Externado colombien en 1992.

Javier Hernández Valencia, né à Lima (Pérou). Titulaire d'un diplôme d'avocat de la Pontificia Universidad Católica du Pérou. A été conseiller auprès du Sénat du Pérou (1985-1990) et membre du Centre d'enquêtes législatives du Sénat (1992). Membre de l'équipe de la Commission d'enquêtes du Congrès sur les massacres perpétrés dans les prisons de Lima en 1986 (1987). Conseiller auprès du Ministère de l'éducation (1990 et de l'Institut national de la planification pour le "système de prise de décision - projet CITOD" du Palais du Gouvernement (1991). Enquêteur de l'Institut de politique populaire IDS à Lima depuis 1988; a préparé des projets de réformes institutionnelles pour la pacification au Pérou. A publié au Pérou divers articles sur cette question.

Sergio Hevia Larenas, né à Santiago du Chili. Licencié en sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de l'université du Chili. S'est spécialisé en criminologie et en médecine légiste. A été conseiller juridique et membre du personnel de la Vicaría de la Solidaridad de l'Archevêché de Santiago du Chili.

Elena Jenny-Williams, née au Panama, de nationalité suisse. Titulaire d'une maîtrise d'Harvard University (1967) et d'un diplôme de droit de l'Université de Genève (1984). Exerce des fonctions de consultant juridique en droit privé, en droit international, en droit pénal et en droit fiscal. A participé à des missions en Europe et en Amérique latine.

Felipe Raúl Michelini Delle Piane, né à Montevideo (Uruguay). Docteur en droit et en sciences sociales de la faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de la République de Montevideo (1987). Maîtrise en droit de la Colombia Law School de New York (1992). A occupé les fonctions suivantes : Conseiller juridique pour des victimes en Uruguay ainsi qu'auprès de la Commission américaine des droits de l'homme. Professeur des droits de l'homme à la Faculté de droit de l'Université de la République de Montevideo (1991); professeur à la Faculté d'architecture (touchant les questions juridiques) de l'Université de la République de Montevideo (1988). Membre du Centro de Estudios y Asesoramientos Laborales y Sociales - (CEALS) de l'Uruguay.

Theodore J. Piccone, citoyen américain. Titulaire d'une licence en histoire (mention très honorable) de l'Université de Pennsylvanie (1984). Diplôme d'avocat de la Colombia Law School de New York (1990). A été rédacteur en chef de la Colombia Human Rights Law Review. A été International Fellow and Harlan Fiske Stone Scholar. Directeur du Youth Policy Institute. Assistant au Congrès des Etats-Unis et rapporteur au Council on Foreign Relations. Assistant du juge fédéral Stanley S. Brotman (Tribunal de district du New Jersey et des îles Vierges américaines). Avocat associé dans les sociétés d'avocats Patton, Boggs & Blow, Cahill, Gordon & Reindel et Dewey Ballantine (Washington D. C.). Est actuellement avocat associé de la société d'avocats Schnader Harrison, Segal & Lewis de Philadelphie (Pennsylvanie).

Clifford C. Rohde, citoyen américain. Titulaire d'un diplôme (histoire de l'Amérique latine) (mention honorable) de Cornell University à Ithaca (New York). A effectué une année d'études au Centre national de droit de George Washington University à Washington. Collaborateur depuis 1988 d'Americas Watch, organisation pour le compte de laquelle il a effectué des enquêtes sur le Mexique, le Guatemala et la Colombie.

Carlos Somigliana, citoyen argentin. Médecin légiste et membre depuis 1967 de l'équipe argentine d'anthropométrie légiste et, à ce titre, a effectué des expertises au Guatemala. Coauteur de plusieurs articles sur l'anthropométrie légiste. Membre du Ministère public près la Chambre criminelle fédérale de la République argentine de 1985 à 1987. A effectué des études de droit et d'anthropométrie à l'Université de Buenos Aires.

Ana María Tello, née à Montevideo (Uruguay). Enquêteur et professeur d'histoire et de sciences sociales. Documentaliste et spécialiste des droits de l'homme. Collaboratrice du Centre d'études latino-américaines de l'Université de la République (CEL) de Montevideo en 1986. Diplômée de l'Instituto de Profesores Artigas de Montevideo en 1986. Spécialiste des orientations des instituts de formation technique supérieure de l'Université du travail de l'Uruguay à Montevideo en 1981.

Lucía Carmen Vásquez Rodríguez, née à Lima (Pérou). Licenciée (assistance sociale) de la Pontificia Universidad Católica du Pérou. Membre depuis 1983 de la Comisión Episcopal de Acción Social au Pérou où elle a dirigé le Département des droits de l'homme (1987-1989) et le Département de la solidarité et du développement (1990-1991). Membre du Comité exécutif de la coordonnatrice nationale en matière de droits de l'homme (1987-1989). Consultante pour les programmes religieux en milieu carcéral de l'Archidiocèse de Lima.

#### V. ASSISTANTS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Lourdes Margarita Cobo de Zambrano, née à Caracas (Venezuela). Titulaire d'un diplôme en sciences politiques de l'Université centrale du Venezuela (1979). Titulaire d'une maîtrise en sciences politiques de l'Université Simón Bolívar (1981). Employée au Ministère des relations extérieures du Venezuela. Enquêteur et membre du conseil d'administration de l'Institut vénézuélien de relations internationales (IVRI). Consultante du programme de la Tinker Foundation et de la Commission pour la réforme de l'Etat du Venezuela (COPRE). A coordonné l'élaboration et la publication de travaux dans une revue spécialisée de l'Académie diplomatique "Pedro Gual" ("Análisis"). Auteur de diverses études : "La Política de Fronteras hacia Colombia : Toma de Decisiones, Disgregación y Consenso"; "El Estudio de las relaciones Internacionales en Venezuela"; "Prioridades de la Política Exterior de Venezuela para el año 2000".

Alba Reyes, citoyenne colombienne, 35 ans, économiste, mariée, deux enfants. Assistante à la présidence de la Colombie (1982-1986). Assistante au Cabinet de l'ex-Président Betancur (1986-1993).

Abigail Mellin, citoyenne américaine. Titulaire d'un grade de bachelier (mention très honorable) de la Southwestern University; doctorat en droit (mai 1993) du National Law Centre de George Washington University. A également effectué des études au Goldsmith's College de l'Université de Londres (politique comparée et systèmes économiques). A exercé les fonctions de juriste auprès du Sénateur Tejeda de l'Assemblée législative du Texas et de coordonnatrice des programmes du Fund for American Studies de Washington. A également collaboré aux travaux du House Ways and Means Committee et du Congressional Sunbelt Caucus.

Notes

<sup>1</sup> Publiés par l'Organisation des Nations Unies sous le titre Acuerdos de El Salvador : En el camino de la paz (DPI/1208, juillet 1992).

<sup>2</sup> Acuerdos de El Salvador, *supra*, p. 30.

<sup>3</sup> Accordo de Paz de El Salvador (signé à Chapultepec), *supra*, p. 55 ou A/46/864-S/23501, p. 8.

<sup>4</sup> Il importe de souligner que dans le Pacte de San José relatif aux droits de l'homme, les Parties aux Accords de paix sont convenues qu'il faut entendre par "droits de l'homme" ceux reconnus par l'ordre juridique salvadorien, y compris ceux consacrés par les traités auxquels El Salvador est partie, ainsi que les déclarations et principes sur les droits de l'homme et sur les droits humanitaires adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, FMLN, *La situación de los derechos humanos a la luz de los Convenios de Ginebra*, p. 5 (1983).

<sup>6</sup> Article 3 (commun aux quatre Conventions) : conflits ne présentant pas un caractère international.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otage;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti

des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'article 4 du deuxième Protocole.

<sup>8</sup> Accords de Mexico, signés le 27 avril 1991; Section Commission de la vérité, Fonctions, 2 a) (A/46/553-S/23130).

<sup>9</sup> Cette association a indiqué que 136 enseignants avaient été exécutés entre janvier et juin 1981 (rapport 1981 du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme).

<sup>10</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme, citant l'ambassade des Etats-Unis, fait état d'une moyenne de l'ordre de 300 assassinats politiques par mois, chiffre que le Bureau catholique d'aide judiciaire établit pour sa part à 500 (Commission interaméricaine des droits de l'homme - OEA, rapport annuel 1981-1982, p. 121).

Selon l'organisation Socorro Jurídico Cristiano "Arzobispo Oscar Romero", le nombre de victimes civiles s'élevait en 1980 à 11 903, en 1981 à 16 266, en 1982 à 5 962 (Institut centraméricain des droits de l'homme, Los Derechos Humanos en El Salvador durante 1985, fascicule II, Universidad Centroamericana José Simeón Cañas, San Salvador, 12 avril 1986, p. 39).

<sup>11</sup> L'immeuble de la Commission salvadorienne des droits de l'homme (organisation non gouvernementale) a été en septembre 1980 la cible d'un attentat à la bombe, qui a provoqué des dégâts considérables et à la suite duquel ont été découverts à l'entrée principale les cadavres de trois personnes jeunes qui portaient de profondes traces de torture (Commission interaméricaine des droits de l'homme - OEA, rapport annuel, p. 125).

Les attentats contre cet organisme étaient systématiques à l'époque : le 3 octobre 1980, l'attachée de presse, María Magdalena Henríquez, a été enlevée par des individus portant l'uniforme de la police; le cadavre a été retrouvé un peu plus tard. Le 25 octobre, l'administrateur, Ramón Valladares, a été assassiné. Le 4 décembre 1981, le Directeur, Carlos Eduardo Vides, a été enlevé par des forces de sécurité et a disparu. En août 1982, la Directrice des relations publiques, América Perdomo, a disparu après avoir été arrêtée par la police des douanes (la Policía de Hacienda). Le 16 mars 1983, la Présidente, Marianela García Villas, a trouvé la mort dans l'embuscade qu'une patrouille militaire avait tendue à un groupe de personnes déplacées (Americas Watch, El Salvador's Decade of Terror: Human Rights since the Assassination of Archbishop Romero, Yale University Press, 1991, p. 44, 45, 144 à 148).

<sup>12</sup> Selon Socorro Jurídico, il y a eu 16 266 morts, dont 7 916 dans les régions rurales, entre janvier et décembre 1981 (Socorro Jurídico Cristiano "Arzobispo Oscar Romero", dans Institut centraméricain des droits de l'homme, Los Derechos Humanos en El Salvador durante el año 1985, San Salvador, avril 1986, p. 41).

<sup>13</sup> La Commission salvadorienne des droits de l'homme a annoncé le 11 novembre 1981 qu'au cours des mois précédents plus de 400 cadavres avaient été jetés au lieu dit El Playón.

<sup>14</sup> Le Secrétaire général du MNR, Guillermo Manuel Ungo, le recteur de l'Universidad Centroamericana, Román Mayorga Quiroz, et un industriel, Mario Antonio Andino, entrent dans la Junte. Le colonel José Guillermo García et le colonel Nicolás Carranza sont respectivement nommés ministre et vice-ministre de la défense. Les autres membres du gouvernement sont Salvador Samayoa (éducation), Enrique Alvarez Córdova (agriculture), le colonel René Francisco Guerra y Guerra (sous-secrétaire à l'intérieur), Héctor Dada Hirezi et Héctor Oquelf Colindres (relations extérieures).

<sup>15</sup> ORDEN (Organización Democrática Nacionalista) était une organisation de défense civile qui avait été créée par le général Medrano dans les années 60 pour surveiller la population des régions rurales. Elle a été l'un des précurseurs des escadrons de la mort.

<sup>16</sup> L'ANSESAL (Agencia Nacional de Servicios Especiales de El Salvador) était le nom des services de renseignement créés par le général Medrano; le dernier directeur en a été le colonel Santibáñez.

(National Security Archives, El Salvador: The Making of US Policy, 1977-1984, Chadwyck-Healey, Inc., Alexandria, VA, p. 73).

<sup>17</sup> Le Bloque Popular Revolucionario, fondé en 1975, était à la fin des années 70 et au début des années 80 le plus important mouvement de coalition; il regroupait notamment les associations paysannes [Federación Cristiana de Campesinos Salvadoreños (FECCAS), Unión de Trabajadores del Campo (UTC)], d'enseignants [Asociación Nacional de Educadores de El Salvador (ANDES)], d'étudiants [Movimiento Estudiantil Revolucionario de Secundaria (MERS)] et un groupe marginal, la Unión de Pobladores de Tugurios (UPT).

Les Ligas Populares 28 de Febrero (LP-28) étaient une plus petite organisation implantée surtout en milieu urbain et dominée par les milieux étudiants. Son nom lui venait des événements du 28 février 1977, au cours desquels avaient été tuées des dizaines de manifestants qui dénonçaient des irrégularités dans les élections qui avaient amené le général Carlos Humberto Romero au pouvoir.

Le Frente Popular de Acción Unificada (FAPU), fondé en 1974, était une fédération de syndicats ouvriers et d'organisations d'étudiants, de paysans et d'enseignants.

L'Unión Democrática Nacionalista (UDN), fondée en 1969, était l'expression légale du parti communiste salvadorien, qui était interdit.

<sup>18</sup> A la suite d'un accord conclu le 10 janvier entre la Junte révolutionnaire de gouvernement et le Parti démocrate chrétien (PDC), les personnalités démissionnaires ont été remplacées par Héctor Dada Hirezi, José Antonio Morales Elrich (qui appartenaient l'un et l'autre au PDC) et José Ramón Avalos Navarrete, indépendant.

<sup>19</sup> La loi agraire expropriait les terres de plus de 500 hectares. La réforme concernait 372 propriétaires et une superficie totale de 250 000 hectares. Environ 85 % des paysans devaient en bénéficier. Appréhendant le mécontentement des propriétaires touchés, la Junte a proclamé (décret No 155) l'état de siège pour 30 jours. (The National Security Archives, op. cit., p. 33.)

<sup>20</sup> Ambassade des Etats-Unis en El Salvador, dépêche 00837 du 6 février 1980.

<sup>21</sup> "Pour l'amour de Dieu, au nom de ce malheureux peuple qui crie chaque jour sa douleur plus haut vers le ciel, je vous supplie, je vous implore, je vous ordonne de cesser la répression", avait dit Mgr Romero dans sa dernière homélie dominicale, prononcée la veille 23 mars.

<sup>22</sup> Ambassade des Etats-Unis à San Salvador, dépêche 02296 du 31 mars 1980. Le Washington Post, 31 mars 1980. The National Security Archives, El Salvador: The Making of U.S. Policy: 1977-1984, p. 34.

<sup>23</sup> Commandant de la Garde nationale : il prêtait ses services à l'ANSESAL jusqu'au coup d'Etat du 15 octobre, après lequel il a dû cesser.

<sup>24</sup> Majano a perdu son influence à partir du 12 mai, lorsque le colonel Jaime Abdul Gutiérrez, un conservateur, a été porté à la présidence de la Junte par l'armée, dont il est devenu du même coup commandant en chef. Ce jour-là, les organes de presse ont reçu par téléphone un message d'un groupement qui s'identifiait comme "Escadron de la mort" et réclamait la remise en liberté de d'Aubuisson et de ses compagnons arrêtés à Santa Tecla, en menaçant de poser des bombes contre les organes de presse qui ne publieraient pas ce message (La Prensa Gráfica, 12 mai 1980, p. 25).

<sup>25</sup> D'Aubuisson et ses amis n'ont à aucun moment été inquiétés par la justice, pas même pour répondre des graves accusations concernant les "escadrons" et de l'assassinat de Mgr Romero.

<sup>26</sup> Les décrets No 264 et 265 pris le 22 mai par la Junte modifiaient le code de procédure pénale, le premier en élargissant la définition des actes terroristes, dans lesquels il englobait l'occupation des édifices publics, lieux de travail et établissements religieux, le second en excluant les personnes condamnées pour délits politiques ou accusées de tels délits du bénéfice de la libération conditionnelle. Le décret No 296, en date du 24 juin, refusait le droit de grève aux fonctionnaires et agents de l'Etat, qui devaient être immédiatement révoqués s'ils encourageaient ou organisaient des arrêts de travail. Le décret No 366, en date du 22 août, conférait au pouvoir exécutif la faculté de retirer la personnalité juridique à tout organisme public dont les agents participeraient à des grèves ou provoqueraient l'interruption de services publics essentiels. Le décret No 507 du 3 décembre permettait aux tribunaux militaires de connaître des délits politiques contre l'Etat.

<sup>27</sup> Le 26 juin, à la suite d'un débrayage général, l'armée et la Garde nationale ont investi l'Université nationale, tuant entre 22 et 40 étudiants et détruisant les installations. Le recteur de l'Université, Félix Antonio Ulloa, a été assassiné le 29 octobre.



<sup>28</sup> The National Security Archives, op. cit., p. 35.

<sup>29</sup> Après une courte détention, Majano est parti en exil en mars 1981.

<sup>30</sup> Les plaintes directement portées devant la Commission pour la période considérée dans cette chronologie mettent en cause l'une et l'autre parties au conflit. Mais le plus grand nombre d'entre elles concernent des violations commises par des éléments de l'armée ou d'organisations paramilitaires. Il n'a été donné suite qu'aux plaintes dont la Commission estimait qu'elles étaient suffisamment étayées (voir annexe 5). Des plaintes plus nombreuses encore ont été indirectement portées devant la Commission; elles sont analysées aux annexes 5 et 6.

<sup>31</sup> Il s'agissait de José Rodolfo Viera, Président de l'Institut, et de David Pearlman et Michael Hammer, conseillers agronomes de l'AIFLD.

<sup>32</sup> Le commandant Fermán Cienfuegos, des FARN, avait annoncé le 27 décembre, lors de l'une des premières attaques à grande échelle lancées par le FMLN contre les garnisons de l'armée, qu'il y aurait une offensive finale avant l'inauguration du Président Reagan le 20 janvier 1981 (National Security Archives, op. cit., p. 38).

<sup>33</sup> Un communiqué des Gouvernements mexicain et français en date du 28 août 1981 qualifie le FDR-FMLN de "force politique représentative" avec laquelle rechercher une solution politique.

<sup>34</sup> L'une des dernières mesures de politique étrangère prise par le Président Carter a été l'annonce, le 14 janvier, d'une enveloppe de 5 millions de dollars d'aide militaire à El Salvador; l'une des justifications données était l'existence de preuves que le Nicaragua soutenait les rebelles salvadoriens (The National Security Archives, op. cit., p. 34). Le gouvernement Reagan était à peine en place que le Département d'Etat a envoyé à son ambassade à San Salvador une dépêche demandant d'informer le gouvernement Duarte que les Etats-Unis prévoyaient de "Lancer la semaine prochaine une offensive diplomatique en Europe et en Amérique latine pour démontrer le soutien de Cuba et du Nicaragua aux rebelles salvadoriens" (Département d'Etat, 4 février 1981).

<sup>35</sup> Americas Watch, op. cit., p. 48, 49, 146.

<sup>36</sup> Miami Herald, 23 août 1981, op. cit., The National Security Archives, p. 42.

<sup>37</sup> Socorro Jurídico Cristiano, San Salvador, rapport de 1984.

<sup>38</sup> La composition de l'Assemblée était la suivante : Partido Demócrata Cristiano, 24 députés; Alianza Republicana Nacionalista, 19 députés; Partido de Conciliación Nacional, 14 députés; Acción Democrática, 2 députés; Partido Popular Salvadoreño, 1 député.

<sup>39</sup> Décret No 3 de l'Assemblée constituante, portant dérogation au décret No 114 qui établissait les bases juridiques de la réforme agraire.

<sup>40</sup> Cette troisième phase de la réforme agraire, décidée par décret No 207 de la Junte, permettait aux paysans qui louaient des parcelles de terre d'acquérir le titre de propriété de celles-ci avec l'aide financière du Gouvernement (The National Security Archives, op. cit., p. 79).

<sup>41</sup> The New York Times, 7 février 1982. Le Président Reagan, qui venait d'être élu, a invoqué l'attaque contre la base d'Ilopango pour signer le 1er février un décret allouant 55 millions de dollars d'aide militaire d'urgence à El Salvador (The Washington Post, 2 février 1982).

<sup>42</sup> Les sabotages visaient les moyens de transport (46 %), le réseau électrique (23,7 %), les voies de communication (5,7 %). Au cours du premier trimestre de 1982, le FMLN a détruit ou endommagé 4 ponts à Santa Ana, 20 à San Salvador, 3 à Usulután, 2 à San Miguel et 1 à Morazán (Centro Universitario de Documentación e Información, Proceso, troisième année, No 98, février-avril 1982).

<sup>43</sup> Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, 1982, p. 38 (statistiques de l'armée et de la police salvadoriennes sur les attentats à la dynamite, les incendies et autres sabotages commis par les divers groupements terroristes pour détruire l'économie nationale; San Salvador, 22 septembre 1982).

<sup>44</sup> Ambassade des Etats-Unis à San Salvador, dépêche 02165 du 3 mars 1983.

<sup>45</sup> Ambassade des Etats-Unis à San Salvador, dépêche 00437 du 3 décembre 1982. Ces mêmes informations établissent les effectifs militaires à 31 757 hommes.

<sup>46</sup> Americas Watch, op. cit., p. 146 et 147.

<sup>47</sup> Washington Post, 28 décembre 1982.

<sup>48</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNHCR Information, Amérique centrale, juin 1982, No 5.

<sup>49</sup> Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, p. 21.

<sup>50</sup> Institut des droits de l'homme, Los Derechos Humanos en El Salvador durante 1985, fascicule II, Universidad Centroamericana José Siméon Cañas, San Salvador, 12 avril 1986, p. 41.

<sup>51</sup> Le nom "escadrons de la mort" est la désignation générique et évoque la façon d'opérer de ces groupes, qui ont servi d'instruments de terreur en se livrant systématiquement aux pires violations des droits de l'homme.

<sup>52</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme-OEA, rapport annuel 1981-1982, p. 120.

<sup>53</sup> Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, 22 novembre 1982.

<sup>54</sup> Socorro Jurídico Cristiano Arzobispo Oscar Romero, Victimas de la Población Civil desde 1977 hasta 1985, février 1986.

<sup>55</sup> Op. cit., Americas Watch, 1991, p. 108.

<sup>56</sup> Par le décret 210, l'Assemblée constituante adopte le projet de loi d'amnistie et de réhabilitation civile (Ley de Amnistía y Rehabilitación Ciudadana) présenté par la présidence de la République. Le 24 juin, 533 prisonniers politiques sont libérés. La loi offrait l'amnistie aux rebelles qui renonceraient à la lutte armée avant le 4 juillet.

<sup>57</sup> Ce document, qui contenait 247 articles, comportait des dispositions visant à restreindre le pouvoir présidentiel. D'autre part, il limitait l'effet de la réforme agraire sur les propriétaires terriens. D'après un rapport publié en décembre par des conseillers nord-américains du travail, sur 117 000 bénéficiaires de la réforme, 57 000 seulement ont exercé leur droit d'acheter les terres qu'ils louaient, jusqu'à concurrence de 17,5 acres, et plus de 10 % de ceux qui ont exercé ce droit ont été expulsés ou assassinés. The New York Times, 28 décembre 1983.

<sup>58</sup> Le Gouvernement était représenté par la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, créée par le Pacte d'Apaneca. L'un des principaux sujets qui ont été abordés était la participation éventuelle des rebelles aux élections présidentielles. Cette consultation est restée sans lendemain, le FDR-FMLN ayant rejeté les conditions formulées par la Commission pour le raffermissement de la paix.

<sup>59</sup> Les autres victimes ont été identifiées comme étant Santiago Hernández Jiménez, Secrétaire général du FUSS, disparu depuis le 25 septembre, José Antonio García Vázquez et Dora Muñoz Castillo. La Prensa Gráfica, 2e éd., "El Conflicto en El Salvador", 1983.

<sup>60</sup> Op. cit., Americas Watch, 1991, p. 148.

<sup>61</sup> Op. cit., Americas Watch, 1991, p. 148. Le Miami Herald, 1er octobre 1983.

<sup>62</sup> D'après des articles parus dans les journaux, un groupe de 20 femmes et enfants réfugiés dans une habitation sont encerclés et exécutés. Les soldats tirent sur 30 autres personnes qui meurent noyées dans le lac Suchitlán. Op. cit., Americas Watch, 1991, p. 148. The Christian Science Monitor, 21 novembre 1983.

<sup>63</sup> Ce nombre de 55 correspondait à la limite maximum imposée par le Congrès. A partir de juin 1983, un contingent de 130 Bérets verts stationnés au Honduras commence à entraîner un premier groupe de 2 400 soldats salvadoriens aux tactiques de lutte contre la guérilla.

<sup>64</sup> "Department of State Press Briefing", 29 novembre 1983.

<sup>65</sup> Ambassade des Etats-Unis, San Salvador (06349), 18 juillet 1983.

<sup>66</sup> The New York Times, 5 et 19 novembre 1983. Cité dans "The National Security Archives", p. 64 et 65.

<sup>67</sup> Ambassade des Etats-Unis à San Salvador (11503), 12 décembre 1983. The New York Times, 15 décembre 1983.

<sup>68</sup> Le 14 décembre, les autorités supérieures donnent l'ordre à toutes les forces de sécurité d'enquêter sur l'existence des escadrons de la mort. Le 19 décembre, le capitaine Eduardo Ernesto Alfonso Avila, soupçonné d'avoir participé à l'assassinat des conseillers américains (affaire Sheraton), est arrêté sur ordre des autorités. Le 21 décembre, le colonel Nicolás Carranza, directeur de la police du fisc, annonce que celle-ci a capturé un membre d'un escadron de la mort dont il ne donne pas l'identité.

La Prensa Gráfica, "El Conflicto en El Salvador", 2e éd., 1983, p. 61 et 62.

<sup>69</sup> Los Angeles Times, 27 décembre 1983.

<sup>70</sup> Op. cit., "The National Security Archives", p. 63.

<sup>71</sup> Rapport du Représentant spécial, 22 novembre 1983. UN/A/38/503.

<sup>72</sup> Le 24 mai, le Congrès approuve une aide d'urgence à El Salvador d'un montant de 67 750 000 dollars. Op. cit., "The National Security Archives", p. 72.

<sup>73</sup> Le Président Duarte offre d'amnistier et de légaliser le FMLN pour qu'il puisse participer aux élections en tant que parti politique, à condition qu'il abandonne les armes. Le FMLN fait une contre-proposition, aux termes de laquelle le Front participerait à un gouvernement provisoire qui convoquerait des élections et réorganiserait les forces armées. Op. cit., Americas Watch, 1991, p. 12.

<sup>74</sup> Le 1er janvier, les rebelles font sauter le pont Cuscatlán, qui relie la région orientale à la région occidentale et qui est le plus long du pays. A plusieurs reprises, des actes de sabotage privent d'électricité le nord et l'est du pays. Le 21 juin, le FMLN attaque et occupe le barrage électro-électrique de Cerrón Grande, faisant 120 morts; le 30 juillet, après plusieurs attentats à la dynamite, les liaisons ferroviaires sont suspendues. Vers la fin de l'année, les dégâts causés par les attaques du FMLN contre l'infrastructure économique sont estimés à 238 millions de colons. Op. cit., La Prensa Gráfica, "El Conflicto en El Salvador", 1984.

<sup>75</sup> Entre le 17 et le 22 juillet, 68 civils sont exécutés par les forces de l'armée lors d'une opération militaire à Los Llanitos, Cabañas.

De nouveau, entre les 28 et 30 août, une opération militaire lancée par le bataillon Atlacatl à Las Vueltas, district de Chalatenango, se transforme en massacre. Près de 50 civils sont tués sur les rives du fleuve Gualsinga. Op. cit., Americas Watch, 1991, p. 148.

<sup>76</sup> Un télégramme de l'ambassade des Etats-Unis mentionne ceci : "... depuis la fin de 1983, aucun escadron de la mort identifié comme tel n'a revendiqué la responsabilité d'aucun assassinat". Ambassade des Etats-Unis, San Salvador (02547), 8 mars 1984.

<sup>77</sup> Op. cit., "The National Security Archives", p. 70.

<sup>78</sup> Nations Unies, Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, 9 novembre 1984.

<sup>79</sup> Le 7 mars, le lieutenant colonel Ricardo Arístides Cienfuegos, chef de la COPREFA est assassiné. Le 23 mars, le général José Alberto Medrano, ancien chef de la Garde nationale et fondateur de ORDEN et ANSESAL, est assassiné. Le 17 mai, José Rodolfo Araujo Baños, juge d'un tribunal militaire de première instance. est tué dans un attentat.

Op. cit., La Prensa Gráfica, "El Conflicto en El Salvador", p. 81.

<sup>80</sup> Inés Guadalupe Duarte Durán a été enlevée en même temps que son amie Ana Cecilia Villeda. Le 16 septembre, une organisation qui se présente sous le nom de Frente Pablo Castillo revendique l'enlèvement.

Op. cit., La Prensa Gráfica, "El Conflicto en El Salvador", p. 81.

<sup>81</sup> Op. cit., Instituto de Derechos Humanos (IDHUCA), vol. II, "Los Derechos Humanos en El Salvador durante el Año 1985", p. 79 à 81.

<sup>82</sup> Dans une lettre datée d'octobre 1985 adressée à Mgr Riviera y Damas, le village de Suchitoto dénonce les faits suivants survenus pendant la période allant de mai à octobre 1985 : 39 bombardements, 4 débarquements, 32 fusillades, 28 raids, 252 enlèvements, 26 tués, 9 blessés, 28 maisons détruites, 41 parcelles cultivées détruites et 90 champs de maïs détruits.

Op. cit., IDHUCA, vol. II, "Los Derechos Humanos en El Salvador durante el año 1985", p. 43.

<sup>83</sup> Op. cit., IDHUCA, vol. II, "Los Derechos Humanos en El Salvador durante el año 1985", p. 39.

<sup>84</sup> Cette liste ne concerne que les cas pour lesquels on possède des témoignages de victimes ayant survécu.

Op. Cit., IDHUCA, "Los Derechos Humanos en El Salvador...", p. 67.

<sup>85</sup> Op. cit., La Prensa Gráfica, "El Conflicto en El Salvador", p. 76.

<sup>86</sup> Les chiffres cités sont les suivants : Tutela Legal : 3 306; Socorro Jurídico : 1 714; Commission non gouvernementale des droits de l'homme : 1 995; Commission gouvernementale des droits de l'homme 1 810 et ambassade des Etats-Unis : 1 855.

Op. cit., IDHUCA, "Los Derechos Humanos en El Salvador", p. 36.

<sup>87</sup> Op. cit., La Prensa Gráfica, "El Conflicto en El Salvador", p. 86.

<sup>88</sup> Op. cit., La Prensa Gráfica, p. 85.

<sup>89</sup> Le document intitulé "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" connu sous le nom d'"Accord d'Esquipulas II" a été signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale. Les principales dispositions portent sur la conclusion d'un cessez-le-feu dans un délai de 90 jours, la création de commissions nationales de réconciliation, l'amnistie générale, la création d'une commission internationale de vérification et l'arrêt de toute aide logistique et de la fourniture d'armes à tous les groupes armés de la région.

<sup>90</sup> L'"humanisation du conflit" se réfère aux tentatives de mettre fin à des pratiques telles que les enlèvements, les bombardements, les attaques dirigées sans discernement contre la population civile, les exécutions sommaires, l'usage fait sans discernement de mines, etc.

<sup>91</sup> Dans un document publié le 22 juillet 1987, Amnesty International manifeste sa préoccupation au sujet de ce qui semble être une campagne de répression dirigée contre les coopératives. Plus de 80 travailleurs et dirigeants du secteur coopératif ont été victimes de disparitions, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires et de violences physiques.

Op. cit., ONU, "Rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1988, p. 5.

<sup>92</sup> La loi No 805 amnistie inconditionnellement toute personne impliquée dans des délits politiques ou des délits de droit commun à motivation politique commis avant le 22 octobre 1987 et auxquels n'avaient pas participé plus de 20 personnes. Cette amnistie s'applique également aux membres de groupes armés qui se rendent aux autorités, renoncent au recours à la force et manifestent leur désir de bénéficier de l'amnistie dans un délai de 15 jours à compter de la promulgation de la loi.

La loi ne s'applique pas aux personnes qui : a) ont participé à l'assassinat de Mgr Romero, b) ont commis des enlèvements à des fins d'enrichissement personnel, c) étaient impliquées dans le trafic de drogues, et d) ont participé à l'assassinat d'Herbert Anaya.

Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la commission des droits de l'homme", 1988, p. 20. OEA-CIDH "Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador", 1978, p. 299. Amnesty International "Rapport annuel", 1988, p. 137.

<sup>93</sup> Le Représentant spécial de l'ONU a indiqué que la portée de la loi d'amnistie ainsi adoptée ne permet guère de surmonter le climat d'impunité régnant en El Salvador.

<sup>94</sup> "... la mise en oeuvre de l'Accord d'Esquipulas II n'est guère facilitée par l'adoption d'une loi qui pardonne les assassinats de non-combattants, que leurs auteurs appartiennent au FMLN, aux forces armées ou aux escadrons de la mort".

<sup>95</sup> Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1988, p. 21.

<sup>96</sup> Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la commission des droits de l'homme", 1988, p. 7.

<sup>97</sup> Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1988, p. 16.

<sup>98</sup> Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1987, p. 18.

<sup>99</sup> Op. cit., OEA-CID, "Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1987-1988", p. 294. D'après ce rapport, la guerre civile aurait déjà fait 60 000 victimes.

<sup>100</sup> La Cour suprême a rejeté, par ailleurs, pour vice de forme, la demande d'extradition du capitaine Alvaro Saravia, impliqué dans l'assassinat de Monseigneur Romero.

En ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie, le juge militaire Jorge Alberto Serrano Panameño, peu avant de rendre son verdict concernant les cas d'enlèvements accompagnés d'extorsion, a déclaré que la loi d'amnistie ne s'appliquait pas aux officiers impliqués dans ces affaires. Le lendemain, le 11 mai, il a été assassiné par des inconnus devant la porte de sa maison.

<sup>101</sup> Op. cit., Proceso, "Resumen Anual", San Salvador, décembre 1988, p. 27.

<sup>102</sup> Source : IDHUCA. Voir Proceso, "Resumen Anual", décembre 1988, p. 30.

<sup>103</sup> Americas Watch a signalé que "... il semblerait qu'aussi bien le Gouvernement que le FMLN aient violé les normes de la guerre pendant la première semaine de l'offensive.

<sup>104</sup> Op. cit., La Prensa Grafica, 1989, p. 111.

<sup>105</sup> Op. cit., OEA-CIDH, "Informe Anual", 1989-1990, p. 145.

<sup>106</sup> Alfredo Cristiani a obtenu 53,83 % des 939 078 suffrages exprimés, devançant le candidat de la Démocratie chrétienne, Fidel Chavez Mena, qui a obtenu 36,03 % des voix.

<sup>107</sup> Le 28 août, les éléments de l'armée ont ouvert le feu sur 15 étudiants de l'Université faisant un tué et six blessés. Le 16 décembre, Imelda Gonzáles, professeur à l'Université nationale à Santa Ana, est assassinée.

Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme...", 1990, p. 7.

<sup>108</sup> Op. cit., OEA-CIDH, "Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador", 1989-1990, p. 145.

<sup>109</sup> Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1989, p. 13.

<sup>110</sup> Edgard Antonio Chacón était Président de l'Institut des relations internationales, chroniqueur et connu pour ses convictions radicalement anticommunistes. Le 30 juin, alors qu'il se déplaçait en automobile en compagnie de son épouse, il a été attaqué et tué de plusieurs coups de balle.

Tant la COPREFAC que la veuve du défunt ont attribué l'assassinat à des commandos urbains du FMLN, mais le Front a rejeté cette affirmation.

Gabriel Eugenio Payes Interiano était un ingénieur informaticien lié au parti ARENA. Le 19 juillet, il a été attaqué sur la voie publique à l'aide d'une arme à feu et est décédé le 21 août après avoir séjourné dans un hôpital.

<sup>111</sup> A Tela (Honduras) a eu lieu du 5 au 7 août 1989 la quatrième réunion au Sommet "Esquipulas IV" à laquelle ont participé les cinq Présidents des pays d'Amérique centrale. Dans le chapitre III du Protocole, les gouvernements des pays d'Amérique centrale invitent instamment le FMLN "... à mener à bien un dialogue constructif, en vue d'une paix juste et durable. De même, les gouvernements intéressés prient le Gouvernement salvadorien d'accepter, en leur donnant toutes garanties... l'intégration des membres du FMLN à la vie pacifique".

Op. cit., ONU, Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1990, p. 5.

<sup>112</sup> Le 31 octobre 1989, l'attentat à la dynamite contre le siège de la FENASTRAS fait 10 morts et une trentaine de blessés parmi les syndicalistes. Parmi les morts figure le dirigeant de l'UNTS, Febe Velázquez. Le même jour, l'explosion d'une bombe blesse quatre personnes au siège de la Commission des mères des disparus (COMADRES).

Op. cit., Americas Watch, "El Salvador's Decade of Terror", p. 156.

<sup>113</sup> Op. cit., La Prensa Gráfica, San Salvador, p. 109.

<sup>114</sup> Le Représentant spécial admet qu'en principe il est possible que les assassins soient des membres des forces armées et des corps de sécurité ou encore tolérés ou protégés par ceux-ci.

Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1990, p. 10.

<sup>115</sup> Il convient de signaler en particulier l'assassinat du chef du Département juridique de l'état-major des forces armées, le major Carlos Figueroa Morales, revendiqué par le commando "Modesto Ramírez" du FMLN.

Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1990, p. 12.

<sup>116</sup> OEA-CIDH, "Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador", 1990-1991, p. 472.



<sup>117</sup> Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1990, p. 11.

<sup>118</sup> Selon le calendrier, le processus de négociation se déroulerait en deux étapes : la première aurait pour objectif de parvenir à des accords politiques, aboutissant à un cessez-le-feu sur un certain nombre de questions : forces armées, droits de l'homme, systèmes judiciaire et électoral, réformes constitutionnelles, problèmes économiques et sociaux, et vérification des accords par l'Organisation des Nations Unies. Dans une seconde étape, il s'agirait d'établir les garanties et les conditions nécessaires pour assurer la réinsertion des membres du FMLN dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays.

Op. cit., ONU, "Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme", 1991, p. 4.

<sup>119</sup> Le 19 novembre, le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, demande au FMLN de ne pas compromettre le processus de négociation. Les Gouvernements du Mexique, du Canada et des pays d'Amérique centrale lancent également un appel pour que le FMLN suspende sa nouvelle offensive. Finalement, le 17 décembre, le sommet des présidents de la région, réuni à Punta Arenas (Costa Rica) exige du FMLN qu'il accepte le cessez-le-feu.

<sup>120</sup> Dans son homélie dominicale du 3 février, Monseigneur Rivera y Damas accuse des membres de la première brigade d'infanterie d'être responsables de cette tuerie. Op. cit., La Prensa Gráfica, p. 115. Op. cit., Americas Watch, "El Salvador's Decade of Terror", p. 160.

<sup>121</sup> A partir de 1991, la nouvelle Assemblée législative passe de 60 à 84 représentants; elle compte désormais 39 députés de l'ARENA, 26 du Parti démocrate chrétien, 9 du Parti de la réconciliation nationale, 8 de la Convergence démocratique, 1 de l'Union démocratique nationaliste et 1 du Mouvement chrétien authentique.

<sup>122</sup> Le 9 février, les bureaux et machines du journal Diario Latino sont détruits dans un incendie intentionnel. A l'issue de cinq jours de trêve au début de mars, les affrontements reprennent toujours plus intenses, des installations militaires et des éléments de l'armée sont attaqués; les combats font une centaine de morts.

<sup>123</sup> Parmi les dispositions les plus importantes des accords figure la création d'une police nationale civile placée sous la direction de l'autorité civile et indépendante des forces armées, la création de la fonction de procureur national chargé de la défense et des droits de l'homme, l'affectation annuelle au pouvoir judiciaire d'une partie du budget de l'Etat qui ne sera pas inférieure à 6 % des recettes courantes, la création d'un tribunal électoral suprême, la mise en place d'une juridiction militaire, à titre d'exception à l'unité du système judiciaire, habilitée uniquement à connaître des délits ou fautes purement militaires. Les participants à la série de négociations tenue à Mexico ont également décidé de créer une commission de la vérité chargée d'enquêter sur des cas graves de violence qui se sont produits depuis 1981 et dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité.

<sup>124</sup> Accord de paix, Chapultepec, 16 janvier 1992, Numéro 5, Superación de la Impunidad : "Les parties reconnaissent la nécessité de tirer au clair tout cas signalé d'impunité d'officiers des forces armées, en particulier si le respect des droits de l'homme a été compromis. A cette fin, les parties s'en remettent à la Commission de la vérité pour l'examen et le règlement des dossiers".

<sup>125</sup> Pour enquêter sur les cas exposés ci-après et pour les élucider les membres de la Commission ont examiné des documents se trouvant en El Salvador et dans d'autres pays; ils ont eu de nombreux entretiens avec des personnes ayant joué un rôle dans ces affaires, des témoins, des victimes et des parents; ils ont adressé des demandes d'information à des services gouvernementaux et consulté des dossiers judiciaires; ils se sont rendus sur les lieux où s'étaient produits les faits et ont sollicité des copies des instructions et des ordres données.

Ils ont demandé à des ministres et responsables de services gouvernementaux ainsi qu'à d'anciens dirigeants du FMLN, de leur fournir des informations précises sur différentes affaires.

Le Ministère de la défense a répondu à quelques-unes des questions posées par la Commission. Cependant, bon nombre des réponses étaient incomplètes.

Quant aux demandes d'information restées sans réponse et qui, dans certains cas, avaient trait à des événements survenus avant 1984, le Ministère de la défense a fait savoir à la Commission qu'il ... ne dispose pas de dossiers en raison de la complète restructuration de l'état-major cette année-là..." (Note 10692, 27 novembre 1992). Pour sa part, le Bureau des relations publiques du Ministère de la défense (COPREFA) a déclaré : "... nous ne conservons pas d'archives depuis janvier 1980; nous ne disposons, à ce jour, que des collections de Boletines à partir du mois de janvier 1988" (Lettre du 29 octobre 1992).

Les réponses apportées par le FMLN étaient également incomplètes dans certains cas. L'ex-commandement a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir des informations précises à la Commission en raison des aléas de la guerre et de l'impossibilité de tenir des archives.

<sup>126</sup> Les plaintes et les listes des victimes qui ont été reçues sont analysées en détail dans les annexes. Plus de 18 000 plaintes provenant de sources indirectes ont également été reçues, et plus de 13 000 ont été examinées. Les plaintes adressées directement à la Commission n'ont pas été additionnées à celles émanant de sources indirectes. On estime que 3 000 plaintes se recoupent. En tout état de cause, la Commission considère que le nombre total de plaintes reçues n'est pas inférieur à 22 000.

<sup>127</sup> La Commission a également reçu des milliers d'autres plaintes provenant de divers organismes. Après avoir été enregistrées, celles-ci n'ont pu être examinées car elles ne satisfaisaient pas aux conditions minimales requises à cette fin (bien que ces conditions aient été communiquées en temps opportun aux organismes intéressés), ou bien parce que les faits motivant la plainte ne s'étaient pas produits durant la période sur laquelle porte l'enquête de la Commission.

<sup>128</sup> La Commission a recueilli de nombreux témoignages, réexaminé le dossier judiciaire et divers autres documents et rapports concernant l'affaire et s'est rendue sur le lieu des assassinats.

<sup>129</sup> La Commission a recueilli les dispositions de survivants et de témoins oculaires. Les témoignages concernant le déroulement des faits et le signalement des responsables concordent entièrement. La Commission a en outre examiné des documents relatifs à cette affaire. Le procès-verbal et l'examen du médecin légiste corroborent les faits.

Le canton de Belén Güijat relève de la juridiction militaire de la deuxième brigade militaire, à la tête de laquelle se trouvait en 1980 le colonel Servio Tulio Figueroa. La Commission a cité à comparaître cet officier, par l'intermédiaire du Ministère de la défense. On s'est contenté de lui répondre, avec retard, que cet officier avait pris sa retraite. La Commission a demandé également des informations au Ministère de la défense sur les opérations militaires menées à l'époque des faits en question dans la juridiction où ceux-ci se sont déroulés. Sa demande est restée sans réponse. Bien qu'elle se soit adressée à plusieurs reprises au Ministère de la défense pour se faire communiquer les noms des responsables des compagnies de sécurité affectées à Santa Ana et la liste des opérations militaires menées à Metapán en mai 1980, la Commission n'a obtenu aucune réponse.

Une autre demande adressée au commandant actuel de la deuxième brigade d'infanterie est restée lettre morte. Une visite au quartier de la brigade pour y examiner les registres n'a donné aucun résultat. D'une façon générale, la Commission n'a bénéficié d'aucune collaboration de la part des autorités militaires compétentes pour enquêter sur ce cas.

<sup>130</sup> Selon les témoignages, il serait mort quelques années après ces événements.

<sup>131</sup> Dans les examens médicaux des cadavres, il est expressément indiqué que chaque corps présente ce que l'on appelle des "brûlures de balles". Quand ils font état de ce type de blessure, les médecins légistes se réfèrent au cercle charbonneux qui s'imprègne dans la peau lorsque les coups de feu sont tirés à peu de distance (à moins de 30 centimètres). Ce cercle charbonneux est dû à la déflagration de la poudre au moment du coup. Cette action provoque une marque indélébile sur la peau de la victime, et on dit que le coup de feu "brûle la peau".

<sup>132</sup> Il est généralement facile de déterminer les points d'entrée et de sortie des projectiles dans les cadavres de personnes tuées par balle, car les dimensions et les caractéristiques en sont très différentes. On peut donc conclure de l'impossibilité avouée du médecin légiste de le faire, que le coup de feu contre la victime a été tiré à si courte distance et avec une arme d'un calibre si gros que le corps de cette dernière a été littéralement déchiqueté.

<sup>133</sup> Enrique Alvarez Córdoba, ex-Ministre de l'agriculture et de l'élevage et Président du Front démocratique révolutionnaire (FDR). Son cadavre présentait 12 impacts de balle. El Diario de Hoy, 29 novembre 1980.

<sup>134</sup> Juan Chacón, 28 ans, Secrétaire général du Bloque Popular Revolucionario (BPR). Son corps présentait trois impacts de balle, un à l'oreille, un autre au visage et un autre au thorax, ainsi que des signes de strangulation. FS 7, dossier judiciaire No 600, Quatrième Tribunal pénal de San Salvador.

<sup>135</sup> Enrique Escobar Barrera, 35 ans, membre du Movimiento Nacional Revolucionaria (MNR); son corps présentait deux impacts de balle à la tempe et des signes de strangulation. FS 5, dossier judiciaire, pièce No 2.

<sup>136</sup> Manuel de Jesús Franco Ramírez, 35 ans, licencié en relations internationales et membre du Partido Unión Democrática Nacionalista (UDN); son corps présentait quatre lésions par balle au thorax et des signes de strangulation. FS 6, dossier judiciaire, pièce No 2.

<sup>137</sup> Humberto Mendoza, 30 ans, membre du Movimiento de Liberación Popular (MLP). Son corps présentait deux lésions par balle, l'une à la tempe et l'autre au thorax, ainsi que des signes de strangulation. FS 4, dossier judiciaire, pièce No 2.

<sup>138</sup> Doroteo Hernández, journaliste et dirigeant syndical de la Unión de Pobladores de Tugurios (UPT). A l'époque il n'est pas identifié comme dirigeant du FDR, mais dans le document que l'Institut des droits de l'homme de l'UCA-Socorro Jurídico Cristiano a communiqué à la Commission de la vérité, il est présenté comme un dirigeant de cette organisation.

<sup>139</sup> Le Front démocratique révolutionnaire (FDR) a été créé le 18 avril 1980, comme suite à l'accord politique entre le Frente Democrático (FD) et la Coordinadora Revolucionaria de Masas (CRM). Il a été officiellement intégré le 18 avril 1980 par différentes organisations politiques, populaires et de masse.

Plusieurs de ses dirigeants avaient occupé de hauts postes gouvernementaux dans la première Junte révolutionnaire qui avait renversé le général Romero le 15 octobre 1979. A cette date, la direction du FDR comprenait les cinq victimes, Leoncio Pichinte et M. Juan José Martel.

<sup>140</sup> L'Université nationale d'El Salvador a été militarisée le 26 juin 1980 en même temps que le Centro Universitario de Occidente et le Centro Universitario de Oriente; Revista ECA, No 389, mars 1980, p. 240.

D'autres organisations de défense des droits de l'homme ont également fait l'objet de poursuites.

<sup>141</sup> Les fusils "G3" étaient à l'époque l'arme réglementaire des forces de sécurité; ils ont été utilisés par la Force armée salvadorienne lors de la guerre contre le Honduras en 1969.

<sup>142</sup> Le communiqué de la JRG parle de 13 individus, un télégramme de l'UPI de 200; La Prensa Gráfica 28 novembre 1980.

<sup>143</sup> Le dossier consiste en une identification oculaire par le Juge de paix, et l'identification des cadavres et la délivrance de deux actes de décès. Il ne contient aucun rapport de police d'aucune sorte et le pouvoir judiciaire n'effectue aucune enquête; enfin, l'affaire est classée, personne n'ayant rien fait dans un délai déterminé. Cette affaire démontre à l'évidence le non-fonctionnement du pouvoir judiciaire.

<sup>144</sup> Le maire Roberto D'Abuisson a déclaré publiquement dans un communiqué "Pour le moment, compte tenu des informations dont nous disposons, nous en attribuons la responsabilité à la DRU, agissant sur ordre direct du colonel Majano..."

<sup>145</sup> Communiqués de la "Brigada Maximiliano Hernandez Martinez", de la Junte de gouvernement, de la Force armée, du maire Roberto D'Abuisson, du FDR, du FMLN; Revista ECA, No 386, décembre 1980.

<sup>146</sup> Un autre élément non négligeable est que ni le Président Duarte, ni les autres dirigeants importants de la Démocratie chrétienne ne se trouvaient dans le pays, non plus que le colonel Majano.

<sup>147</sup> Lettre adressée au chef de la Police nationale adressée par la Commission de la vérité le 9 décembre 1992.

<sup>148</sup> L'inhumation proprement dite a été le théâtre d'un autre acte de violence lorsqu'un engin explosif a éclaté.

<sup>149</sup> La Commission de la vérité a interviewé des témoins oculaires et des personnes présentes au moment des faits, des diplomates, des officiers supérieurs de la Garde nationale et des forces armées, des membres de l'Ordre de Maryknoll, des proches des victimes, les avocats des accusés et des religieuses ainsi qu'un membre du tribunal ayant jugé l'affaire. Elle a en outre examiné les pièces de la procédure judiciaire et analysé les rapports d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Le colonel Zepeda Velasco a été invité à plusieurs reprises à témoigner, mais sans succès.

<sup>150</sup> Rapport Rogers-Bowdler, p. 10.

<sup>151</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>152</sup> Voir la déclaration du maire Oscar Armando Carranza, selon laquelle le colonel Eugenio Vides Casanova avait donné l'ordre d'enquêter sur la mort des religieuses.

<sup>153</sup> Harold R. Tyler, Jr., "The Churchwomen Murders: A Report to the Secretary of State", 2 décembre 1983. Ce rapport est désigné sous le nom de rapport Tyler, p. 22.

<sup>154</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>155</sup> Ibid., rapport Tyler, p. 24. Voir aussi la déclaration faite par Lizandro Zepeda devant le tribunal, vol. 2, FS 266, 23 juin 1982. Il indique dans cette déclaration que ses collaborateurs et lui-même avaient interviewé une personne par jour et qu'ils n'étaient pas parvenus à formuler des conclusions bien qu'ils aient interrogé plusieurs personnes.

<sup>156</sup> Le juge Tyler a conclu que le maire Zepeda avait probablement mis le colonel Vides Casanova au courant, p. 26.

En août 1982, Vides Casanova a fait une déclaration au siège de la Garde nationale selon laquelle il n'aurait reçu d'information au sujet de la participation aux faits des membres des corps de sécurité qu'un an environ après l'assassinat des religieuses; sur la base de ces informations, il a alors chargé Medrano d'effectuer une enquête, vol. 2, FS 308.

<sup>157</sup> Ibid., rapport Tyler, p. 31 et 32.

<sup>158</sup> FS 102, 147-57.

<sup>159</sup> Voir le discours du Président Duarte, télévisé le 10 février 1982.

<sup>160</sup> Déclaration de Dagoberto Martinez, FS 132, vol. 3, 30 juin 1983.

<sup>161</sup> Voir le volume 5 des actes de la procédure judiciaire, FS 26, "décision du jury", 24 mai 1983. Voir également FS 26 et 65, 24 mai et 20 juin 1984.

<sup>162</sup> The New York Times, 25 mai 1984, p. 1 et 6.

<sup>163</sup> Le 16 décembre 1980, l'Ambassadrice Jane Kirkpatrick, représentante des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré : "Je ne pense pas que le Gouvernement (salvadorien) était responsable. Les religieuses n'étaient pas simplement des religieuses; elles étaient des activistes politiques. Nous devrions être un peu plus précis à ce sujet que nous ne le sommes habituellement. C'étaient des activistes politiques travaillant pour le compte du Frente et quelqu'un qui recourait à la violence pour lutter contre le Frente les a tuées." Tampa Tribune, 25 décembre 1980, 23A et 24A, colonne 1.

Le Secrétaire d'Etat Alexander Haig a témoigné devant le Comité des affaires internationales de la Chambre des représentants, déclarant ce qui suit : "Je voudrais vous suggérer que certaines des enquêtes donneraient à penser que le véhicule dans lequel se trouvaient les religieuses a peut-être essayé de forcer un barrage routier ou qu'on a peut-être considéré accidentellement qu'il avait ainsi forcé un barrage, et il a pu y avoir un échange de coups de feu. Voir : "Foreign Assistance Legislation for Fiscal Year 1982: Hearings before the House Committee on Foreign Affairs". 97th Congress, First Session 163, 1982.

<sup>164</sup> Le lendemain de la mort des religieuses, le Président Jimmy Carter a suspendu l'aide à El Salvador. The New York Times, 14 janvier 1981.

En avril 1981, le Congrès des Etats-Unis examinait la question de l'aide à El Salvador. Le 26 avril, des membres de l'ambassade s'entretinrent avec le Ministre de la défense García et avec Vides Casanova et déclarèrent que

l'absence d'enquête dans cette affaire mettait en danger l'aide des Etats-Unis. Le 29 avril, des membres de la Garde nationale ont été arrêtés et le lendemain une aide militaire de 25 millions de dollars a été approuvée. Voir : Di Vincenzo Janet, project ed., "El Salvador: The Making of US Policy 1984-1988", vol. 1.

Le lendemain de la condamnation de certains membres des corps de sécurité, le Congrès des Etats-Unis a approuvé un montant de 62 millions de dollars à titre d'aide d'urgence. Voir : USA Today, 25 mai 1984, 9A. Voir également : Boston Herald, 25 mai 1984, p. 5.

<sup>165</sup> Ibid., rapport Tyler, p. 63.

<sup>166</sup> Quelques-unes des preuves ne figurant pas dans la version condensée que le juge a communiquée sont les suivantes : 1) FS 68, déclaration faite devant le tribunal par José Dolores Meléndez, maire cantonal, un des premiers témoins qui a prévenu le juge de paix et identifié les corps comme "inconnus". 2) FS 111-115 : déclarations faites par Santago Nonualca devant le Groupe Medrano; ce témoin avait vu la camionnette blanche se dirigeant vers le lieu du crime et en revenant. 3) FS 120-133 : déclarations faites par des membres de la Garde nationale devant le Groupe Medrano au sujet de Colindres, portant sur des actions antérieures et postérieures aux assassinats. 4) FS 255 : ordonnance du tribunal tendant à ce que Vides Casanova, Medrano y Zepada Velasco soient entendus. 5) FS 264 : déclaration faite devant le tribunal par Medrano qui a donné peu de renseignements au sujet de sa propre enquête.

<sup>167</sup> Etant donné qu'absolument rien n'a jamais été entrepris pour faire la lumière sur le massacre d'El Junquillo, la Commission de la vérité a demandé le 28 novembre 1992 au Ministre de la défense et de la sécurité publique, le général René Emilio Ponce, de lui faire savoir quelles étaient les unités militaires qui avaient participé à l'opération menée du 10 au 12 mars 1981 dans les communes d'Agua Blanca et d'El Junquillo, dans le département de Morazán (arrondissement de Cacaopera), le nom des responsables qui avaient monté l'opération et la nature des ordres qu'ils avaient donnés, la mission assignée à chacune des unités, le nom des officiers supérieurs, des officiers subalternes et des hommes de troupe et la nature des responsabilités de chacun, et de lui communiquer copie du rapport d'opération qui avait été présenté à l'état-major des forces armées ou au Ministère de la défense, de même que les renseignements que pouvait avoir le Ministère de la défense sur les événements qui avaient eu lieu à El Junquillo et dans un hameau de la commune d'Agua Blanca, Flor Muerto, également dans le département de Morazán et l'arrondissement de Cacaopera, entre le 10 et le 12 mars 1981.

A la date d'établissement du présent rapport, le Ministre n'avait toujours pas répondu à la demande de la Commission.

La Commission a entendu des témoignages sur les faits qui ont eu lieu dans la commune d'El Junquillo, ainsi que les dépositions de personnes auxquelles les témoins avaient demandé de l'aide. La Commission a également demandé au Gouvernement salvadorien et au détachement militaire No 6, qui avait ses quartiers à Sonsonate, de lui communiquer ce qu'ils savaient, et elle a convoqué un officier; la demande d'informations est restée sans suite et l'officier convoqué ne s'est pas présenté.

Tous ces éléments ont été pris en considération.

<sup>168</sup> En mars 1982, il y avait environ 700 journalistes, photographes et techniciens de télévision dans le pays (Bonner, Raymond, Weakness and Deceit, Times Books, New York, 1984, p. 295).

<sup>169</sup> Folio 252 du dossier.

<sup>170</sup> Rapport I, p. 2.

<sup>171</sup> La Commission a examiné les bandes vidéo et les cassettes enregistrées dans la prison par les journalistes.

<sup>172</sup> Selon les indications officielles communiquées par l'armée à la Commission, il n'y avait pas de détachement militaire dans le département d'Usulután à cette date, à l'exception de la 6e brigade d'infanterie, que commandait le lieutenant-colonel Elmer González Araujo.

<sup>173</sup> Procès-verbal de l'interrogatoire à la Direction générale de la police des douanes, rapport I, annexe II.

<sup>174</sup> Folios 73 et suivants du dossier.

<sup>175</sup> Folio 254 du dossier.

<sup>176</sup> Procès-verbal de l'interrogatoire, rapport I, annexe II.

<sup>177</sup> Rapport I, p. 3.

<sup>178</sup> Folio 73 et suivants du dossier.

<sup>179</sup> Une copie de l'article de journal figure dans le rapport I, annexe III. Le colonel González a affirmé, après avoir lu le texte du communiqué, que celui-ci n'émanait pas du COPREFA et que c'était la police des douanes elle-même qui en était l'auteur et l'avait remis avec les photos au COPREFA pour qu'il les publie.

<sup>180</sup> Folio 254 du dossier.

<sup>181</sup> Rapport I et folio 254 du dossier.

<sup>182</sup> Folio 246 et suivants du dossier.

<sup>183</sup> Folio 246 du dossier.

<sup>184</sup> Folio 246 du dossier.

<sup>185</sup> Rapport d'enquête complémentaire sur les circonstances qui ont entouré la mort de quatre journalistes néerlandais le 17 mars 1982 en El Salvador, Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, La Haye, 28 mai 1982 (ci-après appelé Rapport II).



<sup>186</sup> Rapport II, p. 7.

<sup>187</sup> Folios 246 et 254 du dossier. Une journaliste norvégienne qui logeait dans la même maison a dit qu'elle avait parlé à Wertz à 18 h 30 alors qu'il sortait de la douche.

<sup>188</sup> Rapport II, p. 1.

<sup>189</sup> Rapport II, p. 2.

<sup>190</sup> Folios 117 et suivants du dossier. "Commandante Miguel Castellanos" était le pseudonyme de Napoleón Romero García.

<sup>191</sup> "Martín" dit avoir vu à une cinquantaine de mètres du point de rendez-vous, sur le chemin qui menait à Santa Rita, une camionnette découverte bleue, dans laquelle se trouvait deux personnes (Rapport II, p. 4). Wertz, qui à ce moment-là se trouvait au volant du microbus sur le même chemin, n'a jamais mentionné ce véhicule dans aucune de ses déclarations.

<sup>192</sup> Rapport II, p. 4. Le sergent Canizales a dit que certains des hommes avaient été touchés tout au début (Rapport II, p. 14).

<sup>193</sup> Rapport II, p. 6.

<sup>194</sup> Rapport II.

<sup>195</sup> Rapport II, déposition du sergent Canizales Espinoza, p. 12 et suivantes.

<sup>196</sup> Rapport II, déposition du sergent Canizales, p. 13.

<sup>197</sup> Des informations de diverses sources communiquées à la Commission affirment que ces informations émanaient de la police des douanes, qui avait recueilli des renseignements sur les journalistes et les avait surveillés (Bonner, Raymond, Weakness and Deceit, p. 295).

<sup>198</sup> Rapport II, p. 15.

<sup>199</sup> Folio 76 du dossier.

<sup>200</sup> Rapport I, p. 11.

<sup>201</sup> Rapport II, p. 15. Dossier du Procureur général de la République, folios 1 et suivants.

<sup>202</sup> Folio 254 du dossier.

<sup>203</sup> Folio 254 du dossier.

<sup>204</sup> Rapport II, p. 9.

<sup>205</sup> Rapport II, p. 12 et suivantes.

<sup>206</sup> La Commission de la vérité a été saisie de plaintes sur cette affaire et a interrogé des témoins, des survivants et des témoins oculaires, des membres de l'Association nationale indigène d'El Salvador (ANIS), des éléments des forces armées, des membres de la Défense civile, des membres des organisations populaires, ainsi que des membres de la Commission gouvernementale des droits de l'homme et d'autres personnes. Elle a examiné le dossier instruit à l'occasion des poursuites pénales et elle s'est rendue sur les lieux des arrestations et de la tuerie. Elle a en outre reçu des informations de sources diplomatiques et journalistiques et examiné les rapports gouvernementaux et non gouvernementaux. Elle a cité à comparaître Carlos Sasso Landaverry, mais celui-ci ne s'est pas présenté devant elle.

<sup>207</sup> Déclaration du capitaine Figueroa Morales, enquête du Ministère de la défense. Folio 428.

<sup>208</sup> Déposition de Florencia Cruz Sánchez, mère de Gerardo Cruz Sandoval, 3 mars 1983, folio 28.

<sup>209</sup> Déposition de María Isabel Arevalo Moz, concubine de José Guido García, 28 février 1983.

<sup>210</sup> Déposition de Nicolasa Zetino de Pérez, mère de Pedro Pérez Zetino et de Benito Pérez Zetino, 28 février 1983, folios 19 et 20.

<sup>211</sup> Ibid.

<sup>212</sup> Déposition de Felipa Bonilla, concubine de Marcelino Sánchez Viscarra, folios 20 et 21.

<sup>213</sup> Déposition de Francisca Jiménez de Mártir, épouse de Juan Bautista Mártir Pérez, 28 février 1983, folios 22 et 23.

<sup>214</sup> Déposition de Santos Márquez, épouse de Héctor Manuel Márquez, folios 21 et 22.

<sup>215</sup> Déposition des témoins oculaires Aminta Ayala de Ayala (folio 16) et Candelario Elena (folio 26). Voir aussi les déclarations de Adán Mejía Nataren (folio 15), Hortensia Dubón Ayala (folio 17), Ubaldo Mejía (folios 18 et 19), Evangelina Escobar Mejía de Alemán (folio 25), Rubenia López Morales (folio 27).

<sup>216</sup> Déposition d'Hortensia Dubón Ayala, concubine d'Antonio Mejía Alvarado, folio 17.

<sup>217</sup> Déposition de Adán Mejía Nataren, père de Lorenzo Mejía Carabante et oncle de Romelio Mejía Alvarado, 26 février 1983, folio 15.

<sup>218</sup> Ibid.

<sup>219</sup> Déposition de Candelario Elena, père de Ricardo García Elena, 1er mars 1983, folio 26.

<sup>220</sup> Déposition de Evangelina Escobar Mejía de Alemán, épouse de Francisco Alemán Mejía, 1er mars 1983, folio 25.

<sup>221</sup> Déposition de Rebenia López Morales, soeur de Leonardo López Morales, 2 mars 1983, folio 27.

<sup>222</sup> Déposition de Aminta Ayala de Ayala, épouse de Alfredo Ayala, 26 février 1983, folio 16.

<sup>223</sup> Déposition de Ubaldo Mejía, père de Martín Mejía Castillo, folios 18 et 19.

<sup>224</sup> Le colonel Elmer González Araujo sera également appelé colonel Araujo tout au long du texte.

<sup>225</sup> Inspection du cadavre d'Alfredo Ayala, folios 4 et 5.

<sup>226</sup> Déclaration du capitaine Figueroa Morales, folio 428.

<sup>227</sup> Les militaires ont tous déclaré qu'ils n'avaient jamais fait sortir de leur logis des résidents du canton de Las Hojas et qu'aucun de leurs compagnons ou de leurs chefs hiérarchiques n'avait, à leur connaissance, agi de la sorte. Folios 424, 426, 432, 433 et 434. Voir aussi les déclarations de Rufino Raymundo Ruíz, José Reyes Pérez Ponce, José Sermeño, René Arevalo Moz, Teodoro Rodríguez Pérez, ainsi que l'enquête du Ministère de la défense.

<sup>228</sup> Déclaration du capitaine Figueroa Morales, folio 429.

<sup>229</sup> Communication du colonel d'infanterie Napoleón Alvarado au Ministre de la défense, 20 avril 1983, folio 411.

<sup>230</sup> Ibid., folio 442. Ce rapport n'a été communiqué au tribunal que le 15 décembre 1986, soit plus de trois ans après, sur instructions du Vice-Ministre de la défense. Folio 443.

<sup>231</sup> Le 16 février 1984, le Procureur s'est prononcé sur la valeur probante des témoignages et il a fait valoir que l'enquête et l'examen des cadavres avaient prouvé le corps du délit et que la responsabilité des accusés avait été établie par les témoignages apportés. Voir folio 317.

Les accusés étaient Vicente Sermeño, Salvador Sermeño, Juan Aquilino Sermeño, Mario Pérez, René Arevalo Moz, Santiago Sermeño, Marcial Cáceres, Ileano Pérez, Pedro Pérez, Vicente Sermeño, Alonso Inocente Cáceres et José Domingo Cáceres.

<sup>232</sup> Les accusés étaient Marcial Cáceres Rosa, René Arevalo Moz, Mario Arias Pérez, Pedro Pérez González, Leandro Pérez González, Salvador José Sermeño et Vicente Sermeño. Il n'y a pas eu alors de témoins oculaires de la participation de membres identifiés des forces armées. Folio 318.

<sup>233</sup> Folio 381.

<sup>234</sup> Folio 382.

<sup>235</sup> Folio 397.

<sup>236</sup> Aux termes du jugement rendu : "... après avoir effectué toutes les enquêtes demandées par le ministère public, ... ces dernières n'ayant en rien fait modifier la situation des prévenus objets du premier non lieu ... prononce le non-lieu définitif en faveur des accusés...", folio 471.

<sup>237</sup> Folio 486.

<sup>238</sup> L'article 1 de la loi d'amnistie stipule : "Article 1 - Une amnistie totale et de plein droit est accordée à toutes les personnes, ressortissants salvadoriens ou étrangers, qui auraient participé en tant qu'auteurs directs, ou complices, à la perpétration d'infractions politiques ou de délits de droit commun connexes, ou encore de délits de droit commun, commis par un groupe d'au moins 20 personnes." La loi comprenait une disposition relative aux affaires en suspens. L'article 4 3) stipulait que, "dans le cas d'accusés dont le procès est en suspens, le tribunal compétent prononcera, d'office, le non-lieu sans restrictions en faveur des prévenus, sans que l'action pénale soit pour autant éteinte, et ordonnera leur libération immédiate". L'article 4 stipule : "Dans les situations relevant de l'alinéa 3, le juge ou le tribunal qui, pour une raison quelconque, connaîtrait de cas ou d'enquêtes concernant des délits visés dans la présente loi, devront les transmettre dans un délai de 72 heures maximum au juge de première instance compétent qui connaissait à l'origine de ces cas." Décret No 805, tome No 297, Journal officiel No 199, 28 octobre 1987.

<sup>239</sup> Folio 546 et suivants. La Cour a décidé, en se fondant sur les témoignages des victimes et de Figueroa Morales, que l'opération menée le 22 février 1983, dans le canton de Las Hojas, avait été effectuée par plus de 20 personnes, bien que l'on n'ait identifié que 14 des responsables. La Cour a également tenu compte du fait que l'Assemblée législative avait délibéré sur la possibilité d'exclure le cas de Las Hojas, à titre d'exception, afin que les accusés ne puissent bénéficier de l'amnistie spéciale, mais en fin de compte l'Assemblée législative l'a implicitement couvert par l'amnistie, en ne le considérant pas comme un cas d'exception. Folios 551 et 552.

<sup>240</sup> El Salvador, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 24 septembre 1992, rapport No 26/92, No 10.287, par. 1.

<sup>241</sup> Rapport No 26/92, par. 1.

<sup>242</sup> Ibid., par. 11.

<sup>243</sup> Ibid., par. 4.

<sup>244</sup> Ibid., par. 5.

<sup>245</sup> La Commission a examiné les plaintes déposées par Americas Watch, la Oficina de Tutela Legal de l'archevêché et la Commission non gouvernementale des droits de l'homme ainsi que le dossier de l'affaire et le rapport de la Commission d'enquête sur les faits délictueux. Elle a également reçu des informations provenant de sources diplomatiques et de témoins.

La Commission a demandé au colonel René Arnoldo Majano de lui fournir des informations officielles concernant les activités de la 5e brigade le jour où se sont produits les faits et, en particulier, le nom de l'officier exerçant les fonctions de chef de service. Cette demande d'informations est restée sans réponse.

<sup>246</sup> Déclaration faite par le sous-lieutenant Arnoldo Vásquez Alvarenga et le caporal Hernán Ayala Arias, dans les locaux du Département de la sécurité publique du Ministère de la défense.

<sup>247</sup> Déclaration faite par le lieutenant Gálvez Gálvez et le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga, dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>248</sup> Déclaration du caporal Hernán Ayala Arias et du sous-lieutenant Vásquez Alvarenga, dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>249</sup> Déclaration faite par le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>250</sup> Déclaration faite par le lieutenant Gálvez Gálvez dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>251</sup> Déclaration faite par le lieutenant Gálvez Gálvez dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>252</sup> Déclaration faite par le capitaine Peña Durán et le major Beltrán Granados dans les locaux du Département de la sécurité publique. Ce dernier a déclaré qu'il avait refusé d'accorder l'autorisation parce qu'il devait en référer au commandement. Beltrán a également déclaré que Peña l'avait informé que des unités du bataillon Jiboa avaient procédé à plusieurs arrestations et confisqué du matériel subversif; il a ajouté que la population avait été témoin des arrestations et qu'il avait reçu l'ordre, la nuit précédente, d'éliminer les prisonniers.

<sup>253</sup> Déclaration faite par le capitaine Peña et le lieutenant Gálvez dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>254</sup> Dans la déclaration qu'il a faite dans les locaux du Département de la sécurité publique, le capitaine Peña Durán a précisé qu'il était entré une deuxième fois en contact avec la brigade, qu'il avait demandé au major Rodríguez Molina l'autorisation de se rendre au siège de la brigade et que celui-ci la lui avait accordée.

<sup>255</sup> Dans la déposition qu'il a faite dans les locaux du Département de la sécurité publique, le capitaine Peña a déclaré s'être entretenu avec les officiers en question dans l'ordre indiqué ci-dessus. Cependant, la déposition établie à cette occasion indique uniquement qu'il a fait état "de la situation" à San Francisco et non de l'ordre d'exécuter le prisonnier. Lorsqu'il a été entendu par la Commission de la vérité, le capitaine Peña Durán a déclaré qu'il avait expressément informé Rodríguez Molina, Turcios et Chávez Cáceres de l'existence de cet ordre. Cependant, il a indiqué qu'alors même qu'il en informait Chávez, celui-ci recevait le rapport selon lequel les prisonniers avaient été tués dans l'embuscade. Le colonel Chávez Cáceres a déclaré devant la Commission de la vérité que le capitaine Peña l'avait uniquement informé de la situation générale dans le canton de San Francisco. Le colonel Turcios a précisé que le capitaine Peña avait fait rapport au major Rodríguez Molina. Celui-ci s'était rendu dans le bureau du lieutenant-colonel Turcios, puis tous deux étaient allés informer le colonel Chávez Cáceres. Turcios n'a pas le souvenir que le rapport de Peña indiquait qu'on allait exécuter le prisonnier.

<sup>256</sup> Déclaration faite par le lieutenant Gálvez Gálvez dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>257</sup> Déclarations faites par le lieutenant Gálvez Gálvez, Reynaldo Aguilar Hernández et Oscar Cerón Sánchez dans les locaux du Département de la sécurité publique. Cerón Sánchez a déclaré qu'il avait entendu le caporal Hernán Ayala Arias dire que le lieutenant Gálvez avait cédé le commandement au major Beltrán pour ne pas attirer d'ennuis à ses soldats. Le caporal Ayala Arias n'a pas mentionné ce fait.

<sup>258</sup> En comptant les quatre personnes précédemment détenues, il s'agissait de José Félix Alfaro, Jesús Zepeda Rivas, María Zoila Rivas, Nicolás Flórez Alfaro, José Ulises Sibrián Rivas, Teresa de Jesús Argueta, José María Flóres, José Atilio Rivas, María de Jesús Sibrián et José Francisco Alfaro.

<sup>259</sup> Déclaration faite par le lieutenant Gálvez Gálvez dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>260</sup> Déclarations faites par le sous-lieutenant Vásquez Alvarenga et Francisco Monzón Solís dans les locaux du Département de la sécurité publique. Le 6 mars, dans ces mêmes locaux, Silverio Menjívar García a déclaré que le sergent Tobar Guzmán lui avait dit, ainsi qu'à d'autres soldats, que "le major Beltrán lui avait donné l'ordre de placer les mines de manière à tuer les prisonniers".

<sup>261</sup> Déclaration faite par le sergent Tobar dans les locaux du Département de la sécurité publique.

<sup>262</sup> Déclaration faite par le soldat Manuel de Jesús Herrera Rivera dans les locaux du Département de la sécurité publique. Dans sa déposition, Hernández Matute a également déclaré que Vásquez avait désigné Churute (Cruz Castro), Beltrán et lui-même pour achever les prisonniers. Dans la déclaration qu'il a faite dans les mêmes locaux, Cruz Castro a indiqué que Vásquez l'avait désigné ainsi que (Méendez) Beltrán et (Hernández) Matute pour achever les prisonniers.

<sup>263</sup> Déclarations faites par le sergent Jorge Alberto Tobar Guzmán et Napoleón Antonio Merino dans les locaux du Département de la sécurité publique du Ministère de la défense les 3 et 6 mars 1989, respectivement; et par Manuel de Jesús Herrera dans ces mêmes locaux.

<sup>264</sup> Déclaration faite par Francisco de Jesús Monzón Solís dans les locaux du Département de la sécurité publique. Déposition de Francisco Ponce Ramírez. Dans les mêmes locaux, le sergent Tobar a déclaré qu'un soldat lui avait dit que les officiers avaient donné l'ordre de tirer après la détonation, mais de ne pas utiliser plus d'un chargeur. Le sous-lieutenant Vásquez a déclaré que le major Beltrán avait donné l'ordre aux soldats de tirer pour simuler une embuscade.

<sup>265</sup> Déclarations faites par Manuel de Jesús Herrera Rivera, Napoleón Merino Martínez, Fermín Cruz Castro et Santos Victorino Díaz dans les locaux du Département de la sécurité publique. Le premier a déclaré avoir vu Cruz Castro, Ponce Ramírez et Hernández Matute. Le deuxième a dit avoir vu Cruz Castro, Ponce Ramírez, Hernández Matute et Méndez Beltrán. Dans sa déclaration, Fermín Cruz Castro a mentionné Hernández Matute, Méndez Beltrán et lui-même. Santos Victorino Díaz a affirmé avoir vu les soldats "Churute" (Cruz Castro), "Siguanabo" (Méndez Beltrán), "Chico Balazo" (Ponce Ramírez), Matute (Hernández Matute) ainsi que le caporal Ayala Arias tirer sur les prisonniers blessés.

<sup>266</sup> Déclaration du lieutenant Gálvez Gálvez.

<sup>267</sup> Déclaration faite par Lucio de Jesús Escoto Córdova dans les locaux du Département de la sécurité publique. Après le 3 mars 1989, un document envoyé par la 5e brigade siégeant à San Vicente a été versé au dossier; il s'agit de la liste du personnel qui se trouvait en service actif dans le canton de San Francisco. Escoto Córdova figurait sur cette liste (cf. folio 826).

<sup>268</sup> Folios 53 et suivants du dossier.

<sup>269</sup> Rapport de la Commission d'enquête sur les faits délictueux.

<sup>270</sup> Folios 867 et 966 du dossier, suivi des faits concernant le massacre de San Francisco. Le juge a également été informé que les inculpés étaient détenus au Département de la sécurité publique et placés sous l'autorité de la justice.

<sup>271</sup> Sixième pièce, folio 1180 du dossier.

<sup>272</sup> Le 26 juin 1990, la Cour suprême a approuvé l'ordonnance du Procureur de la République tendant à ce que l'affaire instruite contre le major Beltrán par le tribunal de San Vicente soit renvoyée à la sixième chambre du tribunal correctionnel de San Salvador. Septième pièce, folio 1326 du dossier.

<sup>273</sup> Septième pièce, folio 1243 du dossier.

<sup>274</sup> Septième pièce, folio 1284 du dossier.

<sup>275</sup> Installé sur la propriété Catarina, département de San Vicente.

<sup>276</sup> L'action a commencé à 8 heures et s'est achevée à 16 heures. Rapport de la CIHD, p. 1.

<sup>277</sup> Le matériel suivant a été confisqué :

Matériel militaire : 3 mitraillettes, 5 chargeurs de mitraillette, 2 fusils (un M-16 et un AR-15), 8 chargeurs de fusil M-16, 17 cartouches (9 mm), 3 grenades (40 mm), une radio YAESU, un magnétophone Sony, 2 lampes de poche, 4 sacs à dos et 2 gourdes;

Médicaments et matériel médical : 30 ampoules injectables, 3 doses d'anticorps à usage clinique, 1 trousse de petite chirurgie, 1 tensiomètre et une quantité non précisée d'antibiotiques. Rapport de la CIHD, p. 3.

Il convient de signaler que les bulletins d'information No 114 et 115 publiés par la COPREFA les 17 et 18 avril 1989 ne faisaient pas état de la confiscation de médicaments et de matériel médical.

<sup>278</sup> Sur les photos diffusées par la COPREFA, prises peu après l'exécution, le cadavre de Mme Lagadec était habillé.

<sup>279</sup> Le crâne de Juan Antonia avait été défoncé à coups de pierre; dans le cas de Clelia Concepción Díaz Salazar et d'Isla Casares, les balles qui avaient causé le décès étaient ressorties par l'occiput; María Cristina, enfin, avait reçu un éclat dans l'estomac et une balle dans le front, ressortie elle aussi par l'occiput.

<sup>280</sup> Les docteurs Baccino et Quillien ont effectué l'autopsie à la morgue du cimetière de Keufatras, Brest (France), à la requête du Procureur du Tribunal de première instance de Brest.

<sup>281</sup> "... Orifice d'entrée dans la région temporale droite et orifice de sortie dans la région temporale gauche, la trajectoire ayant pratiquement suivi un plan frontal et presque horizontal à la hauteur de la base crânienne". Rapport d'autopsie du docteur Baccino E. (service SEBILAU, Centre hospitalier universitaire Morvan de Brest) et du docteur Quillien J., commis par le Procureur du Tribunal de première instance de Brest (2/5/89).

<sup>282</sup> Robert H. Kirschner, MD. Deputy Chief Medical Examiner, Office of the Medical Examiner, Cook County, Illinois, Chicago. Physicians for Human Rights (Board of Directors, Executive Committee).

<sup>283</sup> Rapport sur l'autopsie de Mme Lagadec, Robert H. Kirschner, MD, Chicago, 10/1/93.

<sup>284</sup> Ibid.

<sup>285</sup> Rapport du Centre d'application et de recherche en microscopie électronique établi par M. Le Ribault, docteur ès sciences, Président Directeur général du Centre, avec l'assistance de Mme Monique Roze, ingénieur, expert mandaté par le Procureur de la République du Tribunal de première instance de Brest (France), 11 mai 1989.



<sup>286</sup> Il est clair que Mme Lagadec était nue au moment où elle a été abattue. Il est tout aussi clair qu'elle était vêtue au moment où son cadavre a été photographié par la COPREFA; lorsque son corps a été retrouvé deux jours plus tard par les deux témoins qui ont déposé devant la Commission, son pantalon était baissé et elle ne portait pas de sous-vêtements.

<sup>287</sup> Compte tenu de la difficulté d'analyser les traces laissées par les balles et étant donné la présence de quantités significatives de phosphore, le Centre d'application et de recherche en microscopie électronique pose deux hypothèses : si le phosphore provenait de l'amorce, sa présence indiquerait qu'il s'agissait d'un tir rapproché. Il est impossible de préciser la distance du tir dans la mesure où on ne connaît ni le type d'arme ni le type de munition utilisés. Dans la seconde hypothèse, la présence de phosphore ne proviendrait pas de l'amorce mais de balles incendiaires à base de phosphore blanc, qui s'enflamme au contact de l'air. Si tel était le cas, l'absence de substance provenant de l'amorce indiquerait que la balle a été tirée d'une distance moyenne (au moins cinq mètres). Il ne s'agirait donc ni d'un tir à bout portant ni d'un tir à distance.

<sup>288</sup> La Commission de la vérité a examiné toute la documentation relative au cas du docteur Begonia García et recueilli le témoignage d'un expert médecin légiste sur la validité et les conclusions de l'identification officielle du cadavre ainsi que de l'autopsie clinique.

<sup>289</sup> Déclaration faite par le lieutenant-colonel José Antonio Almendáriz Rivas, devant le Tribunal correctionnel de première instance de Santa Ana, le 19 août 1991 à 12 h 30.

<sup>290</sup> Communication No 0630, en date du 12 septembre 1990, présentée par le lieutenant Gilberto García Cisneros du 3e commandement de la police nationale au commandant de la 2e brigade d'infanterie. Les deux juges compétents ont déclaré n'avoir reçu aucun avis ou convocation aux fins de l'identification de cadavres. Communication No 320 du 28 août 1991 présentée par Raúl García Morales, juge de paix de seconde instance de Chalchuapa et communication No 457 du 29 août 1991 présentée par Gloria Macal de Fajardo, juge de paix de première instance de Chalchuapa. Dossier judiciaire.

<sup>291</sup> Identification effectuée au Tribunal correctionnel de première instance de Santa Ana, le 14 septembre 1990 à 17 h 15.

<sup>292</sup> Rapport d'autopsie. Service d'anatomie pathologique. Hôpital de Navarre. Région de Navarre (Espagne), 22/09/90. Rapport de l'Institut national de toxicologie, Ministère de la justice, Département de Madrid à la requête du tribunal d'instruction No 2 de Pampelune (Navarre), Madrid, 30/10/90. Rapport sur le décès du docteur Begonia García Arandigoyen survenu le 10 septembre 1990. Docteur Carlos Martín Beristaín, novembre 1990.

<sup>293</sup> La Commission de la vérité a examiné les dossiers correspondant aux enquêtes menées par la Commission d'enquête sur les faits délictueux, le juge de paix de seconde instance, et la police nationale dans le cas de l'attentat contre FENASTRAS. Elle a demandé à l'Armée, à la police nationale, à la police rurale, à la Garde nationale, et à la Commission d'enquête sur les faits délictueux toutes les informations relatives aux attentats à la bombe commis le

31 octobre 1989. La Commission d'enquête sur les faits délictueux, la police nationale et la Garde nationale ont transmis à la Commission de la vérité des copies des dossiers officiels et d'autres documents sur ces faits.

La Commission a interrogé des officiers de l'armée, des chercheurs de la Commission d'enquête sur les faits délictueux, des agents de la police nationale, dont le chef de la section "Explosifs", des dirigeants de FENASTRAS, des membres du personnel de COMADRES et de nombreux témoins et victimes. Elle a cité à comparaître le colonel Iván Reynaldo Díaz, le colonel Juan Vicente Eguizábal, le colonel Dionisio Ismael Machuca et le colonel Carlos Mauricio Guzmán Aguilar; aucun d'eux n'a comparu devant elle.

<sup>294</sup> Le service des patrouilles de la police nationale a communiqué au Centre des opérations de police que des délinquants terroristes non identifiés avaient placé et fait sauter un engin explosif (Récapitulation par le Centre des opérations de police des faits à signaler entre le 30 octobre 1989 à 18 heures et le 31 octobre 1989 à 6 heures).

<sup>295</sup> Dans un rapport communiqué à la Commission de la vérité par la police nationale, il est dit que FENASTRAS "dépend organiquement des organisations clandestines 'Forces armées de la résistance nationale' (FARN/RN), qu'elle a pour objet d'organiser dans la classe ouvrière un courant en faveur de l'action idéologique déstabilisatrice menée par le FMLN contre le Gouvernement salvadorien, ses mesures politiques, sociales et économiques, et ses violations des droits de l'homme sur le plan national et international, et que FENASTRAS entraîne donc la classe ouvrière dans une lutte contre le Gouvernement".

<sup>296</sup> Le 18 septembre, des agents de la police nationale ont arrêté 64 membres de FENASTRAS et affiliés qui avaient participé à une manifestation; certains d'entre eux ont été torturés dans les locaux de la police (El Mundo, 19 septembre 1989; mémorandum confidentiel d'Americas Watch). Selon certains rapports, une des personnes arrêtées, Julia Tatiana Mendoza Aguirre, a par la suite porté plainte contre la police nationale pour viol. Il s'agit d'une des victimes de l'attentat. La Commission a reçu 364 témoignages directs sur des cas de violence à l'encontre de syndicalistes.

<sup>297</sup> Le 19 octobre 1989, des inconnus ont perpétré un attentat au domicile de M. Rubén Zamora et de Mme Aronette Díaz, veuve Zamora. Le 17 octobre, Anna Isabel Casanova Porras, fille du colonel Edgardo Casanova Vejar, a été assassinée.

<sup>298</sup> L'attentat s'était soldé par un civil mort et plus de cinq blessés (Récapitulation par le Centre des opérations de police des faits à signaler entre le 30 octobre 1989 entre 6 heures et 18 heures, police nationale).

<sup>299</sup> Selon l'article 149 du Code de procédure pénale, dans le cas de délits "qui auraient provoqué un profond bouleversement social en raison des circonstances ou de la qualité des personnes en cause, qu'elles soient victimes ou inculpées, le juge de première instance établira personnellement tous les actes de l'instruction, sous peine d'une amende de 200 colones". Toutefois, les actes de l'instruction ont été établis par le juge de paix, sans qu'intervienne le juge de première instance.

<sup>300</sup> Enquête officielle, 31 octobre 1989, dossier judiciaire Folio 15.

<sup>301</sup> Rapport du lieutenant Juan Antonio Aguirre Guerra, commandant du groupe d'enquête, 31 octobre 1989, dossier de la Commission d'enquête sur les faits délictueux, Folio 10.

<sup>302</sup> Lettre au chef du groupe d'enquêtes de l'Organe exécutif de la Commission d'enquête sur les faits délictueux, signée par l'inspecteur de police Juan Orlando Ramos Arevalo, dossier Folio 2.

<sup>303</sup> Il a été en outre établi que l'explosion s'est produite dans le couloir situé entre le mur de protection et la façade du siège de FENASTRAS. Dans le rapport final on a écarté la possibilité que l'engin explosif ait été lancé de la rue ou qu'il se soit trouvé dans une voiture piégée. Voir rapport du Département de l'assistance technique, Section des explosifs de la police nationale, sans date, dossier de la Commission, Folio 11.

<sup>304</sup> Lettres adressées au colonel Héctor Heriberto Hernández, Directeur de la police rurale, au colonel Carlos Armando Carrillo Schlenker, Directeur de la Garde nationale, et au colonel Dionisio Ismael Machuca, Directeur de la police nationale, 7 novembre 1989, dossier de la Commission. La police rurale a répondu à la Commission en lui indiquant que neuf des victimes étaient membres de la Résistance nationale.

<sup>305</sup> Rapport du FBI, 24 janvier 1990, dossier judiciaire Folio 50.

<sup>306</sup> Ibid.

<sup>307</sup> Ibid.

<sup>308</sup> Le Mouvement national révolutionnaire (MNR) représentait, à l'époque, l'union politique "Convergence démocratique", elle-même partie du Front démocratique révolutionnaire (FDR).

<sup>309</sup> L'Internationale socialiste regroupe des partis d'orientation social-démocrate, travailliste et socialiste à l'échelle mondiale.

<sup>310</sup> M. Guillermo Ungo devait mourir quelques mois après au Mexique, des suites d'une longue maladie.

<sup>311</sup> La République guatémaltèque n'était pas, à vrai dire, un endroit où l'opposition salvadorienne pouvait mener en toute sécurité une activité politique, en raison essentiellement de la propre situation interne du Guatemala et des liens historiques et étroits entre les groupes d'extrême droite salvadoriens et leurs homologues guatémaltèques.

<sup>312</sup> Présidence de la République, état-major du Président, Département de la sécurité, cas : Oquelí Colindres, Guatemala, mai 1990, p. 2.

<sup>313</sup> Déposition de Mario Antonio Sanchez Urizar, dossier No 093 du sous-commissariat de la police nationale à Mixco, adressé au juge de paix de première instance, 12 janvier 1990.

<sup>314</sup> Dossier d'autopsie 045-90, adressé par le docteur Julio Cesar Pivaral Santos au deuxième juge de première instance de Jutiapa, Jalpatagua, 15 janvier 1990.

<sup>315</sup> Présidence de la République, état-major présidentiel, Département de sécurité, cas : Oquelí Colindres, Guatemala, mai 1990, p. 10.

<sup>316</sup> Présidence de la République, état-major présidentiel, Département de la sécurité, cas : Oquelí Colindres, Guatemala, mai 1990, p. 10.

<sup>317</sup> Robert Goldman et Tom Farer, Evaluación de la Investigación y de los Informes Elaborados por el Gobierno de la República de Guatemala, octobre 1990, p. 32.

<sup>318</sup> Selon une source d'information, l'état-major de la présidence de la République guatémaltèque s'était procuré des transcriptions d'émissions de radio, captées et enregistrées dans le cadre des opérations de routine, qui auraient éclairci les faits. Selon un expert guatémaltèque, il est possible que ce soit cet organisme qui ait réalisé ces émissions, tout au moins du point de vue technique. Ce même expert fait valoir que les erreurs fondamentales constatées dans l'enquête policière ne sont pas chose courante, sauf s'il y a, comme dans le cas présent, volonté délibérée de les commettre.

<sup>319</sup> Lettres envoyées au Président de la République guatémaltèque, M. Serrano, au Ministre du travail, M. Zolórzano, entrevue avec l'Ambassadeur du Guatemala en El Salvador. Visite du Président de la Commission de la vérité à Guatemala le 14 décembre 1992, demande d'entrevue téléphonique, en janvier 1993 avec le Président Serrano.

<sup>320</sup> Dossier No 73-DD H-90, du Ministère public de la République salvadorienne.

<sup>321</sup> La Commission de la vérité a entendu des témoins oculaires et plusieurs fonctionnaires qui étaient alors en poste à l'ambassade américaine. Elle a également examiné le dossier de la procédure pénale et s'est rendue sur le lieu de l'arrestation et de la disparition. Pour leur protection, les sources confidentielles ne sont pas dévoilées dans le présent rapport.

<sup>322</sup>

<sup>323</sup> D'après tous les témoignages, une voiture au moins est entrée dans la cour de l'ambassade. Selon certains indices, il en serait entré plus d'une.

<sup>324</sup> Dépositions de Me Florentín Meléndez (FS 39 du dossier) et de Me Santiago Orellana Amador (FS 41 à 42).

<sup>325</sup> Nos FS 50 et 52 du dossier.

<sup>326</sup> Voir le rapport sur ce cas dans le présent chapitre.

<sup>327</sup> Ils ont inspecté les installations du quartier général de la Garde nationale le 31 janvier, sans y trouver les disparus (FS 43). Ils ont tenté en vain d'inspecter les cellules des quartiers généraux de la police du fisc, de la police municipale et de la police nationale (FS 39 et 40). Le Chef de la police nationale et le Directeur général de la police du fisc ont nié avoir détenu les disparus (FS 52 et 55).

<sup>328</sup> Proclamation de l'"Armée secrète anticommuniste" en date du 11 mai 1980.

<sup>329</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dossier No 9844, El Salvador.

<sup>330</sup> Ibid.

Lettre de Jemera Rone (Americas Watch) à la Commission de la vérité, en date du 26 août 1992.

<sup>331</sup> Déclaration de Cruz Antonio López Hernández devant la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organisme gouvernemental) le 1er avril 1987.

<sup>332</sup> Lettre datée du 23 février 1987, adressée à Edwin Corr, Ambassadeur des Etats-Unis en El Salvador, par James L. Obestar et quelques autres membres de la Chambre des représentants.

<sup>333</sup> Lettre datée du 23 février 1987, adressée à José Napoleón Duarte, Président d'El Salvador, par James L. Obestar et quelques autres membres de la Chambre des représentants.

<sup>334</sup> Session ordinaire de la Commission d'enquête sur les faits délictueux. Année 1987, acte No 12, p. 22, selon le résumé "à la demande de la Commission des droits de l'homme" (organisme gouvernemental), mais le Président de la CIHD à l'époque, M. Julio Alfredo Samayoa, rapporte que c'était à la demande du Ministère des relations extérieures.

<sup>335</sup> La CIHD nous a informés qu'il avait demandé à être relevé de ses fonctions il y a environ six mois et qu'il avait probablement quitté le pays.

<sup>336</sup> "Synthèse des recherches effectuées entre le 15 mai et le 30 mai 1987". CIHD, 30 mai 1987, p. 2 et 3.

<sup>337</sup> Ibid., p. 3.

<sup>338</sup> Session ordinaire de la Commission d'enquête sur les faits délictueux. Année 1987, acte No 16, p. 26. Le jour-même, la CIHD a soumis l'informateur à l'épreuve du polygraphe. Le résultat a été favorable. "Synthèse des recherches effectuées entre le 15 mai et le 30 mai 1987". CIHD, 30 mai 1987, p. 3 et 4. La CIHD a alors prévu d'appeler en témoignage les membres de l'armée de l'air et de la Garde nationale mentionnés à propos de l'enlèvement de Rivas Hernández, de son transfert et des informations selon lesquelles il aurait été identifié. "Plan de travail". CIHD, 30 mai 1987, p. 1 et 2.

<sup>339</sup> Session ordinaire de la Commission d'enquête sur les faits délictueux. Année 1987, acte No 17, p. 27. Il n'y a pas d'autre rapport sur l'affaire jusqu'au 11 août de la même année. Ibid. 1987, acte No 27, p. 40. Au-delà de cette date, il n'y a plus de rapport en 1987. Les actes des sessions de la CIHD en 1988 n'ont pas été communiqués à la Commission de la vérité.

<sup>340</sup> La Commission a entendu de nombreux témoins, tant civils que militaires, et a pris connaissance de documents publics sur cette affaire.

<sup>341</sup> Copie du registre des entrées et des sorties des véhicules du bataillon de parachutistes, fournie à la Commission de la vérité le 5 décembre 1992.

<sup>342</sup> La Commission de la vérité a eu en main des documents officiels qui confirment que le colonel Rodríguez était de service les 18 et 19 août 1989.

<sup>343</sup> Copie du registre des entrées et des sorties des véhicules du bataillon de parachutistes. D'après les informations dont dispose la Commission de la vérité, il apparaît que dans les cas de disparition, c'était une pratique courante que de ne pas enregistrer officiellement les arrestations.

<sup>344</sup> El Mundo des 21 août 1989, 4 septembre 1989 et 6 septembre 1989.

<sup>345</sup> Par le canal des services du Conseil juridique de l'Archevêché, une soeur de Juan Francisco a formé, le 5 septembre 1989, un recours en présentation de personne devant la Cour suprême de justice. De son côté, la mère de Sara Cristina a également présenté un recours en présentation de personne pour sa fille. Mais la Cour n'a jamais donné suite.

<sup>346</sup> Lettre du Directeur général de la police du fisc au Conseil juridique, du 23 août 1989, contenue dans le dossier de l'affaire Massi Chávez au Conseil juridique.

<sup>347</sup> Cas 1906, Commission des droits de l'homme d'El Salvador.

<sup>348</sup> Jusqu'ici, les forces armées n'ont pas donné l'information demandée à la police du fisc.

<sup>349</sup> Rapport de la police nationale remis à la Commission de la vérité le 23 décembre 1992.

<sup>350</sup> Rapport de l'ex-Garde nationale remis à la Commission de la vérité le 20 janvier 1993.

<sup>351</sup> Le "couvent" était, selon les termes employés par les experts, "le charnier d'une seule et même opération". Patricia Bernardi; Mercedes Doretti; Luis Fondebrider. Rapport archéologique, p. 15.

<sup>352</sup> Rapport archéologique, p. 17.

<sup>353</sup> Lorsque l'on a procédé à l'analyse des ossements exhumés, les experts anthropologistes sont parvenus à identifier 117 squelettes complets, comme indiqué ci-avant. A l'issue de cette analyse, il a été possible d'identifier au moins 143 squelettes. Voir Clyde Snow; John Fitzpatrick; Robert H. Kirshner; Douglas Scott. Rapport de l'enquête légiste.

<sup>354</sup> Rapport de l'enquête légiste, p. 2.

<sup>355</sup> Cette affirmation se fonde sur "la présence conjointe de dents primaires et secondaires" et "la non-fusion des centres primaires et/ou secondaires d'ossification". Rapport archéologique, p. 17, *ibid.* p. 6.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>357</sup> Rapport d'enquête légiste, p. 1.

<sup>358</sup> "On a trouvé les restes d'un foetus coïncé dans la zone pelvienne, la tête entre les deux os iliaques et sur le sacrum" (Rapport archéologique, p. 6). L'examen en laboratoire a permis de déterminer que la mère "était enceinte de plus de six mois" (Rapport d'enquête légiste, p. 1).

<sup>359</sup> Rapport archéologique, p. 15.

<sup>360</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 10, où il est indiqué : "Nous nous référons aux carrés B2, B2 et C3 et à l'angle sud-ouest de C2 où l'on a trouvé 82 cadavres - soit près de 70 % des squelettes - et 18 des 24 amas d'ossements - soit près de 80 % du total. On a trouvé dans ces carrés 159 fragments de projectile : 102 à B3; 13 à B2; 30 à C3 et 14 à C2. Dans ces carrés, on peut établir un lien direct entre tous les fragments de projectile et les restes d'ossements. C'est-à-dire que 159 fragments de projectile ont eu un impact direct sur la plupart des 80 squelettes et des 18 concentrations d'ossements trouvés en ces lieux.

<sup>363</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>364</sup> *Ibid.*, p. 16. Les auteurs du rapport ont étayé cette affirmation comme suit :

"1) Le fait que l'on ait constaté des lésions péri-mortem, et trouvé parallèlement des fragments de projectile et des trous dans le plancher sous ces projectiles. Il s'agit des squelettes 2, 5, 9, 10, 26, 57, 92, 110 et 113, répartis entre les carrés C1, C2, C1, D2, B4, C3, B2, B2-C3 et B3 respectivement (...);

2) Ces coups de feu n'ont pu produire de trous dans le plancher que s'ils ont été tirés de haut en bas, perpendiculairement ou diagonalement;

3) Dans le cas des squelettes 2, 10, 92, 110 et 57, les projectiles correspondant aux trous dans le plancher, ont été trouvés dans la zone

crânienne. Dans le cas du squelette 26, ils l'ont été dans les vertèbres cervicales (c'est-à-dire à proximité du crâne)."

<sup>365</sup> Rapport de l'enquête légiste, p. 2.

<sup>366</sup> Rapport de l'enquête légiste, p. 3 et 4.

<sup>367</sup> "On a identifié 24 armes, correspondant au moins à 24 tireurs distincts", Rapport d'enquête légiste, p. 4.

<sup>368</sup> Ibid., p. 4. Les experts qui ont procédé à l'exhumation des restes d'ossements sont arrivés à la même conclusion. Rapport archéologique, p. 16.

<sup>369</sup> Rapport archéologique, p. 16.

<sup>370</sup> Rapport archéologique, p. 18.

<sup>371</sup> Rapport d'enquête légiste, p. 1.

<sup>372</sup> Ils ont en outre signalé que toutes leurs conclusions "présentent un degré raisonnable de certitude médicale et scientifique" et qu'ils sont disposés à témoigner devant un tribunal juridique du bien-fondé de leurs conclusions. Rapport d'enquête légiste, p. 4.

<sup>373</sup> Washington Post, le 29 avril 1981.

<sup>374</sup> United Church Observer, octobre 1980, p. 40; Report on Human Rights in El Salvador, établi par le Americas Watch Committee et The American Civil Liberties Union, 26 janvier 1982.

<sup>375</sup> Déclaration du Gouvernement et des forces armées honduriens, le 24 juin 1980.

<sup>376</sup> Affaire No 218-92, folio 4. Juge de première instance de Chalatenango, 26 octobre 1992.

<sup>377</sup> Aux fins de son enquête sur l'affaire, la Commission de la vérité a étudié les enquêtes précédentes et les pièces de la procédure judiciaire, ainsi que des documents émanant de différentes sources et elle a entendu de nombreux témoins à huis clos. Pour protéger les sources qui veulent garder l'anonymat, on ne les cite pas dans le présent rapport.

<sup>378</sup> La messe, à 18 heures, était dite à la mémoire de la mère d'un de ses amis, Jorge Pinto fils, propriétaire du journal d'opposition El Independiente. La célébration de cette messe avait été annoncée par des avis publiés dans deux quotidiens : La Prensa Gráfica et El Diario de Hoy, du lundi 24 mars 1980. Pièces de la procédure judiciaire, folios 42 et 43.

<sup>379</sup> Mgr Romero habitait un petit logement dans l'enceinte de l'hôpital de la Divine Providence.

<sup>380</sup> El Diaro de Hoy, San Salvador, 11 février 1980, p. 53. Article signé.



<sup>381</sup> El Diario de Hoy, San Salvador, 23 février 1980, p. 34. Article signé.

<sup>382</sup> Homélie du 17 février 1980.

<sup>383</sup> Avec quelques-uns de ses collaborateurs il avait rencontré à la fin de février 1980 Héctor Dada, l'un des nouveaux membres de la deuxième Junte. Dada avait mentionné la mort, le 23 février, de Mario Zamora, haut dirigeant du Parti démocrate chrétien (voir rapport dans le présent chapitre sur l'assassinat de Zamora). Il avait également indiqué qu'il savait que des menaces de mort avaient été proférées notamment contre lui-même et contre l'archevêque. Entretien avec le Père Rafael Urrutia.

Mgr Romero avait observé que la menace lui paraissait sérieuse et en privé il aurait même dit : "... même du temps du général Romero, jamais je n'avais eu si peur...". Entretien avec Roberto Cuéllar.

Entretien avec Héctor Dada.

Le nonce apostolique au Costa Rica, Mgr Lajos Kada, avait fait part à Mgr Romero de menaces tout aussi graves. Journal de Mgr Romero.

Par la suite, le samedi 22 et le dimanche 23 mars, les religieuses qui desservait l'hôpital de la Divine providence, où vivait l'archevêque, avaient reçu des appels téléphoniques anonymes qui menaçaient de mort le prélat.

<sup>384</sup> Entretien avec Roberto Cuéllar.

Entretien avec le Père Rafael Urrutia.

Au cours de la première semaine du mois de mars, Mgr Romero a rencontré l'Ambassadeur des Etats-Unis en El Salvador, Robert White, qu'il a informé de menaces contre sa vie. Bien que l'archevêque n'ait pas donné d'indication particulière, il avait très nettement conscience du péril éminent, allant jusqu'à déclarer à l'Ambassadeur White : "J'espère seulement que lorsqu'ils me tueront, ils ne tueront pas trop d'entre nous". Entretien avec Robert White.

<sup>385</sup> Voir rapport dans le présent chapitre.

<sup>386</sup> Déclaration du Père Fabián Conrado Amaya Torres devant la Commission d'enquête sur les frais délictueux. Pièces de la procédure judiciaire concernant l'enquête sur la mort de Mgr Oscar Arnulfo Romero, affaire No 134/80, quatrième juridiction pénale, folio 592 et suivants.

<sup>387</sup> Enquête de police effectuée le 10 mars 1980, communiquée au tribunal le 14 mars 1986. La bombe, composée de 72 bâtons de dynamite disponibles dans le commerce, qui pouvait être actionnée par un double dispositif d'horlogerie et de radio, était d'une puissance suffisante pour tuer plusieurs de ceux qui officiaient à l'autel et de ceux qui se trouvaient dans les premières travées de l'église. "... c'est en outre un engin qui n'a encore jamais été placé par des agents de la subversion ayant opéré dans notre région, à moins qu'il ne soit exact qu'ils aient de nouveaux techniciens, car on sait qu'il est arrivé deux Japonais... Quant aux détonateurs électriques utilisés, il n'y en a pas de ce

type dans notre pays". Pièces de la procédure judiciaire, folio 494 et suivants.

Ni les autorités de l'Église catholique, ni le Bureau d'assistance judiciaire de l'archevêché n'ont reçu aucune communication officielle sur les résultats des recherches effectuées par la police et tout indique qu'il n'y en a pas eu d'autre. Entretien avec Roberto Cuéllar. Entretien avec Mgr Ricardo Urioste.

<sup>388</sup> Homélie du 23 mars 1980.

<sup>389</sup> Pièces de la procédure judiciaire, folio 4.

<sup>390</sup> Entretien avec le juge Atilio Ramírez Amaya.

<sup>391</sup> On ne trouve pas trace de cette investigation dans les pièces de la procédure judiciaire, pas plus que des radiographies. Ibid.

<sup>392</sup> Ibid.

<sup>393</sup> Majors Roberto D'Aubuisson, Jorge Adalberto Cruz Reyes, Roberto Mauricio Staben; capitaines Alvaro Rafael Saravia, José Alfredo Jiménez, Víctor Hugo Vega Valencia, Eduardo Ernesto Alfonso Avila; lieutenants Federico Chacón, Miguel Francisco Bennet Escobar, Rodolfo Isidro López Sibrián, Carlos Hernán Morales Estupinián, Jaime René Alvarado y Alvarado; MM. Antonio Cornejo fils, Ricardo Valdivieso, Roberto Muyschondt, Fernando Sagrera, Amado Antonio Garay, Nelson Enrique Morales, Andrés Antonio Córdova López, Herbert Romeo Escobar, Fredy Salomón Chávez Guevara, Marco Antonio Quintanilla, José Joaquín Larios et Julián García Jiménez. Procès-verbal du 12 mai 1980 dressé par le major José Francisco Samayoa, commandant par intérim du CITFA lorsqu'il a déféré les détenus devant le juge d'instruction militaire.

<sup>394</sup> Cf. chronologie.

<sup>395</sup> Procès-verbal du 12 mai 1980 dressé par le major José Francisco Samayoa, commandant par intérim du CITFA lorsqu'il a déféré les détenus devant le juge d'instruction militaire. Pièce No 10 (contenu non transcrit).

<sup>396</sup> Ibid. Pièce No 7.

<sup>397</sup> L'agenda fait mention de "munitions de .223", un type de balle de calibre .22 et de "2 Bushmaster" et "5 AR-15", ces deux types de fusils tirant des balles de calibre .22 et .223.

<sup>398</sup> Par exemple, "Amado" désigne Amado Garay. "Avila", "Avila le chauve", "Eduardo Av.", et "Eduardo A." renvoient au capitaine Eduardo Avila. "Negro", "Nando Sagrera" et "Nando S." désignent Fernando Sagrera. "Saravia", c'est le capitaine Alvaro Rafael Saravia lui-même. Pour leur participation à tous, voir plus bas.

<sup>399</sup> "Cadre général de l'organisation de la lutte antimarxiste en El Salvador", document saisi à la villa "San Luis", le 7 mai 1980. Procès-verbal de saisie du 12 mai 1980, dressé lors de la traduction des détenus devant le juge d'instruction militaire, preuve #4.

<sup>400</sup> L'avocat Rey Prendes, dirigeant du Parti démocrate chrétien, a fait une déclaration devant la presse, peu de jours après la présentation du film vidéo, pour dénoncer le faux témoignage du "commandant Pedro Lobo" et révéler la véritable identité et ses antécédents.

Pièces de la procédure judiciaire, folio 152 et suivants.

<sup>401</sup> En août 1985, le ministère public a cité comme témoin devant la quatrième juridiction pénale Roberto Adalberto Salazar Collier, "Pedro Lobo". Celui-ci a alors fait la même déposition mais n'a pas mentionné le nom de D'Aubuisson. L'un des responsables présumés a présenté une déclaration écrite en février 1986, rejetant les accusations portées. Pièces de la procédure judiciaire, folio 152 et suivants et folio 241. Lorsque les services du juge Zamora ont demandé aux stations de télévision de leur fournir une copie du film vidéo contenant les déclarations de Salazar Collier, il leur a été opposé un refus. Le ministère public a insisté pour qu'elles indiquent qui leur avait donné et qui avait repris le vidéo, mais le juge a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de cette question. Pièces de la procédure judiciaire, folios 189, 200, 210, 212.

<sup>402</sup> Le major D'Aubuisson a cité un ouvrage intitulé "La conspiration du silence" de Manuel de Armas, dans lequel il est affirmé que les auteurs de l'attentat sont des agents cubains. La Prensa Gráfica. "Le major D'Aubuisson fait des révélations", vendredi 6 septembre 1985, p. 2. El Diaro de Hoy, vendredi 6 septembre 1985, p.3.

<sup>403</sup> Les forces armées se sont présentées officiellement devant la Commission de la vérité en octobre 1992, accusant le FMLN d'être l'auteur de l'assassinat de l'archevêque, sans apporter aucune preuve.

<sup>404</sup> Pièces de la procédure judiciaire, folio 389.

<sup>405</sup> Déclaration d'Amado Antonio Garay devant la Commission d'enquête sur les faits délictueux, le 19 novembre 1987. Pièces de la procédure judiciaire, folio 274.

<sup>406</sup> Ibid.

<sup>407</sup> Ibid., folio 270.

<sup>408</sup> Ibid.

<sup>409</sup> Ibid., folios 269 et 285.

<sup>410</sup> Pièces de la procédure judiciaire, folio 289.

<sup>411</sup> Pièces de la procédure judiciaire, folio 299.

<sup>412</sup> Lettre ouverte de M. Héctor Antonio Regalado, du 13 mars 1989.

<sup>413</sup> Il a ensuite occupé le poste de chef de la sécurité de l'Assemblée législative, lorsque D'Aubuisson exerçait la présidence de cet organe.

<sup>414</sup> Devant la Commission, M. Sagrera a nié toute participation.

<sup>415</sup> Sur ces 817 cas, 644 (79 %) correspondent à des exécutions extrajudiciaires.

<sup>416</sup> Les actes de violence perpétrés par la gauche assimilables à ceux des escadrons de la mort sont traités dans la section du présent rapport concernant les exactions commises par les rebelles.

<sup>417</sup> Pour plus de détails sur les méthodes des escadrons de la mort, voir les passages du présent rapport concernant l'assassinat de Mgr Oscar Arnulfo Romero, celui de Mario Zamora, et l'affaire du Sheraton.

<sup>418</sup> L'Organisation démocratique nationaliste a été fondée en 1963 par le général José Alberto Medrano. C'était un réseau qui s'étendait sur tout le pays, avait des représentants dans chaque commune, canton et communauté, et comptait entre 50 et 100 000 membres. Les membres de ORDEN étaient en rapport étroit avec les forces de sécurité. L'une de leurs principales fonctions était de "découvrir" et de dénoncer aux autorités la présence et les activités d'"éléments subversifs". Ils participaient également à des actions directes d'intimidation contre ceux qu'ils pensaient être des ennemis.

<sup>419</sup> Voir Chronologie.

<sup>420</sup> A la suite du coup de 1979, environ 80 officiers des Forces armées et des forces de sécurité ont été mis à la retraite. Entrevue avec Héctor Dada.

<sup>421</sup> "Cadre général de l'Organisation de la lutte antimarxiste en El Salvador", document saisi dans la propriété "San Luis" le 7 mai 1980, acte de saisie du 12 mai 1980 mettant les détenus à la disposition du juge d'instruction militaire, pièce No 4.

D'Aubuisson a reçu une formation militaire à Taïwan.

<sup>422</sup> Ibid.

<sup>423</sup> Ibid.

<sup>424</sup> Voir plus haut les personnes du groupe de D'Aubuisson impliquées dans l'assassinat de Mgr Romero.

<sup>425</sup> La Commission a interrogé des témoins et examiné des documents provenant de sources confidentielles et de sources officielles. Par souci de protection, les sources confidentielles ne sont pas nommées dans le présent rapport.

<sup>426</sup> Un témoin affirme que, face à une telle attitude, Zamora a commencé à se lever pour partir et que la réunion a failli être suspendue. Un autre dirigeant a déclaré que toutes les allégations formulées dans le document n'étaient pas nécessairement vraies. Sur ce, la réunion s'est poursuivie et le Parti démocrate chrétien a assoupli sa position, au moins en ce qui concerne le document présenté aux militaires.

<sup>427</sup> Chef des FPL qui s'est suicidé à Managua.

<sup>428</sup> Napoleón Duarte était le principal dirigeant du Parti démocrate chrétien et son autorité dépassait les limites de sa formation politique. Candidat à la présidence avec la Alianza en 1972, puis exilé au Venezuela, membre de la troisième Junte révolutionnaire, Président provisoire en 1980, il a finalement été élu à la présidence qu'il a occupée de 1984 à 1989. Il est décédé en 1989 après une longue maladie.

<sup>429</sup> Généralement, les accusations étaient insérées dans les journaux ou diffusées par la télévision contre paiement ou étaient contenues dans des discours transmis à la télévision et à la radio.

<sup>430</sup> Aronette Zamora dirige actuellement le Partido Unión Democrática Nacionalista (UDN).

<sup>431</sup> A cette époque-là, Rubén Zamora était également l'un des dirigeants de la démocratie chrétienne. Plus tard, il a quitté le mouvement et est devenu l'un des fondateurs du Movimiento Popular Social Cristiano (MPSC).

<sup>432</sup> La ligne est restée coupée pendant environ 15 minutes.

<sup>433</sup> La Commission a reçu des témoignages au sujet du déroulement des faits, entre autres de la part de personnes qui ont confirmé les déclarations des témoins survivants. La Commission s'est rendue au village de San Juan Opico et a procédé à diverses vérifications.

Les autorités militaires auxquelles la Commission s'est adressée pour obtenir des informations n'ont fourni aucun renseignement. La brigade d'artillerie a déclaré qu'elle n'avait pas le dossier correspondant. Les officiers assignés devant la Commission n'ont pas tous comparu.

<sup>434</sup> Nom donné par la population aux habitants qui collaboraient avec les corps de sécurité ou les militaires en leur fournissant des informations sur les activités dans la zone ou sur les activités de certaines personnes. Lors des opérations, ces collaborateurs accompagnaient les effectifs afin de leur indiquer les personnes dénoncées.

<sup>435</sup> D'après la loi, le juge de paix doit effectuer les premières formalités, c'est-à-dire reconnaître les corps des victimes avec l'aide d'un médecin légiste, donner des instructions pour que les corps soient remis aux membres de la famille pour l'enterrement et recueillir les premières déclarations des témoins.

<sup>436</sup> La Commission a reçu des informations émanant de sources gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de particuliers.

<sup>437</sup> Une de ces tentatives a eu lieu le 23 septembre, lorsque Viera et Francisco Menjívar, fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et de l'urbanisation, ont essuyé des coups de feu en face des bureaux de l'UCS, à Nueva San Salvador. Viera a été blessé et son compagnon tué.

<sup>438</sup> Un nouvel examen des témoignages existants et d'autres éléments, notamment des confessions des deux meurtriers, des déclarations de témoins et d'autres membres du Service de renseignements de la Garde nationale ainsi que d'autres informations émanant de sources autorisées gouvernementales et non gouvernementales, a permis d'établir de façon suffisamment concluante que les faits se sont passés de la manière décrite ci-après.

<sup>439</sup> Déclaration de José Dimas Valle Acevedo, 23 août 1982, Folio 793. Egalement 23 septembre 1982, Folio 831.

<sup>440</sup> Surnommé "allumette".

<sup>441</sup> Déclaration de Valle Acevedo, Folio 793.

<sup>442</sup> Déclaration de José Luis Sánchez, 18 août 1982, Folio 755. Voir également Déclaration de Amílcar Ruiz Linares, 19 août 1982, Folio 757. Roque González signale dans sa déclaration (19 août 1982, Folio 758) que López Sibrián portait habituellement une mitraillette de marque Ingram ou d'une autre marque.

<sup>443</sup> Déclaration du capitaine Eduardo Avila, 21 septembre 1982, Folio 806. Déclaration de James Kevin Murphy, 30 octobre 1986. Déclaration de Gordon Fitch Ellison, 30 octobre 1986. Un employé de l'hôtel se souvient également avoir entendu ces propos bien qu'il ne l'ait pas déclaré aux autorités judiciaires.

Voir également la déclaration de Teresa de Jesús Torres, 9 juin 1981, Folio 481, dont il ressort que le groupe de Christ a tenu des propos injurieux à l'égard du groupe de Viera.

<sup>444</sup> Déclaration d'Avila, Folio 806.

<sup>445</sup> Déclarations de James Kevin Murphy et Gordon Fitch Ellison, 30 et 31 octobre 1986, dans lesquelles ils mentionnent les propos qu'Avila leur a tenus lorsqu'il a subi le test du détecteur de mensonges le 21 septembre 1982 à l'état-major. Voir également la déclaration de Torres, 24 juin 1981, Folio 480.

<sup>446</sup> Déclaration de Torres, FS 481.

<sup>447</sup> Déclaration de Valle Acevedo, Folio 793.

<sup>448</sup> Ibid.

<sup>449</sup> Déclaration de Gómez González, 23 août 1982, Folio 760. Déclaration de Uribe López, 27 août 1982, Folio 767.

<sup>450</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760. Voir également déclaration d'Uribe López, 29 septembre 1982, Folio 887.

<sup>451</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760. Ce dernier a indiqué qu'il ne croyait pas que López Sibrián eût réellement parlé à Morán car il était réapparu aussitôt après. Uribe López a déclaré que López Sibrián n'était parti que trois minutes. Déclaration d'Uribe López, Folio 887.

<sup>452</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760.

<sup>453</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760. Déclaration de Valle Acevedo, Folio 794.

<sup>454</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760. Déclaration de Valle Acevedo, Folio 794. Selon d'autres déclarations, Avila a remis une arme de calibre 9 mm. Voir par exemple la déclaration de José Dagoberto Sambrano devant la CFD le 29 octobre 1986.

<sup>455</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760. Déclaration de Valle Acevedo, Folio 794. González et Valle Acevedo ont identifié sur photographies Hans Christ comme étant la personne qui les avait guidés vers la victime.

<sup>456</sup> Déclaration de Gómez González, Folio 760. Déclaration de Valle Acevedo, Folio 794. Déclaration de Torres, Folio 482.

<sup>457</sup> Marroquín Lara, l'employé qui a vu les deux hommes ouvrir le feu, a dit à un témoin qu'immédiatement après, l'un d'eux s'était approché de Viera et lui avait tiré plusieurs balles en pleine tête. Déclaration de Carlos Alfredo Portillo Morales, 11 juin 1982, Folio 717.

<sup>458</sup> Les tueurs pensaient que la maison appartenait à Avila, mais ce dernier a déclaré que c'était la maison de son frère. Voir déclaration de Avila, Folio 806.

<sup>459</sup> Déclaration de Valle Acevedo, Folio 794. Déclaration de Gómez González, Folio 760.

<sup>460</sup> Ibid.

<sup>461</sup> Déclaration de Sánchez, Folio 755. Déclaration de Salvador Raymundo, 19 août 1982, Folio 759. Voir également l'audition de Valle Acevedo par la Commission des faits délictueux (CFD) le 24 janvier 1986, l'audition de Sánchez par la CFD le 27 janvier 1986. Le lendemain des assassinats, Gómez González a dit à Sánchez qu'il avait tué Viera, mais Sánchez ne se souvenait de rien d'autre, car il s'agissait d'une conversation banale et routinière qui reflétait le caractère des missions qui leur étaient confiées.

<sup>462</sup> Avila a été cité à comparaître devant la Commission de la vérité, mais ne s'est pas présenté.

<sup>463</sup> Morán a été cité à comparaître devant la Commission de la vérité mais ne s'est pas présenté.

<sup>464</sup> Cette instruction a été menée dans le cadre d'interrogatoires apparemment agressifs et durs au cours desquels Valle Acevedo et Gómez González ont dit avoir été menacés, privés de nourriture et drogués.

Voir auditions de Valle Acevedo et de Gómez González par la CFD, 24 janvier 1986, par. 3.

<sup>465</sup> Le 17 septembre 1982, Morán a été interrogé par la Commission Medrano. Il lui a déclaré qu'il n'avait jamais été question de cette affaire entre lui et López Sibrián et qu'aucun commentaire n'avait été fait sur les responsables. Il a ajouté que "certes" il connaissait Gómez González, mais qu'il ne pouvait se souvenir si ce dernier était ou non son garde du corps la nuit des assassinats.

Déclaration de Denis Morán, Folio 790. Par ailleurs, il a été établi que Gómez González était le garde du corps de Morán la nuit des assassinats.

<sup>466</sup> Il a teint ses cheveux roux en noir, s'est rasé la moustache et a revêtu un uniforme similaire à celui des autres.

<sup>467</sup> López Sibrián a continué de servir dans les forces armées jusqu'à ce qu'il soit destitué le 30 novembre 1984 par le Président Duarte, sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis. Arrêté par la suite pour avoir commandé un groupe coupable d'enlèvements, il est toujours en prison. López Sibrián a toujours clamé son innocence, même devant la Commission de la vérité.

<sup>468</sup> La Commission n'a pas réussi à localiser M. Christ pour le citer à comparaître.

<sup>469</sup> La Commission a reçu de sources diverses des informations concernant l'exécution de maires par le FMLN. Dans les deux cas présentés ici en détail, la Commission a recueilli directement des déclarations de témoins et s'est souciée d'en vérifier le fondement. En ce qui concerne les autres cas, elle a demandé des renseignements au FMLN, lequel dans sa réponse a admis que l'exécution de maires répondait à une politique qu'il avait approuvée et a fourni les noms de certains maires exécutés.

<sup>470</sup> FMLN, La légitimité de nos méthodes de lutte, El Salvador, Amérique centrale, 30 octobre 1988, p. 15.

<sup>471</sup> La Commission a examiné les actes des procès, a interrogé les détenus et demandé des informations tant au FMLN qu'aux autorités gouvernementales.

<sup>472</sup> Soucieux de démontrer qu'il existait une directive du haut commandement selon laquelle les conseillers et militaires des Etats-Unis devaient être considérés comme des cibles légitimes, le FMLN a communiqué les renseignements suivants à la Commission : a) la liste des conseillers et militaires des Etats-Unis qui sont morts en El Salvador entre février 1983 et mars 1987; b) copies d'articles parus dans "Venceremos" (journal officiel du FMLN) qui dénonçaient l'intervention des Etats-Unis dans le conflit armé et faisaient état de la mort ou de l'exécution de conseillers américains; c) copie d'un communiqué de presse contenant une déclaration faite par Edward M. Kennedy en 1990, dans laquelle le sénateur américain s'inquiétait du nombre de conseillers et de militaires des Etats-Unis en El Salvador.



<sup>473</sup> D'après leurs déclarations, consignées dans le dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance, Juan Miguel García Meléndez et Abraham Dimas Aguilar n'avaient été mis au courant que très vaguement de l'opération qui se préparait.

<sup>474</sup> Témoignages consignés aux folios 365 et 531 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>475</sup> Témoignages consignés aux folios 343, 365, 449, 485 et 531 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>476</sup> Déclarations consignées au folio 8 du dossier 67/A-89 de la cinquième Chambre du tribunal correctionnel.

<sup>477</sup> Il ressort des divers témoignages consignés dans le dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance que : les coups de feu venaient de toute part (folio 46); un des Marines installé au restaurant Flash Back a ouvert le feu, tirant sur un guérillero (folio 365); un des Américains était armé (folios 155 et 449); un des Marines avait une arme à feu à la main (folio 453); le coup de feu qui a blessé le guérillero a été tiré par un des Marines (folio 512); quelqu'un s'est enfui par l'arrière du restaurant Chili's (folio 531).

<sup>478</sup> Les témoignages faisant état d'un échange de coups de feu sont étayés par les rapports selon lesquels 34 douilles de projectile ont été trouvées dans les locaux des restaurants Méditerranée et Chili's et par les expertises selon lesquelles deux véhicules, qui se trouvaient sur les lieux, dont celui des attaquants, portaient des impacts de balle (folios 48, 305 et 308).

<sup>479</sup> Folios 2 à 26 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>480</sup> Rapport de police (folio 139) et les témoignages consignés aux folios 453 et 531 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>481</sup> Rapport de police (folio 139 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance).

<sup>482</sup> Folio 285 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>483</sup> "Prensa Gráfica", 22 juin 1985, folio 357 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance. Selon les dirigeants du FMLN, le soin de déterminer si les Marines américains constituaient un objectif légitime avait été laissé aux membres du commando chargés de préparer l'attentat. Ceux-ci ont déclaré disposer de preuves suffisantes attestant que les quatre Marines se trouvaient en El Salvador pour y effectuer une mission de renseignement, preuves qu'ils avaient recueillies :

- a) En suivant chacun des Marines dans tous leurs déplacements;
- b) En interceptant des communications radio des forces armées, au cours desquelles le nom des soldats exécutés revenaient sans cesse.

La Commission leur ayant demandé d'apporter des preuves écrites à l'appui de ces affirmations, ils ont déclaré n'être pas en mesure de le faire car la nature même de l'action et le contexte de guerre dans lequel elle s'inscrivait faisait qu'il était extrêmement difficile d'apporter la preuve de ce qu'ils avançaient.

Le FMLN a par ailleurs indiqué à la Commission qu'en évaluant ce qui s'était passé a posteriori, il reconnaissait que le "scénario retenu" par le commando n'était pas le bon parce qu'il n'avait pas été tenu compte du risque encouru par des personnes civiles. Le FMLN avait d'ailleurs donné l'ordre à ses militants de ne plus organiser d'attentats de ce genre.

<sup>484</sup> Ismael Dimas a été interviewé par Radio Venceremos du FMLN dans la semaine suivant l'attentat. Sous le pseudonyme d'Ulysse, il a reconnu avoir dirigé l'action et avoir été parmi ceux qui ont tiré contre les Marines. Le GOES, le FMLN et des témoins interrogés confirment ses déclarations. Lors de l'enquête, la Commission a établi qu'Ismael Dimas avait ensuite trouvé la mort au cours d'une autre opération.

<sup>485</sup> Dans cette déclaration extrajudiciaire, les détenus ont également avoué avoir participé à une série d'actions qui se seraient produites entre 1979 et 1985, sans toutefois précisé les lieux et dates auxquels ces actions auraient été commises (folios 108, 122 et 130 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance).

<sup>486</sup> Ainsi, les accusés n'ont pas fait de déposition officielle au cours du procès. On a seulement produit un acte de "ratification" des déclarations faites devant la Garde nationale, dans lequel les faits reconnus par les accusés ne sont pas spécifiés.

<sup>487</sup> La loi d'amnistie de 1987 a été promulguée par le décret législatif 805, en octobre 1987.

<sup>488</sup> Folio 742 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>489</sup> Folio 752 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance. Le tribunal a débouté le consul au motif qu'il n'était pas partie au procès.

<sup>490</sup> Folio 770 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance. Plusieurs journaux ont publié les réactions de représentants officiels des Etats-Unis selon lesquels la décision de la cour martiale compromettrait l'approbation par le Congrès des Etats-Unis d'une aide de 18,5 millions de dollars qui était alors à l'examen.

<sup>491</sup> Folio 770 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance. Le Code de procédure salvadorien prévoit que le commandement général des forces armées peut, dans certaines circonstances, faire office de tribunal d'exception. Ce tribunal a estimé, dans le cadre d'un réexamen d'office, que s'appliquaient en l'espèce la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, et la Convention sur la prévention et la répression des

infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

<sup>492</sup> Folio 937 du dossier 42/86 du tribunal militaire de première instance.

<sup>493</sup> La Commission ne dispose pas de preuves suffisantes pour déterminer si le prévenu a participé ou non à l'opération. Comme il en est allé des autres prévenus, on ne lui a pas accordé le bénéfice de la loi de réconciliation nationale.

<sup>494</sup> Andrade a été arrêté en 1989. Les dirigeants du FMLN l'accusent, entre autres, d'avoir livré aux forces gouvernementales le plus important chargement d'armes confisquées au FMLN au cours du conflit. Andrade, qui a livré les informations au GOES et au Gouvernement des Etats-Unis au moment de son arrestation, est considéré comme un traître par le FMLN.

<sup>495</sup> Pour enquêter sur cette affaire, la Commission a entendu environ 70 personnes, le plus souvent à titre confidentiel. Elle a vérifié ces témoignage en interrogeant d'autres témoins et en examinant les documents de sources judiciaire, policière, journalistique, gouvernementale, non gouvernementale et individuelle mis à sa disposition.

<sup>496</sup> Miranda a déclaré dans ses deux premières dépositions que le pseudonyme de cette personne était "José". Le 3 février 1988, Miranda a identifié Romualdo Alberto Zelaya, décédé lors d'un affrontement avec la police nationale le 27 janvier 1988, comme étant le "José" en question. Folio 750.

<sup>497</sup> La présence de trois personnes a été confirmée par divers témoins. Vicente Vásquez et José Mejía ont vu le conducteur du pick-up à bord duquel deux individus ont pris place quelques minutes plus tard. Manuel de Jesús Serrano a aperçu, quelques minutes avant l'assassinat, deux individus assis sur le trottoir à proximité de l'endroit où la victime garait sa voiture. Au même moment, Aminta Pérez a vu deux personnes à côté d'un poteau électrique à proximité de l'endroit où la victime garait sa voiture. Folio 187.

<sup>498</sup> Folio 94N, lettre de Noé Antonio González, expert en balistique, adressée le 1er novembre 1987 au chef d'unité de la Commission d'enquête sur les faits délictueux.

<sup>499</sup> Folio 96N, lettre de Noé Antonio González, expert en balistique, adressée le 1er novembre 1987 au chef d'unité de la Commission d'enquête sur les faits délictueux.

<sup>500</sup> La police nationale a indiqué à la Commission que les experts en balistique ne possèdent pas d'informations sur les munitions utilisées par les forces armées. Voir la lettre du Directeur général, Francisco Salinas, en date du 23 février 1993.

<sup>501</sup> Anaya est la quatrième victime parmi les membres de la CDHES-NG, trois autres membres ayant disparu. Voir : Lawyers Committee for Human Rights Underwriting Injustice: AID and El Salvador's Judicial Reform Program, avril 1989, p. 135.

<sup>502</sup> L'une des cinq factions du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

<sup>503</sup> Voir le témoignage de Herbert Anaya, 7 mars 1986.

<sup>504</sup> Voir folio 508N, déclaration écrite de Cabo Adán de Jesús Morán Rivera, en date du 26 mai 1986. Plainte déposée le 27 mai 1986 par Mirna Perla de Anaya auprès des services juridiques de l'archevêché. C'est l'une des diverses arrestations effectuées par la police des finances contre des membres d'organisations populaires à cette époque.

<sup>505</sup> Folio 527, déclaration d'Herbert Anaya, 8 juillet 1986. Anaya indique qu'il a fait l'objet de mauvais traitements physiques et psychologiques au cours de sa détention. Voir le témoignage personnel d'Herbert Anaya, 7 mars 1986.

<sup>506</sup> Voir, par exemple, l'espace publicitaire loué par le Secours juridique chrétien dans El Mundo le 27 octobre 1987, l'article "CGT también condena asesinato", publié dans El Mundo, le 27 octobre 1987, les avis publiés par la Commission des droits de l'homme (organe gouvernemental) dans la Prensa Gráfica, le 27 octobre 1987 et par les sections danoise et suédoise d'Amnesty International dans El Mundo en novembre 1987. Voir aussi l'article de P. Glickman, "El Salvador: U.S. Mildly Condemns Rights Figure's Assassination", 26 octobre 1987.

<sup>507</sup> El Diario de Hoy, "50 mil colones ofrece Duarte por Asesinos de Anaya", 29 octobre 1987.

<sup>508</sup> Des membres de l'ERP ont confirmé appartenir à cette organisation.

<sup>509</sup> Entretien avec Miranda. Folio 677, déclaration de l'agent Miguel Antonio Pineda Varela du Département des opérations techniques de la police nationale, 18 janvier 1988.

<sup>510</sup> Selon des articles parus dans la presse, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne lui a rendu visite que le 4 janvier, 72 heures après sa mise en détention. Voir D. Farah, "Salvadoran Expands on Role in Killing; Prisoner Rebuts Family, Reaffirms Rebels Ordered Rights Death", Washington Post, 8 janvier 1988. Voir également folio 775, rétractation de Miranda devant le tribunal.

<sup>511</sup> Folio 708. Miranda ne se souvient pas à quel moment on lui a administré cette substance qui ne lui a provoqué aucune réaction. Folio 775, rétractation de Miranda. Miranda a précisé à la Commission qu'à une reprise, on lui avait donné un ou deux comprimés dont il ne connaissait pas la composition.

<sup>512</sup> Voir "Samayoa Denies Miranda Bribed", traduction et transcription d'un rapport de M. A. Guevara, Canal 12 Televisión, 8 janvier 1988 publiés dans Foreign Broadcast Information Service (FBIS), 12 janvier 1988, p. 12.

<sup>513</sup> Voir D. Farah, "Salvadoran Expands on Role in Killing", Washington Post, 8 janvier 1988. J. LeMoyné, "Salvadoran, in Jail Talk, Tells of Assassination", The New York Times, 8 janvier 1988. M. Miller, "Jailed Salvadoran Student Tells Disputed Version of the Killing of a Rights Activist", Los Angeles Times, 9 janvier 1988.

<sup>514</sup> Entretien avec Miranda. Voir également folio 708. Selon Miranda, ces mêmes personnes ont annulé tous les avantages dont il bénéficiait lorsqu'il est revenu sur ses déclarations. L'ancien Ministre de la justice a nié que des agents de la police nationale aient pu rendre visite à Miranda car seules pouvaient le faire les personnes que Miranda acceptait de voir.

<sup>515</sup> Le Ministre de la justice de l'époque, M. Julio Samayoa, a expliqué ce retard en faisant valoir que le personnel du tribunal était en vacances et qu'il n'a donc pas été possible de remettre le détenu au juge. Voir "Duarte Comments on Case", traduction et transcription d'un rapport de M. A. Guevara, Canal 12 Televisión, 6 janvier 1988 publiées dans FBIS, 12 janvier 1988, p. 11 et l'enregistrement de la conférence de presse. Le Président Duarte a affirmé que ce retard était admissible dans la mesure où Miranda avait été incarcéré pour un délit et que sa participation à l'assassinat n'était intervenue qu'ultérieurement. Voir El Diario de Hoy "Dice Reo Confeso : el ERP 'Purgó' à Anaya Sanabria Para Culpar F. A.", 6 janvier 1988. Enregistrement de la conférence de presse.

<sup>516</sup> Le juge Luis Edgar Morales Joya a quitté El Salvador après avoir été la victime d'un attentat le 9 août 1991.

<sup>517</sup> Voir folio 775.

<sup>518</sup> Folio 937N. La sentence du juge dit textuellement : "Il ne fait aucun doute ... que les aveux du prévenu ... ne satisfont pas aux critères intrinsèques applicables à tout acte de confession...". Il a estimé que la déposition de Miranda était "la seule preuve incriminatoire à son égard" et, partant, qu'elle ne suffisait pas pour engager la procédure contradictoire.

<sup>519</sup> Folios 943 à 953. La chambre a jugé que ces aveux "sont dignes de foi dans la mesure où ils concordent avec les faits et avec les déclarations des [trois] témoins" et dans la mesure "où le procès n'a pas permis d'établir que le prisonnier avait été poussé aux aveux sous la torture et où les deux [premières] séries d'aveux sont parfaitement concordantes entre elles". Voir folio 951.

<sup>520</sup> Au mois de juillet 1991, la première chambre correctionnelle de la Cour suprême de justice a rapporté la décision de transférer l'affaire à la cinquième chambre du tribunal de San Salvador, folio 1046. Or, l'affaire avait déjà été transférée au tribunal correctionnel de Mejicanos.

<sup>521</sup> Folio 1133. Miranda a également subi des sanctions à caractère civil : il a été condamné à verser un dédommagement de 20 millions de colones à Mirna Perla, la veuve d'Anaya, et a été déchu de divers droits politiques et civils. S'agissant de l'assassinat d'Anaya, le juge a préféré renvoyer à la Commission de la vérité la décision finale d'appliquer ou non la loi d'amnistie.

<sup>522</sup> Faute de preuves, la Commission écarte la théorie selon laquelle cet assassinat aurait été un acte de délinquance relevant du droit commun.

<sup>523</sup> Il faut tenir compte du fait qu'un certain temps s'était écoulé entre l'assassinat et la présentation des photos et que le témoin ne disposait que de peu de temps pour les identifier.

<sup>524</sup> Par ailleurs, un test réalisé par la Commission d'enquête sur les faits délictueux le 1er janvier 1988 à l'aide d'un détecteur de mensonges a indiqué que Miranda ne mentait pas lorsqu'il avait répondu avoir participé à l'assassinat. Folio 889.

<sup>525</sup> Les services juridiques de l'archevêché ont affirmé que les forces armées étaient responsables de ce meurtre. Americas Watch craint que cet assassinat ne marque la réactivation des escadrons de la mort. L. Gruson, "Killing in Salvador Imperils Peace Talks", The New York Times, 28 octobre 1987. "La veuve d'Anaya accuse la police des finances". "Les dirigeants de l'ERP accusent également les Forces armées salvadoriennes, ou des escadrons de la mort."

<sup>526</sup> Selon un membre de la CDHES-NG, Anaya a indiqué que pendant son incarcération, un officier supérieur de la police des finances l'avait menacé de mort. A Mariona, Anaya avait été averti par un prisonnier que certains gardiens disaient qu'ils allaient le tuer lorsqu'il quitterait la prison. Folio 694, déclaration de Reynaldo Blanco au premier tribunal correctionnel, 6 février 1988.

Le père d'Anaya a été arrêté par la Garde nationale en mars 1987 et interrogé sur les activités de son fils Herbert. Anaya a porté plainte publiquement pour cette détention. Folio 707, espace publicitaire loué dans El Mundo, 21 mars 1987.

Une fois Anaya libéré de Mariona, la CDHES-NG a fait savoir qu'il faisait l'objet d'une surveillance continue de la part d'inconnus, dont certains se déplaçaient à bord d'un véhicule portant des plaques P-50-200. Folio 702, espace publicitaire acheté par la CDHES-NG le 3 juin 1987. Les organes de sécurité n'ont jamais répondu à la demande d'information de la Commission concernant ce véhicule.

Radio Verdad, station de radio clandestine de droite, aurait dénoncé Anaya le 25 juillet 1987 comme "le chef malfaisant et corrompu de la Commission des droits de l'homme non officielle" et a indiqué que "bientôt serait ramené à la raison cet Anaya qui a fait tant de mal par son entreprise de désinformation sur le pays; les Salvadoriens doivent savoir qui sont les histrions qui dirigent les groupes voués à la destruction de la République". Folio 701, transcription du programme diffusé.

Le 3 août 1987, El Diario de Hoy a publié que les services secrets militaires avaient fait la preuve du "lien entre le FMLN et les 'groupes' humanitaires". Selon ce journal, une source militaire avait indiqué que "le peuple doit savoir ... la vérité sur le conflit dans lequel notre pays est plongé, mais sans se laisser abuser par ces Salvadoriens déloyaux qui ne font rien que causer de graves torts aux citoyens...". Folio 706.

<sup>527</sup> Folio 694, déclaration de Reynaldo Blanco, 6 janvier 1988.

<sup>528</sup> Quelques mois avant l'assassinat, la CDHES-NG s'était plainte de ce qu'une dizaine d'hommes fortement armés aient essayé de s'introduire dans ses locaux par la force. Folio 703, espace publicitaire acheté dans El Mundo, 3 juin 1987.

<sup>529</sup> Lettre de Mirna Perla de Anaya au docteur Edmundo Vargas Carreño, Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 15 avril 1988. Mme Mirna Perla a également précisé que la veille de l'assassinat, la maison des Anaya avait été placée sous la surveillance d'inconnus en civils, qui conduisaient un pick-up de couleur bleu ciel et une automobile Toyota, de type limousine, de couleur argent.

<sup>530</sup> Outre qu'elle a examiné le dossier de l'affaire et les publications et rapports la concernant, la Commission a interrogé de nombreux témoins. Elle a également eu accès à une partie des archives personnelles de M. Guerrero sur l'assassinat des pères jésuites.

<sup>531</sup> Il avait été l'un des fondateurs du Parti de la conciliation nationale en 1962, corédacteur de la Constitution de 1952, Président de l'Assemblée législative (1962-1965), Ministre des affaires étrangères (1969-1971), Ministre de la présidence (1982), candidat du PCN à la présidence (1984) et Président de la Cour suprême (1984-1989).

<sup>532</sup> El Diario de Hoy, "Asesinan a Balazos al Dr. Francisco José Guerrero", 29 novembre 1989.

<sup>533</sup> Déposition de Víctor Manuel Rivera Monterrosa et de Lilia del Milagro Avendaño de Guerrero.

<sup>534</sup> Déclaration de Víctor Manuel Rivera Monterrosa, 1er décembre 1989, folio 173.

<sup>535</sup> Témoignage de Marcelino Antonio Hernández Ayala, 11 décembre 1989, folio 228. Témoignage de Manuel de Jesús Maldonado, enquête de police, 28 novembre 1989, folio 88. Voir aussi La Prensa Gráfica, "Asesinado ayer ex-Presidente de la corte Dr. Francisco José Guerrero", 29 novembre 1989, et Diario Latino, "Asesinan a 'Chachi' Guerrero", San Salvador, 28 novembre 1989.

<sup>536</sup> Rapport de police, folio 79.

<sup>537</sup> Déclaration de Víctor Manuel Rivera Monterrosa, 1er décembre 1989, folio 173.

<sup>538</sup> Rapport d'autopsie, non daté, folio 84.

<sup>539</sup> Rapport du Service de balistique de la police nationale, 1er décembre 1989, folio 168.

<sup>540</sup> Ibid., déclaration d'Otto René Rodríguez, folio 145.

<sup>541</sup> Témoignage d'Elías Cruz Perla, rapport de police. Folio 88. Déclaration de Marcelino Antonio Hernández Ayala. Folio 228. On a retrouvé des douilles à une vingtaine de mètres derrière la voiture de M. Guerrero. Croquis d'enquête, folio 43.

<sup>542</sup> Autopsie d'Angel Aníbal Alvarez Martínez, folio 8.

<sup>543</sup> Examen du 4 avril 1990, folio 276.

<sup>544</sup> Rapport de police, folio 168. Le dossier ne contient pas d'informations sur les balles qui ont atteint Erazo Cruz.

<sup>545</sup> Témoignage d'Elías Cruz Perla devant la CFD, 28 novembre 1989, folio 88.

<sup>546</sup> Le test à la paraffine sert à déterminer si une personne a utilisé une arme à feu : il permet de détecter des traces éventuelles de produits nitrates sur le dos des mains.

<sup>547</sup> Déclaration faite par Erazo Cruz à l'hôpital de la police nationale, le 30 novembre 1989, folio 153.

<sup>548</sup> Interrogatoire d'Erazo Cruz, 5 décembre 1989, folio 193. Erazo Cruz est revenu sur ces déclarations devant le tribunal et devant la Commission de la vérité. En outre, Efraín n'avait pas de liens connus avec la guérilla (voir plus loin).

<sup>549</sup> Décret de détention provisoire, 7 décembre 1989, folio 219. Par la suite, le juge l'a accusé des délits de blessures graves, d'association à des fins subversives et d'évasion avec violence (voir plus loin).

<sup>550</sup> Interrogatoire d'Erazo Cruz, 7 février 1992, folio 405. Déclaration confirmée dans son témoignage devant la Commission le 4 septembre 1992.

<sup>551</sup> Article 152 du Code pénal.

<sup>552</sup> Article 171 du Code pénal.

<sup>553</sup> Article 375 du Code pénal.

<sup>554</sup> Article 480 du Code pénal.

<sup>555</sup> Erazo Cruz restait inculpé des délits d'évasion avec violence et d'association à des fins subversives. A la fin juillet, la défense a demandé que lui soit étendu le bénéfice de la loi de réconciliation nationale qui prévoit l'extinction de l'action pénale en ce qui concerne le délit d'association à des fins subversives. L'article premier de cette loi amnistie toutes les personnes ayant commis des délits politiques. Dans le cas des prévenus dont le procès est en cours, l'alinéa c) de l'article 7 de la loi dispose que le juge doit prononcer le non-lieu. La défense a également demandé au juge de ne plus retenir contre Erazo Cruz la charge d'évasion avec violence étant donné sa libération. Selon l'article 250, une personne placée en détention provisoire doit être libérée lorsque le délit dont elle est accusée



est puni d'une amende ou d'une peine privative de liberté qui ne dépasse pas trois ans. Le juge a fait droit à la demande de la défense et a prononcé le non-lieu.

<sup>556</sup> Déclaration d'Erazo Cruz devant la Commission, 4 septembre 1989.

<sup>557</sup> El Mundo, "Hija de 'Chachi' Guerrero relaciona muerte de su padre con caso jesuitas", 30 janvier 1992.

<sup>558</sup> Les faits sont rapportés par José Napoleón Duarte. Duarte : Mi Historia, p. 185-186. Cette version ne contredit pas celle qu'a ultérieurement donnée le FMLN.

<sup>559</sup> A l'origine, le FMLN avait présenté une liste de 34 personnes, parmi lesquelles neuf avaient disparu après avoir été arrêtées par les forces gouvernementales. En outre, au cours de négociations intenses et secrètes, le FMLN a subordonné la libération de Inés Duarte à celle de 25 maires et de 96 blessés de guerre (chiffre finalement devenu 101). Il convient de souligner le rôle important joué par l'Eglise salvadorienne, et plus particulièrement par Mgr Rivera y Damas et le père Ignacio Ellacuría, qui ont servi de médiateurs. Les documents du FMLN et ceux du Gouvernement salvadorien indiquent clairement aussi que les Gouvernements colombien, panaméen, mexicain, français, etc., et des personnalités comme le Chancelier Willy Brandt et Hans Wischnewski, de l'Internationale socialiste, se sont également entremis.

<sup>560</sup> Traduction de l'anglais. The British Broadcasting Corporation, "Release of Duarte's Daughter and Other Hostages in El Salvador". Source : Radio Venceremos, 0045 gmt, 25 octobre 1985.

Un autre élément confirmant la participation du FMLN est le récit d'un guérillero qui rapporte : "Le 16 septembre ... Shafick Handal aussi s'est levé de bonne heure. Il avait passé quelques jours avec nous et maintenant il était très pressé à cause des négociations concernant la fille de Duarte." Las mil y Una Historias de Radio Venceremos, José Ignacio López Vigil, UCA Editores, p. 401.

<sup>561</sup> Le rapport de la Cour suprême faisait état de 30 morts, mais les informations communiquées indiquent que deux des juges sont morts de causes naturelles.

-----